

Séance du Grand Conseil

Mardi 11 juin 2019

de 10 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Le point 3 sera traité à 14 heures.

Atelier de formation de 9h00 à 9h45, à la Salle du Bicentenaire.

Présentation du DFJC de 12h15 à 13h45, à la Salle du Bicentenaire.

Groupe thématique Développement durable de 12h15 à 13h45, à la Buvette.

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(19_HQU_JUIN) Heure des questions orales du mois de juin 2019, à 14 heures	GC		
	4.	(19_INT_359) Interpellation Grégory Devaud - Hôpitaux publics, privés d'intérêt public et cliniques privées : comment appliquer dans le canton la jurisprudence du Tribunal fédéral administratif en regard des quotas pour une meilleure collaboration publique-privée ? (Pas de développement)			
	5.	(19_INT_361) Interpellation Isabelle Freymond - L'Aide du canton, n'est pas pour tout le monde. (Pas de développement)			
	6.	(19_INT_364) Interpellation Serge Melly - Le commandement de payer est-il le nouveau moyen de stimuler des vocations politiques ? (Pas de développement)			
	7.	(19_INT_360) Interpellation Isabelle Freymond - Les enfants en écoles spécialisées ont-ils des droits comme chaque enfant scolarisé ? (Développement)			
	8.	(19_INT_362) Interpellation Taraneh Aminian - Cachez ce-tte municipal-e que je ne saurais voir ! (Développement)			
	9.	(19_INT_365) Interpellation Florence Bettschart-Narbel et consorts - PALM : où est le capitaine ? (Développement)			
	10.	(GC 095) Election complémentaire de trois membres à la Cour des comptes – législature 2020-2025	GC	Jobin P.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	11.	(19_POS_150) Postulat Valérie Schwaar et consorts au nom de la Commission des visiteurs du Grand Conseil - Femmes incarcérées dans le canton de Vaud : être dans une prison pensée par et pour les hommes (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	12.	(19_POS_147) Postulat Muriel Thalmann et consorts - Pour la conclusion de contrats de prêts à usage permettant de mettre des logements provisoirement vides en mains de collectifs qui logent les jeunes en formation et à revenu modeste. (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	13.	(19_POS_149) Postulat Sarah Neumann et consorts - Création artistique, résidences et répétitions : quel est l'état des lieux ? (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	14.	(19_INT_297) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Léonore Porchet - Grève des femmes*, grève féministe : quels droits pour les collaboratrices de l'Etat de Vaud ?	DIRH.		
	15.	(18_INT_126) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Carine Carvalho et consorts - Favoriser l'égalité dans l'administration vaudoise : quels constats et quelle stratégie pour la nouvelle législature	DIRH.		
	16.	(17_POS_014) Postulat Léonore Porchet et consorts - Tout n'est pas bon dans le porc !	DIRH, DTE	Carvalho C.	
	17.	(17_INT_073) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Dominique-Ella Christin et consorts au nom du groupe Vert'libéral - Ecole à journée continue pour tous, mais accueil parascolaire durant la pause de midi à deux vitesses : cherchez l'erreur !	DIRH.		

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	18.	(19_MOT_096) Motion Valérie Induni et consorts - Pour un canton sans amiante ajoutée (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	19.	(19_INI_017) Initiative Léonore Porchet et consorts - Un signe pour les personnes sourdes (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	20.	(19_RES_030) Résolution Florence Bettschart-Narbel et consorts - Frais des camps et des sorties scolaires. (Développement et mise en discussion avec au moins 20 signatures)			
	21.	(16_INT_625) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Véronique Hurni et consorts - Enfant placée, enfant abusée...	DFJC.		
	22.	(18_INT_124) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Myriam Romano-Malagrifa - Quelle place pour les arts du cirque dans notre canton ?	DFJC.		
	23.	(18_INT_113) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Léonore Porchet - Souffrons-nous d'amnésie visuelle ?	DFJC.		
	24.	(17_INT_692) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - Mieux aider les jeunes à gérer leur argent	DFJC.		
	25.	(17_INT_652) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Alette Rey-Marion - Au secours des festivals d'Avenches !	DFJC.		
	26.	(19_INT_363) Interpellation Stéphane Rezso et consorts - Qui contrôle qui ? (Développement)			

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	27.	(19_INT_366) Interpellation Nicolas Croci Torti et consorts - Barrage au fil du Rhône : un long fleuve (trop) tranquille ? (Développement)			
	28.	(84) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Yves Ferrari et consorts "Glyphosate, le nom scientifique d'un pesticide cancérogène plus couramment appelé Roundup !" (15_MOT_067) et Exposé des motifs et projet de décret chargeant le Conseil d'Etat d'élaborer et de mettre en oeuvre un plan d'action visant à réduire l'utilisation du glyphosate (2ème débat)	DTE.	Luccarini Y.	
	29.	(75) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur les procédés de réclame du 6 décembre 1988 et rapport du CE sur la motion Sandrine Bavaud demandant au Conseil d'Etat de légiférer afin d'interdire les publicités idéalisant ou dégradant les femmes sur l'espace public (11_MOT_136) (1er débat)	DTE.	Rydlo A.	
	30.	(80) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Muriel Thalman et consorts - Pour une analyse de l'impact des politiques publiques permettant d'atténuer les inégalités économiques et sociales entre les femmes et les hommes	DTE.	Stürner F.	
	31.	(18_INT_237) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Carine Carvalho et consorts - Du sexisme à vendre au Comptoir suisse ?	DTE.		
	32.	(18_MOT_028) Motion Rebecca Joly et consorts - La loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites devient-elle une antiquité ?	DTE, DFIRE	Luccarini Y.	

Séance du Grand Conseil

Mardi 11 juin 2019

de 10 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	33.	(18_INT_274) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Sonya Butera et consorts - Séismes, se préparer sans trembler...	DTE.		

Secrétariat général du Grand Conseil

PAR COURRIEL

Lausanne, le 5 juin 2019

Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat,
Madame la Secrétaire générale, Messieurs les Secrétaires généraux,

Nous vous transmettons, ci-joint le tableau des questions orales déposées le mardi 4 juin 2019, concernant l'heure des questions du mardi 11 juin 2019.

DATE DE LA QUESTION	TITRE DU DEPOT	REF.	DEPT
4 juin 2019	Question orale Régis Courdesse - Crédit-cadre de 5 millions de francs pour la révision des plans communaux d'affectation : combien de communes ont-elles eu une décision d'octroi de subvention ?	19_HQU_235	DTE
4 juin 2019	Question orale Régis Courdesse - Crédit-cadre de 5 millions de francs pour la révision des plans communaux d'affectation : quelle est la base légale pour reporter le délai pour déposer une demande de subvention au SDT ?	19_HQU_236	DTE
4 juin 2019	Question orale Didier Lohri - Œil neutre dans la mesure des ondes de téléphonie 5G	19_HQU_251	DTE
4 juin 2019	Question orale Christian van Singer - Mise à l'enquête obligatoire pour les antennes pour la téléphonie mobile ?	19_HQU_255	DTE
4 juin 2019	Question orale Taraneh Aminian - Quelle mesure le Conseil d'Etat prend-il pour que la DGEP respecte le droit de grève garanti par la loi et le règlement sur le personnel ?	19_HQU_243	DFJC

DATE DE LA QUESTION	TITRE DU DEPOT	REF.	DEPT
4 juin 2019	Question orale Monique Ryf - 30 ^e anniversaire de la Convention de l'ONU relative aux Droits de l'Enfant : quelles festivités prévues dans le Canton de Vaud ?	19_HQU_244	DFJC
4 juin 2019	Question orale Céline Baux - Scolarité à la maison, quel suivi ?	19_HQU_249	DFJC
4 juin 2019	Question orale Jérôme Christen - L'économie est d'argent, le français est d'or	19_HQU_257	DFJC
4 juin 2019	Question orale Jérôme Christen - Bilderberg à Montreux, qui paie la facture ?	19_HQU_259	DIS
4 juin 2019	Question orale Régis Courdesse - Modification de l'Ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) : que pense le Conseil d'Etat du retour de l'amiante ?	19_HQU_238	DSAS/ DTE
4 juin 2019	Question orale Léonore Porchet - La CPEV a-t-elle effectué une analyse de la compatibilité climatique de son portefeuille via l'outil PACTA ?	19_HQU_256	DSAS
4 juin 2019	Question orale Léonore Porchet - Manque-t-il de place pour les victimes de violences domestiques dans le Canton de Vaud ?	19_HQU_260	DSAS
4 juin 2019	Question orale Alette Rey-Marion - A quand la prise en charge des frais vétérinaires concernant l'abattage et le contrôle des viandes dans les abattoirs régionaux par le canton ?	19_HQU_248	DEIS
4 juin 2019	Question orale Jérôme Christen - Evitons une "catastrophe" économique !	19_HQU_258	DEIS
4 juin 2019	Question orale Marc Vuilleumier - Grève des femmes : une inégalité de traitement flagrante.	19_HQU_240	DIRH
4 juin 2019	Question orale Vincent Keller - Grève des femmes : quelles sanctions pour les grévistes hors délais ?	19_HQU_241	DIRH

DATE DE LA QUESTION	TITRE DU DEPOT	REF.	DEPT
4 juin 2019	Question orale Jean-Michel Dolivo - Pourquoi le Conseil d'Etat annonce-t-il des sanctions salariales contre les grévistes du 14 juin ?	19_HQU_245	DIRH
4 juin 2019	Question orale Hadrien Buclin - Quelle suite le Conseil d'Etat entend-il donner aux revendications de la grève des femmes ?	19_HQU_246	DIRH
4 juin 2019	Question orale Didier Lohri - FAJE + OAJE + midi = service juridique de l'Etat	19_HQU_250	DIRH
4 juin 2019	Question orale Stéphane Balet - Engagement de retraités : pourquoi une différence de traitement pour les pensionnés de la CPEV ?	19_HQU_253	DIRH
4 juin 2019	Question orale Dominique-Ella Christin - L'accessibilité financière aux prestations d'accueil des écoliers au sein des réseaux d'accueil parascolaire, notamment à la pause de midi, est-elle vraiment garantie ?	19_HQU_254	DIRH
4 juin 2019	Question orale Claire Attinger Doepper - Les publications de statistiques Vaud en accès libre ?	19_HQU_237	DFIRE
4 juin 2019	Question orale François Pointet - Une directive pour arbitrer les conflits entre rénovation énergétique des bâtiments et protection des sites et monuments ?	19_HQU_239	DFIRE/ DTE
4 juin 2019	Question orale Myriam Romano-Malagrifa - Contrôle des équipements sportifs	19_HQU_242	DFIRE/ DFJC
4 juin 2019	Question orale Graziella Schaller - Comment le Conseil d'Etat veille-t-il à l'égalité Hommes-Femmes lorsqu'il nomme des représentants dans les conseils de Fondation ou d'administration ?	19_HQU_247	DFIRE/ DTE

DATE DE LA QUESTION	TITRE DU DEPOT	REF.	DEPT
4 juin 2019	Question orale Alexandre Rydlo - Le Conseil d'Etat tiendra-t-il sa promesse de mettre en valeur sur le site du Pôle muséal le souvenir de la locomotive CFF Ae 6/6 11422 qui a porté dans toute la Suisse les couleurs et la devise du canton de Vaud pour rappeler l'activité ferroviaire du site ?	19_HQU_252	DFIRE

Nous vous présentons, Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, Madame la Secrétaire générale, Messieurs les Secrétares généraux, nos salutations distinguées.

Le Secrétaire général

Igor Santucci

Annexes

- *textes des dépôts*

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HGU-235

Déposé le : 4 juin 2019

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Crédit-cadre de 5 millions de francs pour la révision des plans communaux d'affectation : combien de communes ont-elles eu une décision d'octroi de subvention ?

Question posée

Le 12 mai 2015, le Grand Conseil adoptait un décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de 5 millions de francs afin de financer une aide aux communes pour la révision de leurs plans d'affectation en relation avec le Plan directeur cantonal.

Cette aide a déjà fait l'objet de deux simples questions du député Gander (le 5 décembre 2017 et réponse du Conseil d'Etat le 7 février 2018) et du soussigné (le 28 août et réponse le 10 octobre 2018). Ces questions avaient trait au nombre de communes ayant obtenu des subventions, ainsi que de la date butoir pour faire la demande.

Dans sa réponse au soussigné, le Conseil d'Etat indiquait que les décisions d'octroi des subventions et de dépôt des demandes de subvention étaient repoussées au 31 août 2019.

Actif en aménagement du territoire et mandataire de plusieurs communes, le député soussigné sait que cette procédure administrative prend du temps et il doute que les 169 communes officiellement surdimensionnées soient conscientes de cette date butoir ! Mais, depuis la simple question Gander, le nombre de communes concernées est peut-être faible. Dès lors, la question est la suivante :

Combien de communes ont-elles eu une décision d'octroi de subvention ?

Je remercie le Conseil d'Etat de sa réponse.

Nom et prénom de l'auteur :

Courdesse Régis

Signature :



Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HQU-236

Déposé le : 4 juin 2019

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Crédit-cadre de 5 millions de francs pour la révision des plans communaux d'affectation : quelle est la base légale pour reporter le délai pour déposer une demande de subvention au SDT ?

Question posée

Le décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de 5 millions de francs afin de financer une aide aux communes pour la révision de leurs plans d'affectation en relation avec le Plan directeur cantonal est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2015 pour une durée de 4 ans.

Le délai pour les décisions d'octroi des subventions et de dépôt des demandes de subvention est le 31 août 2019, date indiquée dans la fiche d'application du SDT intitulée « Subventionnement des planifications liées au redimensionnement de la zone à bâtir ».

Depuis la réponse à une question orale précédente, le nombre de communes ayant reçu une décision d'octroi est connu. Celles qui n'ont encore rien fait ou presque vont se retrouver sans aide financière, car elles n'auront pas la possibilité de respecter le délai fixé par la fiche précitée. Il serait dès lors judicieux de modifier le délai, mais le Conseil d'Etat peut-il sans autre fixer une nouvelle date ?

La question est la suivante :

Quelle est la base légale pour reporter le délai, si possible d'au moins une année ?

Je remercie le Conseil d'Etat de sa réponse.

Nom et prénom de l'auteur :

Courdesse Régis

Signature :





Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HOU-251

Déposé le : 09.06.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Œil neutre dans la mesure des ondes de téléphonie 5G

Question posée

La téléphonie mobile 5G engendre toujours des polémiques sur le territoire vaudois. Les rapports sur les effets des ondes électromagnétiques suscitent toujours des attentes de la population. Les conclusions de ces rapports sont toujours accueillies avec suspicion ou évangélisme. Le problème réside peut-être par le fait que les opérateurs mandatent et participent à la campagne de mesures effectuées par leurs experts.

La demande est la suivante :

Est-ce que le CE peut mandater, par voie de décret ou autres procédures, un expert externe aux opérateurs pour effectuer les mesures électromagnétiques (normes UIT-T K) des sites retenus pour l'installation d'une antenne 5G puis d'en dresser un inventaire électromagnétique pré et post mise à l'enquête ?

En remerciant le CE de sa réponse.

Nom et prénom de l'auteur :

Lohri Didier

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HQU-255

Déposé le : 04.06.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Mise à l'enquête obligatoire pour les antennes pour la téléphonie mobile ?

Question posée

Face à l'inquiétude que suscite la multiplication et l'augmentation des émissions des antennes de téléphonie mobile, le Canton de Fribourg vient de rendre obligatoire l'enquête publique pour toute construction ou modification d'antenne de téléphonie mobile.

Cela se justifie pleinement car cela permet aux personnes s'estimant touchées de formuler leur opposition en bonne et due forme.

La question posée est la suivante :

Le canton de Vaud peut-il confirmer que, comme dans le canton de Fribourg, tout projet de modification et/ou d'implantation d'antennes de téléphonie mobile est ou sera soumis dans notre canton à enquête publique?

Nom et prénom de l'auteur : van Singer Christian

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s)

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HOU-243

Déposé le : 09.06.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Quelle mesure le Conseil d'Etat prend-il pour que la DGEP respecte le droit de grève garanti par la loi et le règlement sur le personnel ?

Question posée

Dans une lettre adressée aux enseignantes et enseignants de la DGEP, datée du 17 mai 2019 et concernant le « Mouvement de grève du 14 juin 2019 », le directeur général de la DGEP a écrit que « les grévistes doivent se conformer aux prescriptions suivantes : Pour garantir l'organisation de la journée de cours et des examens s'il y en a, annoncer leur participation à la grève à leur Direction au plus tard 48 heures avant le 14 juin. Les collaborateurs /-trices qui ne s'annoncent pas et qui sont absents sans motifs violent leurs devoirs (art. 59 LPers et art. 132 RLPers) ». Or, le règlement d'application de la LPers prévoit sauf obligation de service minimum une annonce impérative dans un délai de 48h après la grève et non avant. En l'occurrence, la DGEP n'est pas concernée par l'obligation de service minimum conformément à l'art. 134 RLPers. Après intervention des syndicats, la DGEP a renvoyé une précision aux enseignant-e-s le 24 mai 2019 qui justifie la mesure lorsque des enfants mineurs seraient impactés par la grève ou lorsque des examens fédéraux seraient fixés. Tout en signalant qu'aucune sanction ne s'appliquerait finalement, le directeur général mentionne que le courrier du 17 mai « reste pleinement d'actualité », amenant une confusion injustifiable à notre sens. Dès lors, je pose la question suivante :

Quelle mesure le Conseil d'Etat prend-il pour que la loi et le règlement sur le personnel concernant le droit de grève soient respectés par la DGEP et ne soient pas remis en question par les éventuels besoins de planification en personnel pour le 14 juin ?

Nom et prénom de l'auteur :

Aminian Taraneh

Signature :





Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HQU-244

Déposé le : 04.06.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

30^e anniversaire de la Convention de l'ONU relative aux Droits de l'Enfant : quelles festivités prévues dans le Canton de Vaud ?

Question posée

2019 marque le 30^e anniversaire de la Convention de l'ONU relative aux Droits de l'Enfant. Cette Convention a été ratifiée par la Suisse en 1997. Cet anniversaire sera marqué par plusieurs manifestations en Suisse, à l'instar par exemple de la Caravane des Droits de l'Enfant de l'IDE (institut des Droits de l'Enfant) en Valais ou encore de la plateforme digitale ChildRightsHub lancée à Genève et qui réunit un grand nombre d'acteurs avec différents projets qui se réaliseront dans la ville ou dans le Canton.

Ces projets et encore d'autres à travers la Suisse et le monde auront comme point d'orgue le 20 novembre, date reconnue comme étant la journée internationale des Droits de l'Enfant.

A ce propos, j'ai l'honneur de demander au Conseil d'Etat s'il entend marquer également cet anniversaire dans le Canton de manière particulière et, si oui, sous quelle forme ?

Oron-la-Ville, le 02.06.2019

Nom et prénom de l'auteur :

Monique RYF

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HOU-249

Déposé le : 09.06.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Scolarité à la maison, quel suivi ?

Question posée

A l'heure actuelle, de quelle façon et à quelle fréquence le niveau des compétences scolaires et sociales des enfants scolarisés à la maison est-il contrôlé ?

Nom et prénom de l'auteur :

Baux Céline

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

19-HQO-257



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 04.06.19

Scanné le _____

Question orale : l'économie est d'argent, le français est d'or

Voilà déjà 12 ans que j'ai interpellé le Conseil d'Etat sur le fait que par bêtise, par snobisme et imitation servile, la langue française était chaque jour bafouée et mise en péril au profit du sabir anglo-américain. Je demandais quelles mesures le Conseil d'Etat entendait-il prendre pour éviter des dérapages dans la communication de l'Etat de Vaud.

Trois ans plus tard, en 2010, le parlement prenait en considération sous forme de postulat un texte demandant l'établissement d'une loi d'usage et non de police pour résister à cette terrible maladie contagieuse, mais curable, l'anglopathie américanoïde spongiforme. Ma demande est simple à concrétiser : il suffisait de reprendre le modèles jurassien entrée en vigueur en 2010 déjà.

En 2012, suite à une première question orale, la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon affirmait que diverses consultations étaient en cours et que le Conseil d'Etat serait saisi du dossier en 2013.

En 2017, j'ai relancé la question dès lors que non seulement on ne voyait rien venir, mais qu'en plus l'Etat de Vaud se laissait contaminer avec son tax truck et ses contrats d'apprentissage last minute.

Le Conseil d'Etat ne manque guère d'occasion, séance après séance, de nous montrer qu'il est aussi contaminé, récemment avec un dernier avatar : la silveréconomie qu'il serait tellement plus simple de remplacer par économie des aînés, ou des seniors.

Ma question est la suivante :

Dans quel délai et dans quel ampleur, peut-on attendre du Conseil d'Etat et l'administration cantonale qu'ils soient mieux attentifs au respect de la langue officielle qui est la notre en particulier dans la communication écrite?

Vevey, le 3 juin 2019

Jérôme Christen

19-HQU-259



Grand Conseil - Secrétariat
Pl. du Château 6 - 1014 Lau.

Déposé le 04.06.19

note
Question: Bilderberg à Montreux, qui paie la facture ?

Scanné le _____

La réunion privée Bilderberg a rassemblé du 30 mai au 2 juin à Montreux près de 130 personnalités politiques et économiques d'Europe et d'Amérique du Nord. Selon l'agence télégraphique suisse, les mesures de sécurité ont été définies d'entente entre les autorités fédérales, cantonales et les organisateurs. Il a fallu un impressionnant dispositif policier pour assurer la protection des participants, à renfort d'hélicoptères. Certaines personnalités ont bénéficié de mesures de sécurité particulières.

Quel montant du financement de l'opération de sécurité a-t-il été mis à la charge de l'Etat, respectivement des organisateurs ?

Vevey, le 3 juin 2019

Jérôme Christen



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HQU-238

Déposé le : 4 juin 2019

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Modification de l'Ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) : que pense le Conseil d'Etat du retour de l'amiante ?

Question posée

Le 1^{er} juin 2019, une modification de l'Ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) est entrée discrètement en vigueur. Elle concerne l'amiante, produit cancérigène interdit en Suisse depuis 1990. Pourtant, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) doit désormais pouvoir accorder – sur demande motivée et d'entente avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) – une dérogation à l'interdiction de mettre sur le marché des préparations et objets contenant de l'amiante. Il s'agit de permettre l'emploi de pierre naturelle contenant de l'amiante lorsque, pour des raisons d'ordre visuel, il n'est pas envisageable d'utiliser du matériel de substitution sans amiante pour des travaux de réparation ou de restauration ponctuels effectués sur des ouvrages existants ou des monuments.

Lors de la consultation en 2018, le Canton de Vaud a indiqué qu'il n'est pas acceptable qu'une telle exception soit prise en considération pour des raisons visuelles. La modification est quand même entrée en vigueur.

Dès lors, la question est la suivante :

Que pense le Conseil d'Etat du retour de l'amiante ?

Je remercie le Conseil d'Etat de sa réponse.

Nom et prénom de l'auteur :

Courdesse Régis

Signature :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19_HQU-256

Déposé le : 04.06.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

La CPEV a-t-elle effectué une analyse de la compatibilité climatique de son portefeuille via l'outil PACTA ?

Question posée

L'outil baptisé PACTA (Paris Agreement Capital Transition Assessment) permet aux investisseurs d'accéder à une analyse de la compatibilité de leur portefeuille avec un réchauffement climatique de +2 degrés. Avec ce test pilote de comptabilité climatique soutenu par l'OFEV, les caisses de pension qui le souhaitent bénéficient d'une analyse de leurs portefeuilles d'actions et d'obligations d'entreprise leur permettant de mieux comprendre les risques de transition auxquels elles sont exposées ainsi que l'impact de leurs placements sur le climat.

Nous avons ainsi l'honneur de poser la question suivante au Conseil d'Etat :

Pour autant que la caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV) ait participé à ce type d'analyse, quel bilan peut-on en tirer ?

Nom et prénom de l'auteur :

Céonove Pouchet

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin :
bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-Hou-260

Déposé le : 04.06.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Manque-t-il de place pour les victimes de violence domestique dans le Canton de Vaud ?

Question posée

Les hébergements d'urgence suisses manquent de place, selon des informations révélées début mai par les médias nationaux. Sur 1770 demandes faites en Suisse en 2018, près de 800 d'entre elles se sont vues refusées : une sur deux. Le Canton de Vaud est plutôt bien loti par rapport à d'autres cantons, notamment grâce à l'engagement fort du Conseil d'État. Néanmoins, il arrive encore que les centres d'accueil du canton doivent refuser des demandes, ce qui semble être en recrudescence depuis quelques mois. Si le principe « qui frappe part » appliqué par la police vaudoise fonctionne, une meilleure connaissance des victimes de leurs droits et possibilités, ce qui est une bonne chose, augmente les demandes, et donc la place vient à manquer. Dès lors, en attendant l'évaluation des effets de la nouvelle LOVD, qu'est-il prévu pour permettre aux centres d'accueil pour les victimes de violence de répondre à toutes les demandes d'hébergement et ce sur l'ensemble du Canton ?

Nom et prénom de l'auteur :

PORCHET Léonore

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin :
bulletin.grandconseil@vd.ch

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19_Hau - 248

Déposé le : 04.06.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

A quand la prise en charge des frais vétérinaires concernant l'abattage et le contrôle des viandes dans les abattoirs régionaux par le canton ?

Question posée

Suite à l'abattage d'une bête en abattoir dans le canton de Vaud, un contrôle obligatoire est organisé afin de s'assurer de la bonne qualité de cette dernière.

Ces contrôles sont faits par un vétérinaire officiel qui facture les frais aux communes selon un tarif établi entre les acteurs concernés. En général, les communes répercutent ces frais sur les abattoirs. Ces charges peuvent devenir très lourdes pour certains petits abattoirs. Un groupe de travail a été constitué par le département de l'économie, de l'innovation et du sport avec, comme objectif de proposer des adaptations structurelles du contrôle des viandes en vue de sa cantonalisation.

Un projet de règlement sur les abattoirs et les contrôles en relation avec l'abattage est actuellement en cours d'analyse juridique.

L'idée finale est de pouvoir réformer le contrôle des viandes d'ici l'année prochaine et que ces frais soient pris en charge par le canton.

J'ai été interpellée par un petit abattoir régional à ce sujet.

Ma question :

Pouvez-vous m'indiquer l'état d'avancement d'analyse de ce règlement ?

Nom et prénom de l'auteur :

Rey-Marion Alette, députée

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

A.Rey

Signature(s) :

19_HQO_258



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 04.06.19

Scanné le _____

Question orale : évitons une « catastrophe » économique !

Les Montreusiens ont refusé en février dernier par 50.7% un projet de rénovation de leur maison des congrès 2m2C. En mars, le Conseil d'Etat vaudois a invalidé la votation, les électeurs étrangers n'ayant pas bénéficié des conditions de vote prévues par la loi. La suite dépendra fortement du sort réservé au recours qui conteste cette annulation, mais dans tous les cas, la Municipalité de Montreux travaille à l'élaboration d'un nouveau projet un peu plus modeste.

Lorsqu'il a pris connaissance du résultat de la votation, le conseiller d'Etat Philippe Leuba s'est montré alarmé. «À Montreux, parfois plus connue que Lausanne à l'étranger, c'est une part de l'économie vaudoise qui est en jeu. La Commune ne peut pas simplement tirer la prise. Et mettre le Montreux Jazz Festival en péril, notamment. Ce serait une catastrophe économique. Il s'agit de se remettre à la table des discussions et de trouver une solution.»

Le coût du projet pour la commune de Montreux a pesé lourd dans le résultat du scrutin. Et parmi les arguments avancés par les opposants, l'un d'eux a eu un certain poids : la faible participation de l'Etat de Vaud dans l'opération (1,7 million). La Municipalité est en train de revoir son projet à la baisse pour le rendre plus acceptable, mais une modeste réduction du coût ne suffira pas forcément et il est indispensable que l'Etat de Vaud apporte son soutien à ce projet à la mesure de son importance pour l'économie vaudoise.

Ma question est la suivante :

Dans quelle mesure le Conseil d'Etat est-il prêt à proposer que l'Etat de Vaud contribue de manière plus importante que prévu initialement au projet de réhabilitation du 2m2c pour éviter la « catastrophe économique » évoquée par M. Leuba ?

Vevey le 4 juin 2019

Jérôme Christen



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HQU-240

Déposé le : 04.06.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Grève des femmes : une inégalité de traitement flagrante

Question posée

Dans le cadre de la grève des femmes du 14 juin 2019, notre groupe politique, composé de cinq hommes solidaires, se réjouit d'apprendre que le Conseil d'Etat considère les revendications des grévistes comme légitimes et qu'il est soucieux de permettre à ses collaboratrices et collaborateurs de s'y associer sans encourir de sanction administrative.

Notre groupe s'interroge pour le moins sur les entraves administratives qui n'encourageront pas les collaboratrices et collaborateurs de l'Etat à participer à la grève des femmes.

Nous notons une inégalité de traitement flagrante pour les grévistes participant à la manifestation prévue dès 15h30 (planning, taux d'activité, etc..). Nous posons la question suivante :

Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il la compensation des heures liées à la participation à la manifestation dès 15h30 avec des heures excédentaires ou supplémentaires ou selon les modalités définies par les services ?

Nom et prénom de l'auteur :

Marc Vuilleumier

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HOU-241

Déposé le : 04.06.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Grève des femmes : quelles sanctions pour les grévistes hors délais ?

Question posée

Dans le cadre de la grève des femmes du 14 juin 2019, notre groupe politique, composé de cinq hommes solidaires, se réjouit d'apprendre que le Conseil d'Etat considère les revendications des grévistes comme légitimes et qu'il est soucieux de permettre à ses collaboratrices et collaborateurs de s'y associer sans encourir de sanction administrative.

Notre groupe s'interroge pour le moins sur les entraves administratives qui n'encourageront pas les collaboratrices et collaborateurs de l'Etat à participer à la grève des femmes.

Nous posons la question suivante :

Quelle est la nature des sanctions prévues pour les grévistes qui ne s'annonceront pas dans les délais (« absence sans motifs » selon la LPers) ?

Nom et prénom de l'auteur :

Vincent Keller

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-1100-245

Déposé le : 04.06.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Pourquoi le Conseil d'Etat annonce-t-il des sanctions salariales contre les grévistes du 14 juin ?

Question posée

Dans un communiqué du 16 mai 2019, le Conseil d'Etat considère les revendications de la grève des femmes comme « légitimes » et se dit « soucieux de permettre à ses collaboratrices et collaborateurs de s'y associer (...) ». Dès lors, il est contradictoire que le Conseil d'Etat annonce des retenues salariales pour les grévistes dans l'administration cantonale. D'autant plus que l'article 133 al. 2 du règlement d'application de la Loi sur le personnel donne la possibilité au Conseil d'Etat de payer les heures de grève, dans la mesure où l'absence de paiement des heures de grève est relativisée par l'emploi du terme « en principe ».

Le Conseil d'Etat, qui dit considérer comme légitimes les revendications de la grève des femmes, qui se dit conscient des discriminations salariales dont sont victimes les femmes et se prétend soucieux de permettre aux employé.e.s de s'y associer, ne devrait-il pas dès lors payer les grévistes pour éviter que celles-ci subissent une discrimination salariale supplémentaire au moment de se mobiliser contre les discriminations salariales ?

Nom et prénom de l'auteur :

Dolivo, Jean-Michel

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale
(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HOU-246

Déposé le : 04.06.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Quelle suite le Conseil d'Etat entend-il donner aux revendications de la grève des femmes ?

Question posée

Les employées mobilisées dans l'administration cantonale et les organisations syndicales ont formulé une série de revendications pour la grève des femmes. Parmi celles-ci, il y a des demandes de revalorisations pour les secteurs à bas salaires fortement féminisés, la réinternalisation du secteur du nettoyage pour de meilleures conditions de travail et de retraite dans ce secteur qui compte une majorité de femmes et le renforcement des congés maternité, paternité, parental, pour enfant et proche malade. Le Conseil d'Etat, à l'heure actuelle, a certes annoncé 8 mesures pour l'égalité, mais elles ne répondent que très partiellement aux problématiques mentionnées ci-dessus et se concentrent en grande partie sur des améliorations pour les femmes cadres dans l'administration, soit une minorité de femmes.

Au-delà des 8 mesures déjà annoncées, quelle suite le Conseil d'Etat entend-il donner aux revendications de la grève des femmes ?

Nom et prénom de l'auteur :

Buclin, Hadrien

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HGU-250

Déposé le : 09.06.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

FAJE + OAJE + midi = service juridique de l'Etat

Question posée

Fin avril, des responsables des réseaux d'accueil de l'enfance ont reçu un courriel intitulé...
« Informations – parascolaire - Organisation de l'accueil à midi ».

A sa lecture, une explication sibylline est donnée non sans interpeller les quidams.

Voici son contenu :

« La notion d'autorisation et de surveillance pour l'accueil de midi

Par ailleurs, nous vous confirmons que l'OAJE a lancé une consultation auprès du service juridique et législatif de l'Etat à propos des notions d'accueil autorisé et surveillé à midi au sens de la LEO et de la LAJE. Nous attendons les résultats et ne manquerons pas de vous tenir informés. »

Le CE, peut-il informer le Grand Conseil et les citoyens vaudois, des raisons qui motivent l'OAJE à lancer une consultation auprès du service juridique et législatif de l'Etat au sujet de la notion d'autorisation et de surveillance pour l'accueil de midi ?

En remerciant le CE de sa réponse.

Nom et prénom de l'auteur :

Lohri Didier

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HQU-253

Déposé le : 04.08.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Engagement de retraités: pourquoi une différence de traitement pour les pensionnés de la CPEV ?

Question posée

Un dispositif permettant l'engagement de personnes à la retraite a été mis en place. Celui-ci prévoit toute une série de points dont, notamment, une validation passant par le service d'engagement, le service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) avant d'être soumis au Conseil d'Etat pour décision. Hormis le côté très complexe du processus, la directive précise: ce dispositif concerne uniquement le réengagement de retraités de la CPEV. Voici ma question : **Pour quelles raisons le Conseil d'Etat a-t-il mis en place une procédure d'engagement différente pour les pensionnés de la CPEV ?**

Nom et prénom de l'auteur :

Balet Stéphane

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HAV-254

Déposé le : 04.06.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

L'accessibilité financière aux prestations d'accueil des écoliers au sein des réseaux d'accueil parascolaire, notamment à la pause de midi, est-elle vraiment garantie ?

Question posée

La loi exige que la politique tarifaire des réseaux d'accueil parascolaire soit établie en fonction du revenu des parents tout en garantissant **l'accessibilité financière** aux prestations d'accueil des écoliers, notamment à la pause de midi.

Ce critère d'accessibilité financière ne semble pas toujours atteint, certains réseaux facturant plus de Fr. 25.- par élève pour un accueil à la cantine scolaire. Ceci touche de plein fouet la classe moyenne et ne permet pas à l'ensemble des élèves d'accéder aux bénéfices d'intégration et de socialisation des repas de midi partagés. Le respect du critère d'accessibilité financière permet également de garantir une égalité de traitement face à la demande des familles pour ces prestations parascolaires permettant de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle.

En réponse à ma question posée au sujet de cette accessibilité financière en novembre 2018, le CE constatait que ce n'est que lorsque « *les options tarifaires des réseaux seront connus que la Fondation d'accueil de jour des enfants (FAJE), qui doit s'assurer que les politiques tarifaires des réseaux répondent aux critères posés par la loi, sera en mesure d'analyser la situation* ».

Ainsi, ai-je l'honneur de poser la question suivante au CE:

De quelle manière et dans quels délais la FAJE va-t-elle s'assurer que les politiques tarifaires des réseaux d'accueil parascolaire répondent aux critères d'accessibilité financière de la loi, notamment pour l'accueil à la pause de midi des écoliers ?

Je remercie le Conseil d'Etat de son écoute et de sa réponse.

Nom et prénom de l'auteur :

CHRISTIN, Dominique-Elle

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HQU-237

Déposé le : 4 juin 2019

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Les publications de statistiques Vaud en accès libre ?

Question posée

Les publications de statistiques Vaud et les résultats de leurs recherches sont toujours intéressantes. J'ai été surprise de me rendre compte que leur accès n'était pas toujours en libre-service. Si je peux comprendre que l'édition papier reste coûteuse à l'impression, il me semble qu'un accès libre sur les éditions électroniques est moins onéreux.

Je me permets ainsi de poser la question suivante : Pour quelles raisons le CE ne permet-t-il pas l'accès aux internautes à toutes les publications éditées par ce service, notamment les éditions de Numéris qui sont aujourd'hui payantes par abonnement ?

Nom et prénom de l'auteur :

Claire Attinger Doepper

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HOU-239

Déposé le : 04.06.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Une directive pour arbitrer les conflits entre rénovation énergétique des bâtiments et protection des sites et monuments ?

Question posée

Nous connaissons bien les problèmes rencontrés par les propriétaires désirant poser des panneaux solaires lorsqu'ils sont impactés par un site ou un monument protégé. Pour faciliter les décisions et éviter des arbitrages arbitraires ou incompréhensibles, le Conseil d'Etat a édicté la directive : « Intégration des panneaux thermiques et photovoltaïques ».

Les propriétaires désirant rénover énergétiquement leurs bâtiments sont aussi fortement impactés dès qu'ils se trouvent aux abords d'un site ou d'un monument protégé.

Notre question est la suivante :

Le Conseil d'Etat peut-il et veut-il édicter une directive similaire à celle des panneaux solaire pour la rénovation énergétique des bâtiments ?

Nom et prénom de l'auteur :

POINTET François

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HQO-242

Déposé le : 04.06.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Contrôle des équipements sportifs

Question posée

Un malheureux accident est survenu au gymnase de Renens il y a quelques semaines. Des anneaux se sont décrochés alors qu'un élève se balançait à leur bout, le faisant chuter de trois mètres de haut.

Comment, à quelle fréquence et par qui sont organisés la surveillance et le contrôle périodique des équipements sportifs dans les bâtiments cantonaux ?

Nom et prénom de l'auteur :

Myriam Romano-Malagrifa

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HOU-247

Déposé le : 09.06.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Comment le Conseil d'Etat veille-t-il à l'égalité Hommes-Femmes lorsqu'il nomme des représentants dans les conseils de Fondation ou d'administration ?

Question posée

Le mois de mai est celui des Assemblées générales, accompagnées de la publication de rapports annuels. A leur lecture, force est de constater la faible présence de femmes dans la plupart des conseils. Voyez les rapports et les photos de groupes de l'Office du Tourisme, de la Loterie Romande, de la CGN ou de la BGV. Ces postes, à temps partiel, sont parfaits pour des femmes, qui peuvent ainsi y exercer leurs compétences.

Lorsqu'il désigne ses représentants dans les conseils de Fondation ou d'Administration, le Conseil d'Etat les choisit-il en veillant à garder un équilibre Hommes-Femmes parmi ses représentants, mais aussi de façon à garder également cet équilibre dans les Conseils concernés ?

Nom et prénom de l'auteur :

SCHAUER GRAZIELLA

Signature :

[Signature]

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Séance du mardi 04.06.2019

Question orale

"Le Conseil d'Etat tiendra-t-il bien sa promesse de mettre en valeur sur le site du Pôle muséal le souvenir de la locomotive CFF Ae 6/6 11422 qui a porté dans toute la Suisse les couleurs et la devise du canton de Vaud pour rappeler l'activité ferroviaire du site ?"

En date du 04.03.2014, le soussigné demandait par voie de question simple si le Conseil d'Etat pouvait récupérer auprès de la Fondation CFF Historic les armoiries de la locomotive CFF Ae 6/6 11422 « canton de Vaud », et disposer celles-ci sous la forme d'une stèle souvenir à un endroit opportun du futur Pôle muséal pour rappeler aux visiteurs l'ancienne fonction de dépôt de locomotives du site (Question 14_QUE_020).

Dans sa réponse du 27.04.2016, le Conseil d'Etat remerciait le soussigné pour sa proposition qui, selon le Conseil d'Etat, s'inscrit parfaitement dans sa volonté exprimée lors du concours d'architecture pour le MCBA de préserver un témoignage de la halle aux locomotives et de l'activité ferroviaire du site.

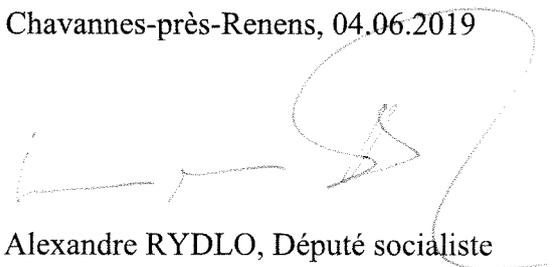
Le Conseil d'Etat indiquait ainsi dans sa réponse, je le cite, qu'il a mandaté le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique afin de trouver un accord avec la Fondation CFF Historic pour le transfert de l'écusson de l'Ae 6/6 11422. Une fois ces modalités fixées, il s'agirait de trouver un emplacement sur le site du pôle muséal pour mettre en valeur ce symbole de l'histoire ferroviaire du Canton.

Les travaux de transformation de l'ancien dépôt CFF des locomotives de Lausanne en bâtiment principal du Pôle muséal «Plateforme 10» étant maintenant terminés, et l'inauguration du bâtiment étant prévue pour cet automne, je pose la question suivante au Conseil d'Etat.

"Le Conseil d'Etat tiendra-t-il bien sa promesse de mettre en valeur sur le site du Pôle muséal le souvenir de la locomotive CFF Ae 6/6 11422 qui a porté dans toute la Suisse les couleurs et la devise du canton de Vaud pour rappeler l'activité ferroviaire du site ?"

Merci d'avance de tenir cette promesse et de nous donner quelques informations pratiques !

Chavannes-près-Renens, 04.06.2019



Alexandre RYDLO, Député socialiste



Interpellation

(formulaire de dépôt)

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-359

Déposé le : 04.06.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Hôpitaux public, privés d'intérêt public et cliniques privées : comment appliquer dans le canton la jurisprudence du Tribunal fédéral administratif en regard des quotas pour une meilleure collaboration publique-privée ?

Texte déposé

Le Conseil d'Etat, via le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), a établi dans le cadre de sa planification sanitaire actuelle des quotas annuels limitant le volume de prestations à charge de l'Assurance Obligatoire que peuvent réaliser les cliniques privées listées bénéficiant d'un mandat de prestations (donc financées par le Canton à hauteur de sa quote-part de 55%, comme si elles étaient réalisées dans un hôpital public ou privé d'intérêt public.

La LAMal, prévoit des principes, en particulier celui de l'égalité entre concurrents, de neutralité de l'Etat, ainsi que du libre-choix par le patient de l'établissement hospitalier et du médecin. La planification vaudoise concernant les quotas ne prévoit aucun mécanisme de contrôle et d'ajustement en cours d'année en fonction des besoins des patients et des capacités.

Les quotas n'existent que dans certains cantons et le Tribunal Fédéral administratif (arrêt du 16.01.19) vient d'ailleurs de donner tort aux Cantons de Genève, de Neuchâtel et du Tessin qui ne respectent pas le droit fédéral avec leur planification hospitalière favorisant les hôpitaux publics, au détriment des cliniques privées.

Mais loin de n'être qu'une querelle de chiffres, ces quotas impliquent des conséquences réelles pour les patients. En 2018, ayant dépassé son quota pendant l'été, une clinique a choisi de

renoncer à effectuer l'opération planifiée en août d'une patiente, comme l'avaient révélé les médias. Cette victime du système a heureusement pu être prise en charge par une autre entité.

Il ne s'agit toutefois pas d'un problème isolé. Certaines cliniques auraient dépassé en 2017 et 2018 les quotas attribués afin de ne pas priver les patients d'opérations très attendues.

Les cliniques sont aussi des acteurs économiques importants, créateurs d'emplois locaux à haute valeur ajoutée. Pour rappel, loin de ne soigner que des patients privés aisés, les cliniques privées contribuent aussi au service public dans le domaine de la santé en prenant en charge des patients au bénéfice de l'assurance de base, qui choisissent ces cliniques comme le leur autorise la LAMal.

Bien sûr, on pourrait à la rigueur comprendre la raison d'être de ces quotas s'ils permettaient de réaliser des économies sur les coûts de la santé au niveau vaudois, dans l'intérêt du patient, de l'assuré et du contribuable. Mais il apparaît que pour de nombreuses prestations, les cliniques privées sont souvent moins chères que les hôpitaux publics. Dès lors, indépendamment de vouloir favoriser le secteur public, le système de quotas semble générer des effets aussi négatifs sur la prise en charge rapide des patients que sur les coûts..

Au vu de ce qui précède, l'interpellant a l'honneur de poser les questions suivantes :

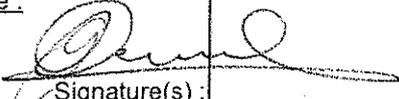
1. Le Conseil d'Etat va-t-il revoir sa position en regard des quotas compte tenu de la jurisprudence récente du Tribunal administratif fédéral ? Si oui dans quel délai et selon quels critères ?
2. Si des cliniques privées admises atteignent le seuil de leurs quotas déjà en été, ne peut-on pas en déduire que ceux-ci ont simplement été mal fixés, que les besoins ont été mal évalués, ou que la demande a été plus forte que prévue pour des raisons sanitaires ?
3. Quel est l'intérêt pour le Conseil d'Etat de limiter l'activité des cliniques privées listées alors que dans tous les cas le Canton doit financer les 55% des prestations ?
4. Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que les hôpitaux publics, privés d'intérêt public et les cliniques privées font partie d'un seul et même système de santé et que leur complémentarité dans l'offre de soins est un atout à préserver dans l'intérêt des patients comme de la maîtrise des coûts ? A ce titre si les quotas sont maintenus, ne devraient-ils pas être fixés de manière partenariale pour une meilleure collaboration publique-privée ?
5. Le Canton a-t-il vraiment besoin de quotas pour maintenir un nombre de cas suffisants dans les hôpitaux public et privés d'intérêt public afin de garantir un savoir-faire et la formation des futurs médecins ?
6. Si les cliniques privées ont dépassé ces quotas les années précédentes, ne serait-il pas juste que le Canton prenne en charge à titre rétroactif et dans un esprit partenarial tout ou partie des dépassements de quotas concernés ?

D'avance, l'interpellant remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :	Signature :
Devaud Gregory	
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :	Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-361

Déposé le : 04.06.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

L'Aide du canton, n'est pas pour tout le monde.

Commentaire(s)

Le canton de Vaud, au travers de la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS), permet aux personnes malades de bénéficier de l'aide individuelle. Cette aide est octroyée aux clients à faible capacité économique des Centre médicaux sociaux (CMS). Elle leur permet d'avoir accès aux prestations d'aide au ménage ainsi que de la livraison de repas à un tarif calculé selon leur capacité financière. Cette aide est dévolue aux personnes à faible capacité financière, mais dont les revenus dépassent les normes PC-AVS, PC-AI et PC famille ou de l'aide sociale. Les CMS doivent évaluer le besoin et la capacité de gestion de chaque malade bénéficiant d'une ordonnance médicale. Les malades incapables de gérer du personnel de ménage privé bénéficieront des prestations du CMS ET de l'aide individuelle, alors que ceux qui sont capables de gérer du personnel, se verront refuser les prestations CMS ET de l'aide individuelle.

L'article 4a, alinéa 1 de la LAPRAMS stipule : « Dans le cadre de la subvention prévue à l'article 2, alinéa 2, le département délègue à l'AVASAD la compétence de réduire le coût de ses prestations d'aide à domicile mises à la charge des bénéficiaires, en fonction de leurs ressources. ».

Cet article empêche donc d'offrir du travail à du personnel de ménage privé ainsi que de faire appel aux entreprises de nettoyage privées. Cet article oblige à solliciter l'aide au ménage des CMS au détriment du personnel de ménage en place, pour pouvoir bénéficier de l'aide individuelle.

Les problèmes de santé peuvent engendrer une baisse de revenu et obliger la personne malade à licencier leur personnel de ménage, devenu trop cher. Et ce, pour solliciter l'aide au ménage du CMS.

Les demandes nombreuses faites auprès des CMS et le personnel limité dans ces institutions ne permet plus d'offrir les prestations à tous ceux qui en ont réellement besoin. Les personnes ayant

la capacité de gérer du personnel de ménage, risquent de voir leur demande refusée par les CMS, suite à l'évaluation. Ces personnes ne pourront donc pas, malgré leur problème de santé, avoir accès aux aides ordonnées par un médecin.

Idem pour les repas. Les personnes ayant besoin de livraison de repas pourront bénéficier de rabais, selon leur revenu, s'ils les commandent auprès des CMS, mais pas s'ils les commandent auprès de restaurant à proximité.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes :

- Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il que certaines personnes malades puissent bénéficier de l'aide au ménage des CMS et de l'aide individuelle, alors que d'autres, n'ayant pas plus de moyens financiers, ne peuvent bénéficier ni de l'un, ni de l'autre, bien qu'ayant également une ordonnance médicale ?
- Le Conseil d'Etat trouve-t-il légitime que du personnel de ménage privé soit licencié pour que la personne malade, ayant une baisse de revenu, sollicite l'aide au ménage de l'AVASAD pour bénéficier de l'aide individuelle ?
- Les malades ayant besoin d'aide ne sont pas sur pied d'égalité face à cette aide cantonale, car ceux qui bénéficient des prestations des CMS reçoivent l'aide individuelle alors que les autres doivent se débrouiller seuls. Que peut faire le Conseil d'Etat pour rétablir une égalité de traitement à ce sujet ?

Conclusions

Souhaite développer



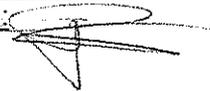
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Troyano d'Isabella

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-364

Déposé le : 04.06.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Le commandement de payer est-il le nouveau moyen de stimuler des vocations politiques ?

Texte déposé

Le 20 mai dernier, les municipaux Michel Agnant et Jérôme Christen, actuellement suspendus suite à leur action de donneurs d'alerte dans une affaire impliquant un troisième municipal de Vevey, ont reçu, chacun, un commandement de payer de 1 million de francs de la Municipalité de cette ville.

Ces deux commandements de payer ont été justifiés par la Municipalité comme étant la manière de préserver la ville de ses éventuels droits à des indemnités pour « dégâts d'image ».

Par sa démesure et sa violence, cette méthode transforme un acte juridique en une mesure d'intimidation et de pression politique extrême contre deux édiles qui, à ce jour, ont droit à la pleine présomption d'innocence pour leurs actes de donneurs d'alerte.

L'usage d'une mesure juridique, détournée de son but et utilisée hors de toute proportion raisonnable par son montant, est une méthode que l'on croyait réservée aux régimes non démocratiques. Elle est pourtant, hélas, utilisée aujourd'hui dans notre canton, contre deux élus.

Ces commandements de payer de 1 millions de francs ont donc été envoyés pour d'hypothétiques prétentions en « dégât d'image », une notion qui en elle-même paraît déjà utilisée abusivement dans le cas de donneurs d'alerte.

Par leur excès, ils ont aujourd'hui des conséquences concrètes graves pour les deux personnes qui en sont victimes. Des droits fondamentaux leur sont ainsi quasiment retirés car, *de facto*, il leur est par exemple aujourd'hui impossible d'emprunter auprès d'une banque ou de signer un bail à loyer.

Cet acte insensé de la Municipalité de Vevey pourrait être considéré comme une affaire purement communale, si le Conseil d'Etat n'était pas intervenu de manière répétée dans la gestion de la crise de la Municipalité de Vevey.

Rappelons que c'est le Conseil d'Etat qui a décidé de suspendre le Municipal Lionel Girardin aujourd'hui sous enquête pour des actes qui pourraient être pénaux. C'est toujours le Conseil d'Etat qui a ensuite suspendu les Municipaux Michel Agnant et Jérôme Christen, sous enquête pour avoir agi en donneurs d'alerte.

C'est surtout, et encore, le Conseil d'Etat qui a pris la responsabilité importante de nommer deux personnes, représentants d'autres tendances politiques, en remplacement de MM. Agnant et Christen à la Municipalité de Vevey.

Le grand argument du Conseil d'Etat, au travers de la Cheffe du département du DIS, a été de dire que cette mesure devait ramener le calme dans la municipalité et permettre une gestion sereine de l'exécutif veveysan.

Le Conseil d'Etat pense-t-il que l'envoi de commendements de payer à hauteur de 1 million de francs chacun pour d'éventuels « dégâts d'image » est le reflet d'une gestion apaisée ?

En tant qu' élu depuis plus de quatre décennies, j'ai vu l'évolution des choses pour celles et ceux qui acceptent le risque et la charge d'être élus dans une municipalité. Alors qu'autrefois, personne ne songeait à devoir prendre une protection juridique spécifique dans le cadre de nos fonctions, je me suis résolu à en souscrire une, compte tenu des risques juridiques encourus par d'éventuelles actions de citoyens abusives. Le Conseil d'Etat doit-il emboîter le pas à de telles pratiques excessives ?

Ce que la Municipalité de Vevey vient de faire, avec l'assentiment actif ou passif de deux remplaçants nommés par le Conseil d'Etat vaudois, est un degré totalement inédit, probablement sans précédent, dans la remise en cause du mandat politique. Une telle action va décourager de nombreuses personnes à prendre le risque de devenir municipal.

Mais de plus, par l'implication de deux personnes nommées par le Conseil d'Etat, elle peut laisser penser que de tels actes inacceptables le deviennent avec l'aval tacite du gouvernement.

La démarche choisie par le Conseil d'Etat a échoué. En effet, cette dernière n'a pas permis de retrouver un climat serein dans le chef lieu de la Riviera. Bien au contraire la situation s'est encore péjorée.

Bien loin de rétablir le calme, les deux remplaçants municipaux ont manifestement participé à un acte d'une démesure politique inédite pour les institutions politiques vaudoises, toujours largement basées sur l'engagement personnel, et souvent sur le bénévolat.

Dès lors, je souhaite poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Le Conseil d'Etat considère-t-il que l'envoi des deux commandements de payer par la Municipalité de Vevey, dans laquelle siègent deux personnes sur quatre nommées par ce dernier, est de nature à pacifier la situation à Vevey ?
- 2) Les deux remplaçants nommés par le Conseil d'Etat pour pacifier la situation, étaient-ils au courant de l'envoi de ces deux commandements de payer ?
- 3) Si tel n'est pas le cas, comment justifier que les deux remplaçants soient ainsi écartés d'une telle prise de décision ?

Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

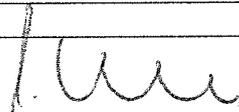
Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

MELLY BERBE



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-360

Déposé le : 04.06.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Les enfants en écoles spécialisées ont-ils des droits comme chaque enfant scolarisé ?

Commentaire(s)

La Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 édicte les droits fondamentaux pour la population. L'article 19 « Droit à un enseignement de base » précise : « Le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti ».

Ce qui, dans certaines écoles de notre canton, n'est apparemment pas le cas. En effet, certaines écoles spécialisées peinent à engager des professionnels formés.

Ce qui pose la question du respect de la loi sur l'enseignement spécialisé (LES) qui à l'article 16 concernant les titres nécessaires pour l'enseignement, il est stipulé : « Pour enseigner, il faut être porteur du brevet d'enseignement spécialisé ou d'un titre jugé équivalent par le département. »

Car, comme le font savoir les enseignants dans ces établissements et leur direction, les moyens financiers octroyés par le Sesaf ne permettent pas d'engager des enseignants formés. De cette manière, ces institutions ne peuvent engager des personnes qui vont se former dans ces lieux, puis partir travailler ailleurs où le salaire est meilleur.

Le problème est qu'en cas de départ en cours d'années ou de licenciement, certaines classes se retrouvent sans enseignants et donc les élèves ne bénéficient pas de l'enseignement de base auquel ils ont droit, et ce, durant plusieurs semaines, voire toute l'année, si le licenciement se passe en début d'année scolaire. Ce qui est le cas pour la situation dont j'ai connaissance.

Les élèves qui entrent dans de telles écoles luttent déjà contre leurs difficultés sociales et psychologiques, mais ont tout de même des compétences, certes plus difficiles à mobiliser. Ils méritent donc d'avoir un enseignement adapté et professionnel, si on ne veut pas les retrouver en atelier protégé dans quelques années et/ou au bénéfice de l'AI.

Ces enfants, malgré leurs difficultés, méritent et ont droit au meilleur enseignement, comme tous les enfants du canton. J'ai donc posé les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il le fait que des écoles du canton ne respectent pas la loi en matière de formation des enseignants ?
- Quel est le taux d'enseignants formés, comme indiqué dans la loi sur l'enseignement spécialisé à son article 16, et quel est le taux d'enseignants non formés ou en cours de formation par établissement spécialisé ??
- Si le problème des engagements découle bien du manque de financement de l'Etat, comment le Conseil d'Etat justifie-t-il de telles pratiques ?
- Ces problèmes sont connus et dénoncés par les professionnels de la branche, depuis de nombreuses années, comment le Conseil d'Etat justifie-t-il le fait que rien n'a été fait jusqu'à aujourd'hui ?
- Sachant qu'il arrive à des classes de ne pas avoir d'enseignant durant des mois, que pense faire le Conseil d'Etat pour que cela ne se reproduise pas ?

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Freymond Ischelle

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-362

Déposé le : 04.06.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Cachez ce-tte municipal-e que je ne saurais voir !

Chacun a en mémoire la démission commune des trois municipaux de Bassins en septembre 2018. À l'origine de cette démission collective, des rapports qui se sont détériorés entre les membres de la municipalité et le syndic et qui ont nui à toute recherche de collégialité et de consensus, déclenchant l'intervention du Canton pour assurer la gestion de la commune.

À Vevey, ce sont trois municipaux sur cinq élus qui sont suspendus pour des raisons largement relayées par la presse, mais qui laissent très clairement apparaître de profondes divergences empêchant le collège de fonctionner sereinement. Là encore, le Canton a dû intervenir pour assurer la gestion de la commune qui ne disposait plus du quorum nécessaire.

Depuis 2016, ce sont plus de 300 membres d'exécutifs des communes vaudoises et fribourgeoises qui ont quitté leur poste, soit près de 12% des effectifs (cf. Le Temps du 04.11.2018). La difficulté de concilier vie privée avec l'exercice d'un mandat public et la complexité des tâches à accomplir sont généralement les raisons évoquées ; mais elles cachent aussi une autre réalité dont on ose peu parler : les rapports souvent complexes, voire tendus, entre les membres des exécutifs communaux.

Or, la Loi sur les communes ne donne pas toujours les outils nécessaires pour se prémunir dans de telles circonstances.

L'article 72 de la Loi sur les communes, stipule que : « *Le syndic, qui préside la municipalité, est spécialement chargé d'exécuter les lois, décrets et arrêtés ; il a également le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration.* »

L'article 74 de la Loi sur les communes précise entre outre que : « *Le syndic communique à la municipalité, dans la première séance qui suit leur réception, les lettres, demandes, pièces et documents qui la concernent comme telle.* »

Si le rôle du syndic peut paraître assez bien défini, celui des municipaux ne l'est pas. Ce qui, à mon sens, nécessiterait qu'un changement de loi soit étudié par le Conseil d'Etat.

En l'absence de dispositions fixant un cadre légal dans les rapports entre municipaux, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1) Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'étudier la possibilité d'un changement de loi qui préciserait les droits des municipaux ?
- 2) Quelles sont les limites au droit de surveillance et de contrôle des syndics et des municipaux pour les affaires qui ne relèvent pas de leur(s) dicastère(s) ?
- 3) Quels sont les droits d'accès des municipaux aux informations relevant de la municipalité ?
- 4) Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas que les collèges municipaux devraient disposer de tous les documents nécessaires à une prise de décision ?
- 5) Dans quel délai les documents nécessaires à une prise de décision doivent-ils être fournis aux collèges municipaux ?
- 6) La loi donne-t-elle assez de droit aux municipaux pour prendre des décisions ?
- 7) Que faire en cas de litige entre membres d'un collège municipal ?
- 8) Mise à part la démission, de quelles ressources les municipaux minoritaires disposent-ils lorsque la collégialité au sein d'une municipalité s'avère difficile, voire impossible ?

Souhaite développer

Nom et prénom de l'auteur :

Aminian Taraneh

Signature :



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19 INT 365

Déposé le : 06.06.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois.***

Titre de l'interpellation

PALM : où est le capitaine ?

Texte déposé

La Confédération participe à la politique des agglomérations en incitant les communes à densifier et à coordonner leur politique de transport. Le projet d'agglomération Lausanne-Morges (ci-après PALM) prévoit la construction de nombreuses infrastructures de mobilité, ainsi que des projets de quartiers d'habitation et d'activité. Le canton est partie prenante du PALM, notamment parce qu'il est l'unique interlocuteur de la Confédération pour ce projet d'agglomération.

Plusieurs demandes pour des projets d'agglomération ont pu être déposées à Berne et, à ce jour, ce ne sont pas moins de 485 millions de francs qui sont promis pour le PALM. Or, ces montants ne sont libérés que lorsque les mesures proposées sont mises en œuvre. Actuellement, selon les chiffres donnés par l'Office fédéral du développement territorial et l'Ofrou (publiés dans 24h du 31 mai 2019), pour la 1^{ère} génération de projets d'agglomération, le taux de mise en œuvre pour le PALM est seulement de 12,3 %, tandis que pour la 2^e génération, il est de 6,8 %. La réalisation des projets du PALM est donc à la traîne puisque c'est le projet qui a le moins mis en œuvre ses mesures, comparé par exemple à Zurich qui les a réalisées, pour la 1^e génération, à 94,6 %.

Si l'on va consulter le site Internet du PALM, ce dernier semble au point mort, puisqu'aucune mise à jour n'a été faite depuis 2016. Le blocage de la construction du tram Lausanne-Bussigny, dû aux différents recours, semble figer tout le processus du PALM. Si l'on peut comprendre un certain retard, la crainte existe que la Confédération renonce à sa participation ou ne finance plus, à l'avenir, des projets d'agglomération vaudois. Or, ceux-ci sont essentiels pour l'ensemble du canton et de son économie.

J'ai l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Quel est le planning actuel du PALM, s'agissant des infrastructures de mobilité?

2. Quel est le risque de ne pas recevoir les subventions fédérales en cas de retard trop important des réalisations prévues?
3. Quelles possibilités existent pour faire avancer le programme, sans tenir compte du tram Lausanne-Bussigny?
4. Comment se fait-il que le site Internet du PALM ne soit plus mis à jour depuis 2016 ?

D'avance je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Bettschart-Narbel Florence

Signature :

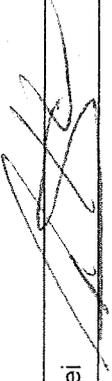
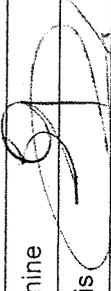


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Aminian Taraneh		Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei		Chevalley Christine	Echenard Cédric
Attinger Doepper Claire		Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Baehler Bech Anne		Chevalley Jean-Rémy	Évéquoz Séverine
Balet Stéphane		Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Baux Céline		Christen Jérôme	Ferrari Yves
Berthoud Alexandre		Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie		Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence		Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc		Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu		Cretegnny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe		Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure		Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Març
Bouverat Arnaud		Cuérel Julien	Germain Philippe
Bovay Alain		Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien		Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier		Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Butera Sonya		Dessementet Pierre	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine		Devaud Grégory	Glayre Yann
Cachin Jean-François		Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François		Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel		Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine		Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François		Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie		Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schelker Carole
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwarz Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rezzo Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge	Riesen Werner	Venezelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre

RAPPORT DE LA COMMISSION DE PRÉSENTATION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Élection complémentaire de trois membres à la Cour des comptes – Législature 2020-2025
(1^{er}-2^e tour)

1. Préambule

Pour deux des trois membres actuels de la Cour des comptes (CC), Mesdames Anne Weil-Lévy et Éliane Rey, la base légale ne leur permet plus de se représenter pour un nouveau mandat. En effet, selon l'article 6, alinéa 2 de la loi sur la Cour des comptes (LCComptes) « *les membres de la Cour des comptes sont élus pour une période de six ans. Ils sont rééligibles une fois. Si une vacance se produit, le Grand Conseil élit dans les plus brefs délais un nouveau membre, pour une durée de six ans* », celles-ci ont déjà effectué deux mandats puisqu'elles ont été élues en 2007 et réélues en 2013.

Quant au 3^e et dernier magistrat, le Secrétariat général du Grand Conseil (SGC) a envoyé à Monsieur Frédéric Grognuz de la CC, au mois de janvier 2019, un courrier lui demandant s'il se représentait pour un nouveau mandat de six ans, et cela conformément à l'article 79 du règlement d'application de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (RLGC). Celui-ci a répondu, au travers d'une missive, vouloir briguer un 2^e et dernier mandat au sein de cette institution pour la législature 2020-2025. Néanmoins, dans un courrier daté du 10 mai 2019 envoyé à la commission, il a informé cette dernière qu'il renonçait finalement à briguer un 2^e mandat et s'est par conséquent retiré.

L'objet de ce rapport est donc le préavis de la Commission de présentation à l'élection complémentaire, non plus de deux, mais de trois membres à la Cour des comptes pour la législature 2020-2025, qui commencera le 1^{er} janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2025, et ce suite au retrait de Monsieur Frédéric Grognuz.

2. Fonctionnement de la Commission de présentation

La Commission de présentation s'est réunie les mercredis matins du 15 et 22 mai 2019, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne pour traiter du préavis à cette élection complémentaire. Elle était composée des députées et députés suivants : Monsieur Philippe Jobin (Président) ; Mesdames Anne Baehler Bech (Vice-présidente), Circé Fuchs, Valérie Induni, Graziella Schaller ainsi que de Messieurs Jean-Luc Bezençon, Olivier Gfeller, Yvan Luccarini et Nicolas Suter.

La commission a aussi eu le privilège d'être accompagnée dans ses auditions et réflexions par ses quatre experts indépendants, ainsi que le requiert la loi sur le Grand Conseil (LGC). Ces derniers sont Madame Isabelle Terrier et Messieurs Cédric Briand, José Giavazzi, Franck Missonier-Piera experts élus par le Grand Conseil, au début de la législature politique, sur la base de l'alinéa 5 de l'art. 160 de la LGC : « *le choix des experts indépendants repose sur leurs qualifications qui doivent être propres à assurer que les membres de la Cour des comptes remplissent les conditions posées par la loi* ». Ceux-ci ont participé aux deux séances de commission du 15 et 22 mai 2019.

Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au SGC, a tenu les notes de séance et rédigé la synthèse avec compétence et efficacité, ce dont nous le remercions très chaleureusement.

3. Travaux préliminaires

Pour élaborer son préavis, la commission a suivi la méthode suivante : elle a défini lors de trois séances de travail étalées entre le mois de mars 2019 et le mois d'avril 2019 les profils recherchés.

L'annonce a été publiée le vendredi 5 avril 2019 dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud (FAO) ainsi que dans le journal le Temps. À la fin du délai légal de dépôt des candidatures, soit le samedi 4 mai 2019, neuf personnes avaient déposé leur dossier auprès du secrétariat de la Commission de présentation.

4. Déroulement des auditions

La Commission de présentation a auditionné les neuf candidats qui ont ainsi pu faire valoir leurs qualités et motivations durant environ quarante-cinq minutes. Elle a abordé des questions cruciales comme le travail de la CC et leur avis sur les audits entrepris par cette institution au cours de la législature 2014-2019. La question de l'indépendance ainsi que les relations avec les pouvoirs politiques ou les institutions publiques ont également fait l'objet de questions détaillées.

Les experts ont à leur tour posé des questions aux candidats, afin de déterminer leurs aptitudes à prétendre à ces trois postes de magistrats à la CC pour la prochaine législature 2020-2025.

5. Délibérations des experts

À l'issue de toutes ces auditions, les experts se sont retirés pour délibérer à huis clos. À leur retour, le porte-parole du collège d'experts a informé la Commission de présentation de leurs avis unanimes en faveur de trois candidats sur les neuf qui se présentaient. Les quatre experts ont estimé que les six autres personnes ne convenaient pas pour ces postes pour différentes raisons. Les membres de la commission ont eu tout loisir de les questionner sur les raisons de leur choix.

6. Délibérations de la Commission de présentation

La Commission de présentation a pris note de l'avis des experts et a pris congé de ces derniers avant de délibérer à son tour sur les qualités de chaque candidat. Suite à ses débats et réflexions, les qualités des candidats ont été soigneusement examinées, la commission a décidé d'écarter d'emblée cinq candidats. Ces choix n'enlèvent rien aux qualités personnelles de ceux-ci, mais le rôle de la Commission de présentation est de faire des choix.

1) Elle a suivi l'avis des experts pour deux des trois candidats en formulant également un préavis positif, à l'unanimité de la commission à l'intention de :

- Madame Nathalie Jaquero

La commission a été unanime pour relever qu'il s'agissait d'une personne au profil varié possédant une formation économique et qui sait faire preuve d'analyse. De plus, la commission a été séduite par sa personnalité.

Et un préavis positif à la majorité de la commission à l'intention de :

- Monsieur Philippe Zahnd

Une majorité de la commission a retenu le fait que cette personne connaît parfaitement l'institution puisqu'il y travaille déjà depuis plusieurs années et possède toutes les compétences techniques avec une expérience du terrain évidente.

2) Ensuite, la commission a décidé également de formuler un préavis positif à l'intention de deux candidats qui avaient reçu un avis négatif unanime de la part des experts. Il s'agit de :

- Monsieur Guy-Philippe Bolay

Ce sont les qualités suivantes de ce candidat qui ont retenu l'attention de la majorité de la commission : son expérience du domaine de la finance, son indépendance et sa très bonne connaissance du tissu économique. En outre, son excellente connaissance du canton de Vaud et de ses institutions a convaincu une majorité de la commission de préavisier positivement en sa faveur.

- Madame Valérie Schwaar

Ce sont les qualités suivantes de cette candidate qui ont retenu l'attention de la majorité de la commission : son indépendance, son expérience comme présidente de la Commission de gestion (COGES) durant la législature 2012-2017, son esprit de synthèse et sa capacité à rédiger des rapports. De plus, son excellente

connaissance du Canton de Vaud et de ses institutions a convaincu une majorité de la commission de préavis positivement en sa faveur.

La majorité de la commission est en effet persuadée que ces quatre candidats offrent la meilleure opportunité pour compléter la CC, afin que les audits des institutions publiques soient diligentés par de fins connaisseurs du terreau vaudois.

3) Par contre, la commission a formulé un préavis négatif à la majorité de la commission suivant ainsi l'avis unanime des experts pour le candidat suivant :

- Monsieur Julien Cuérel

Ainsi qu'un préavis négatif à l'unanimité de la commission et des experts pour les deux candidats suivants :

- Monsieur Florian Cottier

- Monsieur Stefano Granieri

Suite à la communication de la nature de leur préavis, ces trois candidats ont choisi de maintenir leur candidature malgré le préavis négatif de la commission, ce qui explique la citation de leurs noms dans ce rapport de commission.

7. Conclusion

Bien que la Commission de présentation ne les préavise pas favorablement, Messieurs Julien Cuérel, Florian Cottier et Stefano Granieri demeurent candidats pour l'un des trois postes de membre à la Cour des comptes pour la législature 2020-2025.

Par contre, la Commission de présentation préavise positivement :

- *à l'unanimité sur la candidature de Madame Nathalie Jaquerod à l'un des trois postes de membre de la Cour des comptes pour la législature 2020-2025 ;*
- *à la majorité, sur les candidatures de Madame Valérie Schwaar, Messieurs Guy-Philippe Bolay et Philippe Zahnd à l'un des trois postes de membre de la Cour des comptes pour la législature 2020-2025.*

Les dossiers de ces candidats sont à disposition des députés qui veulent les consulter. Les dossiers sont en mains du Secrétariat général du Grand Conseil et seront aussi disponibles, sur demande à ce dernier, le jour de l'élection au Secrétariat du Parlement.

Echichens, le 28 mai 2019.

Le président-rapporteur :
(signé) Philippe Jobin

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-POS-150

Déposé le : 4.6.2019

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Femmes incarcérées dans le canton de Vaud : être dans une prison pensée par et pour les hommes :
postulat au nom de la commission des visiteurs du Grand Conseil

Texte déposé

En Suisse, l'égalité des sexes est inscrite dans la Constitution depuis 1981. Cet article confère au législateur le devoir de veiller à l'égalité de droit et de fait qui se doit d'être appliquée en prison également. Or, dans ce cas, égalité signifie adaptation aux besoins spécifiques des femmes détenues, en matière de santé, d'accès aux soins, de lieux de détention, de nourriture, de sport, etc.

D'après le relevé effectué le 31 janvier 2019 auprès des établissements pénitentiaires cantonaux, le nombre de femmes détenues en Suisse se montait à un peu moins de 400 femmes.

Effectif de détenus adultes	6 943	Taux de femmes (en %)	5.7
-----------------------------	-------	-----------------------	-----

La Prison de la Tuilière est le seul établissement pouvant accueillir des femmes sur territoire vaudois (mis à part les zones carcérales de l'Hôtel de police de Lausanne et de la Blécherette ainsi que la prison pour mineur-e-s des Léchaies à Palézieux). Cette prison accueille des femmes et des hommes, dans deux secteurs distincts. La prison compte également un secteur mère-enfant qui permet à une ou plusieurs détenues de garder avec elle(s) son(leur) enfant de moins de 3 ans.

Si le nombre total de places est de 92, la prison est, à l'instar des autres établissements pénitentiaires vaudois, en sur-occupation : lors de la dernière visite de la commission des visiteurs à la prison de la Tuilière en janvier 2019, le taux d'occupation était de 111 % avec 56 femmes détenues (dont 21 en détention avant jugement et 35 en exécution de peine) et 36 hommes (dont 13 en secteur psy).

Lors de cette visite, la Commission des visiteurs du Grand Conseil vaudois s'est étonnée de certains aspects liés aux conditions de détention spécifiques aux femmes, donnant à penser qu'une forme d'uniformisation des conditions de détention à l'échelle cantonale, se fait au détriment des nécessaires adaptations liées au genre. Se basant sur plusieurs documents de référence¹, la commission des visiteurs de prison demande au Conseil d'Etat un rapport sur la question des femmes détenues dans les prisons vaudoises et, le cas échéant, les mesures qui doivent être prises afin de tenir compte des spécificités liées au genre portant sur les thématiques suivantes :

1. Femmes dans le personnel encadrant dans les prisons pour femmes

En préambule, dans un établissement majoritairement dévolu à la détention de femmes, la présence d'une femme à chaque échelon hiérarchique permettrait que des questions de tous ordres (santé, climat au sein des divisions, égalité des droits dans le travail, loisirs, ...) puissent être traitées en intégrant un point de vue qui ne soit pas exclusivement masculin.

2. Examens médicaux d'admission

Les Règles de Bangkok² recommandent que l'examen médical d'admission soit complet, portant y compris sur la santé reproductive (grossesse, accouchement récent, maladies sexuellement transmissibles, problèmes gynécologiques, etc.) et qu'il soit effectué par une femme médecin ou tout du moins en présence d'une membre féminine du personnel.

Si la détenue est accompagnée d'un enfant, celui-ci doit également subir un examen médical, de préférence réalisé par un pédiatre³. Qu'en est-il dans le canton de Vaud ?

3. Accès aux soins médicaux spécifiques

Les règles de Bangkok N°10 recommande un accès aux services de santé spécifiques aux femmes au moins équivalents à ceux offerts à l'extérieur, en présence de personnel médical féminin ou tout du moins la présence d'une femme lors des examens.

La prison de la Tuilière prévoit une consultation gynécologique mais des témoignages donnent à penser que ces consultations ne permettent que de traiter les cas urgents mais pas à des rendez-vous de contrôle périodiques, pour procéder au dépistage du cancer du col de l'utérus et du sein, notamment⁴.

4. Accès aux produits d'hygiène

Toujours selon le document de l'APT et les règles de Bangkok (règle n°5), les détenues doivent bénéficier d'un approvisionnement régulier en eau. Or les cellules des zones carcérales notamment, ne bénéficient pas d'un accès à l'eau courante, ni même parfois de toilettes (femmes détenues dans les box de police secours à Lausanne notamment).

Les femmes doivent également bénéficier d'un accès facile et gratuit aux serviettes et tampons hygiéniques. Or les témoignages corroborés par la direction de la prison de la Tuilière fait état de l'obligation pour les détenues de les acheter. Pour celles qui n'ont pas d'argent, les protections périodiques leur sont distribuées gratuitement mais en quantité parfois insuffisante, ce qui est une atteinte à leur dignité. Le personnel pénitentiaire ne peut pas fournir le matériel directement, les détenues devant remplir un formulaire ad hoc. Cela n'est pas conforme aux normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)⁵ ni compatible avec l'urgence de certaines situations ou avec des problèmes de communication (allophonie et analphabétisme).

¹ - Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes. Ci après dites « Règles de Bangkok » ;
- Femmes privées de liberté : inclure la dimension genre dans le monitoring (Association pour la prévention de la torture, 2013)
- Bulletins d'Infoprison, plateforme d'échange sur la prison et la sanction pénale.

² Règle de Bangkok N° 6

³ Règles de Bangkok N°9

⁴ « Les droits spécifiques des femmes en matière de santé, y compris en particulier leurs droits à la santé sexuelle et reproductive, sont très souvent violés en prison. Les détenues peuvent notamment être confrontées à un manque d'accès à des services de santé préventive axés sur leurs besoins spécifiques » in Femmes privées de liberté (p.17)

⁵ « Les besoins spécifiques d'hygiène des femmes doivent recevoir une réponse appropriée. (...) Le fait de ne pas pourvoir à ces besoins fondamentaux peut constituer en soi un traitement dégradant » (10e rapport général du CPT, p.15)

5. Femmes ayant des besoins en santé mentale
« Les femmes sont davantage susceptibles de souffrir de troubles mentaux, souvent parce qu'elles ont été victimes de violence domestique, physique et sexuelle. L'emprisonnement génère de nouveaux problèmes de santé mentale ou exacerbe ceux existants, en particulier lorsque les besoins spécifiques des femmes ne sont pas pris en compte et que les liens avec leurs proches sont rompus⁶ ». Or le seul secteur psychiatrique à la prison de la Tuilière est réservé aux détenus hommes. Ainsi les femmes souffrant de tels troubles ne peuvent bénéficier d'un secteur adéquat. Dans son rapport annuel 2016-2017, la Commission des visiteurs du Grand Conseil avait ainsi émis la recommandation au Conseil d'Etat de prévoir un secteur psychiatrique pour femmes à la prison de La Tuilière.
6. Taille des cellules et surpopulation carcérale
A la prison de la Tuilière, il existe plusieurs cellules permettant « d'accueillir » jusqu'à 5 femmes. Vu la surpopulation chronique des lieux de détentions dans le canton, toutes les places sont occupées. Or si le partage d'une cellule avec une codétenue peut être bénéfique en limitant l'isolement, les risques de violence, extorsion, menaces, chantage, etc. sont décuplés dans les cellules multiples. De plus, dans les cellules de 5 places, il n'y a parfois que 4 armoires ! Ces cellules de plus de 3 places n'existent que dans le secteur femmes, tendant à faire croire que les femmes sont moins bien loties que les hommes ou que le stéréotype de la douceur féminine est encore présent au SPEN. Or, lors de sa visite de janvier 2019, la commission a constaté une ambiance très tendue et un climat d'insécurité régnant dans le secteur préventif réservé aux femmes.
7. Accès au sport
Tous les détenus, hommes et femmes, bénéficient d'un accès au sport. Lors d'une visite à la prison de la Tuilière, la commission des visiteurs a constaté avec stupéfaction que les femmes bénéficiaient des mêmes infrastructures mais pas d'autant d'heures hebdomadaires de sport que les hommes. A cette inégalité s'ajoute une vision très masculine de l'activité sportive (salle de musculation, terrain de foot, etc.). Quelles études ont conduit au développement d'une offre identique mais en quantité moindre pour les détenues ?
8. Nourriture
Là également, les besoins des femmes ne sont pas pris en compte. L'apport calorique des rations servies conduit à une prise de poids plus importante chez les détenues que chez les détenus. Sur quelles études sur les besoins nutritionnels spécifiques des femmes se basent la préparation des repas servis aux détenues ?
9. Travail en prison
Tous les détenus en exécution de peine doivent travailler pour payer une partie de leur hébergement. Lors d'une visite à la Tuilière, la Commission des visiteurs a constaté que les ateliers sont également stéréotypés : aux hommes l'atelier de menuiserie, aux femmes celui de pose de vernis sur faux-ongles. La commission est d'avis que réserver des activités traditionnellement féminines aux détenues est de nature à reproduire les stéréotypes de genre.
10. Formation
La formation est le parent pauvre dans toutes les prisons vaudoises. Pourtant, « la formation augmente les chances d'une réinsertion sociale de manière significative »⁷. Pourtant, la formation est quasi inexistante dans le secteur femmes, a fortiori les formations certifiantes. Quelles sont les offres de formations certifiantes proposées aux femmes ?
11. La question des jeunes filles mineures détenues aux Léchaïres
« Dans les lieux de détention, les jeunes filles constituent l'un des groupes les plus vulnérables, en raison de leur âge, de leur sexe et de leur faible importance numérique »⁸.

⁶ Femmes privées de liberté : inclure la dimension genre dans le monitoring p. 21

⁷ Karen Klaue, in Infoprisons, juin 2016

⁸ Femmes privées de liberté : inclure la dimension genre dans le monitoring (p.20)

Or, la mixité garçons-filles est de mise aux Léchaies, permettant, selon le directeur de cet établissement, « des moments de partage de vie qui peuvent contribuer à faire tomber la tension qui existe dans un milieu de détention ». Nous souhaitons connaître le concept de détention du SPEN, spécifique aux jeunes filles mineures détenues aux Léchaies afin d'assurer leur sécurité ainsi que le respect des règles de Bangkok (voir points ci-dessus).

Par ce postulat, qui aborde les questions principales que s'est posée la commission des visiteurs, nous demandons au Conseil d'Etat un rapport sur la question des femmes (majeures et mineures) détenues dans le canton de Vaud et, le cas échéant, les mesures qui doivent être prises afin de tenir compte des spécificités liées au genre.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Schwaar Valérie

Signature :



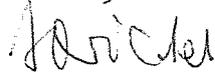
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Schwab Claude



Rubattel Denis (excusé)

Nicolet Jean-Marc



Liniger Philippe



Cornamusaz Philippe



Romanens Pierre-André



Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Aminian Taraneh		Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei		Chevalley Christine	Echenard Cédric
Attinger Doepper Claire		Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Baehler Bech Anne		Chevalley Jean-Rémy	Evéquoz Séverine
Balet Stéphane		Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Baux Céline		Christen Jérôme	Ferrari Yves
Berthoud Alexandre		Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie		Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence		Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc		Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu		Cretegnny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe		Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure		Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud		Cuérel Julien	Germain-Philippe
Bovay Alain		Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bucuin Hadrien		Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier		Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Butera Sonya		Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine		Devaud Grégory	Glayre Yann
Cachin Jean-François		Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François		Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel		Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine		Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François		Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie		Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Junglaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schelker Carole
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rezzo Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge	Riesen Werner	Venezelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19_POS_147

Déposé le : 09.06.19

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Pour la conclusions de contrats de prêts à usage permettant de mettre des logements provisoirement vides en mains de collectifs qui logent les jeunes en formation et à revenu modeste

Texte déposé

La demande en logements pour jeunes en formation est à la hausse et les collectivités publiques y pourvoient par le biais d'associations et fondations d'utilité publique qui gèrent des résidences pour étudiants afin de mettre à leur disposition des logements à prix abordables. Ainsi, en 2017, plus de 11 étudiants sur 100 trouvaient à s'y loger en Suisse (11,4). L'offre lausannoise est aussi en augmentation, et devrait permettre de loger plus de 13 étudiants sur 100 (13,6) à l'horizon 2020.¹

De nombreux jeunes en formation ne disposent pas d'un revenu (personnel ou parental) suffisant pour louer une chambre dans une résidence et sont à la recherche de solutions plus avantageuses. En effet, les loyers mensuels bruts² pour une chambre individuelle dans une résidence pour étudiants présentent des différences marquées entre les différents sites universitaires suisses, le loyer moyen s'élevant à CHF 551.-, oscillant entre moins de CHF 464.- (1^{er} quartile (25%)), ce qui peut être considéré comme un loyer bien inférieur à ceux du marché, à plus de CHF 620.- (3^{ème} quartile, (75%)), loyer qui correspond plutôt à ceux du marché. Le loyer moyen d'une chambre dans une résidence pour étudiant (chambre ou logement) place Lausanne en tête de toutes villes « universitaires » suisses, le loyer moyen s'approchant de CHF 650.-, et présentant les écarts de loyers les plus importants de Suisse (CHF 230.- entre 1^{er} quartile et le 3^{ème} quartile), les loyers les plus élevés se trouvant sur le campus de l'EHL (entre CHF 840.- et CHF 1'100.- par mois pour une

¹ Source : Logements pour étudiants en Suisse – un aperçu du marché. Nils Donner, Pierre Stämpfli et Martin Bernhard, JLL Suisse, 2017.

² Cf. note de bas de page n°1

chambre individuelle).

C'est la raison d'être des collectifs à but non lucratif qui mettent provisoirement à disposition des jeunes en formation et des jeunes adultes désargentés des logements temporairement vides. Jouissant d'une bonne réputation et parfois déjà d'une longue expérience dans le domaine, ils concluent un contrat de prêt d'usage avec des propriétaires immobiliers (durée, conditions, etc.), généralement des collectivités publiques (communes), et se chargent de gérer ces bâtiments.

Il s'agit d'une transaction gagnant - gagnant, puisque cette formule permet de loger des jeunes et moins jeunes désargentés, qu'elle garantit l'entretien du bâtiment et évite ainsi au propriétaire de donner l'image d'un bâtiment à l'abandon ou de mettre en place des mesures coûteuses (surveillance, murage).

Que ce soit directement, en tant que propriétaire d'immeubles, ou indirectement, par le biais de la Caisse de pension du Canton de Vaud, le Canton possède un parc important de logements, appelés à être, un jour ou l'autre, provisoirement vides durant plusieurs mois, voire plusieurs années, dans l'attente de la réalisation d'un projet de rénovation ou d'une vente. D'après mes informations, il semblerait que le Canton ne soit cependant pas entré en matière lorsqu'il a été approché par un collectif, p. ex. dans les cas suivants :

- une maison à Général-Guisan 1, à Pully ;
- 3 immeubles à Av. Louis Vulliemin.

La mise à disposition de logements vacants étant une formule gagnant – gagnant, je remercie le Conseil d'Etat :

- d'étudier la possibilité de s'engager en tant que propriétaire et surtout via la Caisse de pension des employés du Canton, dans un partenariat avec tout collectif sérieux sans but lucratif, afin de conclure des contrats de prêt d'usage pour mettre à disposition les bâtiments vides dans l'attente de leur démolition, rénovation, etc. ;
- d'établir une liste des bâtiments / logements vides qui serait ensuite mise régulièrement à jour.

Pully, le 4 juin 2019

Commentaire(s)

Conclusions

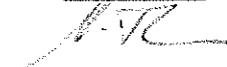
Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Muriel Thalmann

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

POS THALYMAN - pour la conclusion de prêts à usage

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Aminian Taraneh

Aschwanden Sergej

Attinger Doepper Claire

Baehler Bech Anne

Balet Stéphane

Baux Céline

Berthoud Alexandre

Betschart Anne Sophie

Bettschart-Narbel Florence

Bezençon Jean-Luc

Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe

Botteron Anne-Laure

Bouverat Arnaud

Bovay Alain

Buclin Hadrien

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Byrne Garelli Josephine

Cachin Jean-François

Cardinaux François

Carrard Jean-Daniel

Carvalho Carine

Chapuisat Jean-François

Cherbuin Amélie

Cherubini Alberto

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Bernard

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clerc Aurélien

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Creteigny Laurence

Croci Torti Nicolas

Cuendet Schmidt Muriel

Cuérel Julien

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desarzens Eliane

Dessemontet Pierre

Devaud Grégory

Develey Daniel

Dolivo Jean-Michel

Dubois Carole

Dubois Thierry

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Echenard Cédric

Epars Olivier

Evéquois Séverine

Favrod Pierre Alain

Ferrari Yves

Freymond Isabelle

Freymond Sylvain

Fuchs Circé

Gander Hugues

Gaudard Guy

Gay Maurice

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Gfeller Olivier

Glardon Jean-Claude

Glauser Nicolas

Glauser Krug Sabine

Glavyre Yann

Gross Florence

Induni Valérie

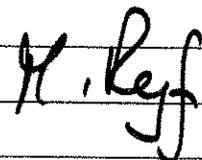
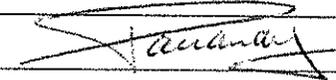
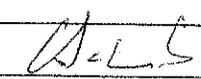
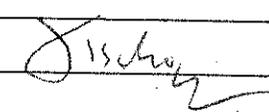
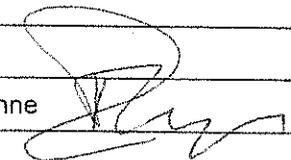
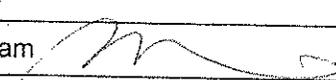
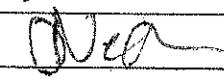
Jaccard Nathalie

Jaccoud Jessica

Jaques Vincent

Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique 
Joly Rebecca	Paccaud Yves 	Schaller Graziella
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schelker Carole
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude 
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean 
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge 	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam 	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah 	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre 	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19.POS-119

Déposé le : 06.06.19

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Création artistique, résidences et répétitions : quel est l'état des lieux ?

Texte déposé

De nombreux lieux de spectacle et d'exposition existent sur l'ensemble du territoire vaudois, et permettent de montrer au public les œuvres des artistes d'ici et d'ailleurs. Une politique culturelle dynamique des villes et régions, souvent en étroite collaboration avec le canton, a permis la naissance de ces institutions culturelles au fil du temps puis leur consolidation.

Or, avant d'être présentée au public, une œuvre artistique a été préalablement élaborée par un, une ou des créateur·trice·s. Comme l'élaboration de toute chose, cela prend du temps, et cela nécessite de l'espace. Espace plus ou moins spécifique et vaste, selon la nature du projet.

L'Etat de Vaud offre chaque année des résidences pour une durée déterminée dans ses ateliers de Berlin et Paris à des artistes. Plusieurs villes du canton proposent des résidences similaires à l'étranger, sous l'égide de la Conférence des villes suisses en matière culturelle (Buenos Aires, Gênes, Caire).

Toutefois, il y a aujourd'hui un déficit d'espaces permettant l'élaboration des œuvres artistiques ici, dans nos régions : résidences de création, ateliers, espaces de répétition, lieux d'échanges et d'émulation entre les artistes.

Les anciennes surfaces industrielles ont longtemps été investies par les artistes, à des conditions de loyer avantageuses, pour développer leur pratique. Or, les surfaces disponibles se font de plus en plus rares, et de plus en plus chères, et les zones urbaines ou périurbaines permettant le développement d'activités artistiques se raréfient.

Enfin, les lieux où sont présentées des créations manquent souvent d'espaces dédiés à l'élaboration des œuvres ou des spectacles (ateliers, salles de répétition) et/ou dédiés à des temps de recherche, qui sont pourtant indispensables à la construction et à la maturité d'un projet artistique.

Ainsi, nous souhaitons que le Canton de Vaud, dans le cadre d'un échange avec les différentes régions et « villes-centres » selon la LVCA, fasse le point sur les espaces de résidence, répétition et recherche existant et à développer pour les différentes disciplines artistiques. On a pu observer avec la fermeture de l'Arc à Romainmôtier, lieu de résidences financé et piloté par une célèbre coopérative alimentaire nationale, que laisser cette mission aux seuls mécènes privés est risqué, et des partenariats et/ou nouveaux projets sont à élaborer pour assurer que les artistes établis dans le canton de Vaud puissent avoir accès aux conditions permettant la création.

Il faut enfin souligner que de tels lieux offrent de véritables plus-values :

- pour le public, qui au fil du processus de recherche et de création peut participer à des présentations d'étapes de travail et rencontres avec les artistes en résidence, ce qui permet de tisser un véritable lien entre créateur·trices et spectateur·trices de la région ;
- du point de vue de l'aménagement du territoire, car des lieux dédiés au travail artistique permettent d'assurer une mixité, de diversifier les activités, et d'offrir une complémentarité enrichissante dans un quartier avec des logements, entreprises commerciales et services.

Nous remercions le Conseil d'Etat pour les suites qu'il donnera à ce postulat.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Neumann Sarah

Signature :

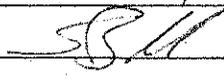
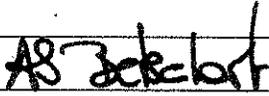
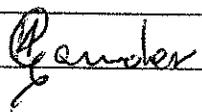
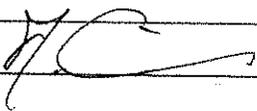
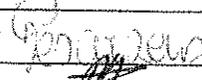
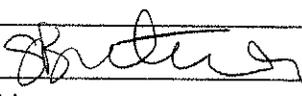
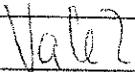
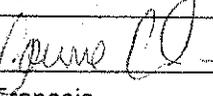
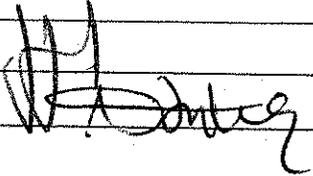
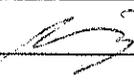
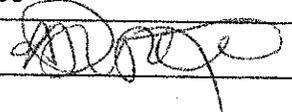


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Attinger Doepper Claire 	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Evéquoze Séverine
Balet Stéphane 	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Baux Céline	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle 
Betschart Anne Sophie 	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues 
Blanc Mathieu	Cretegny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel 	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud 	Cuérel Julien	Germain Philippe
Bovay Alain	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Desarzens Eliane 	Glauser Nicolas
Butera Sonya 	Dessemontet Pierre 	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Devaud Grégory	Glayre Yann
Cachin Jean-François	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie 
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine 	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent 
Cherbuin Amélie 	Dupontet Aline 	Jaquier Rémy

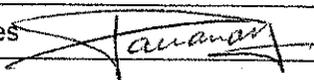
Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Jobin Philippe

Nicolet Jean-Marc

Ryf Monique

Joly Rebecca

Paccaud Yves 

Schaller Graziella

Jungclaus Delarze Susanne

Pahud Yvan

Schelker Carole

Keller Vincent

Pernoud Pierre André

Schwaar Valérie 

Labouchère Catherine

Petermann Olivier

Schwab Claude

Liniger Philippe

Podio Sylvie

Simonin Patrick

Lohri Didier

Pointet François

Sonnay Eric

Luccarini Yvan

Porchet Léonore

Sordet Jean-Marc

Luisier Brodard Christelle

Probst Delphine

Stürner Felix

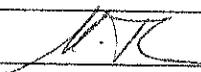
Mahaim Raphaël

Radice Jean-Louis

Suter Nicolas

Marion Axel

Rapaz Pierre-Yves

Thalmann Muriel 

Masson Stéphane

Räss Etienne

Thuillard Jean-François

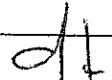
Matter Claude

Ravenel Yves

Treboux Maurice

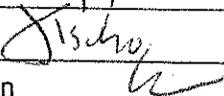
Mayor Olivier

Rey-Marion Alette

Trolliet Daniel 

Meienberger Daniel

Rezso Stéphane

Tschopp Jean 

Meldem Martine

Richard Claire

van Singer Christian

Melly Serge

Riesen Werner

Venizelos Vassilis

Meyer Keller Roxanne

Rime Anne-Lise

Volet Pierre

Miéville Laurent

Rochat Fernandez Nicolas

Vuillemin Philippe

Mischler Maurice

Romanens Pierre-André

Vuilleumier Marc

Mojon Gérard

Romano-Malagrifa Myriam

Wahlen Marion

Montangero Stéphane

Roulet-Grin Pierrette

Weissert Cédric

Mottier Pierre François

Rubattel Denis

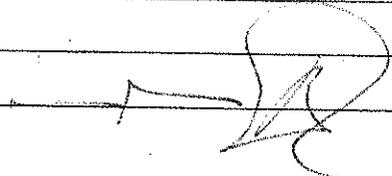
Wüthrich Andreas

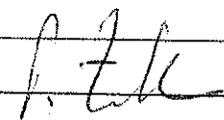
Neumann Sarah

Ruch Daniel

Zünd Georges

Neyroud Maurice

Rydlo Alexandre 

Zwahlen Pierre 



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Léonore Porchet – Grève des femmes*, grève féministe : quels droits pour les collaboratrices de l'Etat de Vaud ?

Rappel de l'interpellation

Le 14 juin 2019, la grève des femmes aura lieu dans toute la Suisse et donc aussi dans le canton de Vaud. Les futurs grévistes revendiquent une application effective de la Loi sur l'égalité (LEg), obtenue de haute lutte... lors de la précédente grève des femmes en 1991. L'égalité pour les femmes est en effet toujours loin d'être atteinte. Parce que les salaires des femmes pour un même travail sont encore inférieurs à ceux des hommes et que, même après la révision de la loi sur l'égalité des chances, aucune sanction sévère n'est imposée. Parce que les femmes sont encore exposées à la violence masculine et au harcèlement sexuel. Parce que les femmes sont encore responsables de la conciliation de la vie professionnelle et familiale. Parce que les femmes sont encore largement en charge des tâches ménagères et du travail de soin des proches. Parce que les femmes sont encore sous-représentées dans les cadres (supérieurs) et en politique et sont beaucoup plus touchées par la pauvreté. La grève des femmes est donc juste et importante et il est à prévoir qu'elle sera largement suivie.*

Dans cette perspective, le canton de Vaud a un rôle à jouer auprès de ses collaboratrices. De plus, le service public compte encore de nombreux secteurs, principalement dans le domaine de l'accueil des enfants ou des soins à la personne, majoritairement assurés par des femmes. Là aussi, comme dans l'ensemble de l'administration cantonale, toutes les revendications de la grève doivent être portées et entendues.

Dans ce contexte, nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Quelles mesures le Conseil d'Etat compte-t-il prendre pour que le plus grand nombre possible d'employées du canton de Vaud puissent participer à la journée de grève ?*
- 2. Y aura-t-il des instructions aux services pour encourager les directions à permettre aux femmes* de participer à cette journée de grève ?*
- 3. Quelle est la position du Conseil d'Etat quant au fait que l'absence des femmes qui participeront à la journée de grève devrait être comptée comme du temps de travail ?*
- 4. Quelles mesures le Conseil d'Etat a-t-il prévues pour assurer le service public dans les secteurs à majorité féminine dont l'activité ne peut pas être ralentie (les services de soins, l'école, la garderie, etc.) ?*

Souhaite développer.

(Signé) Léonore Porchet

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Dans son interpellation déposée le 29 janvier 2019, la Députée Porchet s'enquiert des mesures prises par le Canton - en sa qualité d'employeur - pour permettre à son personnel féminin de participer aux manifestations organisées le 14 juin 2019, voire à l'y encourager.

Le Conseil d'Etat a fait part de sa position sur cette thématique dans son communiqué du 15 mars 2019.

Attentif à l'égalité dans toutes ses dimensions, le Conseil d'Etat, a d'ores et déjà adopté une série de mesures visant à favoriser l'égalité au sein de la fonction publique cantonale. Parmi celles-ci figurent notamment : la valorisation des années consacrées à l'éducation des enfants, la promotion de l'aménagement du temps de travail, la promotion du temps partiel pour le personnel masculin, l'augmentation du nombre de femmes à des postes de cadres, ou encore l'extension du droit à trois jours de formation par an pour l'ensemble du personnel, indépendamment du taux d'activité. Par ailleurs, l'Etat est également signataire de la Charte pour l'égalité salariale dans le secteur public et mène des contrôles réguliers en matière d'égalité salariale. Ces mesures sont représentatives de la politique exemplaire qu'entend mener le Conseil d'Etat en matière d'égalité.

Il considère cependant que certaines revendications liées au mouvement de la « Grève des femmes » qui se déroulera le 14 juin prochain dépassent la sphère de la relation entre l'Etat employeur et son personnel. Les trois syndicats reconnus dans la fonction publique à savoir, la FSF, SSP et SUD, ont saisi l'organe de conciliation et d'arbitrage. Réunis le 25 mars 2019, l'organe a délivré un acte de non-conciliation. Le Conseil d'Etat considère dès lors que la grève est licite (art. 52 al. 2 LPers). Il découle de ce qui précède que le personnel désireux de participer à ce mouvement ne s'exposera pas à des sanctions telles qu'avertissement ou un licenciement, s'il se conforme aux règles applicables lors d'une grève licite. Enfin, dans la conception égalitaire du Conseil d'Etat, il convient d'appliquer les mêmes règles aux femmes qu'aux hommes qui souhaitent participer au mouvement du 14 juin 2019.

Réponses aux questions

1. Quelles mesures le Conseil d'Etat compte-t-il prendre pour que le plus grand nombre possible d'employées du Canton de Vaud puissent participer à la journée de grève ?

L'acte de non-conciliation ayant été délivré, la grève est licite au sens de l'article 52 al. 2 LPers. Le personnel aussi bien féminin que masculin pourra y prendre part, sous réserve du personnel astreint au service minimum (art. 54 al. 5 LPers) et celui pour lequel la grève est interdite (policier et agent pénitentiaire). Le personnel en grève doit s'annoncer auprès de son autorité d'engagement (art. 132 RLPers). Le temps consacré à la grève n'est pas rétribué (art. 133 al. 2 RLPers).

2. Y aura-t-il des instructions aux services pour encourager les directions à permettre aux femmes* de participer à cette journée de grève ?

Dans le cadre de sa communication, le Conseil d'Etat permettra à toutes les personnes qui le souhaitent de participer aux manifestations publiques de fin de journée. Sous réserve que la délivrance des prestations indispensables à la population puisse être garantie par l'organisation d'un service minimum, ces personnes seront libérées dès 15h30.

La fin du temps grevé est fixée à 15h30. Concrètement, pour les personnes qui s'annoncent grévistes, le temps non travaillé sera calculé jusqu'à 15h30. Pour celles et ceux qui souhaitent participer aux manifestations prévues en fin de journée, ils seront libérés à 15h30 et cette heure sera compensé en temps au cours de l'année.

3. Quelle est la position du Conseil d'Etat quant au fait que l'absence des femmes qui participeront à la journée de grève devrait être comptée comme du temps de travail ?

Le Conseil d'Etat considère que la grève est licite. Par définition, pendant la grève, les relations de travail entre l'employeur et son personnel en grève sont suspendues (art. 133 al. 1 RLPers). Par conséquent, le temps dédié à la grève licite n'est ni comptabilisé comme temps de travail, ni rétribué (art. 133 al. 2 RLPers). Cependant, le Conseil d'Etat sollicitera des autorités d'engagement qu'elles libèrent les personnes qui souhaitent participer aux manifestations dès 15h30, ce temps étant compensé avec les congés ou heures excédentaires, que la personne soit gréviste ou pas.

4. Quelles mesures le Conseil d'Etat a-t-il prévu pour assurer le service public dans les secteurs à majorité féminine dont l'activité ne peut pas être ralentie (les services de soins, l'école, la garderie, etc.) ?

Un service minimum doit être assuré dans les secteurs où un arrêt de travail mettrait en péril les prestations indispensables à la population (art. 52 al. 5 LPers). Le Conseil d'Etat a déterminé les secteurs concernés et a défini les modalités du service minimum (art. 134 RLPers).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 mai 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Carine Carvalho Arruda - Favoriser l'égalité dans l'administration vaudoise : quels constats et quelle stratégie pour la nouvelle législature

Rappel de l'interpellation

Un des objectifs prévus dans le Programme de législature 2017-2022 prévoit, sous le point 1.10. Promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, dans la société et au sein de l'Etat, est de « favoriser une représentation égalitaire des femmes et des hommes dans tous les métiers, secteurs et niveaux hiérarchiques de l'administration cantonale ».

Ce n'est pas la première fois qu'un tel objectif apparaît dans le programme du Conseil d'Etat qui avait adopté en 2004 un Plan pour l'égalité contenant trois volets :

Un règlement relatif à l'égalité au sein de l'ACV, lequel précise les options prioritaires de la politique de promotion de l'égalité ;

Une analyse annuelle de l'évolution de la situation des femmes dans l'administration vaudoise ; publication des données et présentation d'un rapport au Conseil d'Etat qui détermine les éventuels ajustements nécessaires ;

La mise en oeuvre de mesures concrètes afin d'améliorer la conciliation entre les activités professionnelle et familiale, d'augmenter la proportion de femmes aux postes à responsabilités et de sensibiliser le personnel et les cadres.

Le plan d'action faisait suite à une enquête du Bureau de l'égalité et du Service de recherche et d'information statistiques de 1999 intitulée "Conditions de travail et égalité entre les sexes dans l'administration cantonale vaudoise".

Nous pouvons saluer le bien fondé des mesures mises en oeuvre qui ont contribué à la promotion de l'égalité et à l'amélioration des conditions de travail. Je pense notamment à l'évaluation de l'égalité salariale au sein de l'administration, la rédaction des offres d'emploi de manière épiciène et la promotion de l'aménagement du temps de travail.

Cependant, une deuxième enquête datée de 2012 et appelée RECADRE - L'égalité parmi les cadres de l'Administration cantonale vaudoise, montrait encore la prégnance d'inégalité dans l'accès pour les femmes aux positions de cadre dans l'administration. Les femmes représentaient alors 70 % des EPT dans les classes 1 à 9, 45 % des classes 10 à 13, mais seulement 22% des classes 14 à 18. Le plan d'action datant de 2004, il serait peut-être temps de revoir les objectifs et mesures.

J'ai donc le plaisir d'adresser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quelle analyse fait le Conseil d'Etat quant à l'impact des mesures mises en oeuvre dans le cadre du plan d'action de 2004 ? Quelles évolutions sont constatées, notamment depuis 2012, quant à l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'administration ?

2. Le Conseil d'Etat, prévoit-il de mettre à jour les objectifs et mesures pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'administration cantonale dans le cadre d'un nouveau Plan d'action ?

3. Comment se traduit concrètement l'objectif d'une représentation équitable des femmes et des hommes dans la hiérarchie de l'administration ? Quelles actions concrètes sont prévues dans le cadre du programme de législature ?

Réponse du Conseil d'Etat

1. INTRODUCTION

La question de l'égalité entre les femmes et les hommes est une préoccupation constante du Conseil d'Etat que l'on retrouve dans son Programme de législature 2017-2022 ainsi que dans la stratégie RH 2018-2022 adoptée par le Conseil d'Etat. Pour la bonne compréhension des différentes mesures et actions entreprises il est rappelé ci-dessous les grandes étapes de l'évolution de la question de l'égalité.

Afin de soutenir notamment la mixité dans son administration, le Conseil d'Etat a adopté en 2018 un nouveau règlement d'application de la loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (RLVLEg). Il précise à son art. 2, litt. b, que le Conseil d'Etat veille à « encourager une représentation équitable des deux sexes à tous les niveaux hiérarchiques et favoriser l'accès des femmes aux postes d'encadrement » ; il s'efforce aussi de « favoriser la conciliation entre l'activité professionnelle et les responsabilités familiales ». Pour mettre en œuvre ces deux objectifs, le Conseil d'Etat a adopté, parallèlement au RLVLEg, un plan pour l'égalité, composé de 7 mesures :

1. promotion de l'aménagement du temps de travail ;
2. promotion du temps partiel pour les hommes ;
3. augmentation du nombre de femmes dans les postes de cadres ;
4. développement des postes partagés (ou job sharing) ;
5. mise à jour, analyse et publication des données statistiques ;
6. information sur la politique d'égalité dans l'ACV ;
7. rédaction épicienne des textes administratifs.

Pour répondre à ces différentes missions, le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) a mandaté l'Université de Lausanne afin de mener une étude appelée RECADRE sur la situation des cadres dans l'ACV. Le 19 décembre 2011, le Conseil d'Etat a pris acte des conclusions du rapport RECADRE dont les dix recommandations sont :

1. intensifier la mise en œuvre du plan pour l'égalité adopté en 2004 par le Conseil d'Etat ;
2. augmenter les places d'accueil pour les enfants du personnel de l'ACV ;
3. introduire la possibilité du télétravail ;
4. mettre systématiquement les postes au concours sur le modèle du taux variable de « 80 à 100% » ;
5. offrir à toutes les femmes au bénéfice d'un profil de cadre experte une formation en conduite d'équipe ;
6. demander, pour chaque procédure de recrutement de niveau cadre, d'établir une liste finale de candidatures, comprenant au moins une femme ;
7. fixer des objectifs, chiffrés, de mixité pour chaque service ou office, en partenariat avec ceux-ci ;
8. veiller à la mixité de toutes les conférences consultatives, commissions extraparlimentaires, participation à des personnes morales et groupes de travail cantonaux ;
9. procéder à des rapports réguliers et précis : nombre de femmes et d'hommes à tous les échelons et dans tous les secteurs, écarts de rémunération entre les sexes, ratio de femmes promues par rapport aux femmes éligibles à une promotion professionnelle, etc ;
10. organiser des campagnes de promotion de l'égalité et de la diversité au sein de l'ACV.

En août 2016, le Conseil d'Etat a ratifié la Charte « Égalité salariale dans le secteur public ». Cette Charte, lancée par le Conseiller fédéral Alain Berset, réaffirme le respect du principe constitutionnel d'un salaire égal pour un travail de valeur égale et est appelée à être signée par les instances publiques qui s'engagent ainsi sur cinq thèmes : la sensibilisation à la loi sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg), la réalisation de l'analyse du respect de l'égalité salariale et son encouragement auprès des entités proches de l'État, le contrôle du respect de l'égalité salariale dans l'attribution des marchés publics et des subventions et, finalement, la participation au monitoring réalisé par le BFEG sur les résultats concrets de cet engagement. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a signé la Charte « Égalité salariale dans le secteur public ».

En août 2016, le Conseil d'Etat a chargé le Service du personnel d'élaborer « [...] une stratégie... d'application des engagements de la Charte [...] », dont les objectifs sont, d'une part, la sensibilisation à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) des collaborateur-trice-s impliqué-e-s dans la fixation des rémunérations, dans l'évaluation des fonctions, le recrutement, la formation et la promotion professionnelle, et, d'autre part, la réalisation de l'analyse régulière de l'égalité salariale.

La mise en œuvre des engagements de cette charte s'inscrit dans la mesure 3.3. du programme de législature actuel « Poursuivre une politique faisant de l'Etat un employeur attractif et exemplaire » et en particulier dans les actions suivantes :

1. offrir des conditions de travail attractives, notamment des générations « digital natives » : transformation de la culture d'entreprise, télétravail, souplesse des horaires et favoriser, pour les femmes et les hommes, un meilleur équilibre entre vie professionnelle et privée (cf. 3.3);
2. assurer la relève des cadres ; valoriser et développer les compétences internes ; développer la formation continue pour l'ensemble du personnel...(cf. 3.3) ;
3. favoriser une représentation égalitaire des femmes et des hommes dans tous les métiers, secteurs et niveaux hiérarchiques de l'administration cantonale (cf. 1.10).

Quatre actions ont également été définies :

1. promouvoir... des mesures de flexibilité des horaires et de télétravail qui permettent ... de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale...(cf. 1.10) ;
2. favoriser une représentation égalitaire des femmes et des hommes dans tous les métiers, secteurs et niveaux hiérarchiques de l'administration cantonale (cf. 1.10);
3. réaliser dans le secteur public l'égalité salariale en apportant des correctifs aux inégalités inexplicables (cf. 1.10);
4. promouvoir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans la formation et le marché du travail dans le secteur privé comme public (cf. 1.10).

Pour concrétiser ces actions, huit mesures ont été adoptées le 5 septembre 2018 par le Conseil d'Etat. Elles visent en particulier à combattre les effets externes qui défavorisent le parcours professionnel des femmes.

La plupart de ces mesures sont déjà entrées en vigueur :

1. module de sensibilisation des nouveaux cadres aux thématiques RH en lien avec les questions d'égalité, lors du nouveau cursus de formation « Objectif cadres » ;
2. octroi d'un droit de formation 3 jours de formation par an à tous les collaborateurs indépendamment de leur taux d'activité (règlement sur la formation continue modifié dans ce sens) ;
3. présence d'une femme cadre dans les comités de recrutement des fonctions dirigeantes et exposées ;
4. annonce de tous les emplois à temps plein avec l'option de les occuper entre un 80% et un 100% ;
5. valorisation des années consacrées à l'éducation des enfants au moment de la fixation du salaire initial, y compris lors des promotions ;
6. pour les métiers où un genre est sous-représenté, offre d'emploi encourageant la postulation du genre minoritaire;

A réaliser en 2019 :

7. autocontrôle de l'égalité salariale avec l'outil Logib

A réaliser ultérieurement :

8. démarches pour connaître les conditions à la candidature d'un label d'égalité salariale.

De plus, le Conseil d'Etat a adopté le 10 octobre 2018 la stratégie RH 2018-2022. Il promeut au sein de son administration, une culture d'égalité de traitement et d'accès aux postes en termes de genre, de génération ou encore à l'égard des personnes en situation de handicap. Des actions renforcées sont menées notamment afin de garantir les mêmes opportunités aux femmes et aux hommes.

Les résultats attendus sont :

- ✓ Promotion d'une politique d'égalité dans toutes ses dimensions
- ✓ Définition d'indicateurs
- ✓ Fixation de valeurs cibles
- ✓ Adoption d'un plan d'égalité salariale femmes-hommes
- ✓ Réduction de la différence salariale non expliquée entre les femmes et les hommes (3,5% en 2014) pour atteindre la fourchette de 3.0 à 3.2% en 2021.

Sur la base du rappel ci-dessus, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées.

2. REPONSES AUX QUESTIONS

2.1 *Quelle analyse fait le Conseil d'Etat quant à l'impact des mesures mises en œuvre dans le cadre du plan d'action de 2004 ? Quelles évolutions sont constatées, notamment depuis 2012, quant à l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'administration ?*

Il sied de préciser que depuis l'étude réalisée en 2004, le Conseil d'Etat a défini en 2014 quatre catégories de cadres (cadre de direction générale, cadre supérieur-e, cadre opérationnel-le et cadre expert-e). Cette identification permet désormais de mieux suivre l'évolution de carrière, en particulier s'agissant des cadres expert-e-s, catégorie qui peut conduire à occuper des postes avec encadrement. Le CE est particulièrement attentif à assurer les mêmes conditions et possibilités de développement professionnel à l'ensemble des cadres, y compris les cadres expert-e-s parmi lesquels les femmes sont sur-représentées. La comparaison avec les résultats de l'enquête RECADRE n'est plus possible. Le périmètre des cadres était basé sur le positionnement lié au niveau de la fonction. Désormais, la définition est faite sur d'autres critères plus fins. Après une période de consolidation des données, les premiers résultats fiables sont disponibles dès 2016. Entre 2016 et 2019, la part des femmes cadres a augmenté de 14% passant de 479 à 546. Cette augmentation est bien plus importante que celle pour les hommes qui n'augmente que de 1.7%. De manière globale, la part des femmes cadres a passé, toutes catégories confondues, de 29.7% à 32.1%¹. Il est ainsi réjouissant de constater une progression des femmes cadres sur une période relativement courte.

Les mesures prises par le Conseil d'Etat, rappelées ci-dessus, visent à renforcer la présence des femmes parmi les cadres de l'ACV. Concernant les mesures favorisant un bon équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, nous pouvons relever que la LPers et son règlement d'application ont offert dès 2003 la possibilité de mettre en œuvre différents concepts d'aménagement du temps de travail, dont par exemple l'annualisation du temps de travail et le compte épargne-temps. En 2011, le télétravail a d'abord été introduit dans une phase pilote, avec un bilan positif. Selon les données disponibles, ce sont actuellement quelque 500 collaboratrices et collaborateurs qui pratiquent de façon régulière le télétravail. A cela s'ajoute 500 autres personnes qui pratiquent le télétravail de manière ponctuelle. Cette évolution démontre d'une part que cette forme d'organisation du travail répond au besoin croissant des collaboratrices et collaborateurs de mieux concilier vie professionnelle et vie privée et, d'autre part, que le modèle est adapté à bon nombre d'activités exercées au sein de l'Administration cantonale. Il est cependant encore insuffisamment exploité et un plus grand nombre de services pourrait l'adopter. Alors que les conditions et les modalités du télétravail étaient jusque-là définies dans une directive du Service du personnel approuvée par le Conseil d'Etat, elles sont désormais ancrées (depuis 2018) au niveau du Règlement général d'application de la LPers, ce qui contribue à donner plus de visibilité à cette forme d'organisation du travail.

Quant à la promotion du temps partiel pour les hommes afin de contribuer à un meilleur partage des responsabilités au sein des couples, on constate qu'entre 2009 et 2016, le recours au temps partiel est passé de 28.5% à 34.8%. Concernant le personnel occupant des postes avec responsabilité managériale, le temps partiel a progressé pour les femmes (45.3% en 2009 à 51.2% en 2016) et de manière plus discrète pour les hommes (10.7% en 2009 à 12.6% en 2016)².

2.2 *Le Conseil d'Etat, prévoit-il de mettre à jour les objectifs et mesures pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'administration cantonale dans le cadre d'un nouveau Plan d'action ?*

Le Conseil d'Etat ne relâche pas ses efforts en faveur de l'égalité à tous les niveaux. L'ensemble des mesures décidées en 2018, telles que détaillées dans le préambule ci-dessus, axe particulièrement sur l'égalité salariale. Certaines sont réalisées, d'autres restent à faire.

¹ Sources : données 2019 : PS 9.2, plan des effectifs. Données 2016 : PS 8.8, plan des postes

² Périmètre : personnel régulier dans les niveaux 12 à 18 de l'ACV soumis au Règlement du 28.11.2008 relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud (RSRC) du 28.11.2008, hors CHUV, UNIL et HE – Source : Indicateurs RH@Cognos

2.3 Comment se traduit concrètement l'objectif d'une représentation équitable des femmes et des hommes dans la hiérarchie de l'administration ? Quelles actions concrètes sont prévues dans le cadre du programme de législature ?

Le Conseil d'Etat tient à rappeler sa volonté ferme d'assurer une égalité parfaite. En plus des mesures déjà citées, il y a lieu de rappeler celles qui ont déjà été prises et qui contribuent, à un titre ou à un autre, à tendre vers cet objectif. C'est ainsi que l'Etat favorise le temps partiel, le télétravail, les systèmes d'aménagement du temps de travail pour concilier au mieux vie professionnelle et privée. Afin de soutenir l'ensemble de la hiérarchie dans le développement de ces pratiques d'organisation du temps de travail, un cursus de formation pour les nouveaux cadres a été mis sur pied depuis septembre 2018. Concrètement, le BEFH intervient dans un module afin de sensibiliser les cadres à la question de l'égalité.

En 2014, le contrôle de l'égalité salariale a débouché sur un écart de 3,5%, cet écart même s'il n'est pas satisfaisant est inférieur au seuil de tolérance de 5% admis dans les marchés publics. Les mesures prises par le Conseil d'Etat et celles qui le seront encore devraient amener à diminuer cet écart ce que le prochain contrôle devrait confirmer.

3. CONCLUSION

La question de l'égalité entre les femmes et les hommes est une préoccupation majeure du Conseil d'Etat. Il a réitéré son ambition d'être un employeur exemplaire et responsable en adoptant en septembre 2018 les huit mesures citées en préambule. Il cherche à se positionner ainsi à la pointe de l'égalité et est déterminé à compter une proportion de femmes plus élevée parmi les positions managériales au sein de l'administration vaudoise. Il s'investit concrètement pour y parvenir à l'aide de plans d'actions, mesures, recommandations et engagements divers. En effet, que ce soit l'aménagement du temps de travail, le télétravail, l'information et formation des cadres, l'égalité salariale, la promotion de la diversité, toutes ces mesures tendent en faveur d'une égalité entre les femmes et les hommes. Les différentes mesures feront l'objet d'un suivi (monitoring) afin de s'assurer de leur impact.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 mai 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Léonore Porchet et consorts – Tout n’est pas bon dans le porc !

Texte déposé

La marée de témoignages de cas de harcèlement sexuel¹ qui occupent réseaux sociaux et discussions a surpris même les observatrices et observateurs les plus habitués et intéressés au phénomène. Leur nombre et la lourdeur des histoires rapportées montrent que le harcèlement sexuel est partout alors qu’il est intolérable. Le canton de Vaud n’y fait pas exception, mais il peut agir !

Les témoignages montrent que les femmes sont victimes de harcèlement sexuel dès leur plus jeune âge, dans l’espace public, mais aussi à la maison par les blagues d’un oncle ou même à l’école par un enseignant ou un médecin scolaire. Ils rapportent aussi de grandes insuffisances dans la prise en charge des victimes par la police et la justice. Les histoires se répètent et se suivent dès l’adolescence et font de la vie quotidienne des femmes un champ miné. Cette situation est injuste et pénalise tant les femmes que les hommes, tous assimilés à des harceleurs potentiels.

Ce postulat demande que le Conseil d’Etat étudie et propose un plan d’action contre le harcèlement sexuel — ciblé ou « d’ambiance » — fondé sur l’éducation et pensé pour prévenir ces cas auprès des auteurs plutôt que pour culpabiliser les victimes. Il suggère notamment au Conseil d’Etat d’étudier l’opportunité de :

- mettre en place une campagne de sensibilisation contre le harcèlement sexuel au sein de ses services, mais aussi largement à destination du grand public — auprès des employeurs et maîtres d’apprentissage particulièrement ;
- introduire l’éducation au consentement dans le programme scolaire, par exemple via l’éducation sexuelle ;
- mettre en place et imposer à toute la chaîne judiciaire vaudoise une formation pour la prise en charge des victimes de violences sexistes ;
- entreprendre des démarches auprès de la Confédération pour demander de moderniser et renforcer la législation contre les violences sexistes.

Ce postulat permettra également au Conseil d’Etat de faire l’état et le bilan de son action dans la lutte contre le harcèlement et le harcèlement sexuel en particulier au sein de l’administration cantonale — comme l’article 5 de la Loi sur le personnel le demande — ainsi que de celle du groupe Impact, de la marge de manœuvre et de l’impact — justement — de celui-ci. Ce postulat demande de plus au Conseil d’Etat d’établir et de faire connaître une politique de tolérance zéro face au harcèlement sexuel au sein de son administration et de toutes les entités aux financements desquels il participe directement ou indirectement — sur le modèle « qui harcèle, pars ! » — au-delà des jeux de rôle et des exercices de mise en situation actuellement proposés.

Je remercie le Conseil d’Etat d’étudier l’opportunité de mettre en place un tel plan d’action contre le harcèlement sexuel, auquel il pourrait ajouter toute autre mesure qu’il jugera utile.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Léonore Porchet
et 25 cosignataires*

¹ Le harcèlement sexuel se définit par tout comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l’appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail constitue un harcèlement sexuel. En particulier, le fait de proférer des menaces, de promettre des avantages, d’imposer des contraintes ou d’exercer des pressions de toute nature sur une personne en vue d’obtenir d’elle des faveurs de nature sexuelle. On distingue deux types de harcèlement : le chantage et le climat de travail hostile. Site de l’Etat de Vaud, 24 novembre 2017

Développement

Mme Léonore Porchet (VER) : — Au Canada, plus précisément au Québec, 30 % des hommes déclarent que si la victime ne portait pas plainte, ils pourraient la violer. Un homme sur trois, en France, considère que « non » peut vouloir dire « oui ». A Nairobi, 75 % des hommes pensent que si une femme porte une minijupe, c'est qu'elle veut des relations sexuelles, quoi qu'elle dise. C'est cet état de fait que les *hashtags* #MeToo ou #BalanceTonPorc dénoncent, ces derniers jours, alors que les femmes se solidarisent les unes avec les autres, ou s'organisent comme partout en France ce week-end, pour dénoncer le climat constant de harcèlement sexuel. Dans cet état de fait, pour une femme, la vie est un champ de mines où chaque rencontre peut être l'occasion d'un harcèlement ou d'une agression. La situation pénalise aussi les hommes, évidemment, puisqu'ils sont tous suspectés d'être des harceleurs ou agresseurs, alors que ce n'est pas le cas.

Le canton de Vaud peut faire quelque chose et à mon avis il le doit. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé le présent postulat, pour que l'on établisse des règles, dans le canton, ainsi qu'un plan d'action contre le harcèlement sexuel, à l'école, mais aussi auprès des employeurs et employeuses, auprès de la police et de toute la chaîne judiciaire. Si possible, il faudrait aussi que le canton intervienne auprès de la Confédération pour changer un arsenal judiciaire et législatif vraiment dépassé. J'ai déposé ce postulat pour aller au-delà des violences domestiques, pour que le canton de Vaud établisse une politique publique contre les violences sexistes.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Postulat Léonore Porchet et consorts - Tout n'est pas bon dans le porc !

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le vendredi 26 janvier 2018 à la Salle des Charbon, Place du Château 6, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les Députées Carine Carvalho et Léonore Porchet ainsi que de Messieurs les Députés Jean-Bernard Chevalley, Jean-Michel Dolivo, Serge Melly, Denis Rubattel, Claude Schwab et Eric Sonnay. Monsieur le Député Daniel Ruch a été confirmé dans son rôle de président.

Ont participé à cette séance, Madame la Conseillère d'Etat Nuria Gorrite, Présidente du Conseil d'Etat et Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH), ainsi que Madame Maribel Rodriguez, Cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) et Monsieur Filip Grund, Chef du Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV).

Monsieur Florian Ducommun a rédigé les notes de séance et en est vivement remercié.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

Le Canton de Vaud se doit ainsi de lutter contre le harcèlement sexuel en traitant cet aspect sur un plan plus large que le cadre professionnel. Outre les demandes contenues dans le texte, ce postulat revêt deux objectifs :

1. Faire du canton de Vaud un Etat exemplaire sur la question du harcèlement sexuel.
2. Viser à ce que la problématique du harcèlement sexuel soit prise en charge par l'Etat en dehors des structures étatiques.

Cet objet parlementaire demande donc que le Conseil d'Etat étudie et propose un plan d'action contre le harcèlement sexuel de manière plus large au sein la société. Le postulat doit ainsi mettre en lumière la question de la lutte contre l'ensemble des violences sexistes qui pénalisent les femmes mais également les hommes.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat souligne en préambule que l'Etat de Vaud est actif de longue date en matière de lutte contre le harcèlement sexuel, et ce à des degrés variés dans des instances diverses, même si toutes les mesures ne sont pas formalisées sous la forme d'un plan. La Conseillère d'Etat souhaite ainsi dresser un bilan de ce qui est déjà entrepris mais également de ce qui le sera à l'avenir.

Au sein de l'administration cantonale, le Programme de législature 2012-2017 du Conseil d'Etat contenait une mesure intitulée « *Faire de l'Etat un employeur de référence pour une fonction publique efficace* ». Toutefois, ce n'est pas parce que l'Etat est exemplaire au niveau de la formation ou encore de la prévention qu'un comportement individuel allant à l'encontre des indications du collectif peut être écarté. Il convient donc de se méfier de la formulation « exemplarité de l'Etat » et préférer la terminologie « employeur de référence ».

Aussi, il est intéressant d'apprendre les bonnes pratiques des autres cantons, de la Confédération ou encore des employeurs. Les outils dévolus à la question du harcèlement doivent ainsi être permanents et évolutifs, car de nouveaux comportements apparaissent par le biais, par exemple, des nouvelles technologies de l'information (NTIC) telles que les vidéos ou les réseaux sociaux, lesquelles exposent ce type de problématiques sous un jour nouveau.

L'Etat a créé le groupe Impact¹ qui est une entité autonome permettant d'informer, de sensibiliser et d'offrir des formations auprès des cadres. A ce titre, une action forte a été inscrite au Programme de législature 2017-2022 du Conseil d'Etat, à savoir imposer à tous les chefs de service et à l'ensemble des cadres de l'administration une demi-journée de formation en ligne. Cette dernière doit leur permettre de détecter les situations qui peuvent présenter un caractère de mobbing ou de harcèlement sexuel, et ce afin d'agir rapidement pour prévenir ce type de cas et éviter des aggravations.

Par ailleurs, des formations ad hoc spécifiques sont destinées aux cadres de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV), soit les préposés et adjoints aux offices des poursuites, aux offices des faillites, aux justices de paix ainsi qu'aux premiers juges et présidents de tribunaux.

Depuis 2014, le Centre d'éducation permanente (CEP) a augmenté son catalogue de formation et présente un cours intitulé « Gestion de conflits pour l'encadrement »², lequel propose 3 jours de formation permettant de prévenir et de réagir de manière adéquate aux conflits afin de les atténuer.

Le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)³ met également sur pied des formations avec l'OJV pour la prise en charge des victimes de violences, notamment sexistes, et a organisé en 2016 un colloque durant lequel a été présentée une étude sur le traitement des violences domestiques dans le cadre de la chaîne pénale vaudoise.

Le BEFH a également été sollicité par le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) en vue d'un apport technique ainsi que de la révision du matériel d'un programme de formation intitulé « Prévenir le mobbing et le harcèlement sexuel ». Par ailleurs, l'Université de Lausanne (UNIL) a également mis en place une directive interne.

En ce qui concerne le groupe Impact, Vaud est le premier canton à avoir créé un tel dispositif en 1999. Il s'agit de la première structure dédiée à la gestion des conflits ainsi qu'à la lutte contre le harcèlement psychologique et sexuel. Il s'agit d'un organe qui protège la santé et la personnalité des employé-e-s de l'Etat. Les collaborateurs/trices de cette entité sont des spécialistes en gestion de conflits et traitent toutes les demandes qu'ils leur sont présentées avec une documentation automatique. Sur la base du rapport du groupe Impact, l'Etat pratique ainsi la tolérance zéro lorsque les cas sont avérés.

A l'extérieur de l'administration, l'Etat agit par le biais du Service de l'emploi (SDE) ainsi que de l'Inspection de la Ville de Lausanne. Le harcèlement et le mobbing sont ainsi évidemment visés par ces contrôles puisqu'ils font partie des risques psycho-sociaux.

En ce qui concerne l'éducation, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) mène plusieurs campagnes et programmes qui tendent à sensibiliser les jeunes à la problématique du harcèlement sexuel, et plus largement au respect de leur sphère intime et de leur personnalité. Une campagne de prévention du harcèlement sexuel a également été mise en place auprès des apprenti-e-s par le BEFH, en partenariat avec l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (PSPS)⁴, et cible les jeunes au début de leur carrière professionnelle. En outre, une autre campagne intitulée « *Sortir ensemble et se respecter* » vise à ce que les jeunes soient sensibilisés sur le fait qu'une relation amoureuse entre deux personnes doit être basée sur le respect mutuel.

Enfin, l'ensemble du dispositif relatif à l'éducation sexuelle à l'école est assuré par la Fondation PROFA et aborde des thématiques proches du respect de la sphère intime et de la personnalité.

¹ [Groupe Impact](#), site web de l'Etat de Vaud

² « [Gestion de conflits pour l'encadrement](#) », site web du CEP

³ [Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes](#), site web de l'Etat de Vaud

⁴ [Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire](#), site web de l'Etat de Vaud

Sur la thématique de la diversité à l'école, l'Unité PSPS soutient et met en place des projets visant à la prévention des discriminations, à la question de l'égalité entre filles et garçons et à la sensibilisation du stéréotype de sexe ainsi que de lutte contre le sexisme⁵.

Au niveau fédéral, il est précisé que le Conseiller national Mathias Reynard a déposé une motion demandant à ce que le Conseil fédéral se dote d'un plan d'action contre le harcèlement sexuel⁶.

En conclusion, le Conseil d'Etat s'inscrit donc pleinement dans les préoccupations exprimées dans le postulat et souligne que ce travail doit être sans cesse réactualisé aux nouvelles problématiques qui jaillissent.

4. DISCUSSION GENERALE

Un commissaire souligne l'aspect structurel de cette problématique qui renvoie au fonctionnement même de la société et au patriarcat. À ce titre, les victimes ont énormément de peine à exprimer ce qu'elles ressentent et à faire valoir leurs droits. Il rappelle qu'un cas de mobbing peut également renfermer, ou non, une connotation sexuelle. Cette combinaison rend ainsi plus difficile la prévention de ces situations puisque différents mécanismes entrent en ligne de compte.

Plusieurs commissaires soulignent la nécessité d'un tel postulat même si de nombreuses mesures sont déjà entreprises par l'administration. Par exemple, la longueur des enquêtes menées par le groupe Impact, qui sont certes souvent difficiles, reste un élément dissuasif pour les victimes puisqu'elles se retrouvent durant de longues périodes dans des situations insupportables.

Une commissaire relève la spécificité des violences sexistes qui ne doivent pas être confondues avec des conflits se produisant dans le cadre professionnel. Elle se demande comment rendre plus visibles les violences sexistes, telles que les insultes ou encore les plaisanteries voulues comme bienveillantes, mais qui ont cependant l'effet de rappeler la place des femmes dans la société.

La postulante rappelle que les cours d'éducation sexuelle à l'intention des jeunes ne traitent pas de la question de l'éducation au consentement. Si la notion de consentement est clairement définie et partagée auprès des jeunes, les rapports de séduction peuvent s'effectuer sans risque d'imposition ou de domination. Elle note qu'outre la question de l'éducation au consentement, une autre mesure n'est pas encore couverte par l'Etat : la mise en place d'une campagne de sensibilisation contre le harcèlement sexuel auprès du grand public.

Par rapport au harcèlement sexuel dans le cadre de travail, la postulante souligne le manque de personnes de référence à chaque niveau hiérarchique dans certains services. Elle rappelle que de nombreux cadres sont aussi auteurs de harcèlement et que la formation des responsables hiérarchiques, si elle est bienvenue, n'est pas suffisante à elle seule pour endiguer le problème.

La Cheffe du DIRH acquiesce le fait qu'une des difficultés actuelles rencontrées par le groupe Impact est la longueur de la procédure. Cependant, il convient d'être irréprochable sur cette dernière, car elle est souvent attaquée par les parties adverses devant les tribunaux. À cet égard, le groupe Impact a été renforcé par 1 équivalent plein temps (ETP) supplémentaire pour précisément solidifier davantage les procédures. Il est aussi rappelé que dans 60% des cas relevant du harcèlement sexuel la partie employée est déboutée, notamment de par la difficulté à prouver ces situations.

Deux commissaires pensent que le renvoi du postulat au Conseil d'Etat est superflu, puisque le canton a déjà beaucoup entrepris en matière de lutte contre le harcèlement sexuel. À ceci, une des commissaires répond que le présent postulat n'est pas superflu étant donné que les situations évoluent sans cesse et que l'Etat se doit de rester à la page. À ce titre, les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ainsi que les réseaux sociaux ont démultiplié les opportunités de harceler et les violences y relatives, notamment parmi les jeunes.

⁵ [Santé à l'école/Prestations/Diversité](#), site web de l'Etat de Vaud

⁶ « [Plan d'action contre le harcèlement sexuel](#) », Motion 17.3989, site web Curia Vista

Un commissaire constate que ses filles, par le biais des cours d'éducation sexuelle, ont désormais bien compris le message « mon corps est à moi! ». Toutefois, les établissements scolaires et de formations supérieures devraient davantage travailler sur la problématique du harcèlement au travers des NTIC. De plus, il convient de ne pas réduire cette question aux femmes et aux hommes uniquement, dans la mesure où la question de l'homosexualité doit également être traitée.

Un commissaire souligne un manque de promotion et de publicité sur ce qui est déjà entrepris par le canton en matière de lutte contre le harcèlement sexuel. Il est donc nécessaire d'accepter ce postulat afin de rendre publiques l'ensemble des actions mises en œuvre par l'Etat. Un autre commissaire souligne encore que la Loi sur l'égalité (LEg) est souvent peu mise en œuvre étant donné que les avocats et les juges n'en connaissent pas les possibilités et les mécanismes.

Enfin, un commissaire souhaiterait que l'Etat, en tant qu'employeur de référence, étende la sensibilisation au harcèlement sexuel à d'autres employeurs en leur fournissant des ressources, des savoirs ou encore de bonnes pratiques.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 5 voix pour, 4 contre et aucune abstention, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 12 mars 2018.

*La rapportrice :
(Signé) Carine Carvalho*



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Dominique-Ella Christin et consorts - Ecole à la journée continue pour tous, mais accueil parascolaire durant la pause de midi à deux vitesses : cherchez l'erreur !

Rappel de l'interpellation

Afin de répondre à leur obligation constitutionnelle et à l'entrée en vigueur de la Loi sur l'accueil de jour des enfants révisée (LAJE), les communes ont l'obligation d'organiser un accueil parascolaire. L'accueil durant la pause de midi, soit l'organisation d'un repas et d'un encadrement pour les enfants de 4 à 12 ans (1P à 8P), constitue la prestation centrale et obligatoire de cette journée continue de l'écolier en primaire.

Les communes peuvent choisir d'organiser l'accueil de midi en l'intégrant au sein d'un réseau d'accueil de jour des enfants « LAJE compatible ». Dans cette hypothèse, elles bénéficient des subventions de la Fondation d'accueil de jour des enfants (FAJE) et doivent appliquer une tarification proportionnelle au revenu des parents, qui pèse essentiellement sur les familles de classe moyenne. Alternativement, les communes peuvent s'appuyer sur des restaurants scolaires (cantines) qui reçoivent des enfants à un seul moment de la journée, qui ne sont actuellement pas intégrés dans un réseau, et qui appliquent la politique tarifaire communale, le plus souvent un accueil ouvert à tous sans discrimination à un prix forfaitaire unique.

Lorsqu'ils existent, les restaurants scolaires semblent être privilégiés dans le 2^e cycle primaire (5P à 8P). Ainsi, dans de nombreuses communes, ces cantines coexistent avec une prestation d'accueil « à midi » intégrée dans une structure en réseau. Ceci implique que dans une même commune l'accueil de midi peut être proposé au restaurant scolaire à un prix fixe qui avoisine en général Fr. 10.- et à un montant qui peut, selon le revenu des parents, être nettement plus élevé au sein de la structure en réseau, atteignant parfois plus de 25 francs.

La mise en œuvre de restaurants scolaires est plus aisée et moins coûteuse, car ils ne sont pas soumis aux mêmes normes d'encadrement et architecturales que les structures intégrées dans un réseau. Ceci facilite notamment l'utilisation d'infrastructures communales existantes. Ces cantines permettent ainsi aux communes, tout en assurant leurs missions d'accueil de qualité, de répondre plus rapidement à leurs obligations constitutionnelles. La LAJE révisée permet aux communes de continuer à s'appuyer sur de tels restaurants scolaires préservant ainsi l'autonomie communale, l'organisation existante et soulageant les finances communales.

Pour finir, certaines communes interprètent l'article constitutionnel, qui prévoit que l'accueil soit proposé sous forme « d'école à journée continue », comme l'expression du souhait de la population que tous les enfants scolarisés en primaire puissent bénéficier de places d'accueil à midi. Elles ont ainsi la volonté politique de proposer à toutes les familles qui le demandent un accueil à midi, à un prix unique et accessible à tous, considérant qu'il s'agit d'une prestation faisant partie intégrante d'une journée continue et cohérente de l'écolier. Dans cette optique, les structures devraient avoir suffisamment de places à midi pour ne pas avoir à créer de liste d'attente ou à utiliser des critères d'attribution pouvant apparaître comme discriminatoires. Cette vision implique également un prix forfaitaire unique permettant à l'ensemble des élèves d'accéder aux bénéfices d'intégration et de socialisation que représente la participation aux repas de midi.

Compte tenu de ce qui précède, et notamment du fait que l'accueil de midi constitue la prestation centrale et obligatoire de la journée continue de l'écolier, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Quelles sont les raisons qui justifient que les restaurants scolaires « hors réseau » ne soient pas subventionnés par la FAJE alors qu'ils participent pleinement à la politique publique visant à augmenter les places disponibles à midi et qu'ils permettent aux communes de répondre plus rapidement aux besoins des familles ?*
- 2. Bien que les restaurants scolaires n'appliquent pas les mêmes normes architecturales et d'encadrement que les structures intégrées dans un réseau, serait-il envisageable de les subventionner afin de soulager les finances communales ?*
- 3. Le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il est possible de concilier une prestation d'accueil à midi facturée en fonction du revenu des parents, et touchant de plein fouet la classe moyenne, et le principe d'une journée continue de l'écolier qui devrait permettre à l'ensemble des élèves d'accéder aux bénéfices d'intégration et de socialisation que représente la participation aux repas de midi ?*
- 4. Le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il est possible de concilier le principe d'une journée continue de l'écolier, notamment celle comportant des horaires-blocs, et la pratique de critères d'attributions et de listes d'attente pour les places d'accueil à midi ?*
- 5. Quelles pistes pourraient être envisagées afin que les structures d'accueil intégrées au sein d'un réseau puissent pratiquer une politique tarifaire à midi qui soit cohérente avec la politique tarifaire communale forfaitaire proposée dans nombre de restaurants scolaires existants ?*
- 6. Au sein de la ville de Genève, les repas et l'encadrement à midi sont facturés aux mêmes tarifs à tous les écoliers ; en cas de besoins avérés, une aide financière peut être accordée. De plus, l'accueil à midi est proposé à tous les élèves de primaire. Quels sont les moyens par lesquels il serait possible de faciliter l'atteinte de mêmes prestations dans les communes vaudoises ?*
- 7. Le Conseil d'Etat estime-t-il que les communes devraient proposer à toutes les familles qui le souhaitent une place d'accueil à midi, à un prix unique et accessible, considérant qu'il s'agit d'une prestation faisant partie intégrante d'une journée scolaire continue, cohérente et ouverte à tous ?*

Souhaite développer.

(Signé) Dominique-Ella Christin et 6 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le 31 janvier 2017, le Grand Conseil a adopté une modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) qui vise notamment à concrétiser l'article 63a de la Constitution vaudoise sur l'école à horaire continu, adopté en 2009 en votation populaire à plus de 70%. Cette disposition constitutionnelle prévoit notamment que les communes organisent un accueil parascolaire des enfants en âge de scolarité obligatoire, facultatif pour les familles. Il confie aux communes la compétence de fixer les conditions de cet accueil.

Le Grand Conseil a, dans ce contexte, distingué l'accueil collectif parascolaire primaire, proposé aux enfants suivant un enseignement primaire, de l'accueil collectif parascolaire secondaire, proposé aux jeunes suivant un enseignement du degré secondaire I. Cette distinction est rendue nécessaire en raison du régime d'autorisation et de surveillance de l'accueil extrafamilial de jour prévu par le droit fédéral pour l'accueil proposé aux enfants jusqu'à 12 ans. L'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants

prévoit en effet que cet accueil jusqu'à 12 ans doit faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance régulière.

Le Grand Conseil a également confirmé le dispositif permettant de soutenir financièrement le développement de l'offre en accueil de jour des enfants et sa pérennité dans la durée, à savoir un mécanisme de financement s'articulant autour de réseaux d'accueil de jour des enfants, composés de communes, d'entreprises et de structures d'accueil collectif et familial, subventionnés par une Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE), à laquelle contribuent principalement l'Etat, les communes et les employeurs du canton. La LAJE prévoit que la FAJE ne peut subventionner l'accueil de jour que par l'intermédiaire des réseaux qu'elle aura reconnus (article 50 LAJE), en tenant compte de critères fixés à l'article 30 LAJE. La subvention de la FAJE tient notamment compte de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif.

A noter que le Grand Conseil a précisé dans la LAJE que l'accueil collectif parascolaire secondaire n'est pas subventionné par la FAJE (article 32a LAJE).

Ainsi, la LAJE prévoit que les structures proposant un accueil collectif parascolaire primaire doivent faire l'objet d'une autorisation, dont les conditions sont fixées, conformément à l'article 63a Cst-VD par les communes. Ces structures doivent également être surveillées.

Cette compétence communale s'exerce par l'intermédiaire d'un établissement de droit public, l'Etablissement intercommunal pour l'accueil parascolaire (EIAP) qui est chargé de fixer des cadres de référence, et d'autoriser et surveiller l'accueil parascolaire primaire (article 6b LAJE). L'EIAP peut déléguer cette compétence d'autorisation et de surveillance à l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) de l'Etat dans un mandat de prestations. Un premier mandat a été conclu à cette fin en janvier 2018.

Le Grand Conseil a toutefois réservé, sur proposition du Conseil d'Etat, la situation particulière des lieux offrant uniquement un accueil de midi (restaurants scolaires) pour les enfants suivant un enseignement primaire, en prévoyant que ces lieux, lorsqu'ils ne sont pas intégrés à un réseau, soient autorisés et surveillés directement par les communes, selon des conditions qu'elles fixent elles-mêmes (article 9 al. 4 LAJE).

Réponses aux questions

- 1. Quelles sont les raisons qui justifient que les restaurants scolaires "hors-réseau" ne soient pas subventionnés par la FAJE alors qu'ils participent pleinement à la politique publique visant à augmenter les places disponibles à midi et qu'ils permettent aux communes de répondre plus rapidement aux besoins des familles ?**

Comme le relève justement Mme la députée Christin, les restaurants scolaires permettent d'augmenter les places disponibles à midi et aux communes de répondre aux besoins des familles. Ils s'inscrivent ainsi dans le cadre de la politique publique d'accueil de jour, et sont pleinement intégrés dans le dispositif. Comme indiqué plus haut, le Grand Conseil a décidé de laisser aux communes la possibilité de maintenir leur organisation, sans les contraindre à devoir appliquer un cadre cantonal et sans devoir appliquer une politique tarifaire en fonction du revenu des parents ou des critères de priorité. Lorsqu'une structure fait partie d'un réseau, ce qui lui permet de bénéficier de subventions de la FAJE, elle doit en effet s'organiser de sorte à appliquer les conditions qui ont permis au réseau d'être reconnu par la FAJE, notamment en matière de politique tarifaire et de critères de priorité en cas d'insuffisance de places.

- 2. Bien que les restaurants scolaires n'appliquent pas les mêmes normes architecturales et d'encadrement que les structures intégrées dans un réseau, serait-il envisageable de les subventionner afin de soulager les finances communales ?**

Les communes peuvent choisir librement d'intégrer ou non un restaurant scolaire à un réseau. Ainsi, un restaurant scolaire proposant un accueil parascolaire primaire pendant la pause de midi peut être intégré dans un réseau s'il remplit les mêmes conditions que les autres structures d'accueil offrant des prestations d'accueil parascolaire primaire pendant le même temps de midi. Ce restaurant scolaire sera alors subventionné comme ces autres structures, ce qui soulage notamment les finances communales. Comme indiqué précédemment, la FAJE ne peut subventionner l'accueil que par l'intermédiaire des réseaux. Le Conseil d'Etat rappelle dans ce contexte qu'il a considérablement augmenté sa participation financière au dispositif d'accueil de jour des enfants : sa contribution à la FAJE est passée de 17.4 millions de francs en 2012 à 45,5 millions de francs en 2018, et cette contribution qui montera en puissance jusqu'à atteindre en 2023 l'équivalent de 25% de la masse salariale du personnel éducatif, s'adapte désormais automatiquement à la croissance de l'offre d'accueil proposée par les réseaux. Cette contribution renforcée de l'Etat vise notamment à soutenir les communes dans les efforts qu'elles déploient pour répondre aux besoins des familles et remplir leurs obligations constitutionnelles.

3. Le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il est possible de concilier une prestation d'accueil à midi facturée en fonction du revenu des parents, et touchant de plein fouet la classe moyenne, au principe d'une journée continue de l'écolier qui devrait permettre à l'ensemble des élèves d'accéder aux bénéfices d'intégration et de socialisation que représente la participation aux repas de midi?

En adoptant les modifications de la LAJE entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018, le Grand Conseil a concrétisé l'article constitutionnel sur l'école à journée continue, qui vise à répondre aux besoins des familles. Il a dans le même temps précisé les missions que doivent remplir les structures d'accueil, à savoir des missions éducative, sociale et préventive. La LAJE prévoyant que l'accessibilité financière aux prestations doit être garantie, le Conseil d'Etat estime que le dispositif en place permet de répondre par l'affirmative à la question posée. Il relève par ailleurs que la question de l'accessibilité financière de l'accueil de jour des enfants fait actuellement l'objet d'un examen par la FAJE.

4. Le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il est possible de concilier le principe d'une journée continue de l'écolier, notamment celle comportant des horaires-blocs, à la pratique de critères d'attributions et de listes d'attente pour les places d'accueil à midi?

Le Conseil d'Etat relève que le législateur n'a pas souhaité intégrer dans la LAJE une disposition contraignant les communes à proposer une place chaque fois qu'une demande est déposée par une famille. Le dispositif en place, dont l'expérience a montré qu'il était de nature à favoriser le développement de l'offre d'accueil, puisque le nombre de places d'accueil ne cesse d'augmenter depuis l'entrée en vigueur de la LAJE, repose sur des incitations financières. Comme indiqué plus haut, pour stimuler la création de places d'accueil, l'Etat a, pour sa part, renforcé de manière conséquente sa contribution financière à la FAJE.

5. Quelles pistes pourraient être envisagées afin que les structures d'accueil intégrées au sein d'un réseau puissent pratiquer une politique tarifaire à midi qui soit cohérente avec la politique tarifaire communale forfaitaire proposée dans nombre de restaurants scolaires existants?

La LAJE confie aux réseaux d'accueil de jour la compétence d'établir une politique tarifaire en fonction du revenu des parents qui est applicable dans les réseaux. Comme indiqué plus haut, la FAJE examine la question de l'accessibilité financière des prestations. L'Etat, par l'intermédiaire de ses représentants au sein du Conseil de fondation de la FAJE, participe à cette réflexion.

6. Au sein de la ville de Genève, les repas et l'encadrement à midi sont facturés aux mêmes tarifs à tous les écoliers; en cas de besoins avérés, une aide financière peut être accordée. De

plus, l'accueil à midi est proposé à tous les élèves de primaire. Quels sont les moyens par lesquels il serait possible de faciliter l'atteinte de mêmes prestations dans les communes vaudoises?

L'exemple de la ville de Genève est difficilement transposable à l'échelon du Canton de Vaud. En effet, dans le canton de Genève, le Groupement Intercommunal pour l'Animation Parascolaire (ci-après : le GIAP) assure depuis 1994 la gestion de l'accueil parascolaire, dont la tradition, à Genève, remonte au début du XXème siècle. Institué par la loi genevoise sur l'instruction publique qui prévoit qu'un tel accueil doit être organisé pour les enfants, le GIAP est rattaché à l'Association des communes genevoises. Les repas sont de la responsabilité des communes et gérés par celles-ci ou par les associations de cuisines et restaurants scolaires. Cette tradition de l'accueil parascolaire dans notre canton est beaucoup plus récente, et son organisation repose sur l'autonomie communale, à l'intérieur d'un cadre posé, dans la réponse à apporter aux besoins exprimés par les parents en matière d'accueil de jour des enfants.

7. Le Conseil d'Etat estime-t-il que les communes devraient proposer à toutes les familles qui le souhaitent une place d'accueil à midi, à un prix unique et accessible, considérant qu'il s'agit d'une prestation faisant partie intégrante d'une journée scolaire continue, cohérente et ouverte à tous?

Comme indiqué, le Grand Conseil en adoptant la LAJE en 2006 a choisi de mettre en place un dispositif ne prévoyant pas qu'une place d'accueil doit être proposée à tout enfant dont les parents feraient la demande. Le Grand Conseil a confirmé la pertinence de ce dispositif incitatif, lorsqu'il a adopté en 2017 les propositions de modification que lui a soumis le Conseil d'Etat, à l'issue d'un long processus de négociations avec les communes, au sein d'une plateforme Canton – communes.

Cela étant, sensible à la charge financière que représente encore l'accueil de jour pour de nombreuses familles, le Conseil d'Etat a décidé, en juin 2018 dans le cadre de sa Stratégie fiscale 2022, de proposer une augmentation des déductions fiscales pour frais de garde, parallèlement à une augmentation des déductions pour primes d'assurance maladie.

Par ailleurs, et conformément à son programme de législature 2017 – 2022, le Conseil d'Etat entend s'assurer que les nouveaux fonds fédéraux destinés, dès le 1^{er} juillet 2018, à réduire les coûts à la charge des parents seront sollicités par le canton.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 septembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-MOT-096

Déposé le : 4.6.2019

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Pour un canton sans amiante ajoutée

Texte déposé

Dans le paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2019 mis en consultation en d'avril à août 2018, figure une réintroduction « par la petite porte » de la possibilité d'utiliser des roches contenant de l'amiante pour des travaux de réparation et de restauration ponctuels. Le rapport explicatif de l'office fédéral de l'environnement (OFEV) indique que la nouvelle réglementation « fournit aux entreprises la sécurité juridique requise... et garantit également la protection des travailleurs grâce à l'étiquetage spécial et à l'obligation d'informer ». Il indique ensuite que ces dérogations « font faire d'importantes économies aux propriétaires immobiliers concernés lorsque le remplacement ponctuel de certains éléments de construction permet d'éviter des mesures plus étendues ». Enfin, il précise que la dérogation à l'interdiction de mise sur le marché permettra d'effectuer des travaux ponctuels « sur des objets spécifiques lorsque, pour des raisons d'ordre visuel, il n'est pas envisageable d'utiliser du matériau sans amiante. ».

Cette modification de l'ordonnance en ce qui concerne l'amiante n'est pas due à un parallélisme avec des normes européennes, comme c'est le cas pour d'autres modifications figurant dans le paquet d'ordonnances, mais a été sollicitée par l'association Naturstein-Verband Schweiz (NVS).

Dans notre pays, l'utilisation d'amiante est interdite depuis 1990, suite au scandale sanitaire causé par cette roche. Des millions de tonnes de roches ont été transformées à travers le monde au cours des décennies précédentes. Or, les fibres d'amiante, extrêmement fines, peuvent pénétrer dans les poumons et causer plusieurs maladies. Longtemps, la situation est restée peu connue, en raison du temps extrêmement long pouvant s'écouler entre le moment de l'exposition et celui où la personne touchée ressent les premiers symptômes de la maladie. Ce temps de latence peut durer entre 30 et 40 ans. Il fut donc extrêmement difficile pour les victimes de faire reconnaître leur maladie en tant que maladie professionnelle.

Lors de l'inhalation, les fibres d'amiante vont se fixer dans les poumons et s'y accrochent fermement. Elles peuvent causer divers types de maladies, reconnues en tant que maladies professionnelles par la SUVA :

- Des lésions telles que l'asbestose ou la fibrose pleurale
- Des pathologies malignes telles que le mésothéliome ou le cancer du poumon.

Dans la fiche « maladies professionnelles causées par l'amiante », la SUVA indique que 80 à 90% des mésothéliomes malins sont dus à une exposition ancienne à l'amiante. Cette maladie n'est pas guérissable et les traitements offrent uniquement un taux de survie de deux ans.

Sur son site, la SUVA indique avoir déjà versé 1.1 Milliard de francs suisses aux victimes de ces maladies professionnelles et s'attend encore à un nombre de cas important, malgré l'interdiction de 1990, en raison des risques d'exposition dans le cadre de travaux de rénovation et de transformation d'immeubles construits avant 1991 ou de travaux de nettoyage, de collecte et de traitement des déchets, ainsi qu'à des annonces de maladie causée par un contact très ancien.

Dans notre canton, plusieurs lois et règlements traitent de l'amiante. On peut citer, en particulier, l'art. 103a LATC qui traite de l'obligation d'effectuer un diagnostic amiante en cas de travaux de démolition ou de transformation soumis à autorisation dans les immeubles construits avant 1991, l'art 26b RLATC et l'ordonnance 832.311.141 sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction. Le canton de Vaud a également organisé dernièrement une campagne sur les déchets amiantés et a édité une affiche d'information pour les déchetteries.

Lors de la consultation sur le paquet d'ordonnances du printemps 2019, en ce qui concerne l'amiante, le gouvernement vaudois a répondu qu'il n'était pas acceptable qu'une telle exception soit prise en considération pour des raisons visuelles. Le gouvernement a par ailleurs demandé que l'étiquetage indique clairement les dangers pour l'homme et l'environnement, ainsi que la description des mesures de protection requises.

L'Institut universitaire romand de santé au travail (IST) a fait part de son inquiétude par rapport à ce pas en arrière. Il a mis en doute l'objectivité de motifs d'ordre visuel qui laissent une large place à la subjectivité. Quant à la Ligue suisse contre le cancer, elle s'est également montrée critique par rapport au projet et a émis le souhait que les conditions d'octroi des autorisations exceptionnelles soient définies plus clairement et que les efforts pour trouver des matériaux de substitution soient renforcés.

Le parti socialiste et Unia se sont également prononcés en défaveur de ce projet.

A notre sens, il n'est pas acceptable que l'amiante soit réintroduite pour des raisons purement esthétiques et économiques. Les risques sont trop grands en comparaison de la plus-value annoncée. Même si l'OFEV estime que le nombre de demandes sera faible et exige une annonce auprès des cantons concernés et auprès de l'office fédéral de la santé publique, ce retour de l'amiante est inquiétant et choquant si on tente de mettre en balance la question de l'esthétique d'un matériau avec sa dangerosité.

Nous avons donc l'honneur de demander au Conseil d'Etat de prononcer par voie de décret ou de loi spéciale, l'interdiction d'utiliser de l'amiante sur tout le territoire cantonal. Au cas où cette interdiction totale devait s'avérer impossible, nous demandons que le Conseil d'Etat

étudie toutes les solutions légales possibles pour que le recours à l'amiante soit le plus réduit possible.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate | <input type="checkbox"/> |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

INDUNI Valérie

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

Valérie

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Junglaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schelker Carole
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Aliette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rezzo Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge	Riesen Werner	Venzelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Initiative

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-111-017

Déposé le : 4.6.2019

Scanné le : _____

Art. 127 à 129 LGC L'initiative permet à un député de proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle partielle, de proposer d'exercer le droit d'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale ou encore de proposer l'exercice du droit de référendum par le Canton. Elle touche à une compétence propre du GC.

Elle peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit l'initiant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de l'initiative à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de l'initiative ; suite au vote du GC, elle est soit renvoyée au CE, soit classée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de l'initiative

Un signe pour les personnes sourdes

Texte déposé

La Langue des Signes Française (LSF) est la langue maternelle des personnes sourdes et malentendantes dans le canton de Vaud et en Suisse romande, qui apprennent le français parlé et écrit comme une langue étrangère. Sa pratique et son soutien sont indispensables à l'inclusion professionnelle et sociale des personnes sourdes, qui représentent 10'000 personnes en Suisse, ainsi que 600 000 personnes malentendantes. Sa promotion et son soutien devraient dès lors se faire de manière plus intensive, en particulier dans le contexte de la formation scolaire et professionnelle.

Pourtant, le recours à des interprètes de la langue des signes est régulièrement menacé par diverses mesures d'économie, alors qu'il devrait au contraire être facilité. Et c'est dans les bonnes situations : la langue des signes est dans la majorité des cas complètement absente de l'offre technique des formations et rencontres officielles. En conséquence, les personnes sourdes sont notamment sous-représentées dans les gymnases et les universités. Pourtant, l'inclusion et l'accessibilité pour les personnes sourdes ne peuvent être réalisées que par la langue des signes, culture à part entière.

Un postulat datant de 1994 déjà, demandait au Conseil fédéral de reconnaître la langue des signes pour une meilleure inclusion des personnes sourdes. En réponse à une interpellation datant de 2000, le Conseil fédéral stipule que c'est aux cantons qu'il appartient en premier lieu d'étudier les possibilités de promouvoir la langue des signes. Il se décharge par ailleurs sur la CDIP.

En Suisse, la langue des signes est reconnue sur le plan social et son importance pédagogique est connue. Le droit à la langue des signes est ancré dans la loi suisse sur l'élimination des inégalités. Néanmoins, au quotidien, la langue des signes n'est de loin pas sur un pied d'égalité avec la langue parlée. Or, en cœur avec la Fédération Suisse des Sourds, nous considérons que toutes les personnes sourdes qui le souhaitent devraient pouvoir apprendre la langue des signes, reconnue officiellement.

vaudoise

C'est à cette fin que les député·e·s soussigné·e·s proposent la modification constitutionnelle suivante :

Art. 61 Intégration des personnes handicapées

Intégration des personnes handicapées

¹ L'Etat et les communes prennent en compte les besoins spécifiques des personnes handicapées et de leurs familles.

² Ils prennent des mesures pour assurer leur autonomie, leur intégration sociale, scolaire et professionnelle, leur participation à la vie de la communauté ainsi que leur épanouissement dans le cadre familial.

³ (nouveau)

(1) La langue des signes française est reconnue.

(2) Les personnes malentendantes, sourdes ou privées de l'usage de la parole ont le droit de recourir à la langue des signes française dans leurs relations avec les administrations et services relevant de l'Etat.

Une telle reconnaissance est déjà un fait dans le canton de Genève, alors qu'à Zurich, l'article 12 de la constitution explicite que « la liberté linguistique comprend aussi la langue des signes. ». Cette modification va d'une part donner une vraie place à une culture, la langue des signes, dont l'importance cruciale pour les personnes sourdes ne peut être remise en cause et devrait d'autre part offrir une base légale efficiente, permettant de mettre en place une politique plus volontariste en faveur de l'inclusion des personnes sourdes.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

X

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

Γ

(c) prise en considération immédiate

Γ

Nom et prénom de l'auteur :

PORCHET Léonore

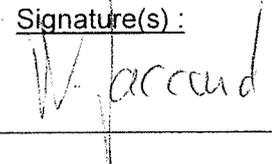
Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

JACCARD Nathalie

Signature(s) :

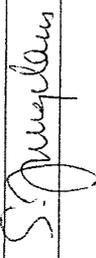
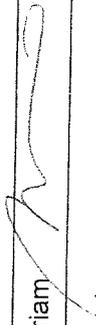
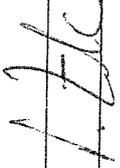


Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Evéquoz Séverine
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Baux Céline	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Cuérel Julien	Germain Philippe
Bovay Alain	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Démétriadès Alexandre	Giardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Dessementet Pierre	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Devaud Grégory	Glayre Yann
Cachin Jean-François	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc 	Ryf Monique
Joly Rebecca 	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Junglaus Delarze Susanne 	Pahud Yvan	Schelker Carole
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Stürner Felix 
Mahaim Raphaël 	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne 	Thuillard Jean-François
Matter Claude 	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean 
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge	Riesen Werner	Venezelos Vassilis 
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice 	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam 	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zünd Georges 
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Résolution

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19.RES.030

Déposé le : 21.05.19

Scanné le : _____

Art. 136 LGC La résolution, qui s'exprime sous la forme d'une déclaration ou d'un vœu, porte sur un sujet d'actualité ou sur un objet traité par le GC. Elle peut être déposée par un député, une commission ou un groupe politique. Elle n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire. Pour que la résolution soit traitée, il est nécessaire qu'elle soit soutenue par au moins vingt députés. Elle est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière et mise en discussion ; elle peut être amendée avant d'être soumise au vote. Jusqu'au vote de la résolution par le GC, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Si la résolution est adoptée et qu'elle consiste en un vœu, le CE informe le GC de la suite qui lui a été donnée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de la résolution

Frais des camps et des sorties scolaires

Texte déposé

Le Grand Conseil demande au Conseil d'Etat de reporter au 1er janvier 2020 la mise en œuvre de l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2017 relatif aux frais des camps et des sorties scolaires, afin de disposer de davantage de temps pour déterminer les modalités de cette application, incluant une prise en charge financière de l'Etat auxdites activités.

Commentaire(s)

Nom et prénom de l'auteur :

Bettschart-Narbel Florence

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s)

Signature :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Aminian Taraneh

Aschwanden Sergei

Attinger Doepper Claire

Baehler Bech Anne

Balet Stéphane

Baux Céline

Berthoud Alexandre

Betschart Anne Sophie

Bettschart-Narbel Florence

Bezençon Jean-Luc

Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe

Botteron Anne-Laure

Bouverat Arnaud

Bovay Alain

Buclin Hadrien

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Byrne Garelli Josephine

Cachin Jean-François

Cardinaux François

Carrard Jean-Daniel

Carvalho Carine

Chapuisat Jean-François

Cherbuin Amélie

Cherubini Alberto

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Bernard

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clerc Aurélien

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Cretegny Laurence

Croci Torti Nicolas

Cuendet Schmidt Muriel

Cuérel Julien

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desarzens Eliane

Dessemontet Pierre

Devaud Grégory

Develey Daniel

Dolivo Jean-Michel

Dubois Carole

Dubois Thierry

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Echenard Cédric

Epars Olivier

Evéquozy Séverine

Favrod Pierre Alain

Ferrari Yves

Freymond Isabelle

Freymond Sylvain

Fuchs Circé

Gander Hugues

Gaudard Guy

Gay Maurice

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Gfeller Olivier

Glardon Jean-Claude

Glauser Nicolas

Glauser Krug Sabine

Glayre Yann

Gross Florence

Induni Valérie

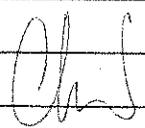
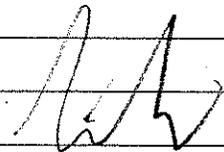
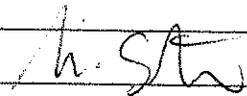
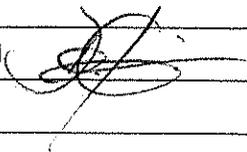
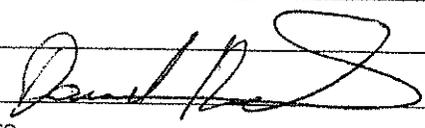
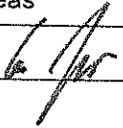
Jaccard Nathalie

Jaccoud Jessica

Jaques Vincent

Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schelker Carole 
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle 	Probst Delphine	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas 
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel 	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Volet Pierre 
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah	Ruch Daniel 	Zünd Georges 
Neyroud Maurice 	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Véronique Hurni et consorts - Enfant placée, enfant abusée...

Rappel de l'interpellation

En date du 4 octobre 2016, 24heures informait dans la presse d'un grave problème de placement d'une enfant par le Service de protection de la jeunesse (SPJ) dans une famille ou un pédophile a pu en abuser durant plusieurs années.

En 2014, je posais, la question par voie d'interpellation, afin de savoir si le SPJ privilégiait toujours le placement, si cela était possible, dans la famille de proches lorsque celle-ci est disponible. Il avait été répondu que "Lorsqu'un enfant doit être placé, sur décision de l'Autorité de protection de l'enfant, hors du milieu familial, l'indication du lieu de placement est estimée en fonction de l'intérêt de l'enfant. Il n'y a pas de règle qui ne permettrait pas le placement d'un enfant dans le cadre de sa famille élargie. Lorsque des membres de la famille élargie sont déjà bien présents pour l'enfant, ils sont plus facilement sollicités. Une réflexion est à chaque fois menée afin d'évaluer entre autres les conflits de loyauté auxquels pourraient être soumis les enfants".

Aussi je me permets de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes concernant cette enfant et cette situation :

- 1. Est-ce qu'une parenté (grands-parents, tantes, oncles, marraines ou parrains) de cette enfant a demandé à pouvoir recueillir celle-ci à un moment donné ?*
- 2. Comment et par qui s'est décidé ce placement ?*
- 3. Comment est-il possible, lorsqu'en 2012 l'enfant a signalé être mal à l'aise par rapport à la nudité exposée par le père de famille accueillant, que cela n'ait pas interpellé plus énergiquement le SPJ et que celui-ci n'ait pas pris des mesures préventives en attendant d'éclaircir la situation ?*
- 4. Y a-t-il eu des bilans périodiques pour évaluer cette situation qui ont été effectués ?*
- 5. A quelle fréquence les visites annuelles au domicile de la famille d'accueil ont-elles eu lieu ? Et est-ce que celles-ci ont été effectuées en présence de l'enfant ?*
- 6. Y a-t-il eu un bilan ou un suivi pédopsychiatrique ?*
- 7. Combien a coûté le placement pour l'Etat de cette enfant dans cette famille ?*

Souhaite développer.

(Signé) Véronique Hurni et 37 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

Dans la mesure où les questions posées ne sont pas d'ordre général mais portent bien sur le suivi par le Service de protection de la jeunesse (SPJ) d'une situation particulière et aisément reconnaissable, laquelle implique en outre le traitement de données personnelles et sensibles concernant un enfant, le Conseil d'Etat ne peut pas fournir les informations spécifiques requises et entend respecter le secret de fonction qui s'impose à l'administration cantonale. En raison du respect dû à la sphère privée, hormis le consentement de la personne concernée, la loi n'autorise la transmission d'informations que lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige. Dans ce cadre, l'échange d'informations comprenant la transmission de données personnelles sensibles relatives au mineur n'est autorisé, selon l'art. 7, alinéa 3 de la loi sur la protection des mineurs (LProMin), que dans la mesure où cela est absolument nécessaire pour le traitement du cas au regard du besoin de protection du mineur et seulement entre les autorités et services directement impliqués ou concernés par la situation du mineur ou de ses parents. Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de répondre aux questions qui lui sont posées sur un cas spécifique.

De manière plus générale, s'agissant des placements de mineurs hors de leur contexte familial, plus particulièrement s'agissant du placement en famille d'accueil, le SPJ est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et exercer la surveillance au sens des articles 2 et suivants de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE). Lors du dépôt de leur dossier les futurs parents d'accueil doivent joindre un certain nombre de documents dont un extrait de leur casier judiciaire ainsi qu'une autorisation écrite donnée au chef SPJ de requérir auprès du Commandant de la police cantonale ou de l'autorité compétente l'éventuel dossier de police déjà existant les concernant. Cette démarche permet au SPJ de s'assurer que les candidats n'ont pas été condamnés ou poursuivis pour des infractions perpétrées à l'encontre de mineurs, notamment. Une fois l'autorisation délivrée, le SPJ passe avec les parents nourriciers, et pour chaque enfant qu'il place, une convention définissant les modalités de leur collaboration portant notamment sur l'étendue des liens de l'enfant avec ses parents ; les droits et devoirs de parents nourriciers ; les prestations fournies par le SPJ ; le montant des indemnités versées par le SPJ ; les conditions de révision de la convention.

Il est également important de relever qu'outre cette surveillance de la famille d'accueil, un assistant social pour la protection des mineurs se charge du suivi socio-éducatif du mineur placé et que, dans ce cadre-là, il rencontre le mineur ainsi que les détenteurs de l'autorité parentale.

II. Réponses aux questions

1. Est-ce qu'une parenté (grands-parents, tantes, oncles, marraines ou parrains) de cette enfant a demandé à pouvoir recueillir celle-ci à un moment donné ?

D'une manière générale, l'indication du lieu de placement est estimée en fonction de l'intérêt de l'enfant et une réflexion est à chaque fois menée afin d'évaluer entre autres les conflits de loyauté auxquels pourraient être soumis l'enfant.

Comme expliqué dans le préambule, compte tenu des impératifs liés au respect du secret de fonction et à la protection de la sphère privée, le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer sur le cas d'espèce ni répondre à la question posée.

2. Comment et par qui s'est décidé ce placement ?

Dans la règle, le SPJ ne prend aucune décision de placement d'un mineur hors de son milieu familial sans l'accord écrit et préalable de ses parents ou du représentant légal. A défaut d'accord, et lorsque ce placement constitue l'unique mesure de protection susceptible de garantir le bon développement du mineur, le SPJ devra être chargé par l'autorité judiciaire ou de protection de l'enfant d'un mandat de placement et de garde, en application de l'art. 310 du Code civil. Le placement sera ensuite réévalué et pourra le cas échéant, comme toute mesure de protection, lors de la survenance de faits nouveaux, être adapté à la nouvelle situation.

Pour le surplus et comme expliqué dans le préambule, compte tenu des impératifs liés au respect du secret de fonction et à la protection de la sphère privée, le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer sur le cas d'espèce et répondre à la question posée.

3. Comment est-il possible, lorsqu'en 2012 l'enfant a signalé être mal à l'aise par rapport à la nudité exposée par le père de famille accueillant, que cela n'ait pas interpellé plus énergiquement le SPJ et que celui-ci n'ait pas pris des mesures préventives en attendant d'éclaircir la situation ?

Comme expliqué dans le préambule, compte tenu des impératifs liés au respect du secret de fonction et à la protection de la sphère privée, le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer sur le cas d'espèce ni répondre à la question posée.

4. Y a-t-il eu des bilans périodiques pour évaluer cette situation qui ont été effectués ?

L'action socio-éducative auprès du mineur fait l'objet d'une révision périodique, d'office ou à la demande des parents ou du mineur capable de discernement (art. 16 LProMin). De la sorte, des bilans périodiques ont été rédigés et transmis à l'autorité concernée dans le cas d'espèce comme dans tout dossier similaire.

5. A quelle fréquence les visites annuelles au domicile de la famille d'accueil ont-elles eu lieu ? Et est-ce que celles-ci ont été effectuées en présence de l'enfant ?

Conformément à l'article 10 OPE, le SPJ, par l'intermédiaire de son unité de pilotage des prestations éducatives contractualisées (UPPEC) se rend au domicile des parents nourriciers aussi fréquemment que la situation le requiert, mais au moins une fois par an. Au cours de ces visites, la famille d'accueil ainsi que les mineurs sont présents.

Pour le surplus et comme expliqué dans le préambule, compte tenu des impératifs liés au respect du secret de fonction et à la protection de la sphère privée, le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer sur le cas d'espèce ni répondre à la question posée.

6. Y a-t-il eu un bilan ou un suivi pédopsychiatrique ?

Comme expliqué dans le préambule, compte tenu des impératifs liés au respect du secret de fonction et à la protection de la sphère privée, le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer sur le cas d'espèce ni répondre à la question posée.

7. Combien a coûté le placement pour l'Etat de cette enfant dans cette famille ?

Comme expliqué dans le préambule, compte tenu des impératifs liés au respect du secret de fonction et à la protection de la sphère privée, le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer sur le cas d'espèce ni répondre à la question.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 mai 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Myriam Romano-Malagrifa - « Quelle place pour les arts du cirque dans notre canton ? »

Rappel de l'interpellation

Quand on pense au cirque, nous viennent les images du cirque Knie, avec dompteurs, clown, ménagerie et popcorn. Or le cirque aujourd'hui nous donne à voir une autre version qui bouscule ces catégories.

Le cirque contemporain est maintenant considéré comme l'un des arts de la scène qui mêle danse, théâtre, performances, équilibre, force, souplesse et harmonie, tel que nous pouvons l'apprécier dans les spectacles du Cirque du Soleil au Canada et du Cirque Plume en France. Le Canada a d'ailleurs reconnu, depuis 2009, les arts du cirque comme une forme d'art distincte, soit une discipline artistique à part entière.

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, les artistes de cirque réussissent à vivre de leur art. Mais avant d'en arriver là, un très long parcours de formation est nécessaire. Il débute dès le plus jeune âge comme un loisir puis dans l'une des écoles de cirque ayant développé des formations (pré) professionnalisantes, pour la plupart sans aucun soutien.

Les artistes de cirque suisses ont, par conséquent, des parcours morcelés se formant dans des écoles de danse, des écoles de cirque privées, au sein des compagnies familiales, poursuivant par une formation à l'étranger, notamment à l'École nationale de cirque de Montréal, puisque la Suisse ne dispose pas de formation supérieure soutenue par les cantons, de type Haute école spécialisée (HES). En France et à Montréal, les cours de cirque sont inscrits à la grille horaire du cursus scolaire obligatoire, un bac cirque est également proposé.

Dans le canton de Vaud, un cursus préprofessionnel peut être suivi en parallèle à un apprentissage ou dans une filière sport-études si le jeune réussit à être admis et en cas de place encore disponible.

En effet, bien que cette filière intègre des élèves des arts du cirque depuis dix ans au gymnase de Picard à Lausanne, l'appellation " cirque-études " n'est pas utilisée, le questionnaire d'inscription n'a pas été adapté, le suivi médical prévu pour les autres sportifs de la filière sport-études n'est pas proposé aux jeunes artistes. Une analogie avec la filière danse-études serait probablement plus adaptée.

Il existe une fédération suisse des écoles de cirque (FSEC) en faveur des artistes confirmés par contre rien n'a été mis en place pour soutenir les plus jeunes en formation préprofessionnelle et formation supérieure.

J'ai le plaisir de poser les questions suivantes au Conseil d'État :

1. *Comment le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) considère-t-il les arts du cirque dans notre canton ?*
2. *Qu'entend-il développer pour soutenir cette discipline ?*
3. *Quels sont les soutiens en cas de formation à l'étranger ?*
4. *Quelle vision a-t-il sur l'après-formation circassienne ?*
5. *Quel soutien apporte-t-il aux artistes de cirque confirmés ?*
6. *Quels débouchés voit-il pour nos artistes formés en Suisse et à l'étranger ?*
7. *Une filière " cirque-études " est-elle envisagée du même type que les filières " sport-études " ou " danse-études " ?*

Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

En préambule, il convient de relever d'emblée qu'il n'existe pas, en Suisse, de formation spécifique réglementée pour les métiers du cirque, ni sur le plan cantonal, ni sur celui fédéral. La formation d'artiste de cirque s'acquiert par des cours dans des écoles privées. En comparaison des pays auxquels il est fait référence dans l'interpellation de la Députée Myriam Romano-Malagrifa (Canada, France), les filières de formation, puis professionnelles, liées à la pratique des arts circassiens, n'occupent ainsi pas la même place dans le paysage politico-institutionnel helvétique. Dans notre pays, les politiques publiques concernées y sont bien davantage subsidiaires, comme en témoignent la place et le rôle central joué par la Fédération suisse des écoles de cirque (FSEC) en tant qu'association faîtière de la branche.

Le soutien cantonal vaudois aux jeunes artistes ayant choisi cette voie se déploie donc exclusivement au travers d'un aménagement de leur cursus de formation, principalement au niveau du Secondaire II.

Ainsi, dans le Canton de Vaud, de jeunes artistes de cirque déposent chaque année leur candidature pour être admis – en École de maturité – dans les classes spéciales pour artistes et sportifs d'élite du Gymnase Auguste Piccard. Le nombre d'élèves pratiquant les arts du cirque reçus dans ces classes varie de 2 à 6 ces dernières années. Sans minimiser l'implication et le potentiel de ces jeunes talents, force est de relever que ceux-ci constituent donc un nombre relativement marginal de candidats en regard des 12'000 élèves fréquentant les gymnases vaudois et des quelque 80 élèves par volée fréquentant les classes spéciales pour artistes ou sportifs d'élite.

Dans ces classes spéciales pour artistes et sportifs d'élite rattachées au Gymnase Auguste Piccard, les cours qui y sont dispensés sont organisés selon des horaires allégés (entre 6 et 10 périodes hebdomadaires, selon les options choisies et l'année suivie) et les élèves concernés peuvent bénéficier de congés facilités. Il convient cependant de relever que, d'un point de vue strictement scolaire, les services offerts et les exigences imposées aux élèves sont les mêmes que dans des classes standards.

Pour l'École de culture générale et l'École de commerce, des aménagements d'horaires peuvent être consentis par les directions des écoles, dès lors que la pratique sportive ou artistique à un haut niveau est attestée. Il en va de même en formation professionnelle, avec le bémol, en formation duale, que l'entreprise formatrice doit également souscrire au projet artistique ou sportif de l'apprenti.

Au niveau de la procédure d'admission, il n'existe pas – comme le relève l'interpellante – de formulaire d'inscription *ad hoc* pour les jeunes artistes de cirque qui déposent leur candidature pour être admis dans les classes spéciales pour artistes et sportifs d'élite. Ils/Elles le font via les documents et procédures en usage, en indiquant, sous la rubrique " autres domaines artistiques " du formulaire général, qu'ils pratiquent les arts du cirque. Comme tous les autres candidats, ils sont soumis à une audition menée par des professionnels du domaine concerné. S'ils obtiennent un préavis favorable, et compte tenu du nombre relativement modique des inscrits, ils sont admis d'office dans les classes spéciales.

Ce préambule contextuel étant posé, le Conseil d'État a l'avantage de répondre comme suit aux diverses questions sous-tendant cette interpellation.

II. Réponses aux questions posées

1. Comment le département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) considère-t-il les arts du cirque dans notre canton ?

Pour rappel, si la présente réponse a été établie avec le concours des services du DEIS et du DFJC, elle n'en demeure pas moins la réponse du Conseil d'État et non du seul DEIS auquel elle est explicitement adressée. Seul le Collège gouvernemental est en effet habilité à répondre à une intervention parlementaire émanant du Grand Conseil vaudois. Cette remarque formelle vaut pour l'ensemble des questions posées.

Cela étant précisé, le Conseil d'État considère – dans le cadre de ses politiques coordonnées de formation postobligatoire et d'encouragement des filières sport-études – que les arts du cirque sont assimilables aux autres pratiques sportives ou artistiques de haut niveau. En tant que tels, ils bénéficient donc des mêmes mesures de soutien et d'encadrement.

2. Qu'entend-il développer pour soutenir cette discipline ?

En regard du rôle subsidiaire de l'État dans la pratique des arts circassiens en Suisse, le Conseil d'État n'entend pas modifier le dispositif existant, tel que décrit ci-avant dans les propos introductifs de la présente réponse.

3. Quels sont les soutiens en cas de formation à l'étranger ?

Considérant qu'un dispositif de soutien et d'encadrement subsidiaire existe dans le Canton au travers de sa politique de formation au niveau du Secondaire II, l'État de Vaud ne propose pas de soutien aux personnes ayant fait le choix de suivre une formation dans le domaine des arts du cirque à l'étranger.

4. Quelle vision a-t-il sur l'après formation circassienne ?

En termes de monitoring, il est à relever que ni le Conseil d'État, ni son administration ne tiennent de statistiques ou d'enquêtes concernant le suivi des élèves issus des classes spéciales pour artistes et sportifs d'élite. Par conséquent, il ne dispose pas d'éléments permettant de suivre spécifiquement le parcours professionnel ultérieur des artistes de cirque au sortir de leur formation postobligatoire. D'ailleurs, dans la vision subsidiaire du rôle que l'État se voit assigner, en Suisse, dans le domaine des arts circassiens, les autorités cantonales n'ont pas pour mission d'explorer les débouchés professionnels s'offrant aux artistes de cirque formés en Suisse ou à l'étranger.

Quoi qu'il en soit, sur un plan plus général concernant le marché de l'emploi, il est à relever que les débouchés professionnels dans le domaine des arts circassiens sont particulièrement restreints : dans un cirque, les artistes de cirque sont parfois amenés à prendre des responsabilités dans la mise en scène, la régie ou la technique. Quelques-uns se produisent dans des théâtres, au cinéma, dans des publicités et parfois lors d'animations de rue. Certains artistes de cirque se tournent également vers l'enseignement et proposent des cours ou des stages pour les enfants ou les amateurs.

Par conséquent, force est de constater que seul un petit nombre d'artistes de cirque talentueux parviennent à percer dans la profession et à vivre de leur art. Comme tout artiste, ceux-ci travaillent au cachet et sont tenus de chercher sans cesse de nouveaux contrats, faisant des professions associées à la pratique des arts circassiens des emplois temporaires, pour ne pas dire précaires.

5. Quel soutien apporte-t-il aux artistes de cirque confirmés ?

Au titre de sa politique de formation postobligatoire, l'État de Vaud n'est pas en mesure de soutenir des artistes de cirque confirmés, puisque ceux-ci ont – par définition – achevé leur formation ; ils se trouvent par conséquent en dehors du périmètre d'action de la formation du Secondaire II.

6. Quels débouchés voit-il pour nos artistes formés en suisse et à l'étranger ?

Le Conseil d'État renvoie ici à sa réponse à la question 4 ci-avant.

7. Une filière "cirque-études" est-elle envisagée du même type que les filières "sport-études" ou "danse-études" ?

Sur le plan technique, il convient de souligner qu'au niveau de la formation postobligatoire – et plus précisément des gymnases – il n'existe pas de dispositif "arts-études" ou "sports-études" à proprement parler, contrairement à ce qui se fait dans la scolarité obligatoire où l'on trouve des structures "danse-études" ou "sport-études" (football, hand-ball, etc.). Comme mentionné ci-avant, le dispositif en vigueur repose sur l'ouverture d'un certain nombre de classes spéciales pour artistes et sportifs d'élite, rattachées au Gymnase Auguste Piccard.

Sur le plan politique et de l'intérêt public prépondérant devant présider à toute définition, puis mise en œuvre d'une politique publique dans un domaine donné, le Gouvernement renvoie ici au rôle subsidiaire de l'État dans le domaine de la formation, puis de la pratique des arts circassiens. Par conséquent, la création d'une filière spécifique "cirque-études" n'est pas envisagée, les élèves pratiquant les arts du cirque pouvant déjà bénéficier des mesures scolaires proposées aux gymnasiens pratiquant tout autre sport ou art à un haut niveau.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 décembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Léonore Porchet – Souffrons-nous d'amnésie visuelle ?

Rappel de l'interpellation

Le Canton de Vaud ne possède actuellement pas de banque d'images anciennes du canton accessible. Les illustrations représentant Vaud dans le passé (photos, gravures, estampes, dessins etc.) sont dispersées dans diverses institutions (Bibliothèque cantonale universitaire, Archives cantonales, Musée des Beaux-Arts, Musée d'archéologie et d'histoire, Conservation du patrimoine, Musée régionaux, Musée de l'Elysée et nombre de musées locaux) qui parfois les rendent facilement accessibles, parfois pas du tout. Il n'existe pas non plus de banque informatique permettant de retrouver un lieu, un événement, une personnalité, une année... Que l'un des plus grands cantons de Suisse ne bénéficie pas encore d'une telle structure est une lacune regrettable, qui pèjore notre mémoire visuelle commune.

Le Valais (Médiathèques de Sion et Martigny en étroite collaboration), Genève (Centre iconographique genevois), Lausanne (Musée historique de Lausanne) ont réussi à créer une mémoire iconographique en fédérant les institutions et la partageant généreusement. Cela profite aux chercheurs, aux passionnés d'histoire, aux curieux, aux amoureux du patrimoine, aux journalistes, aux enseignants et élèves, etc. Bref, à tout le monde !

C'est pour ces raisons que nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Suite à la transmission de la Collection iconographique vaudoise à la BCUL par le Musée de l'Elysée, qu'est-il prévu pour valoriser cette collection ?*
- 2. De quels moyens les différentes institutions cantonales possédant du matériel iconographique présentant un intérêt historique et scientifique disposent-elles pour le partager ?*
- 3. Comment la coordination entre ces institutions, dans la perspective d'une mise à disposition du public et des chercheurs des différents fonds iconographiques existants, est-elle prévue ?*
- 4. La création d'une iconothèque cantonale est-elle en projet ?*

Léonore Porchet, Lausanne, le 30 janvier 2018

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

Née d'une initiative privée du pasteur Paul Vionnet, la Collection iconographique vaudoise (CIV), créée en 1896 sous l'appellation de Collection historiographique, est un très grand ensemble de nature composite. Il inclut plusieurs centaines de milliers de phototypes (négatifs, tirages, albums, planches-contacts couvrant l'histoire de la photographie locale, depuis 1840), ainsi que des milliers d'autres pièces à valeur documentaire (peintures, dessins, gravures, reproduction d'images, imprimés éphémères, archives, etc.).

Il s'agit donc d'un ensemble de documents graphiques (dessins, estampes, imprimés, etc.) concernant le Pays de Vaud (localités, personnalités, événements, vie quotidienne, métiers, monuments, bâtiments, paysages, etc.) qui constitue une documentation sur la vie, l'économie, la géographie et la culture dans le canton.

Elle a été rattachée successivement aux diverses institutions cantonales suivantes qui ont assuré sa conservation et son développement : le Musée cantonal des antiquités (1903-1945), la Bibliothèque cantonale et universitaire (BCUL) (de 1945 à 1978, puis dès 2016), le Musée de l'Elysée (1979-2016).

A l'exception de certains grands ensembles, tels les fonds Vionnet, de Jongh ou encore Schlemmer, déjà inventoriés par le Musée de l'Elysée et qui, à l'instar de pièces isolées importantes pour l'histoire de la photographie (daguerréotypes), vont demeurer partie intégrante des collections du Musée de l'Elysée, le cœur de la CIV comprenant des documents extrêmement divers a été rapatrié à la BCUL en 2016 puisqu'il concerne des documents iconographiques documentaires en lien avec les archives déjà conservées à la BCUL. Ce fonds est aujourd'hui bien conservé, bien que non encore traité ou numérisé dans son intégralité. Il sera complété par la partie de la CIV encore déposée au Dépôt et Abri de Biens Culturels (DABC) de Lucens qui sera déménagée à la BCUL dans les réserves de la future extension de l'Unithèque à Dorigny.

II. Réponses aux questions

1. Suite à la transmission de la Collection iconographique vaudoise à la BCUL par le Musée de l'Elysée, qu'est-il prévu pour valoriser cette collection ?

Avant de présenter les mesures de valorisation envisagées pour cette collection, le Conseil d'Etat relève l'attention particulière que lui ont portée les institutions cantonales rattachées au Service des affaires culturelles (SERAC) à ce jour. Ainsi, les actions suivantes ont été réalisées récemment pour la mise en valeur de cette collection et son accessibilité :

- exposition au Musée de l'Elysée du 18 septembre 2015 au 3 janvier 2016, réalisée avec la BCUL, accompagnée d'un colloque international ;
- ouvrage de référence *La Mémoire des Images, Autour de la Collection iconographique vaudoise*, co-publié en 2015 par ces deux institutions ;
- projet de conservation, recherche et valorisation qui a mobilisé plusieurs collaborateurs (SERAC), tant à la BCUL qu'au Musée de l'Elysée (dont 1.6 ETP de 2014 à 2017 pour l'inventaire, le catalogage et la numérisation d'une partie de la collection), ainsi que de l'UNIL, soutenu en partie par Memoriav (association pour la sauvegarde audiovisuelle suisse qui a attribué des subventions pour la restauration de plus de 1000 tirages et albums de la CIV, puis pour le sauvetage des négatifs souples du Fonds de Jongh de 2018 à 2020).

L'Etat de Vaud a donc déjà consenti à un certain investissement qui devrait pouvoir porter ses fruits dans la durée et qu'il entend poursuivre dans le cadre des missions attribuées à ses institutions.

Le travail ainsi commencé se poursuivra régulièrement, selon un plan de priorisation au vu de l'ampleur de cette collection. Préalablement à toute mise à disposition publique dans le cadre de la BCUL, la CIV doit pouvoir bénéficier d'un plan de gestion global comprenant tri, inventaire, mesures de conservation ou de restauration et numérisation. A cette fin, des moyens spécifiques sont affectés dès le début de l'année 2019 (0.7 ETP et un budget de fonctionnement de CHF 100'000.-). Cette collection sera ainsi peu à peu rendue accessible matériellement et numériquement à la population et aux chercheurs dans le cadre de l'Iconopôle que la BCUL est en train de mettre sur pied.

2. De quels moyens les différentes institutions cantonales possédant du matériel iconographique présentant un intérêt historique et scientifique disposent-elles pour le partager ?

Des démarches ont déjà été entreprises pour mettre en valeur et permettre l'accessibilité du patrimoine iconographique. Le Conseil d'Etat relève que l'ambitieux projet de plateforme informatique PATRINUM – patrimoine numérique et numérisé – élaboré par la BCUL pourra bénéficier à la CIV. Cet outil d'archivage pérenne permet l'inventorisation et la mise en ligne de documents patrimoniaux, de manuscrits et de documentation iconographique, c'est-à-dire de tous fonds plus complexes que des livres ou des périodiques (ces derniers étant catalogués dans le réseau vaudois des bibliothèques RENOUDAUD).

L'activation de cette base de données à fin 2018 permettra de mettre progressivement en ligne les fonds de la BCUL numérisés, rendant ainsi accessibles les ressources patrimoniales cataloguées jusqu'ici non visibles. Son ouverture possible aux institutions partenaires de la BCUL facilitera aussi à terme la création d'un réseau actif de musées et d'institutions publiques vaudoises disposant d'images originales à caractère documentaire.

3. Comment la coordination entre ces institutions, dans la perspective d'une mise à disposition du public et des chercheurs des différents fonds iconographiques existants, est-elle prévue ?

Comme dit précédemment, la plateforme PATRINUM ouverte à différentes institutions du canton est un moyen de répondre à la possibilité d'une mise en réseau publique des collections iconographiques à caractère documentaire historique et scientifique.

En outre, une politique d'acquisition concertée avec les institutions vaudoises concernées (musées et archives cantonales, musées historiques locaux, etc.) saura éviter de dédoubler les collections ou de se mettre en concurrence. En début 2018, le SERAC a organisé une rencontre interne entre les institutions cantonales concernées – ACV, BCUL, Musée de l'Elysée – afin de délimiter leurs champs de compétence respective dans le domaine, aboutissant à un échange de documents sur leurs politiques de collection respectives. Outre cet échange fructueux, un débat public sur ce thème, « Quelles photographies pour quels lieux de conservation dans le Canton de Vaud », a été organisé par les ACV le 21 novembre de la même année, avec des représentants d'institutions patrimoniales cantonales et communales.

Il convient de noter encore que le champ d'action de la Collection iconographique de la BCUL est centré sur les images relatives au Pays de Vaud présentant un caractère documentaire. A ce titre, la BCUL n'entend pas se substituer aux institutions en charge de la mise en valeur du patrimoine artistique, comme le Musée de l'Elysée qui gère en priorité des archives de photographes considérés comme importants dans l'histoire de la photographie, tant locale qu'internationale, ou le Cabinet cantonal des estampes, au Musée Jenisch à Vevey, qui conserve des collections d'estampes artistiques sans rapport documentaire avec l'histoire vaudoise.

4. La création d'une iconothèque cantonale est-elle en projet ?

Le Conseil d'Etat estime que le Pôle iconographique vaudois dénommé « Iconopôle » que développe actuellement la BCUL fera office d'iconothèque cantonale.

A la CIV, qui en constitue le noyau principal, pourront venir se rattacher des fonds particuliers ainsi que des images ou séries d'images, dans le cadre d'une politique d'acquisition, de donations et de legs à définir. Riche de dizaines de milliers d'images, la CIV est un fonds important lié à d'autres fonds de la BCUL (Réserve précieuse, Manuscrits, Dépôt légal, Documentation vaudoise, Archives musicales).

Ce centre de conservation et de compétences permettra à la BCUL de répondre à des sollicitations diverses en matière de patrimoine imagé et d'iconographie vaudoise.

III. Conclusion

Intégrant la collection iconographique vaudoise et chargé de collecter la documentation visuelle relative à la vie, l'histoire et la culture vaudoise, l'« Iconopôle vaudois » en cours de constitution à la BCUL, ainsi que la plateforme informatique PATRINUM en cours d'implémentation contribueront à la création d'un réseau actif dans le canton de Vaud, répondant ainsi aux questions formulées dans la présente interpellation.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - Mieux aider les jeunes à gérer leur argent

Rappel de l'interpellation

Lors de la séance du Grand Conseil du 2 mai 2017, Madame la Députée Catherine Labouchère a développé l'interpellation suivante [www.sonomix.ch/live/gcvd/816] :

Lors de la récente session cantonale des jeunes (11 mars 2017) un des ateliers était consacré à la gestion de l'argent par les jeunes. Ces derniers ont relevé devant une délégation de députés, la difficulté pour nombre d'entre eux d'avoir des éléments sur :

- l'élaboration d'un budget,*
- la prévention du surendettement,*
- l'argent numérique,*
- les impôts,*
- le système économique suisse.*

Ils ont mentionné également qu'il leur manquait des exemples pratiques pour faire un budget ou remplir une feuille d'impôts. Sur ce dernier thème, peu d'entre eux, alors qu'ils n'ont aucun revenu, sont conscients de l'obligation de remplir une déclaration annuelle et se retrouvent ensuite avec une taxation d'office.

Partant du principe qu'une prévention précoce est nécessaire dans ce domaine afin d'éviter une possible spirale d'endettement, voire de surendettement, ils souhaitent que des cours obligatoires de gestion financière soient dispensés à l'école obligatoire (9^{ème} - 10^{ème} Harmos).

La présente interpellation se fait l'écho de ces préoccupations et pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il face à cette demande des jeunes en regard de leur gestion financière ?*
- 2. Est-ce envisageable d'introduire ces cours axés à la fois sur la théorie et la pratique dans le cadre de la grille horaire actuelle des années 9-11 Harmos et si oui comment les intégrer dans une branche enseignée ?*
- 3. Un rappel est-il possible dans le cadre de l'enseignement post-obligatoire ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

(Signé) Catherine Labouchère
et 18 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

1 PRÉAMBULE

1.1 Remarques générales

Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) se sont saisis en 2007 de la problématique du surendettement, en définissant une stratégie cantonale et en déployant un dispositif spécifique (www.vd.ch/dettes), validés par le Conseil de politique sociale et financé par la facture sociale.

La notion de *surendettement* ou d'*endettement non maîtrisé* est utilisée lorsque les engagements financiers sont supérieurs à la fortune et aux surplus du budget prévisibles dans un délai raisonnable. La personne en situation de surendettement est prise dans un processus d'endettement en chaîne, souvent qualifié de spirale ou de cercle vicieux, et devient incapable de rembourser ses dettes, ce qui l'amène souvent à cumuler diverses formes d'emprunt.

Pour répondre à la complexité et à l'ampleur de ce phénomène, la politique cantonale axe son intervention sur deux volets :

- Le premier volet, d'ordre **préventif**, est composé d'actions adressées au "tout public", d'une part, et à des publics cibles identifiés comme particulièrement vulnérables (jeunes, nouveaux chômeur-e-s et nouvelles familles), d'autre part. Le public visé n'est pas *a priori* fragilisé sur le plan financier.
- Le second volet, d'ordre **curatif**, comprend un ensemble d'actions dont l'objectif prioritaire est l'assainissement financier (désendettement). Le public visé est la plupart du temps en situation de surendettement sévère, cumulant des dettes et des emprunts de différentes natures : crédit à la consommation, dettes fiscales, arriérés de paiement, etc.

S'agissant du volet préventif, une première évaluation externe du *Programme cantonal de prévention du surendettement* (ci-après : PPS), réalisée en 2012, a fait ressortir la nécessité de renforcer les actions de prévention à destination des jeunes (15-25 ans), qui constituent un public à risque et pour lequel les conséquences d'un endettement sont particulièrement importantes. La prévention de l'endettement non maîtrisé ou surendettement, axée spécifiquement sur les jeunes, avait été inscrite déjà dans le Programme de législature 2007-2012 du Conseil d'Etat (p. 7) : " Prévenir la marginalisation des personnes en agissant en amont dans leur parcours, notamment au niveau de la formation ".

Mais les jeunes sont-ils plus surendettés que les autres catégories d'âge de la population ? Dans ce domaine comme dans d'autres, peu de statistiques sont disponibles en Suisse concernant les conditions de vie des jeunes, étant donné que la statistique fédérale prend les ménages comme unité de référence. Les lignes directrices de la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse, adoptées en mai 2017 par le Conseil d'Etat, prévoient une analyse en continu des besoins des enfants et des jeunes, ce qui devrait permettre de recueillir, à terme, des données plus précises concernant notamment la situation financière des jeunes dans le canton de Vaud.

Parmi les rares recherches disponibles sur ces questions, aucune étude ne montre clairement que les jeunes seraient plus surendettés que leurs aînés. Cela tient sans doute au fait qu'ils ne jouissent pas encore, avant leur majorité, de la capacité civile de contracter des crédits et disposent souvent de peu de ressources financières propres avant d'être actifs dans le monde professionnel. Il reste que, selon un rapport de la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse 2007 (*Rapport de la Commission*

fédérale pour l'enfance et la jeunesse (2007). Jeune et pauvre : un tabou à briser.), 80% des personnes surendettées ont contracté leurs premières dettes avant l'âge de 25 ans.

Il ressort donc que, même si les jeunes âgés de moins de 25 ans ne semblent pas plus surendettés que les autres catégories d'âge, certaines habitudes à risque en matière de consommation et de gestion de leurs affaires privées s'installeraient chez certains jeunes dès l'adolescence. A cet égard, la transition à la majorité constituerait un moment de vulnérabilité liée aux nouvelles obligations, notamment en matière de fiscalité ; de nombreux jeunes adultes sont taxés d'office et doivent s'acquitter en sus d'une amende pour ne pas avoir rempli leur déclaration d'impôt malgré un rappel et une sommation de l'Administration cantonale.

De plus, l'accession à la capacité civile de contracter, à l'âge de 18 ans, leur ouvre soudainement une multitude de possibilités de crédit à la consommation. Quelques achats "coups de coeur" à crédit peuvent suffire à faire perdre la maîtrise de leur budget souvent modeste. A cet égard, relevant notamment que les jeunes constituaient une cible privilégiée des messages publicitaires pour le petit crédit, le Parlement fédéral a décidé en 2015 d'interdire la "publicité agressive".

Enfin, lorsqu'ils quittent le domicile parental, les jeunes doivent assumer de nouvelles dépenses importantes (logement, voiture, communications électroniques, primes d'assurance-maladie, redevance de réception) qui pèsent soudainement sur des budgets encore souvent modestes.

Par conséquent, pour prévenir l'endettement non maîtrisé chez les jeunes, des actions leur sont spécifiquement dédiées dans le cadre du PPS. Les objectifs de ces actions de prévention de niveau primaire sont les suivants :

- permettre aux jeunes d'acquérir les notions et la compréhension nécessaires afin d'éviter de tomber dans certains pièges en matière de consommation et ainsi améliorer leur capacité de faire des choix critiques et d'accéder à leur autonomie ;
- sensibiliser les jeunes aux aspects multiples de l'argent et de sa gestion, ainsi qu'à la problématique de l'endettement non maîtrisé, des poursuites et du surendettement, en montrant les pièges de certains moyens de paiement ;
- présenter et mettre en pratique des budgets ;
- démultiplier et pérenniser l'intervention préventive, en impliquant, sensibilisant et formant les personnes qui entourent les jeunes visés (enseignant-e-s, médiateur-e-s, animateur-e-s, etc.).

1.2 Actions entreprises

a. Actions de prévention en milieu scolaire (enseignement postobligatoire)

Sous l'égide du Centre social protestant Vaud (ci-après : CSP-Vaud), des actions de prévention en milieu scolaire ont été déployées progressivement dès 2006 dans les établissements de l'enseignement postobligatoire du canton (écoles professionnelles, gymnases et transition 1). En 2009, la phase pilote a fait l'objet d'une évaluation par la HEP (*Doudin, P.-A., Curchod, D., Ramel, S. & Curchod, P. (2009). Rapport d'expertise sur le programme de prévention du surendettement chez les jeunes par le CSP, Lausanne, HEP*). Fin 2012, on estimait qu'environ 10'000 jeunes en formation dans le canton avaient bénéficié de cette action de prévention, soit 500 classes.

Les actions de prévention se divisent en trois moments clés. Premièrement, les enseignant-e-s sont sensibilisés au thème de l'argent par les expert-e-s du CSP. Puis intervient une phase interne à l'école, durant laquelle les enseignant-e-s sensibilisent à leur tour les élèves de leurs classes. Enfin, le CSP réinvestit l'école en animant un atelier auprès des élèves.

Sur le plan pédagogique, les ateliers auprès des jeunes sont interactifs, ludiques, non normatifs et portent sur des aspects concrets, au plus proche de leur réalité. Les animations sont illustrées par des

histoires d'argent de personnages fictifs. Leurs aventures financières diamétralement opposées – une gestionnaire et un flambeur – permettent de libérer la parole sur l'argent en classe.

b. Actions de prévention en milieu extrascolaire

Dès 2014, les actions ont été étendues au milieu extrascolaire qui offre un potentiel de prévention important, parfois pas assez exploité. Les jeunes sont plus "volatils" et moins "captifs" qu'en milieu scolaire car les activités proposées sont le plus souvent fondées sur le principe de la libre adhésion. Les structures étant peu contraignantes, les possibilités d'intervention sont multiples et variées.

– Site CIAO.ch pour les jeunes de 11 à 20 ans

Depuis le début du programme, le PPS participe au financement du site CIAO qui offre une information large sur les questions d'argent pour les préadolescent-e-s et adolescent-e-s romands. CIAO consacre une rubrique complète, intitulée "Argent", à la diffusion des informations sur l'argent, le budget, la consommation, les dettes et les poursuites. Les pages "Exemple de budget" (où figure un exemple de budget à télécharger), "A quoi sert l'argent ?" et "Budget : pourquoi ? A quoi cela sert-il ?" sont les plus consultées. Les jeunes ont également la possibilité de poser des questions individuelles de manière anonyme, simple et rapide sur un forum. Depuis 2013, les jeunes peuvent accéder au site et poser leurs questions de manière aisée par une application pour smartphones et tablettes. Une évaluation menée en 2012 a montré que le site est très apprécié et que les jeunes font confiance aux informations et réponses qu'il dispense. En 2015, le site de CIAO a mis en ligne un quizz sur les notions liées à l'argent et à l'endettement et un test pour auto-évaluer son rapport à l'argent (par exemple, savoir si on est plutôt dépensier ou économe).

– "Dîner quizz"

Organisé avec l'appui du CSP par des délégué-e-s jeunesse, animateur-e-s socioculturels et travailleur-e-s sociaux de proximité, des actions "dîner-quizz" ont été réalisées dès 2014 dans diverses régions du canton, dont le district de l'Ouest lausannois. Le principe est d'inviter des jeunes à une soirée sur le thème de l'argent. Chaque table est composée d'une équipe de jeunes et d'un joker, représenté par un professionnel (CSP Jet Service, office des poursuites, office des impôts). Le but est de répondre à des questions à choix multiples sur le thème. Chaque participant repart avec un lot et la liste des contacts des professionnels qui ont officié comme joker durant la soirée et qui pourront lui apporter conseil et appui dans sa région. Environ 40 à 60 jeunes participent à chacune des éditions qui ont déjà été réalisées sur d'autres thèmes (alcool, sexualité, apprentissage, etc.). Des jeunes, parfois en difficultés et en lien avec des travailleur-e-s sociaux de proximité, peuvent ainsi discuter de notions autour des questions d'argent (impôts, leasing, etc.) dans une ambiance ludique et interactive.

– Fiche argumentaire sur le "petit crédit"

Le CSP a contribué à la réalisation de la fiche argumentaire "Faut-il interdire la publicité pour le petit crédit ?" élaborée par la Fondation Dialogue (projet La Jeunesse débat) et rédigée par un jeune auteur de 20 ans. Celle-ci est en libre téléchargement et peut être utilisée notamment par des enseignant-e-s, des animateur-e-s socioculturels ou des Conseils de jeunes intéressés.

– "La Machine à dépenser"

Construite par les animateur-e-s et les jeunes du Centre socioculturel de Boisy à Lausanne, à partir d'une véritable machine *Selectaet* grâce à l'appui de l'école des métiers de Lausanne et du CSP, la "Machine à dépenser" tourne actuellement dans les centres d'animation de Lausanne avant d'entamer une tournée cantonale. Un animateur propose un budget à un jeune, qui doit choisir des objets pour vivre un mois en se basant sur la somme indiquée. Sur chaque objet, on trouve une explication sur les "frais cachés" liés à cet achat et les choix sont ensuite discutés avec le jeune. Cela permet de voir ce que le jeune choisit et pour quelles raisons. Un module spécifique de formation a été construit par le CSP pour les animateur-e-s qui vont utiliser cette machine avec des jeunes à l'occasion de diverses

manifestations.

– *Théâtre-forum pour les jeunes adultes sans formation achevée requérant le Revenu d'insertion*

La technique du théâtre-forum est utilisée pour les Jeunes Adultes en Difficulté (JAD), une mesure de transition. Depuis le début du programme cette action, intitulée "A la poursuite du découvert", est coordonnée par l'Unité d'assainissement financier du Service social de la Ville de Lausanne et s'adresse à tous les jeunes concernés du canton.

Les JAD ont été identifiés dès la mise en place du programme comme public cible, puisque, d'une part, ces jeunes n'ont pas accès aux actions en milieu scolaire décrites ci-avant et que, d'autre part, ils peuvent être considérés comme particulièrement vulnérables, puisque cette population est fréquemment endettée, voire surendettée. A travers l'outil du théâtre forum, ils sont amenés à discuter de fiscalité et de consommation de manière ludique et interactive, et de rechercher eux-mêmes des solutions aux problèmes liés à la gestion de l'argent qui sont mis en scène.

– *Mineur-e-s suivi-e-s par le Service de protection de la jeunesse (SPJ)*

Des mesures de prévention spécifiques aux mineur-e-s suivi-e-s par le SPJ, placés ou non en institution, sont actuellement en cours d'élaboration, en particulier pour la transition à la majorité qui coïncide souvent avec la fin de l'action socio-éducative mise en place.

Par ailleurs, l'Administration cantonale des impôts (ACI) cible les jeunes pour sa campagne d'information 2018. Sous le slogan "Evite des soucis, remplis ta DI. Dès 18 ans, dépose ta Déclaration d'impôt", une campagne de sensibilisation dans les centres professionnels et les gymnases va se dérouler du 1er février au 30 avril 2018 et se poursuivra ces prochaines années. La Commission cantonale des jeunes du Canton de Vaud (CdJ) a été associée à l'élaboration du matériel de communication. Outre une sensibilisation, au revenu et à l'impôt, il s'agit d'éviter que, par méconnaissance, de nombreux jeunes négligent de remplir leur déclaration et s'exposent à recevoir un émolument de CHF 50.- pour sommation et des amendes en cas de taxation d'office. Cette démarche sera articulée avec les actions de prévention entreprises dans le cadre du programme cantonal de prévention du surendettement.

Le Conseil d'Etat a l'intention de renforcer et développer ces diverses actions de prévention primaire à destination des jeunes. Il est d'avis que chaque jeune résidant dans le canton de Vaud devrait avoir au moins une fois dans son cursus de formation la possibilité de bénéficier d'une action de prévention primaire autour des questions liées à l'argent, en complément de l'action éducative des parents.

La prévention du surendettement est une priorité politique, car, d'une part, les conséquences socio-sanitaires sont lourdes pour les personnes concernées : pauvreté, incapacité à (re)trouver un logement, démotivation au travail, perte d'emploi, affaiblissement des liens sociaux, difficultés familiales, maladie, difficultés à se projeter dans l'avenir et à élaborer des projets personnels, etc. D'autre part, outre les dépenses engendrées pour l'Etat dans les domaines social et sanitaire, les répercussions sur les recettes fiscales sont importantes : près de 75% des personnes surendettées ont des dettes fiscales.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS

1. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il face à cette demande des jeunes en regard de leur gestion financière ?

Ces dernières années, le Conseil d'Etat a consulté régulièrement la Commission cantonale des jeunes (14-18 ans) sur des questions et projets de loi qui les concernent. A plusieurs reprises des propositions des jeunes ont été intégrées dans des projets de loi ou de règlement. Cette commission consultative, instituée en 2010 par la loi sur le soutien aux activités de la jeunesse (LSAJ) et composée de 25 jeunes

entre 14 et 18 ans, est devenue au fil du temps un précieux partenaire du Conseil d'Etat sur les questions qui concernent la nouvelle génération.

En complément de cette assemblée restreinte de jeunes désignés par le Conseil d'Etat pour un mandat de deux ans renouvelable et se réunissant de manière régulière, le gouvernement cantonal a décidé d'instaurer dès 2015 une "Session cantonale des jeunes". Ainsi, il a voulu donner la possibilité à tous les jeunes résidant dans le canton de Vaud, âgés entre 14 et 20 ans, de pouvoir s'exprimer sur des sujets de société qui les concernent et de lui faire directement des propositions.

Ainsi, la demande des participant-e-s à l'édition 2017 de la Session des jeunes qui porte sur l'introduction de cours de gestion financière à l'école obligatoire et dont Madame la Députée Labouchère se fait le relais dans la présente interpellation, a retenu la meilleure attention du Conseil d'Etat qui entend lui donner une suite concrète. Ces actions devront répondre à une double exigence :

- s'inscrire dans les objectifs du plan d'études romand (PER) ;
- poursuivre les objectifs du Programme cantonal de prévention du surendettement (développer des connaissances critiques en matière de consommation et des compétences en matière de gestion de budget, etc.).

Mais l'école obligatoire ne peut et ne doit pas à elle seule prendre en charge la prévention sur toutes les problématiques auxquelles les jeunes pourraient être confrontés. En matière d'éducation, son action est complémentaire, en premier lieu, de celle des parents. L'école peut ainsi traiter des questions d'argent avec les élèves avec les méthodes qui sont les siennes et dans le respect des objectifs pédagogiques fixés dans les plans d'études.

2. Est-ce envisageable d'introduire ces cours axés à la fois sur la théorie et la pratique dans le cadre de la grille horaire actuelle des années 9-11 HarmoS et si oui comment les intégrer dans une branche enseignée ?

Le Conseil d'Etat souhaite rappeler que l'école intègre déjà dans son plan d'études des activités qui permettent aux élèves d'appréhender une réalité économique qui les concerne concrètement et directement, comme la gestion d'un budget de voyage d'études ou le prix de revient d'un journal d'établissement.

Sur la base de la proposition des participant-e-s de la deuxième édition de la Session cantonale des jeunes, proposition sur laquelle se fonde la présente interpellation de Madame la Députée Labouchère, le Conseil d'Etat propose la mesure complémentaire suivante.

De par sa longue expérience de terrain auprès des jeunes confrontés à des problèmes liés à l'argent et la réalisation des actions de prévention dans les établissements de l'enseignement postobligatoire notamment, le CSP dispose de divers outils qui pourront être adaptés et utilisés par les enseignant-e-s des classes de la fin de la scolarité obligatoire. A la demande des enseignant-e-s, et avec l'accord de la direction de l'établissement, le CSP leur apportera un appui méthodologique sur ces questions.

En collaboration avec les enseignants-e-s, les intervenants du CSP pourront animer directement en classe un atelier, dont le contenu reste à définir, mais qui portera notamment sur les éléments relevés par les jeunes et repris dans la présente interpellation, à savoir : l'élaboration d'un budget, la prévention du surendettement, l'argent numérique, les impôts, le système économique suisse. Le recours à du matériel développé par d'autres partenaires privés et validé au préalable par le DFJC pourrait s'avérer utile.

Cette mesure pourrait s'inscrire dans le cadre de projets menés en Formation générale ou dans la discipline de "Citoyenneté", respectivement en 10^{ème} ou 11^{ème} année, soit pour des élèves âgés en moyenne entre 14 et 15 ans.

3. Un rappel est-il possible dans le cadre de l'enseignement postobligatoire ?

Les actions déployées depuis une dizaine d'années dans les établissements de l'enseignement postobligatoire dans le cadre du programme cantonal PPS, présenté au point 1.1 ci-avant, vont se poursuivre et se développer dans le but d'atteindre à terme tous les établissements.

C'est le lieu de relever qu'en 2017, des actions de prévention adaptées ont même eu lieu dans l'enseignement supérieur, dans deux hautes écoles : la Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion (HEIG-VD) et l'Ecole d'études sociales et pédagogiques (EESP).

Veiller à la bonne articulation des actions déployées dans les divers degrés d'enseignement impliqués dans le PPS (obligatoire, postobligatoire et supérieur) et à leur complémentarité avec les actions mises en œuvre dans le champ extrascolaire, relève du groupe de coordination du DFJC, présidé par le délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse (SPJ) et composé de représentants de gymnase, d'école professionnelle, de l'école de la transition, du COFOP, de la DGEP, de la HEP et du CSP. Etant donné l'extension des actions de prévention primaire à la fin de la scolarité obligatoire, ce groupe va intégrer également un représentant respectivement de la DGEO et de l'Unité PPS.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 janvier 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Aliette Rey-Marion – Au secours des festivals d'Avenches !

Rappel de l'interpellation

Après les joies des fêtes de fin d'année 2016, les soucis financiers se retrouvent à l'ordre du jour des festivals d'Avenches.

En effet, vous avez toutes et tous entendu parler en ce début d'année 2017, que les festivals d'Avenches qui attirent des milliers de spectateurs chaque été dans les arènes, risque de disparaître, faute de moyens financiers.

Cette disparition serait très regrettable pour Avenches, pour toute la région, pour le district "Broye-Vully" ainsi que pour le canton. Ces spectateurs venant de diverses régions francophones et alémaniques profitent de visiter les alentours et, de ce fait, restent le temps d'un week-end. Les commerces et les hôtels accueillent avec grande satisfaction ces hôtes de quelques jours, ce qui augmente les nuitées dans ce coin de Pays.

La décision d'annuler l'édition de l'Opéra 2017 a été annoncée le 22 décembre dernier. De ce fait, Avenches Tattoo et Rock Oz'Arènes ne sont pas certains de pouvoir organiser ces deux festivals encore quelques années si une aide ponctuelle financière n'est pas garantie. Ils seront plus que deux pour payer les coûts relatifs à l'installation de gradins, soit 220'000 francs.

En lisant le rapport de la commission des finances 2017 (budget 2017) en page 69, nous pouvons lire que le canton de Vaud octroie des subventions à certaines communes, basées sur des conventions signées depuis plusieurs années, par exemple : Lausanne, Vevey ou Mézières.

C'est pourquoi je demande au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité de reconsidérer l'attribution des subventions culturelles dans le canton.

Je me permets de poser 2 questions au Conseil d'Etat :

- 1. Que pense le Conseil d'Etat de l'annulation de l'Opéra d'Avenches, édition 2017 ?*
- 2. Est-ce que le Conseil d'Etat pense pouvoir trouver une solution afin de partager la subvention cantonale sur l'ensemble du canton ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour les réponses aux deux questions.

Souhaite développer.

(Signé) Aliette Rey-Marion

Réponse du Conseil d'Etat

I. Introduction

Dans le cadre de la politique culturelle mise en œuvre sur la base des critères fixés par le Conseil d'Etat, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après : le département), par le

Service des affaires culturelles (ci-après : SERAC), a développé des aides et des soutiens pour des manifestations et des institutions sur l'ensemble du territoire cantonal.

La loi sur la vie culturelle et la création artistique (LVCA), entrée en vigueur au mois de mai 2015, précise à son article 10 que l'Etat encourage à titre subsidiaire les institutions et manifestations culturelles d'importance régionale et suprarégionale soutenues par une ville-centre ou par une ou plusieurs communes.

Une convention-cadre fixant le soutien d'activités d'importance régionale ou suprarégionale a été signée en date du 3 décembre 2015 entre l'Etat et les deux associations de communes qui sont l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et l'Association de Communes Vaudoises (AdCV). Cette convention définit les modalités et les critères d'attribution des aides cantonales aux projets.

II. Réponse aux questions

1. Que pense le Conseil d'Etat de l'annulation de l'Opéra d'Avenches, édition 2017 ?

L'Etat soutient depuis de nombreuses années la Fondation Avenches Opéra, organisatrice des créations lyriques dans les Arènes. La subvention cantonale octroyée par le département en 2016 en sa faveur s'est élevée à Fr. 100'000.-. Cette manifestation d'intérêt suprarégional est unique en Suisse et attire un public nombreux provenant des différentes régions du pays. Comme toute manifestation se déroulant à ciel ouvert, elle est toutefois fortement tributaire des conditions météorologiques. Aujourd'hui, Avenches Opéra doit faire face à des problèmes financiers dus principalement à des annulations de représentations et des coûts d'exploitation importants. De plus, la fréquentation générale est en baisse constante depuis quelques années et a mis en danger l'équilibre financier de la manifestation.

Face à ce constat, le Conseil de la Fondation Avenches Opéra a décidé de ne pas organiser la manifestation en 2017 afin de se donner du temps pour examiner les différentes alternatives en termes de programmation et de financement. A cette fin, les membres du Conseil ont interpellé la Commune d'Avenches pour obtenir un soutien renforcé.

En date du 6 avril dernier, le Conseil communal d'Avenches a décidé d'allouer une aide financière aux deux des trois manifestations se déroulant durant la période estivale dans les arènes, à savoir le Festival Rock'Oz Arènes et Avenches Tattoo. Cette aide se présente en 2017 sous forme d'une diminution de charges de Fr. 80'000.- pour le montage et le démontage des gradins provisoires dans les arènes.

Toutefois, avant de s'engager davantage, le Conseil communal précité attend le résultat des "Etats généraux de la culture" qui seront organisés en juin prochain et impliquant les acteurs artistiques, culturels, politiques, touristiques et économiques de la région de la Broye.

Le Conseil d'Etat, préoccupé par les derniers événements, suit avec intérêt les réflexions qui sont menées dans la Broye entre les différents acteurs et les collectivités publiques impliqués. Dans l'intervalle, et en attendant de connaître quelles seront les orientations et les décisions, la décision du Conseil de fondation d'Avenches Opéra de ne pas organiser la manifestation en 2017 paraît justifiée compte tenu des incertitudes actuelles concernant sa viabilité en particulier sur les aspects financiers du dossier. Cela étant, le Conseil d'Etat reste favorable au maintien de cette manifestation et à son soutien par l'Etat aux conditions applicables à toute subvention étatique.

Par contre, pour les deux autres festivals, l'aide communale accordée en 2017 est, selon les organisateurs eux-mêmes, de nature à assurer la viabilité des éditions de cette année.

2. Est-ce que le Conseil d'Etat pense pouvoir trouver une solution afin de partager la subvention cantonale sur l'ensemble du canton ?

Comme indiqué dans l'introduction ci-dessus, la LVCA a prévu des dispositions assurant que l'Etat encourage les projets d'intérêt régional ou suprarégional sur l'ensemble du canton dans la mesure où ceux-ci sont soutenus par une ou plusieurs communes. Ce dispositif, qui vient compléter les aides

ponctuelles au projet ou les aides régulières pour certaines institutions, assure une égalité de traitement sur l'ensemble des différentes régions du canton, tout en respectant le principe du financement subsidiaire des projets par les communes.

En l'espèce, Avenches Opéra est au bénéfice d'une aide cantonale régulière depuis près de 15 ans et cette aide devrait être maintenue si les créations devaient reprendre en 2018 avec un financement local et régional assuré.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 mai 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-363

Déposé le : 04.06.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

QUI CONTROLE QUI ?

Texte déposé

Un récent courrier uniquement électronique (daté du 28 mai 2019) apprend aux Municipalités vaudoises qu'un audit de protection des données aura lieu sur les installations de vidéosurveillance.

Depuis longtemps, voire toujours, les installations de vidéosurveillance sont un sujet sensible en terre vaudoise, utilisés parcimonieusement, souvent utile, parfois dissuasif, mais souvent critiqué pour des aspects d'atteinte à la sphère privée et de protection des données.

Les Communes qui ont jugés utile d'équiper des bâtiments publics ont été soumises à des règlements directifs et des procédures compliquées. Récemment, la loi sur la protection des données personnelles est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2018 et acte le transfert de compétence aux préfetures.

Toutefois, l'Autorité de protection des données et de droit à l'information, nous apprend qu'un audit de protection des données a été ordonné et va être effectué par une fiduciaire en l'occurrence PricewaterhouseCoopers (PwC) ! Comment peut-on confier l'audit des Communes à une entreprise certes tout à fait honorable mais multinationale et plutôt spécialisée dans la finance et la révision des comptes ?

J'ai donc la curiosité de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

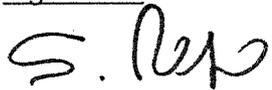
- Pourquoi pour contrôler les communes fait-on appel à une entreprise privée dont ce n'est pas le métier de base ? Comment sont choisis les auditeurs et quels sont leurs pouvoirs ?
- Sur la base de quels documents les Communes vont être contrôlées ?
- N'a-t-on pas suffisamment de moyens à l'intérieur de l'état pour faire ces contrôles ?
- Combien va coûter cet audit ?
- Pourquoi ne pas laisser les préfets faire leur travail ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions
Souhaite développer Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :
Rezso Stéphane

Signature :


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

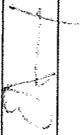
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Evéquoq Séverine
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Baux Céline	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence 	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc 	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Cretegy Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc 
Bouverat Arnaud 	Cuérel Julien	Germain Philippe
Bovay Alain	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Démétriadès Alexandre	Gardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Dessementet Pierre	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Devaud Grégory	Glayre Yann
Cachin Jean-François	Develey Daniel	Gross Florence 
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Indumi Valérie
Carrard Jean-Daniel 	Dubois Carole 	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Scheiker Carole
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric 
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel 	Rezso Stéphane 	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge	Riesen Werner	Venzelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice 	Rydo Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-366

Déposé le : 04.06.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Barrage au fil du Rhône : un long fleuve (trop) tranquille ?

Texte déposé

Aaaah le climat et son réchauffement, son dérèglement, sa prise de conscience à la mode ! A l'aube des élections fédérales, tout le monde y va de son dépôt, de ses idées, toutes plus novatrices les unes que les autres. Il faudrait « taxer », « interdire »... Mais si on répondait déjà à des idées qui n'ont ni attendu Fukushima, ni Greta Thunberg pour proposer une production d'électricité locale et respectueuse du développement durable ?

Pour rappel, en 2007, Olivier Français déposait un postulat (07_POS_002) demandant au Conseil d'Etat d'entreprendre les démarches, en collaboration avec le Canton du Valais, pour la construction d'un barrage au fil de l'eau à Bex-Lavey et/ou Illarsaz.

Douze ans donc, que le parlement attend la réponse à ce postulat, malgré une relance du Député Grobéty en 2017 (17_POS_237) rappelant que le projet Massongex-Bex-Rhône, porté par des sociétés électriques vaudoises et valaisannes prévoit une production équivalente à celle de quinze éoliennes. Il permettrait d'exploiter une partie intéressante du potentiel hydro-électrique de la partie vaudoise du Rhône.

Dès lors, j'ai le plaisir de poser une simple question au Conseil d'Etat :

Quelles sont les entraves qui empêchent le Conseil d'Etat de traiter de ces deux postulats et de faire avancer l'étude et la concrétisation de ces projets ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Nicolas Croci Torti

Signature :

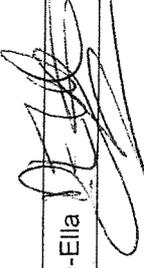
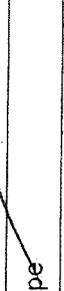
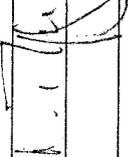
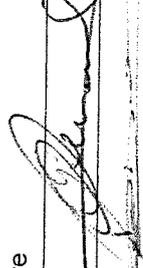
A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, slanted strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Aminian Taraneh		Cherubini Alberto		Durussel José
Aschwanden Sergej		Chevalley Christine		Echenard Cédric
Attinger Doepper Claire		Chevalley Jean-Bernard		Epars Olivier
Baehler Bech Anne		Chevalley Jean-Rémy		Évéquoz Séverine
Balet Stéphane		Chollet Jean-Luc		Favrod Pierre Alain
Baux Céline		Christen Jérôme		Ferrari Yves
Berthoud Alexandre		Christin Dominique-Ella		Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie		Clerc Aurélien		Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence		Cornamusaz Philippe		Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc		Courdesse Régis		Gander Hugues
Blanc Mathieu		Cretegny Laurence		Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe		Croci Torti Nicolas		Gay Maurice
Botteron Anne-Laure		Cuendet Schmidt Muriel		Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud		Cuérel Julien		Germain Philippe
Bovay Alain		Deillon Fabien		Gfeller Olivier
Buclin Hadrien		Démétriadès Alexandre		Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier		Desarzens Eliane		Glauser Nicolas
Butera Sonya		Dessemontet Pierre		Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine		Devaud Grégory		Glaysre Yann
Cachin Jean-François		Develey Daniel		Gross Florence
Cardinaux François		Dolivo Jean-Michel		Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel		Dubois Carole		Jaccard Nathalie
Carvalho Carine		Dubois Thierry		Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François		Ducommun Philippe		Jaques Vincent
Cherbuin Amélie		Dupontet Aline		Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schelker Carole
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rezzo Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge	Riesen Werner	Venzelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

chargeant le Conseil d'Etat d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action visant à réduire l'utilisation du glyphosate

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion Yves Ferrari et consorts intitulée "Glyphosate, le nom scientifique d'un pesticide cancérigène plus couramment appelé Roundup !" (15_MOT_067)

1 PREAMBULE

Le 19 mai 2015, le député Yves Ferrari et consorts ont déposé au Grand Conseil une motion intitulée "Glyphosate, le nom scientifique d'un pesticide cancérigène plus couramment appelé Roundup !" (15_MOT_067). Le texte porte sur la vente et la dissémination du glyphosate dans l'environnement.

Le 26 mai 2015, cette motion a été développée devant le Grand Conseil, qui a renvoyé cet objet à l'examen d'une commission. La commission s'est réunie le 4 septembre 2015.

Le 15 décembre 2015, le Grand Conseil a pris partiellement en considération cette motion qui a été renvoyée au Conseil d'Etat pour traitement. Le texte déposé et les modifications apportées au texte initial sont les suivants :

La présente motion demande au Conseil d'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires et indispensables pour réduire [anc. interdire] la vente et la dissémination du glyphosate, reconnu "cancérigène probable pour l'Homme" par l'OMS.

Le 20 mars dernier, l'OMS, par le biais du Centre international de recherche sur le cancer, a classé cinq pesticides, dont le glyphosate, "cancérigènes probables pour l'Homme". Il s'agit de l'échelon le plus élevé derrière "cancérigène certain". Le glyphosate est le principe actif du désherbant le plus répandu dans le monde, le Roundup, du géant américain Monsanto.

Le glyphosate est utilisé dans de nombreux produits dans l'agriculture ainsi que pour certains usages domestiques (désherbage chimique dans les jardins privés). En 2013, 300 tonnes de cette substance ont été vendues en Suisse. Une centaine de produits en contient. Cet herbicide peut affecter toutes les cellules vivantes, notamment humaines.

Cette décision de l'OMS doit nous amener à reconsidérer l'utilisation sur le marché de ce produit toxique pour l'Homme et pour les écosystèmes.

Une étude menée à l'échelle européenne, en été 2013, a permis de détecter la présence dans l'urine humaine de résidus de glyphosate, dans des proportions variables selon les pays. Les échantillons prélevés en Suisse contenaient eux aussi des traces de glyphosate.

De nombreuses études antérieures à la déclaration de l'OMS ont démontré que les herbicides à base de glyphosate - les additifs renforcent encore la toxicité du glyphosate - causent des dommages graves à la santé : foie endommagé chez les rats, risque de lymphome, dommages au niveau de l'ADN, etc.

Ces révélations justifient une réaction rapide et efficace du monde politique sur cette grave question de santé publique qui touche chacun. Plusieurs actions peuvent être engagées par l'Etat, notamment en :

- veillant à ce que les services étatiques et paraétatiques renoncent totalement à l'utilisation de glyphosate ;*
- s'engageant dans une campagne d'information d'envergure auprès de tous les milieux qui font usage de cette substance pour en réduire au plus vite l'utilisation ;*
- [tirez supprimé: s'assurant que les jardinerie et grandes surfaces retirent immédiatement ces produits toxiques de leurs rayons afin d'éviter toute contamination et mise en danger de la vie d'autrui ;]*

- relayant cette demande expresse de réduction [anc. : d'interdiction] d'usage sur le territoire suisse auprès des autorités fédérales compétentes.

J'ai donc l'honneur de demander au Conseil d'Etat de prendre au plus vite toutes les mesures nécessaires et indispensables pour réduire [anc. : interdire] la vente et la dissémination du glyphosate.

Lausanne, le 19 mai 2015

(Signé) Yves Ferrari et 24 cosignataires

2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Introduction

Mis au point dans les années 1970 par la firme Monsanto, le glyphosate est une substance active utilisée dans de nombreux herbicides non sélectifs, que ce soit dans le domaine professionnel (agriculteurs, horticulteurs) ou dans le domaine privé.

Du fait de la biodégradation primaire rapide et de la toxicité aiguë relativement faible du glyphosate, les herbicides contenant cette substance active sont les plus couramment utilisés en Suisse et dans le monde [1]. Bien que le "Roundup" soit l'appellation commerciale la plus connue pour ce type de produit, le glyphosate entre dans la composition d'une centaine d'herbicides actuellement autorisés en Suisse [2]. L'usage de ces herbicides à large spectre en agriculture permet notamment d'éliminer les plantes indésirables dans les zones de jachère, mais aussi dans le cadre de procédés culturaux sans labour. En effet, le fait de brasser la terre en la retournant peut détruire les activités microbiologiques et les microorganismes et induire une perte rapide de fertilité. La maîtrise des types de plantes permet d'assurer une couverture végétale, ce qui contribue à préserver la fertilité du sol et à limiter les risques d'érosion. Dans ce cadre, les techniques alternatives à l'emploi systématique des désherbants chimiques et du glyphosate en particulier, qui par ailleurs semble avoir des effets néfastes sur le sol, existent mais sont encore très difficilement mises en oeuvre. En Suisse, et contrairement à certains pays européens, l'usage du glyphosate avant la récolte comme traitement de maturation est cependant interdit [3]. En dehors de l'agriculture qui constitue le domaine principal d'application, le glyphosate est entre autres utilisé pour lutter contre les plantes problématiques le long des voies ferrées ainsi que dans les jardins privés.

Bien que cette substance présente certains avantages, l'emploi du glyphosate se trouve actuellement au centre d'une polémique très médiatisée en raison de divergences quant à l'évaluation de sa toxicité chronique (effets cancérogènes). Les incertitudes relatives aux effets de cette substance sur la santé humaine à long terme ainsi que la détection récente en Suisse de résidus de glyphosate et de son principal métabolite l'AMPA [4] dans l'urine des êtres humains, dans les cours d'eau et les denrées alimentaires sont venues alimenter les inquiétudes de la population suisse. En effet, en septembre 2015, l'émission ABE de la RTS démontrait sur la base d'un échantillon que des traces de glyphosate étaient mesurables dans l'urine de près de 40% de la population suisse romande. Les premiers résultats de mai 2017 d'un monitoring initié en 2016 par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) présentés sur leur site internet montrent par ailleurs que des résidus de glyphosate sont présents dans près de 40% de denrées alimentaires testées, bien que les concentrations mesurées soient relativement faibles et conformes aux normes légales en vigueur. Une étude réalisée par ProConseil (Prometerre) publiée en juin 2017 souligne cependant que la concentration en glyphosate des denrées alimentaires issues de filières de l'agriculture vaudoise est très faible à non détectable et se distingue des méthodes de culture avec application de glyphosate avant récolte, telles que pratiquées dans d'autres pays [5]. En ce qui concerne les eaux de surfaces, les analyses effectuées courant 2017 par la DGE-DIREV sur sept rivières (L'Aubonne, Le Boiron, La Broye, La Mentue, La Promenthouse, La Thiele, La Venoge) montrent un dépassement des valeurs limites légales de glyphosate (0.1 µg/l) pour environ 30% des échantillons prélevés.

Finalement, bien que les cas de résistances au glyphosate reportés en Suisse soient rares [6], son utilisation massive est susceptible à terme de favoriser le développement de mécanismes de défense des plantes vis-à-vis de cette substance active. En effet, de nombreux cas de résistances ont été répertoriés à ce jour sur l'ensemble des continents et concernent pas moins d'une douzaine d'espèces adventices [1].

Ainsi, au vu des incertitudes entourant les effets du glyphosate sur la santé et de sa présence avérée dans l'environnement, une utilisation parcimonieuse de ce désherbant est à recommander sur la base du principe de précaution.

[1] Source : "Le glyphosate : bilan de la situation mondiale et analyse de quelques conséquences malherbologiques pour la Suisse", N. Delabays, C. Bohren, Station de recherche Agroscope Changins-Wädenswil, 2007

[2] Source : Index des produits phytosanitaires de l'OFAG, glyphosate, état au 3 avril 2018

[3] Source : "Position de l'OFAG au sujet du glyphosate", OFAG, décembre 2017

[4] Acide aminométhylphosphonique

[5] Source : "Analyse de résidus de glyphosate dans les produits issus de l'agriculture suisse - campagne 2016 - 2017", S. Teuscher, ProConseil, 2017

[6] Source : "Situation actuelle des résistances aux herbicides en Suisse", F. Tschuy, J. Wirth, *Recherche Agronomique suisse* 6, 2015

2.2 Contexte réglementaire

La mise en circulation ainsi que les restrictions d'emploi spécifiques aux produits phytosanitaires sont principalement réglementées par deux bases légales fédérales, soit respectivement l'Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh) et l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim). Ces bases légales ont pour objectif de protéger l'être humain et l'environnement des influences néfastes liées à l'utilisation de produits chimiques dangereux.

Contrairement à la majorité des produits chimiques, les produits phytosanitaires sont soumis à un régime d'autorisation et ne peuvent être mis librement sur le marché par les fabricants et importateurs. En effet, conformément à l'OPPh, seuls les produits phytosanitaires ayant fait l'objet d'une procédure d'homologation auprès de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peuvent être mis en circulation et utilisés. L'autorisation ou l'interdiction de ces produits relèvent ainsi uniquement de la compétence de l'OFAG, qui tient à jour une liste des produits phytosanitaires homologués en Suisse. Ceux-ci ne peuvent être composés que de substances actives approuvées, et figurant dans la "liste des substances actives approuvées, dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytosanitaires" de l'annexe I de l'OPPh. Ces substances actives ont été examinées dans le cadre d'une demande d'autorisation et n'engendrent, selon l'appréciation de l'OFAG, aucun effet collatéral inacceptable pour la santé humaine, pour les animaux et l'environnement. C'est notamment les cas de la substance active "glyphosate", qui est actuellement inscrite dans la "liste des substances actives approuvées en Suisse". A noter toutefois que l'examen des substances actives ne tient pas compte de toutes les situations d'exposition potentielles pouvant entraîner des effets néfastes sur la santé humaine, les animaux ou l'environnement (conditions environnementales particulières, effets cocktails liés à l'emploi de différentes substances actives, etc.).

Pour la détermination des risques toxicologiques liés à l'utilisation d'une substance active, l'OFAG s'appuie sur l'évaluation de l'OSAV (Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires), qui prend notamment en compte les recommandations européennes de l'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments) et de l'ECHA (Agence européenne des produits chimiques) ainsi que du comité JMPR (Joint Meeting on Pesticide Residues) de l'OMS (Organisation mondiale de la santé) / FAO (Food and Agriculture Organization of the United Nations). En ce qui concerne le glyphosate, l'OFAG a réaffirmé en décembre 2017 ("Position de l'OFAG au sujet du glyphosate", 5.12.2017) sa volonté de s'appuyer sur l'évaluation de l'EFSA de novembre 2015, classifiant cette substance comme "non cancérigène", "non reprotoxique" et "non tératogène", maintenant ainsi le glyphosate dans la liste des substances actives approuvées en Suisse. Cette prise de position s'inscrit dans le contexte de l'annonce du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'OMS en mars 2015 de reclassement du glyphosate comme "substance probablement cancérigène".

Le 27 novembre 2017, les Etats membres de l'union européenne ont par ailleurs décidé de renouveler l'autorisation de la substance active glyphosate pour les cinq prochaines années. Pour cette raison, une prochaine réévaluation du glyphosate par l'OFAG est peu probable et le maintien de son autorisation au niveau fédéral est à considérer.

L'utilisation d'herbicides homologués est strictement réglementée en Suisse, conformément à l'ORRChim, annexe 2.5. On y trouve entre autres l'interdiction de traiter les toits, les terrasses, les emplacements servant à l'entreposage, les routes, les chemins, les places et leurs abords, les talus et les bandes de verdure le long des routes. Ces restrictions visent à prévenir le lessivage des herbicides et leur dispersion dans les cours d'eau, et concernent aussi bien les utilisateurs professionnels (agriculteurs, horticulteurs, services d'entretien des communes et cantons, etc.) que les particuliers. L'emploi de phytosanitaires (y.c. herbicides) dans des zones sensibles tels que réserves naturelles, roselières et marais, espaces réservés aux eaux et forêts ainsi qu'à leur proximité est par ailleurs également interdit.

En sus de ces restrictions d'ordre général, l'OFAG fixe des exigences spécifiques supplémentaires pour l'emploi d'un phytosanitaire dans le cadre de la procédure d'homologation. Les utilisations admises (délais d'attente jusqu'à la récolte, dose d'application, distances à respecter aux eaux superficielles, etc.) ainsi que les mesures de précaution figurant sur la notice d'emploi et l'étiquette doivent impérativement être respectées par l'utilisateur, qu'il soit professionnel ou privé.

Les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires sont soumis à des exigences supplémentaires par rapport aux utilisateurs privés. En effet, l'emploi de produits phytosanitaires à titre professionnel n'est admis que pour des personnes physiques titulaires d'un permis (ou sous leur direction) ou possédant des qualifications reconnues comme équivalentes. Ces exigences professionnelles visent à assurer une utilisation parcimonieuse de phytosanitaires ainsi qu'une bonne connaissance des réglementations en vigueur et des mesures alternatives existantes.

Finalement, les utilisateurs privés et professionnels sont tenus d'observer les "bonnes pratiques" en matière d'emploi de produits phytosanitaires, conformément à l'OPPh. Le respect de ces "bonnes pratiques" implique de tenir compte des conditions locales et des possibilités de contrôle cultural et biologique de manière à assurer un usage ciblé et limité au strict nécessaire [1].

La vente de produits phytosanitaires contenant du glyphosate est autorisée en libre-service sur le marché suisse, aussi bien à des particuliers (y.c. mineurs) qu'à des utilisateurs professionnels. Lors de la remise de ce produit phytosanitaire dans les commerces de détail, aucune exigence particulière relative au conseil client n'est requise par la loi suisse pour les vendeurs. Toutefois, au vu des incertitudes entourant la cancérogénicité du glyphosate et suite à la publication du CIRC en 2015 de reclassification du glyphosate comme "substance probablement cancérigène", la FRC (Fédération romande des consommateurs) a demandé aux grands distributeurs de retirer les produits de la vente. Plusieurs grandes enseignes suisses de produits destinés aux bricoleurs et jardiniers amateurs ont ainsi pris la décision de retirer ce produit de leur assortiment par mesures de précaution. D'autres enseignes se sont cependant limitées à retirer de la vente à des particuliers les préparations de glyphosate concentrées et à privilégier la vente de formulations plus diluées.

[1] Source : "Produits phytosanitaires dans l'agriculture", OFEV et OFAG, 2013

2.3 Compétences cantonales

En vertu de l'OPPh et comme mentionné ci-avant, l'OFAG est le service compétent en matière d'approbation des substances actives et d'homologation de produits phytosanitaires. Les attributions des cantons se limitent ainsi à la surveillance du respect des prescriptions fédérales relatives à la mise sur le marché et à l'emploi des phytosanitaires.

Dans le cadre du contrôle du marché des produits phytosanitaires, les cantons vérifient notamment que seuls des produits phytosanitaires homologués par l'OFAG soient mis en circulation. Les autorités cantonales veillent à ce que l'utilisation des produits phytosanitaires à titre privé et professionnel soit conforme aux conditions d'application définies lors de la procédure d'homologation ainsi qu'aux restrictions d'ordre général. A ce sujet, elles vérifient que l'étiquetage des produits phytosanitaires fournisse à l'utilisateur les informations requises par la loi pour un usage conforme, notamment des conseils de prudence et des instructions concernant l'application. En ce qui concerne la publicité relative aux produits phytosanitaires, les autorités cantonales contrôlent que celle-ci ne comporte aucune information trompeuse au regard des risques éventuels pour la santé ou pour l'environnement.

Les autorités cantonales sont par ailleurs compétentes pour contrôler que les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires (agriculture, horticulture, domaines spéciaux (jardiniers des villes), forêt) soient titulaires d'un permis d'utilisation ou exercent cette tâche sous la direction d'un titulaire responsable. Le contrôle et le choix des institutions de formation et des organes d'examen pour la délivrance de permis d'utilisation ainsi que la détermination des diplômes reconnus comme équivalents relève cependant de la compétence des autorités fédérales, soit l'OFEV s'agissant des produits phytosanitaires.

Le plan d'action proposé par le Conseil d'Etat et présenté au chapitre 3 a été optimisé en fonction des compétences du canton spécifiques à la substance active glyphosate.

3 PROJET DE DECRET

En réponse à la motion Ferrari, le Conseil d'Etat propose la mise en œuvre d'un plan d'action spécifique au glyphosate. Sept axes d'action sont identifiés :

a) Établissement d'un état des lieux de l'utilisation du glyphosate par les services cantonaux, les communes, les entités paraétatiques et les particuliers

Un état des lieux de l'utilisation du glyphosate dans le cadre agricole (domaines de l'Etat) et non-agricole par les services cantonaux, les communes, les entités paraétatiques et les particuliers sera effectué afin d'évaluer précisément les problématiques et les besoins liés à cette substance active. Cet état des lieux visera notamment à déterminer les quantités annuelles de glyphosate utilisées, le type d'application (agriculture, viticulture et arboriculture pour les domaines de l'Etat, entretien des parcs, utilisation ciblée pour la lutte contre les plantes isolées posant problème, etc.), ainsi que le cas échéant les mesures préventives (méthodes culturales, choix des espèces, etc.) et les moyens de lutte non chimiques (lutte biologique, mécanique, etc.) déjà implémentés dans l'objectif de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires.

b) Renonciation de l'utilisation du glyphosate par les services étatiques et paraétatiques pour toute application sortant du cadre agricole

Suite à l'état des lieux décrit au point a) et dans un délai maximal de six mois permettant la mise en place de mesures de lutte alternatives le cas échéant, les services étatiques et paraétatiques subventionnés par le canton (structures hospitalières, scolaires et académiques, établissements de soins, d'accueil et de sécurité) ainsi que leurs sous-traitants renonceront à l'usage de désherbants contenant la substance active glyphosate pour toute application sortant du cadre agricole. Toutefois, le traitement plante par plante des végétaux posant problème pourrait être admis à titre exceptionnel et sous réserve du respect des restrictions d'utilisation de l'ORRChim. L'application de glyphosate sur des plantes isolées ne sera envisagée qu'en dernier recours, lorsque les objectifs visés ne peuvent être atteints par des mesures de lutte sans herbicides (arrachage, coupe, fauche, etc.). Seules les plantes problématiques présentant une menace pour la santé de l'homme ou de l'animal (ambrosie, séneçon, berce du Caucase, etc.) ainsi que les plantes invasives difficiles à combattre (rumex, chardon,

renouée du Japon, etc.) [1] pourront faire l'objet d'un traitement plante par plante, conformément aux prescriptions fédérales en vigueur.

Les autorités de subventionnement peuvent également lier l'octroi d'une subvention accordée à une entité non paraétatique à une interdiction d'utilisation du glyphosate, sous réserve des exceptions prévues au paragraphe ci-dessus.

[1] Source : "Produits phytosanitaires dans l'agriculture", OFEV et OFAG, 2013

c) Mise en œuvre d'un plan de sortie du glyphosate pour les domaines de l'Etat exploités pour l'agriculture, la viticulture et l'arboriculture

Le Conseil d'Etat s'engage à mettre en place un plan de sortie du glyphosate visant la renonciation totale à cette substance dès 2022 pour tous les domaines de l'Etat exploités pour l'agriculture, la viticulture et l'arboriculture. L'échéance de mise en œuvre du plan de sortie s'intègre dans une stratégie de conversion raisonnée des domaines de l'Etat, en prévision d'une éventuelle interdiction du glyphosate à l'expiration de l'autorisation européenne en 2022.

Le plan de sortie envisagé sera établi sur la base de projets pilotes portant sur l'étude expérimentale de différentes méthodes de lutte contre les espèces adventices, en substitution à l'utilisation du glyphosate. Ceux-ci se calqueront en particulier sur les essais pratiques effectués durant l'année 2017 par la Haute École de viticulture et d'œnologie de Changins pour l'évaluation d'alternatives aux herbicides dans les vignes, et tiendront compte des problématiques identifiées par l'état des lieux décrit au point a). Les essais les plus prometteurs répondant à des critères à préciser (productivité, environnement, santé publique) seront intégrés au plan de sortie.

Le plan de sortie retenu pourra se concrétiser aussi bien par l'implémentation de méthodes de désherbages alternatives (mécaniques, thermiques, etc.) que par la mise en place de pratiques culturales visant des objectifs plus élevés en termes de réduction d'utilisation de pesticides.

d) Renforcement du contrôle de l'application des dispositions fédérales

Dans le cadre de la surveillance du marché des produits phytosanitaires, les autorités cantonales compétentes renforceront le contrôle de l'application des dispositions fédérales pour les désherbants contenant la substance active glyphosate. Cet axe d'action ciblera aussi bien les fabricants que les utilisateurs, qu'ils soient professionnels ou privés.

En ce qui concerne les fabricants, les contrôles porteront sur la vérification des homologations des désherbants et le respect des dispositions légales relatives à l'emballage et à l'étiquetage. Les autorités cantonales s'assureront notamment qu'aucune utilisation non conforme ne soit suggérée et que toutes les indications requises par la loi figurent sur l'étiquette.

En cas de non-respect des restrictions d'utilisation de désherbant selon l'ORRChim dans le cadre privé et professionnel, des mesures de répression seront envisagées par les autorités cantonales. Les décisions administratives nécessaires seront prises sur la base des sanctions prévues par l'ORRChim. Celles-ci peuvent notamment mener au retrait du permis de traitement phytosanitaire.

Le règlement cantonal d'application de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques (RVLChim) sera par ailleurs mis à jour en intégrant les dispositions de l'OPPh sur la surveillance des produits phytosanitaires et en suivant l'évolution de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).

e) Campagne d'information auprès des communes, des professionnels, des associations faîtières et de la population

Une campagne d'information auprès de la population, des communes, des professionnels et des associations faîtières sera mise en œuvre afin d'informer les différents acteurs des prescriptions en vigueur relatives à l'utilisation de désherbants.

En effet, bien que l'utilisation de désherbants soit strictement réglementée dans l'ORRChim, annexe 2.5, les dispositions de cette ordonnance restent à ce jour peu connues et des applications non conformes sont encore souvent observées, que ce soit dans le cadre privé ou professionnel. Une campagne d'information ciblée aura comme objectif de rappeler à la population, aux communes, aux professionnels et aux associations faîtières les interdictions d'utilisation des désherbants, notamment sur les toits, les terrasses, les emplacements servant à l'entreposage, les routes, les chemins, les places et leurs abords, les talus et les bandes de verdure le long des routes. Le respect de ces réglementations permettra de diminuer à terme la dispersion du glyphosate dans les eaux de surface.

Les professionnels étant soumis à des normes plus strictes en ce qui concerne l'usage de désherbants, la campagne d'information aura également comme objectif de rappeler que seules les personnes physiques titulaires d'un permis de traitement sont autorisées à utiliser des produits phytosanitaires à titre professionnel.

En complément du rappel des normes légales relatives à l'utilisation de désherbants, la campagne d'information visera à sensibiliser les collectivités, les privés et les professionnels sur l'impact environnemental et sur la santé humaine du glyphosate et à renseigner sur les moyens de substitutions à disposition pour le traitement des plantes indésirables. Les informations transmises seront établies sur la base des connaissances scientifiques actualisées.

Cet axe d'action sortant du cadre des activités des autorités cantonales compétentes en matière de phytosanitaires, des ressources complémentaires devront être engagées pour la mise en œuvre de la campagne d'information.

f) Sensibilisation des remettants et surveillance du marché

Dans le cadre de la surveillance du marché des produits phytosanitaires par les autorités cantonales, les vendeurs concernés seront sensibilisés à la problématique du glyphosate et seront informés des restrictions d'utilisation des désherbants figurant à l'annexe 2.5 de l'ORRChim. Les vendeurs seront encouragés à renseigner leurs clients sur les réglementations en vigueur par le biais du conseil à la clientèle lors de chaque remise. A noter cependant que cette démarche ne pourra être réalisée que sur une base volontaire, la législation fédérale n'imposant aux vendeurs aucune mesure particulière lors de la remise de glyphosate, dont la vente est autorisée en libre-service dans le commerce de détail.

Les autorités cantonales renforceront par ailleurs le contrôle du mode de vente des désherbants contenant du glyphosate, et s'assureront que le produit soit présenté de façon conforme au droit chimique. Selon l'OPPh, les autorités cantonales vérifieront que le matériel publicitaire ne contienne aucune représentation visuelle d'une utilisation non réglementaire et ne suggère aucune information trompeuse au regard des risques éventuels pour la santé ou l'environnement.

Dans le cadre de la révision du règlement cantonal d'application de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques (RVLChim), la mise en œuvre de prescriptions cantonales spécifiques à la vente de produits phytosanitaires sera étudiée, en particulier en ce qui concerne l'information de la clientèle sur les restrictions d'utilisation prévues par l'ORRChim.

g) Soutien à la formation

L'emploi de produits phytosanitaires à titre professionnel n'est admis que pour des spécialistes titulaires d'un permis de traitement (permis agriculture et horticulture, domaines spéciaux ou utilisation en forêt) ou possédant un diplôme reconnu comme équivalent selon une liste établie par l'OFEV. Les diplômes de fin d'apprentissage tels que Maraîcher CFC, Agriculteur CFC, Arboriculteur CFC, Arboriculteur patenté et Viticulteur CFC obtenus après 2012 donnent notamment droit à une équivalence au permis d'utilisation dans le domaine de l'agriculture et de l'horticulture.

Dans ce contexte, les autorités cantonales compétentes s'engagent à contacter les institutions responsables de l'organisation des cours de formation pour l'obtention de permis phytosanitaire ainsi que les écoles des formations professionnelles reconnues par l'OFEV afin de proposer leur participation ponctuelle aux cours. En coordination avec les institutions responsables, les autorités cantonales informeront les participants sur la problématique du glyphosate et de son impact suspecté sur la santé humaine. L'accent sera par ailleurs mis sur les mesures alternatives existantes pour la gestion des plantes indésirables ainsi que les éventuelles conséquences administratives résultant d'un emploi non conforme de produits phytosanitaires.

4 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

4.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Néant.

4.2 Charges d'intérêt

Néant.

4.3 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

4.4 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

La mise en œuvre d'une campagne d'information et de sensibilisation auprès des communes, des professionnels, des associations faîtières et de la population nécessitera l'engagement de ressources complémentaires. La campagne sera menée par les services cantonaux compétents en partenariat avec un mandataire externe qui sera notamment chargé de l'élaboration d'une stratégie de communication. Le budget de cette opération est estimé à CHF 50'000.-.

L'implémentation des projets pilotes ainsi que la définition d'un plan de sortie du glyphosate à l'horizon 2022 pour tous les domaines de l'Etat exploités pour l'agriculture, la viticulture et l'arboriculture impliquent des montants qui seront inscrits ultérieurement au budget de fonctionnement ou comme besoins supplémentaires dans le cadre du programme de législation.

4.5 Conséquences sur les communes

Le présent décret a notamment pour objectif une mise en conformité des pratiques communales en matière de produits phytosanitaires et nécessitera le cas échéant une adaptation de celles-ci.

4.6 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

La mise en œuvre des mesures proposées dans le présent décret ainsi que le renforcement de l'application de l'ORRChim contribueront à la réduction de la charge de produits phytosanitaires dans les cours d'eau.

4.7 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Cette mesure s'inscrit dans les objectifs généraux de protection de l'environnement définis dans le programme de législation.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Néant.

4.10 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.11 Incidences informatiques

Néant.

4.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.13 Simplifications administratives

Néant.

4.14 Protection des données

Néant.

4.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Voir 4.4.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'accepter le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Yves Ferrari et consorts intitulée "Glyphosate, le nom scientifique d'un pesticide cancérigène plus couramment appelé Roundup !" (15_MOT_067) ;
- d'adopter le projet de décret chargeant le Conseil d'Etat d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action visant à réduire l'utilisation du glyphosate ;
- de demander au Conseil d'Etat d'une part, de se prononcer dans le sens de la restriction d'usage du glyphosate dans le cadre de consultations portant sur la révision de l'Ordonnance fédérale sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh) et d'autre part, d'informer le Conseil fédéral ainsi que les cantons limitrophes de l'adoption du décret précité.

PROJET DE DÉCRET

chargeant le Conseil d'Etat d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action visant à réduire l'utilisation du glyphosate

du 27 juin 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action spécifique pour réduire l'utilisation du glyphosate.

Art. 2

¹ Ce plan d'action porte notamment sur les mesures suivantes :

- a. Établissement d'un état des lieux de l'utilisation du glyphosate par les services cantonaux, les communes, les entités paraétatiques et les particuliers ;
- b. Renonciation de l'utilisation du glyphosate par les services étatiques et paraétatiques pour toute application sortant du cadre agricole ;
- c. Mise en œuvre d'un plan de sortie du glyphosate pour les domaines de l'Etat exploités pour l'agriculture, la viticulture et l'arboriculture ;
- d. Renforcement du contrôle de l'application des dispositions fédérales ;
- e. Campagne d'information auprès des communes, des professionnels, des associations faîtières et de la population ;
- f. Sensibilisation des remettants et surveillance du marché ;
- g. Soutien à la formation.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

² Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 juin 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Yves Ferrari et consorts "Glyphosate, le nom scientifique d'un pesticide cancérigène plus couramment appelé Roundup !" (15_MOT_067)

et

Exposé des motifs et projet de décret chargeant le Conseil d'Etat d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action

visant à réduire l'utilisation du glyphosate

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 19 novembre 2018, de 8h45 à 10h45.

Elle était composée de Mesdames Valérie Induni, Anne-Lise Rime, Monique Ryf, Carole Schelker, Valérie Schwaar ainsi que de Messieurs Jean-Bernard Chevalley, Olivier Epars, Yves Ferrari, Yvan Luccarini, confirmé dans son rôle de président-rapporteur, Serge Melly, Olivier Petermann, Pierre-Yves Rapaz, Eric Sonnay

Ont également participé à la séance, Mesdames Jacqueline de Quattro (cheffe DTE), Agnès Novotny (inspectrice produits chimiques, DGE-ASS, DTE) et Messieurs Sylvain Rodriguez (directeur DIREV, DTE) ainsi qu'André Zimmermann (collaborateur technique, DGAV, DEIS)

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance et en est vivement remerciée.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le glyphosate est une substance active qui entre dans la composition de nombreux herbicides employés par les professionnels pour l'agriculture, l'horticulture, la viticulture et par les privés. Les avantages du glyphosate résident dans sa biodégradabilité primaire rapide, sa toxicité aiguë relativement faible ainsi que son action non sélective sur les végétaux indésirables.

Selon une publication du 24 juillet 2018 de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), le glyphosate est la substance active herbicide la plus vendue en Suisse, malgré une nette diminution des ventes constatée ces dernières années. En 2016, la quantité commercialisée toutes catégories confondues (professionnels et privés) s'élevait à 200 tonnes.

Le potentiel cancérigène du glyphosate fait l'objet de débats depuis plusieurs années, sur fond de publications scientifiques contradictoires. La controverse autour de ce produit a pris de l'ampleur en mars 2015 depuis l'annonce par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) – rattaché à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) – de reclassement du glyphosate comme « substance probablement cancérigène ».

Aux États-Unis, le 10 août 2018, la Cour supérieure de Californie a condamné l'entreprise Monsanto (Bayer) à indemniser un jardinier atteint d'un cancer à l'issue d'un procès qualifié d'historique.

En Europe, faisant suite à l'annonce du CIRC, une réévaluation de la toxicité chronique du glyphosate a été réalisée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) en 2015, le Comité mixte FAO/OMS sur les résidus des pesticides (JMPR) en 2016, ainsi que l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) en 2017. Ces organismes ont tous conclu à la non-cancérogénicité du glyphosate. L'autorisation du glyphosate a été renouvelée le 27 novembre 2017 par les États membres pour une durée de 5 ans, soit jusqu'en 2022.

Ces conclusions sont partagées par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) et par l'OFAG. Ils estiment que le glyphosate ne présente aucun danger pour la santé à long terme. Selon Berne, une interdiction du glyphosate ne se justifie donc pas en l'état actuel des connaissances.

Plusieurs études récentes en Suisse attestent néanmoins de la présence de glyphosate dans l'environnement et les denrées alimentaires. Les analyses effectuées par la Direction générale de l'environnement (DGE) dans plusieurs rivières vaudoises depuis 2011 mettent en évidence la présence de glyphosate et de son produit de dégradation primaire dans la majorité des échantillons prélevés. De plus, des dépassements non négligeables des limites légales sont constatés chaque année. Face aux inquiétudes que suscitent l'usage du glyphosate et sa présence avérée dans les cours d'eau et les denrées alimentaires, le principe de précaution doit alors inciter à limiter la dispersion massive de cette molécule dans l'environnement.

Dans ce contexte et selon le principe de précaution, le Conseil d'État a souhaité aller plus loin que le Conseil fédéral qui refuse d'interdire le glyphosate, en restant toutefois pragmatique et progressif dans l'instauration de mesures afin qu'elles puissent être réellement traduites dans le terrain. Ainsi, le Conseil d'État soumet au Grand Conseil un plan d'action comprenant 7 axes qui s'inscrivent pleinement dans les attributions cantonales en matière de produits phytosanitaires. Ce plan d'action vise à réduire, par le biais de mesures concrètes et proportionnées, la dissémination massive des substances dans l'environnement :

1. établissement d'un état des lieux de l'utilisation du glyphosate par les services cantonaux, les communes, les entités paraétatiques et les particuliers ;
2. renonciation de l'utilisation du glyphosate par les services étatiques et paraétatiques pour toute application sortant du cadre agricole ;
3. mise en œuvre d'un plan de sortie du glyphosate pour les domaines de l'État exploités pour l'agriculture, la viticulture et l'arboriculture ;
4. renforcement du contrôle de l'application des dispositions fédérales ;
5. campagne d'information auprès des communes, des professionnels, des associations faîtières et de la population ;
6. sensibilisation des revendeurs et surveillance du marché ;
7. soutien à la formation.

Ce plan se veut tourné vers l'avenir et doit permettre d'anticiper les défis qui résulteraient d'une éventuelle interdiction du glyphosate par l'Union européenne à l'horizon 2022. Le Conseil d'État est cependant conscient des contraintes liées à un éventuel abandon du glyphosate, en particulier dans le domaine de l'agriculture. Il convient que les exploitants puissent continuer à produire, sans recours à d'autres produits phytosanitaires pires que le glyphosate. C'est pourquoi le Conseil d'État privilégie une renonciation progressive par des mesures proportionnées aux contraintes des différents domaines d'applications, ainsi que par la recherche de solutions alternatives aux herbicides. Dans cette optique, le Conseil d'État souhaite assumer un devoir d'exemplarité. Les services étatiques et les domaines de l'État auront donc un rôle clé à jouer dans la recherche et l'implémentation de méthodes de désherbage exemptes de glyphosate. La mise en œuvre de projets pilotes en vue d'une sortie du glyphosate en 2022 pour les services de l'État exploités pour l'agriculture, la viticulture et l'arboriculture est alors essentielle pour la recherche des alternatives les plus favorables en termes de productivité, d'environnement et de santé publique. Une attention particulière sera portée sur les solutions de désherbage exemptes d'herbicides de synthèse. En outre, une large campagne d'information, des mesures de sensibilisation auprès des différents acteurs concernés, ainsi qu'un renforcement du contrôle de l'application des normes légales permettront également de diminuer les usages illicites du glyphosate.

Aux yeux du gouvernement, son plan d'action intègre de façon optimale les différentes problématiques liées au glyphosate au regard des attributions cantonales. Le Conseil d'État est convaincu que la mise en œuvre

des mesures proposées dans son décret contribuera à la réduction de la charge de produits phytosanitaires dans l'environnement.

La présentation de la position du Conseil d'État suscite immédiatement quelques questions et remarques de certains membres de la commission.

La première concerne la réévaluation de la toxicité chronique du glyphosate, des précisions sont demandées sur le caractère potentiellement cancérigène du glyphosate. La DGE précise que l'EFSA et l'ECHA se sont basées sur certaines études, non publiques, fournies par les fabricants dans le cadre des procédures d'autorisation de la substance. Ces études n'étant pas disponibles pour le CIRC, cela a pesé dans la décision de réexamen de la substance active. Sur 1000 études, le CIRC en a retenu 250 qu'il considérait de qualité suffisante. Le type de cancer soupçonné être favorisé par le glyphosate est le lymphome non hodgkinien notamment.

Puis un député relève que selon le rapport de mai 2018 du Conseil fédéral « Étude de l'impact du glyphosate en Suisse », des résidus de glyphosate se retrouvent dans 40% des échantillons prélevés. Néanmoins, en juin 2017, une étude de Prométerre indiquait ne pas avoir trouvé de résidus de glyphosate dans les matières premières produites en Suisse. Des traces étaient par contre présentes dans des denrées alimentaires provenant de l'étranger. Le député regrette que cette étude n'ait été mise en avant lors de la présentation. La DGE précise que l'étude de l'OSAV est plus récente et se base sur une plus grande quantité d'échantillons.

Un député se pose la question de la présence du glyphosate dans les cours d'eau et de la part de responsabilités entre les personnes privées et les professionnels. La DGE précise que bien que les privés aient souvent un usage du glyphosate moins approprié que les professionnels, qui doivent posséder un permis, et bien qu'en certains endroits il soit possible de détecter des faibles quantités de glyphosate provenant de jardins privés, les périodes de traitement agricole sont en revanche clairement identifiables dans les cours d'eau. Tel est le cas pour le Boiron où la pollution résulte clairement des activités agricoles et viticoles.

Un autre député relève que le bassin versant du Boiron est effectivement une région très agricole où est pratiquée la culture intensive, mais que cependant les agriculteurs ont fait beaucoup d'efforts en matière de réduction d'usage de produits phytosanitaires. La DGAV et la DGE précisent que le Boiron est une rivière pilote dans la lutte contre la présence de produits phytosanitaires dans les cours d'eau. Ainsi, diverses mesures ont été prises et certaines molécules hautement problématiques ont été abandonnées. Cela a induit un report sur le glyphosate, car il est considéré comme moins problématique. Cependant, les quantités globales par rapport à 2015 sont plutôt en diminution et les mesures indiquent que malgré la présence importante de glyphosate, la qualité biologique de l'eau s'est améliorée. A noter encore que la plupart des herbicides sont toxiques pour le milieu aquatique.

Deux députées s'inquiètent de l'utilisation du glyphosate par les CFF aux abords des voies ferrées. La DGE précise que l'Ordonnance fédérale sur la réduction des risques chimiques (ORRChim) [annexe 2.5, ch. 1.1m al. 2] interdit l'utilisation du glyphosate pour les professionnels et les privés sur les talus et les bandes de verdure le long des routes et des voies ferrées. Or, les CFF utilisent du glyphosate aux abords des voies ferrées, car il existe des exceptions aux interdictions d'utilisation mentionnées dans l'ORRChim. Ainsi, l'utilisation ponctuelle d'herbicide sur les talus et les bandes de verdure le long des routes et des voies ferrées peut être admise lorsqu'il n'y a pas d'alternatives efficaces, particulièrement dans le cas de plantes invasives ou qui présentent une menace pour la santé. Sur les 200 tonnes de glyphosates commercialisées en Suisse en 2016, un tiers relevait de privés et deux tiers de l'agriculture. Par année, les CFF utilisent entre 2 et 4 tonnes de la substance. Toutefois, il n'existe pas de données précises, d'où l'importance de l'état des lieux prévu dans le plan d'action cantonal.

3. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire rappelle que sa motion avait été adoptée partiellement, car amendée en substituant la notion de réduction à celle d'interdiction du glyphosate. Mais aussi que des demandes de même type ont été faites au niveau de la Confédération. Le Conseil d'État a bien compris qu'il importait de ne pas attendre une interdiction émanant de l'Union européenne, mais qu'il s'agissait d'anticiper, en y allant par étapes. La démarche choisie est intéressante, notamment par son aspect d'exemplarité des services et domaines de

l'État. Les mesures sont tout à fait de compétences cantonales. Actuellement, en faire moins serait malavisé, en faire plus poserait des problèmes, le texte est donc équilibré.

Cependant, le projet est plutôt lacunaire concernant le délai nécessaire pour réaliser l'état des lieux. Pourtant, il est important que ce dernier soit le plus court possible. Cette nécessité d'agir rapidement s'applique également aux points 2 et 3 du plan d'action. Les autres points importent également.

A noter que le 3^e point de la conclusion (EMPD p. 7), « *demander au Conseil d'État d'une part, de se prononcer dans le sens de la restriction d'usage du glyphosate dans le cadre de consultations portant sur la révision de l'Ordonnance fédérale sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh) et d'autre part, d'informer le Conseil fédéral ainsi que les cantons limitrophes de l'adoption du décret précité* » tient particulièrement à cœur du motionnaire. La cheffe du DTE s'y était d'ailleurs engagée devant le plénum lors du débat sur la motion. Dès lors, il regrette vivement que ce point ne soit pas repris dans le décret à proprement parler. Au final, le motionnaire considère la démarche du Canton visant à se passer du glyphosate comme courageuse, sachant notamment que l'entreprise Monsanto (Bayer) possède son siège dans le canton.

4. DISCUSSION GENERALE

Un député souligne que les pays européens ont en général un usage plus important du glyphosate que la Suisse. En outre, en 2022, l'Union européenne effectuera un réexamen de l'autorisation du glyphosate qui n'aboutira pas forcément à une interdiction.

Plusieurs commissaires pensent que la motion a l'avantage de ne pas stigmatiser un seul responsable (par exemple l'agriculture), mais relève que le problème est global. Le plan d'action, fondé sur le principe de précaution, prévoit une sensibilisation de chacun. Il permet d'anticiper une éventuelle interdiction, mais donne du temps et œuvre à trouver des solutions alternatives qui permettront aux privés de faire face plus facilement à l'interdiction le jour où cela sera nécessaire. A noter que de plus en plus d'exploitations passent à la culture biologique, ce qui démontre qu'il existe donc des moyens de se passer des produits phytosanitaires.

Un député précise que le passage à la culture biologique implique 20 à 25 % de baisse de rendement. Il rappelle également que l'agriculture suisse ne couvre que 51% de la consommation indigène. Dès lors, il met en garde contre une suppression abrupte du glyphosate sans alternatives plausibles qui conduirait alors à importer pour combler la baisse de rendement.

La DGAV confirme qu'effectivement, en Suisse, le passage à la culture biologique impacte la productivité. En agriculture conventionnelle, mais *extenso* (sans fongicides régulateurs et insecticides), les rendements moyens pour les céréales sont de l'ordre de 5,5 à 6 tonnes, alors qu'en agriculture biologique ces rendements se situent entre 4 et 4,5 tonnes. Il y a donc environ 20% de perte de rendement, auxquels s'ajoute l'augmentation de la part d'herbage. En effet, pour les grandes cultures (sans bétail), la culture biologique implique une augmentation des surfaces fourragères (20% de la surface) pour lesquelles il faut trouver une valorisation.

Un député estime que ces chiffres valent seulement pour le blé. Les pertes augmentent jusqu'à 50% minimum pour le colza, les betteraves, les pommes de terre. La DGAV précise que cela dépend des régions. Mais aussi que pour la viticulture et l'arboriculture, le passage à la culture biologique pose surtout des problèmes de qualité qui au final impactent la quantité.

Plusieurs commissaires demandent maintenant des précisions concernant les méthodes alternatives à l'utilisation du glyphosate. Des informations sur les essais pratiques effectués en 2017 à Changins sont notamment souhaitées.

La DGAV et la DGE répondent qu'alors que Changins travaille essentiellement sur la vigne, d'autres instituts, à l'instar de la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (HAFL) de Zollikofen, travaillent au remplacement du glyphosate. Il y a par ailleurs de nombreux essais pratiques effectués par des producteurs qui fournissent des données utiles.

Sur les plantes annuelles, le glyphosate peut potentiellement être remplacé par des travaux mécaniques. Cependant, cela s'avère plus compliqué contre des plantes vivaces, en particulier dans les grandes cultures,

car le désherbage mécanique détruit la végétation existante, mais n'a aucune influence sur les racines, donc c'est sans effet à long terme. Si en agriculture biologique les résultats sont bons, cela implique toutefois, comme mentionné précédemment, une augmentation des prairies qu'il faut alors valoriser.

Pour les cultures spéciales, différentes démarches visant à limiter l'utilisation des herbicides. Le désherbage mécanique et le brossage pourraient être envisagés. En viticulture, le travail mécanique engendre de l'érosion. Si des développements sont aussi possibles avec des fils et du brossage, cela demeure compliqué. Enfin en arboriculture, des développements sont également possibles. Cependant, une couverture végétale minimum est propice à l'expansion des campagnols délétères pour le développement racinaire. Les projets pilotes permettront d'estimer et de comparer efficacité et coûts des différentes méthodes.

Un député explique que des essais de remplacement du glyphosate par des traitements thermiques ont été effectués dans la commune de Bex. Cependant, le bilan écologique s'est avéré négatif, car il a fallu intervenir trois fois plus, ce qui a généré une plus grande consommation d'eau. Dès lors, remplacer une substance, non prouvée comme cancérigène, par des techniques néfastes pour la planète est inutile. En outre, les traitements mécaniques ou thermiques ne peuvent pas être pratiqués partout.

Un autre commissaire rappelle que dans les années 2000, eu égard à l'érosion des sols, la Confédération a commencé à verser des subventions aux agriculteurs qui ne labouraient pas leur terrain. Ces agriculteurs traitaient alors largement au glyphosate pour désherber. Il conviendrait donc d'être cohérent entre la politique cantonale et fédérale. Le député se demande si ces subventions sont encore d'actualité.

La DGAV précise que ce point avait été abordé lors du débat pour la mise en place de la Politique agricole 14-17. Pour 2019, les subventions restent inchangées, toutefois les mesures de la Confédération pour la suite ne sont pas connues. A noter qu'une comparaison entre 2014 et 2016 montre une diminution de la quantité de glyphosate utilisée malgré l'augmentation du non-labourage du sol.

Un député souligne que les plantes envahissantes peuvent être dangereuses pour le bétail. Or, il y en a de plus en plus. En interdisant les produits phytosanitaires, il sera donc difficile de juguler ces disséminations. Le motionnaire lui rappelle que la loi prévoit des exceptions pour ce genre de cas.

Pour une députée, l'enjeu le plus urgent réside dans l'usage du glyphosate effectué par les privés qui ne connaissent pas ou mal la substance et les risques liés à sa mauvaise utilisation. Dès lors que pourrait légalement faire l'État de Vaud en matière de sensibilisation à l'échelle des commerces où ces produits sont en libre-service qui irait au-delà de la mesure F du plan d'action « Sensibilisation des remettants et surveillance du marché » ?

La cheffe du DTE estime que la mesure F du plan d'action est déjà une bonne partie de réponse à la problématique. En effet, contrairement à d'autres substances dangereuses pour l'utilisateur, l'ORRChim ne prévoit pas de mesures plus contraignantes. Aller plus loin ne relève donc pas des compétences cantonales.

La DGAV quant à elle précise que selon le plan d'action national sur les produits phytosanitaires, il est prévu, pour fin 2018, de dresser une liste exhaustive des produits qui peuvent être disponibles en libre-service auprès du grand public.

Enfin la DGE relève que l'existence d'un flou sur le retrait par Coop, Migros et Hornbach du glyphosate de leur assortiment. Il semble en effet que seuls le *Roundup* ou les formulations de glyphosate pure aient été retirés, au profit de solutions diluées. L'état des lieux prévu dans le plan d'action cantonal permettra d'obtenir des informations plus précises.

Une députée souhaite maintenant des détails sur le calendrier de mise en œuvre des diverses mesures du plan d'action cantonal.

Le Conseil d'État rappelle qu'il ne s'agit pas de faire un coup d'éclat, mais de mettre en place, de manière progressive, des mesures cohérentes, efficaces et acceptées. L'état des lieux s'étendra sur 6 mois dès l'adoption du projet de décret. Quant aux projets pilotes, tous les éléments ne sont pas encore connus pour arrêter un calendrier. Il conviendra de laisser du temps pour les recherches et les tests, ainsi que d'encourager, voire peut-être subventionner, des méthodes alternatives à même de permettre la poursuite de la production locale.

En termes de subventions, se référant aux propos suivants en page 4 de l'EMPD : « *Les autorités de subventionnement peuvent également lier l'octroi d'une subvention accordée à une entité non paraétatique à une interdiction d'utilisation du glyphosate, sous réserve des exceptions prévues au paragraphe ci-dessus* », un député demande si le canton imagine ainsi éventuellement une subvention pour les exploitants qui déciderait de se passer glyphosate dans leur exploitation.

La DGE précise que l'objectif du plan n'est pas d'accorder des subventions, mais d'appliquer les mesures aux organismes subventionnés par l'État. La cheffe du DTE ajoute qu'il importe de ne pas péjorer une branche économique en la mettant face des interdictions sans alternatives. Les producteurs devant pouvoir remplir leur mission, elle considère à titre personnel, qu'en cas d'interdiction et si des solutions alternatives satisfaisantes ne pouvaient être trouvées, un moyen de compenser les pertes de production devrait être considéré.

La DGAV ajoute encore, en rapport à un postulat concernant la production biologique sur les domaines de l'État, que des démarches sont effectuées à Marcelin. 5,5 hectares sont cultivés de manière biologique, mais ils ne peuvent pas être certifiés, car il s'agit uniquement de parties de cultures. Le domaine agricole des EPO, sous l'égide de la DGAV, n'est pas biologique, mais il y a des démarches d'optimisation.

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

3. Projet de décret

c) Mise en œuvre d'un plan de sortie du glyphosate pour les domaines de l'État exploités pour l'agriculture, la viticulture et l'arboriculture

A la demande d'une députée, le Conseil d'État précise que la renonciation totale au glyphosate dès 2022 s'appliquera obligatoirement à toutes les exploitations de l'État, non aux parcelles de l'État. La mise en œuvre se fera en tenant compte des caractéristiques des divers domaines.

d) Renforcement du contrôle de l'application des dispositions fédérales

Contrairement à ce que laisse entendre l'EMPD, un député considère que des postes supplémentaires seront nécessaires et qu'on risque de retrouver avec une usine à gaz. Le Conseil d'État précise que les 50 000 francs destinés à l'opération seront compensés. En outre, la diffusion de l'information sera limitée dans le temps et ne requerra pas de personnel supplémentaire, car les services travailleront avec des partenaires, comme Prométerre et les associations de protection de la nature.

f) Sensibilisation des remettants et surveillance du marché

Un député n'est pas convaincu par les mesures proposées. Il souligne en outre qu'agir sans concertation intercantonale n'a pas sens, car les gens iront s'approvisionner dans les autres cantons.

Pour le Conseil d'État, son plan d'action est une manière responsable de faire évoluer les méthodes actuelles. En fonction de l'issue des phases-pilotes, des ajustements seront peut-être effectués, mais il est trop tôt pour parler d'échec. Idéalement, ce type de démarches devrait être coordonné, mais bien que la problématique soit discutée au sein des conférences intercantionales, elle s'avère complexe à régler. Dans le cas contraire, une solution au niveau suisse aurait déjà vu le jour.

Deux députés pensent qu'il importe d'aller de l'avant. Les mesures prises par le Canton pourraient faire tache d'huile.

g) Soutien à la formation

Un député souhaite que ce point soit principalement axé sur la partie théorique du permis de traiter. En outre, nombre de gens font des expériences pour remplacer le glyphosate. Il serait alors bon de centraliser ces recherches et de les transmettre aux utilisateurs afin de les mettre en avant et ainsi d'être proactifs dans la recherche de solutions alternatives.

A la demande d'un commissaire, il est ensuite précisé par la DGAV que concernant les permis professionnels d'utilisation de produits chimiques, il est important d'être plus actif au niveau de la formation et plus pointus sur les contrôles. En agriculture, il est obligatoire d'obtenir un permis de traiter et des formations complémentaires aux CFC sont données pour ceux qui en auraient besoin. Pour les autres métiers,

par exemple paysagiste, des instituts certifiés dispensent des formations pour l'octroi du permis de traiter. A l'heure actuelle, il n'existe de registre de détenteurs des permis ni au niveau fédéral ni dans le canton de Vaud. L'état des lieux du plan proposé dans l'EMPD devrait permettre de pallier cette lacune qui rend tant les contrôles que la prise de sanctions difficiles. A noter que le plan d'action au niveau fédéral prévoit de ne pas donner un permis de traiter à vie, mais l'obligation de le renouveler tous les 5 ans par des formations certifiantes. En outre, à l'horizon 2021-2022, une centralisation de la liste des détenteurs est prévue.

Un député signale que comme les pompes à traiter sont contrôlées tous les 4 ans, il doit bien exister une liste de leurs propriétaires.

5. Conclusion

Le motionnaire regrette à nouveau que le 3^e point des conclusions, « *demander au Conseil d'Etat d'une part, de se prononcer dans le sens de la restriction d'usage du glyphosate dans le cadre de consultations portant sur la révision de l'Ordonnance fédérale sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh) et d'autre part, d'informer le Conseil fédéral ainsi que les cantons limitrophes de l'adoption du décret précité* » ne soit pas repris dans le décret. La commission ne peut alors pas formellement le voter.

Pour le Conseil d'Etat, le partage des mesures vaudoises avec le Conseil fédéral et les cantons limitrophes est une évidence. De même que de se prononcer en faveur de la restriction d'usage du glyphosate lors des consultations pour la révision de l'OPPH.

De plus, sachant que la formulation de l'article 2 du décret comporte le terme « notamment » : « *Ce plan d'action porte **notamment** sur les mesures suivantes [...]* », la commission peut considérer que le 3^e point de la conclusion de l'EMPD est bien intégré dans le décret.

A ce stade, la commission considère que modifier le texte pour introduire ce 3^e point dans le décret s'apparenterait à du formalisme excessif.

6. VOTES DE LA COMMISSION

6.1 PROJET DE DÉCRET CHARGEANT LE CONSEIL D'ÉTAT D'ÉLABORER ET DE METTRE EN ŒUVRE UN PLAN D'ACTION VISANT À RÉDUIRE L'UTILISATION DU GLYPHOSATE

Article 1

Un député signale qu'il s'abstiendra, car il estime qu'une « vaudoiserie » pour le glyphosate est inutile. Il pense qu'il n'y a qu'au niveau fédéral – et encore – qu'une action pourrait avoir un réel impact. En outre, il considère que les mesures prévues dans le décret engendreront des frais plus élevés que ce que laisse entendre le texte.

Deux autres députés étaient réticents, en première lecture, à ce que le Canton de Vaud aille plus loin que la Confédération. A la lumière des explications fournies, ils considèrent toutefois que les mesures proposées sont intéressantes et ne stigmatisent pas l'agriculture. L'état des lieux pourrait même servir les intérêts de l'agriculture en mettant en exergue l'utilisation raisonnée qui est faite des produits phytosanitaires et les efforts importants effectués en la matière.

Par 12 voix pour, 0 voix contre, et 1 abstention, l'art. 1 est adopté.

Article 2

Par 12 voix pour, 0 voix contre, et 1 abstention, l'art. 2 est adopté.

Vote final

Par 12 voix pour, 0 voix contre, et 1 abstention, le projet de décret est adopté.

Entrée en matière

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de décret.

**6.2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION YVES FERRARI ET CONSORTS
"GLYPHOSATE, LE NOM SCIENTIFIQUE D'UN PESTICIDE CANCÉROGÈNE PLUS COURAMMENT APPELÉ
ROUNDUP !" (15_MOT_067)**

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

Vevey, le 6 mars 2019

*Le rapporteur :
(Signé) Yvan Luccarini*

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi sur les procédés de réclame

et

RAPPOR DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion demandant au Conseil d'Etat de légiférer afin d'interdire les publicités idéalisant ou dégradant les femmes sur l'espace public (11_MOT_136)

1 INTRODUCTION

Rappel de la motion

Le 14 juin 2011, la députée Sandrine Bavaud a déposé au Grand Conseil une motion demandant au Conseil d'Etat de légiférer afin d'interdire les publicités idéalisant ou dégradant les femmes sur l'espace public, laquelle a été développée le 21 juin 2011:

Les femmes occupent un rôle central dans la publicité. Elles sont souvent idéalisées (telles des mannequins parfaites) ou dégradées (telles des jouets sexuels). L'objectif principal de la publicité étant de provoquer le public pour l'inciter à consommer, les femmes sont ainsi parodiées dans un statut d'objet de jouissance et de consommation. En tant que consommatrices-cibles, stimulées par des allusions, les femmes sont amenées à séduire leur entourage au travers d'un parfum ou d'un aspirateur, à susciter des fantasmes, en particulier sexuels. Une femme désirable étant à conquérir, la voie est tracée pour le sexe féminin. Certaines publicités vont par ailleurs jusqu'à humilier les femmes en les enchaînant, en les plaçant dans une posture avilissante, en les mettant dans une position provocante. De telles images étant culturellement admises, leurs utilisations — au propre et au figuré — sont légitimées. Ainsi, les messages publicitaires contribuant à fixer un rôle arbitraire à la femme, leur intelligence et leurs compétences en viennent aussi à être niées. Vendre des voitures en mettant en avant une femme à moitié nue en est une illustration trop fréquente. Les images et les slogans véhiculés n'influencent pas seulement les représentations que les femmes peuvent avoir d'elles-mêmes mais aussi les représentations que les hommes peuvent avoir des femmes. Si de nombreuses publicités, à but commercial, idéalisent ou dégradent l'image des femmes, les conséquences ne sont pas des moindres en matière de santé publique. En effet, de telles mises en situation ont par exemple des répercussions sur la violence à l'égard des femmes : violence physique et psychique, viol, exploitation, harcèlement, abus, etc. Ce phénomène se répercute aussi bien dans la sphère privée, sociale que professionnelle. Face à cette réalité, il y a lieu de continuer à remettre en cause les messages publicitaires conditionnant les femmes en posture d'objet et les hommes en consommateurs. En effet, tout être humain mérite d'être pleinement respecté et de ne pas être perçu comme un simple consommateur. Cela implique que les corps ne soient pas considérés comme une marchandise. En agissant sur l'espace public, les méfaits peuvent être limités. Il ne s'agit pas ici

d'interdire pour interdire, mais bien de prévenir les dérives pouvant être induites à des fins commerciales au détriment du respect des êtres humains. En 2006, le Grand Conseil a doté l'Etat de Vaud d'une loi interdisant la publicité pour le tabac et l'alcool par voie d'affichage. Il pourrait en être de même pour les publicités ne respectant pas les femmes, car elles le valent bien. En conclusion, cette motion demande au Conseil d'Etat de se déterminer sur les publicités sexistes à l'égard des femmes en particulier. Elle attend entre autres une base légale pour que la publicité qui idéalise ou dégrade les femmes sur le domaine public et le domaine privé visible du domaine public soit interdite. Si l'exploitation du corps et de l'image de la femme est observable et reconnue, ce phénomène tend aujourd'hui à concerner aussi les hommes et les enfants. Par conséquent, il conviendrait que cette motion prenne également en considération l'idéalisation et l'exploitation du corps de l'enfant et de l'homme. Lausanne, le 7 juin 2011. (Signé) Sandrine Bavaud

1.1 Prise en considération de la motion

Déposée le 14 juin 2011, la motion a été renvoyée à une commission le 21 juin 2011, suite à des débats nourris au Grand Conseil. Un rapport de majorité en faveur de la prise en considération de la motion a été rendu par la commission en janvier 2012. Le renvoi de la motion au Conseil d'Etat a été voté après les débats du Grand Conseil en sa séance du 21 février 2012.

1.2 Procédure de traitement de la motion

1.2.1 Loi sur le Grand Conseil (LGC) - article 126

La motion est une proposition soumise au Grand Conseil chargeant le Conseil d'Etat de présenter un projet de loi ou de décret (art. 120 LGC). Selon l'article 126 alinéa 1 LGC, une fois que la motion est acceptée par le Grand Conseil, elle est impérative pour le Conseil d'Etat, qui doit présenter un projet de loi stricto sensu dans le sens demandé.

Les motions peuvent indiquer expressément les lois à modifier. Dans le cas contraire, et dans le but d'identifier avec exactitude les lois concernées, le Conseil d'Etat doit faire un travail d'exégèse des différents documents à sa disposition, afin de déterminer la volonté de la ou du motionnaire. Outre les propositions de modifications légales demandées, le Conseil d'Etat peut, dans sa réponse à la motion, proposer au Grand Conseil un contre-projet (art.126 al. 2 LGC) ou demander au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur le projet.

1.2.2 Groupe de travail

Le Conseil d'Etat a confié le traitement de la motion au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), avec l'appui du Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH). Un groupe de travail a été désigné, comprenant les membres suivants : le Secrétariat général du DIRH, l'APG|SGA SA, la Municipalité de Lausanne, l'Université de Lausanne sous la présidence du BEFH.

2 ETAT DES LIEUX DE L’AFFICHAGE DANS LE CANTON DE VAUD

Le canton compte quelques entreprises actives dans l'affichage visible du domaine public, qu'il soit sur le domaine privé ou public.

Les types d'affichage se classent selon leur nature, à savoir : l'affichage commercial, culturel, politique, libre, à but idéal, sécurité routière.

Les panneaux d'affichage sont classés en fonction des dimensions des affiches qui y sont placardées, soit F200 (Format city, 116,5x170 cm), F24 (Grand format, 268,5x256 cm), F12 (horizontal, équivaut à la juxtaposition de trois F4, 268,5x128 cm), F4 (Format mondial, 89,5x128 cm).

De manière générale, l'affichage commercial est positionné le long des artères de grande fréquentation. Les panneaux, de grande taille, sont placés à hauteur du regard afin d'être visibles de loin. Ce sont

principalement les formats F200 et F12 qui sont commercialement intéressants.

La majorité des supports d'affichage du canton se trouvent à Lausanne et dans sa périphérie. On compte environ 2'700 supports, lesquels correspondent à environ 3'700 surfaces d'affichage. De ce nombre, environ 2'200 surfaces sont consacrées à l'affichage commercial. Le DIRH ne peut renseigner sur le nombre de surfaces dans l'ensemble du canton car il n'exerce que la haute surveillance dans l'application de la loi sur les procédés de réclame (LPR).

3 INTERDICTION DE LA PUBLICITE SEXISTE

3.1 Raisons de légiférer sur la publicité sexiste

3.1.1 Egalité entre les femmes et les hommes

La publicité sexiste, selon la définition de la Commission suisse pour la loyauté (règle 3.11), est une publicité qui "discrimine l'un des sexes, en attentant à la dignité de la femme ou de l'homme." La Commission définit comme sexiste "toute publicité dans laquelle : des hommes ou des femmes sont affublés de stéréotypes sexuels mettant en cause l'égalité entre les sexes ; est représentée une forme de soumission ou d'asservissement ou est suggéré que des actions de violence ou de domination sont tolérables ; les enfants ou les adolescents ne sont pas respectés par un surcroît de retenue dû à leur âge ; il n'existe pas de lien naturel entre la personne représentant l'un des sexes et le produit vanté ; la personne sert d'aguiche, dans une représentation purement décorative ; la sexualité est traitée de manière inconvenante."

Lutter contre les stéréotypes est une obligation qui découle de plusieurs conventions dont la Suisse est partie. La Suisse a d'ailleurs ratifié en 2017 la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul). On peut y lire à l'article 12 alinéa 1 que "les Parties prennent les mesures nécessaires pour promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes".

Bien que l'égalité entre les femmes et les hommes soit une valeur fondamentale de la Suisse, inscrite dans sa Constitution fédérale, elle est encore loin d'être réalisée pleinement dans les faits.

Traduire concrètement, dans la sphère privée comme dans la vie publique, l'égalité de fait entre les hommes et les femmes, suppose de briser les préjugés attachés aux représentations du féminin et du masculin.

En instrumentalisant le corps de la femme, en le réduisant à un argument marketing sans lien avec le produit, certaines publicités participent au renforcement des stéréotypes, réifient la femme, surtout si ces publicités se caractérisent par le manque de modèles valorisant l'autonomie et le rôle actif des femmes dans la société et l'économie.

La publicité n'est pas uniquement un miroir de la société, elle participe à la création de courants culturels et, partant, à nos représentations sociales concernant la place et le rôle des femmes et des hommes, elle propose des modèles aux individus.

La publicité est une composante de l'économie de marché et, du fait de son caractère omniprésent, elle a un impact indéniable sur le comportement des citoyen-ne-s et la formation de leurs opinions et représentations.

A cela s'ajoute que la publicité, partout présente, s'impose à tou-te-s, y compris aux enfants, lequel-le-s peuvent, dès leurs premières années, être influencé-e-s par les images stéréotypées et sexistes. La publicité participe à la perpétuation des inégalités entre les femmes et les hommes par les enfants, tout au long de leur vie, elle contribue ainsi à l'émergence de stéréotypes sexospécifiques et influence leurs choix de vie en transmettant des messages sur ce qui est possible de faire ou ne l'est

pas pour un sexe ou pour l'autre. En effet, les enfants imitent et miment ce qui leur est montré.

En agissant ainsi, l'image du corps de la femme, idéalisée ou dégradée, crée des représentations qui renforcent les stéréotypes de sexe, entravant l'égalité de fait. Ceci vaut également pour un certain nombre de lieux communs, figures archaïques de la femme, constituant des stéréotypes réducteurs, lesquels participent à une discrimination que l'on peut qualifier de violence symbolique. [1] Cette stéréotypie est souvent justifiée, à tort, par l'humour.

Par ailleurs, les liens entre les stéréotypes sexistes – lesquels peuvent être véhiculés par la publicité – et la violence à l'égard des femmes – dont la violence domestique – ont été démontrés.

[1] Résumé de l'étude sémio-linguistique "Etat des lieux des images de la femme dans la publicité française : représentations dévalorisées, dégradantes, aliénantes" réalisée par Valérie Brunetière, in GRÉSY Brigitte, *L'image des femmes dans la publicité*, Paris, 2002, p. 70

3.1.2 Protection de la dignité et de l'intégrité physique des êtres humains – femmes, hommes et enfants

Le respect de la dignité des êtres humains est un principe universel.

Les principes de décence, de non-discrimination et de responsabilité sociale dans la représentation de la personne humaine sont des règles que l'on retrouve dans tous les codes sur les pratiques de publicités, qu'ils soient nationaux ou supranationaux comme le Code de la Chambre de commerce internationale.

Respecter ces règles permet d'éviter la dévalorisation ainsi que l'exploitation abusive de la personne humaine et de son image. Dans la publicité, la représentation de la nudité ne doit pas être perçue comme avilissante et aliénante par le public. Par ailleurs, elle doit avoir un lien avec l'objet de la publicité.

3.1.3 Protection de l'enfance

L'image de la perfection corporelle irréaliste, faux symbole de réussite, avec les influences qu'elle a sur la santé tant psychique que physique est particulièrement influente à l'adolescence. En effet, "l'adolescence représente une période de vie où le couple autonomie-dépendance se trouve en pleine restructuration [...]. La fragilisation induite par ces différents remaniements rend aussi l'adolescent-e plus sensible aux influences extérieures et donc aux pressions sociétales et médiatiques liées à la minceur". [1] Ces exigences sociales de perfection physique entraînent des conséquences chez les jeunes telles que baisse des résultats scolaires et vulnérabilité à l'exploitation sexuelle. [2]

L'hypersexualisation que l'on retrouve dans les médias et la publicité "véhicule des représentations de l'individu, de son corps et de sa sexualité qui influencent en profondeur le comportement des adolescents, leur rapport au corps, à l'autre sexe, à la sexualité". [3].

La publicité abuse de l'hypersexualisation, particulièrement des (jeunes) femmes, images évidemment visibles des jeunes filles, lesquelles sont ainsi encouragées très tôt à se concevoir comme un objet sexuel. "Entre 8 et 13 ans, les filles construisent leur identité, leur valeur personnelle, leurs intérêts et le message que leur renvoient la télé, la publicité, les magazines est qu'elles se doivent d'être belles, séduisantes et sexy. Message qui mène à leur sexualisation précoce. A peine sorties de l'enfance, elles sont précipitées dans un monde d'adulte, sans même avoir eu le temps d'explorer leur propre désir". [4]

[1] VUST Sophie, *Ni anorexie ni boulimie : les troubles alimentaires atypiques. Quand l'alimentation pose problème...*, Chêne-Bourg, 2012, p. 36.

[2] "L'hypersexualisation des fillettes ou le sort de Méduse", Conférence de Lilia Goldfarb, Y des femmes de Montréal-YWCA, in *Actes du colloque Le marché de la beauté...un enjeu de santé publique*, 2007.

[3] "Contre l'hypersexualisation, un nouveau combat pour l'égalité", Rapport parlementaire de

Madame Chantal Jouanno, Senatrice de Paris, 5 mars 2012, p. 31.

[4] Idem, p. 82.

3.1.4 Santé publique

La publicité utilise souvent des personnes dont les formes renvoient une image de corps stéréotypé. Cette pratique peut induire sur les individus un désir de faire correspondre leur corps à cet idéal et par là affecter négativement leur santé. L'utilisation excessive de représentations stéréotypées voire caricaturales du corps des femmes peut donc avoir des conséquences négatives importantes sur la santé publique.

Cette conséquence de la publicité sur la représentation fantasmée du corps parfait a été démontrée dans de nombreuses études consacrées aux troubles alimentaires. Ainsi que le souligne Sophie Vust : "à l'adolescence, une mauvaise image de son corps, notamment l'insatisfaction liée au poids et à l'apparence, est corrélée à un risque augmenté de troubles alimentaires" [...] Des liens existent entre des variables de l'environnement socioculturel (influences de la pression médiatique à la minceur notamment), la perception de l'image du corps, la satisfaction de celui-ci et les troubles alimentaires. [1]

Cette représentation du corps a également d'autres conséquences en matière de santé publique : perte d'estime de soi, dépression, hausse de la consommation de cigarettes – son corollaire étant de s'abstenir d'arrêter de fumer de peur de grossir –, de drogues – dont les différents médicaments "coupe-faim" – et d'alcool, disposition à la dépendance affective, sexualité à risque (IST, grossesse involontaire). [2] [3]

[1] VUST Sophie, *Ni anorexie ni boulimie : les troubles alimentaires atypiques. Quand l'alimentation pose problème...*, Chêne-Bourg, 2012, pp. 29-30.

[2] " La publicité sexiste : impacts sur la santé physique et mentale ", conférence de Francine Descarries, professeure au département de sociologie de l'UQÀM et directrice scientifique de l'Alliance de recherche IREF/Relais-femmes sur le mouvement des femmes québécois, in *Actes du colloque Le marché de la beauté...un enjeu de santé publique*, 2007.

[3] " Contre l'hypersexualisation, un nouveau combat pour l'égalité ", Rapport parlementaire de Madame Chantal Jouanno, Senatrice de Paris, 5 mars 2012, p. 65.

3.1.5 Lutte contre la violence à l'encontre des femmes

La sexualisation de l'espace public renforçant les stéréotypes sexuels pourrait par ailleurs avoir un effet sur la violence conjugale et les agressions sexuelles. En effet, ainsi que le relèvent les *Conclusions concertées sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles* de la 57e session de la Commission de la condition de la femme de l'ONU : " La violence à l'égard des femmes et des filles [...] est intrinsèquement liée aux stéréotypes sexistes qui la sous-tendent et la perpétuent. " [1]

Les publicités peuvent s'inspirer de la production pornographique (scène des viols collectifs), idéaliser l'aspect squelettique de corps ou de cadavres, utiliser des images choquantes d'enfants hypersexualisés, d'hommes et de femmes sans aucun lien avec les produits vendus.

Par ailleurs, il a été démontré que l'hypervirilité, pendant de l'hypersexualisation, " touche les garçons à travers la diffusion de codes et d'attitudes qui vantent une sexualité active, machiste, sexiste et violente fondée là aussi sur des codes pornographiques. Ces images vantent des stéréotypes de comportements violents et sexistes ". [2]

[1] *Conclusions concertées sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles*, E/2013/27 E/CN.6/2013/11, 57e session, mars 2013, point 10, p. 2.

[2] " Contre l'hypersexualisation, un nouveau combat pour l'égalité ", Rapport parlementaire de Madame Chantal Jouanno, Sénatrice de Paris, 5 mars 2012, p. 19.

3.1.6 Protection contre l'endettement

Ainsi qu'il vient de l'être relevé, la recherche du corps parfait imposé par les stéréotypes relayés par la publicité a un coût important en lien avec la chirurgie esthétique et autres produits cosmétiques vantant le ventre plat, la perte de cellulite et même le rajeunissement, surabondant dans les magazines bien qu'irréaliste.

" La manipulation publicitaire pousse les femmes à acquérir, en s'endettant pour cela s'il le faut, des stocks de vêtements qu'elles ne porteront jamais, des produits qui ne leur serviront à rien, qui les rendront malades ou leur colleront des allergies ". [1] Ce qui se confirme à la lecture des magazines féminins dont " l'essentiel de la publicité est fait pour des produits de soin et de beauté, des bijoux, de la lingerie, des articles assez luxueux et donne une image de la femme dévalorisée et dévalorisante ". [2]

Or, il ressort d'études récentes que l'endettement des Suissesses et des Suisses atteint un seuil important. Les jeunes adultes sont parmi les plus touchés par l'endettement.

[1] CHOLLET Mona, *Beauté fatale. Les nouveaux visages d'une aliénation féminine*, Paris, 2012, p. 140.

[2] ROCHAMBEAU Armelle de, " Image de la femme dans les publicités de presse et dans les spots publicitaires ", in *La Femme, l'Enfant et les Médias*, Cousset, 1989, p. 47.

3.2 Pratique à l'étranger

3.2.1 Chambre de commerce internationale

Sans aller voir ce que des pays hors de l'Europe ont fait, comme le Canada qui se préoccupe depuis longtemps de la question, il convient de relever que la Chambre de commerce internationale (ICC) a réglementé le domaine de la publicité dans son Code ICC consolidé sur les pratiques de publicité et de communication commerciale.

Il convient de relever que les Chambres de commerce et d'industries suisses (CCIS), dont la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie est membre, est représentée à l'ICC.

L'article 1 du Code énonce les principes élémentaires, selon lesquels " toute communication commerciale doit [...] être décente ". A l'article 4, intitulé responsabilité sociale, il est dit que " la communication commerciale doit respecter la dignité humaine et ne doit encourager ou cautionner aucune forme de discrimination, y compris fondée sur [...] le sexe ". Finalement, l'article 12 portant note marginale " dénigrement " précise que " La communication commerciale ne doit pas dénigrer une quelconque [...] catégorie de personnes ".

A relever que le règlement de la Commission suisse pour la Loyauté renvoie expressément au Code de l'ICC (art. 11 al. 1 Règlement " Sous réserve de compétence d'instances officielles, étatiques ou autres, la Commission Suisse pour la Loyauté examine des cas qui se répercutent sur le marché suisse et qui relèvent du Code international de pratiques loyales en matière de publicité ou des règles nationales correspondantes ainsi que de la pratique de la Commission Suisse pour la Loyauté ").

3.2.2 En Europe

Le Parlement européen a rédigé de nombreux documents en la matière dont un *Rapport sur l'impact du marketing et de la publicité sur l'égalité des genres* [1], une *Feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes*[2] et une *Recommandation sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information en ligne*[3].

Si le Parlement européen a décidé de lutter contre l'image stéréotypée de la femme dans la publicité et l'inégalité femmes-hommes qui en découle, les pays européens ont souvent opté pour une approche en lien avec la santé publique, soit la lutte contre l'anorexie découlant des images publicitaires affichant la femme filiforme " parfaite " physiquement.

Ainsi l'Espagne et l'Italie ont interdit les mannequins avec un Indice de Masse Corporelle inférieur à 18 [4]. Le Sénat belge a également adopté à plusieurs reprises des résolutions relatives à l'image des femmes et des hommes dans la publicité, lesquelles ne traitaient pas seulement de questions liées à la santé publique, mais également à la représentation stéréotypée de la femme.

Finalement, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dont la Suisse est membre, s'est également saisie de la question : *Image des femmes dans les médias* [5] et *Image des femmes dans la publicité* [6] ainsi que le Comité des Ministres, lequel a adopté le 10 juillet 2013 une *Recommandation sur l'égalité des sexes et les médias*[7].

[1] A6-0199/2008.

[2] SEC(2006) 275.

[3] 2006/952/CE.

[4] Lutter contre la pression sociale vis-à-vis de l'image des corps : un enjeu de santé publique (http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Charte/Lutter_contre_la_pression_sociale.pdf).

[5] Recommandation 1555 (2002).

[6] Résolution 1557 (2007).

[7] CM/Rec (2013)1.

3.3 Pratique de la Confédération et des cantons

3.3.1 Confédération

3.3.1.1 Engagements internationaux

La lutte contre les images stéréotypées dans les médias fait partie des préoccupations et des engagements pris par la Suisse au niveau international.

Au point " J. Les femmes et les médias " du Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, (Beijing du 4 - 15 septembre 1995) à laquelle la Suisse a participé activement, on peut lire que les pays ont approuvé les points suivants :

" 236. Il est temps de mettre un terme à la diffusion d'images négatives et dégradantes de la femme au moyen des différents supports — électronique, imprimé, visuel ou auditif — utilisés par les médias. [...] Les produits des médias qui ont un caractère violent, dégradant ou pornographique ont aussi des conséquences néfastes pour les femmes et leur participation à la société. Les programmes qui renforcent les rôles traditionnels des femmes peuvent avoir aussi un effet limitatif. La tendance mondiale au consumérisme a créé un climat dans lequel la publicité présente souvent les femmes essentiellement comme des consommatrices, et les fillettes et les femmes de tous âges sont la cible de messages publicitaires contestables.

237. Il faudrait instituer des mécanismes d'autoréglementation des médias et renforcer ceux qui

existent déjà et mettre au point des méthodes pour éliminer les programmes sexistes. "

Et sous la section " Objectif stratégique J.2. Promouvoir une image équilibrée et non stéréotypée des femmes dans les médias ", on peut lire que les pays parties à la Conférence préconisent :

" 243. Dans la mesure où le respect de la liberté d'expression le permet, les gouvernements et organisations internationales devraient :

a) Promouvoir l'élaboration et la mise en oeuvre d'une stratégie d'information, de sensibilisation et de communication visant à diffuser une image équilibrée des femmes et des jeunes filles et de leurs rôles multiples ;

[...]

d) Encourager les médias à s'abstenir de présenter les femmes comme des êtres inférieurs et de les exploiter comme des objets et des marchandises sexuelles au lieu de les présenter comme des êtres humains créatifs, agents essentiels du processus de développement, qui y contribuent et en bénéficient ;

e) Promouvoir l'idée que les stéréotypes sexistes véhiculés par les médias sont discriminatoires, dégradants et offensants ;

f) Prendre des mesures efficaces, notamment en adoptant une législation appropriée, contre la pornographie et la violence à l'encontre des femmes et des enfants véhiculées par les médias. "

Dans le cadre de ses observations finales lors du troisième rapport de la Suisse, le comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommande à la Suisse "*de s'employer davantage à éliminer les images et attitudes stéréotypées concernant les rôles des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, conformément aux articles 2f) et 5a) de la Convention [sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)]. Ces efforts devraient comprendre, de manière coordonnée, des mesures juridiques, politiques et de sensibilisation destinées aux femmes et aux hommes en général ainsi qu'aux différentes formes de médias...*" (Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 7 août 2009, p. 6).

Sept ans plus tard, en 2016, dans ses Observations finales sur le rapport unique tenant lieu des quatrième et cinquième rapports périodiques de la Suisse, le Comité relevait que " les images stéréotypées et sexualisées des femmes continuent d'être présentées dans les médias et la publicité " (point 22 b, p. 7).

Ainsi qu'il l'a déjà été mentionné, la Suisse a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul), laquelle mentionne le devoir fait aux Parties de lutter contre les stéréotypes de genre.

3.3.1.2 Sur le plan interne

Au niveau de la Confédération, régulièrement, les parlementaires fédéraux déposent des objets visant à cadrer la publicité sexiste. Ainsi l'interpellation Rossini du 4 octobre 2001 " Publicités sexistes et choquantes " (01.3565), la motion Stump du 23 juin 2006 " Interdiction de la publicité sexiste " (06.3373), l'initiative parlementaire Heiner du 11 décembre 2006 " Interdire la publicité sexiste et la publicité à contenu sexuel marqué " (06.477) et l'interpellation Feri du 8 mars 2012 " Interdire la publicité sexiste " (12.3106).

Ces objets parlementaires ont été rejetés par le Conseil fédéral, lequel motive sa décision par l'existence de la Commission suisse pour la loyauté, l'organisme d'autocontrôle suisse (cf. point 3.4, particulièrement 3.4.2).

Le Conseil fédéral indique que c'est par la voie des réglementations publiques au niveau cantonal ou

communal que la question doit être traitée.

Il convient cependant de rappeler qu'au niveau fédéral, l'article 8 alinéa 2 de la Constitution fédérale proscrit les discriminations, dont celles fondées sur le sexe (" Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de [...] son sexe [...] "). Par discrimination, il faut entendre les différences injustifiées de traitement entre individus. Dans le contexte des procédés réclames l'interdiction de la discrimination est liée à l'article 7 de la Constitution fédérale protégeant la dignité humaine (" La dignité humaine doit être respectée et protégée. ").

3.3.2 Municipalités et cantons en Suisse

3.3.2.1 Municipalités

Les Municipalités de plusieurs grandes villes en Suisse se sont dotées de directives et de procédures en matière de publicité et de son contrôle, telles Zurich, Berne, Reinach, Lausanne (voir ci-dessous), etc.

La Municipalité de Berne a ainsi nommé une commission dont le but est la surveillance de la publicité.

3.3.2.2 Cantons

Le canton de Bâle-Ville a expressément indiqué dans son règlement sur l'affichage que les affiches à contenu discriminatoire entre les sexes étaient, en particulier, non autorisées [1].

Le service de l'aménagement et du territoire public en charge du contrôle des affiches publicitaires consulte en moyenne quatre fois par an le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes au sujet de publicités sexistes.

[1] Plakatverordnung, Artikel 7, lit. b) " Unzulässig sind insbesondere : Plakate mit Geschlechter diskriminierendem Inhalt ".

3.4 Pratique privée – auto-contrôle

3.4.1 L'autocensure des sociétés d'affichages à l'étranger

Tous les pays européens se sont dotés d'organismes d'autocontrôle. Certains d'entre eux, comme la France ou la Belgique, pour ne prendre que deux exemples, se sont dotés d'organes pouvant même interdire les publicités, dont les publicités sexistes.

En France, c'est l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) qui " a pour but de mener toute action en faveur d'une publicité loyale, véridique et saine ". [1] Pour exercer cette mission, selon ses statuts, l'ARPP peut prendre toutes les mesures propres à prévenir, éviter ou faire cesser les manquements aux règles professionnelles.

En Belgique, le Jury d'éthique Publicitaire (JEP) a pour missions " d'examiner la conformité des messages publicitaires diffusés dans les médias avec les règles de l'éthique publicitaire ". [2] Tout comme l'ARPP, le JEP peut prendre une décision de modification ou d'arrêt d'une publicité litigieuse.

[1] <http://www.arpp-pub.org/Role-et-missions.html> (visité la dernière fois le 18 juillet 2013).

[2] <http://www.jep.be/fr/> (visité la dernière fois le 18 juillet 2013).

3.4.2 La Commission suisse pour la loyauté

En Suisse, nous possédons également un système d'auto-contrôle exercé par la Commission pour la loyauté (CSL) dont les recommandations ne sont pas contraignantes. Cette commission est un organe indépendant qui se compose à parts égales de représentant-e-s des consommateurs et consommatrices, des professionnel-le-s des médias et des publicitaires. Les règles de la CSL retiennent que la publicité discriminant l'un ou l'autre sexe n'est pas admissible (règle 3.11):

"Est en particulier à considérer comme sexiste toute publicité dans laquelle :

- des hommes ou des femmes sont affublés de stéréotypes sexuels mettant en cause l'égalité entre les sexes ;
- est représentée une forme de soumission ou d'asservissement ou est suggéré que des actions de violence ou de domination sont tolérables ;
- les enfants ou les adolescents ne sont pas respectés par un surcroît de retenue dû à leur âge ;
- il n'existe pas de lien naturel entre la personne représentant l'un des sexes et le produit vanté ;
- la personne sert d'aguiche, dans une représentation purement décorative ;
- la sexualité est traitée de manière inconvenante."

Cette Commission, laquelle compte trois Chambres, peut être saisie par tout le monde, mais ne prend pas de sanction contraignante. Elle compte la déléguée à l'égalité de la ville de Zürich parmi ses membres expert·e·s. Depuis le 1er janvier 2012, une taxe de traitement de CHF 50.- a été introduite pour les plaintes individuelles portant sur une communication commerciale visant une adresse individuelle (comme p. ex. la publicité réalisée par téléphone, par télécopie ou par E-mail, ou adressées individuellement d'une autre manière, par exemple directement adressées). Selon la Commission elle-même, cela pourrait avoir eu un effet dissuasif sur le nombre de dépôts des plaintes [1]

A noter en revanche que les plaintes pour publicités sexistes ont fortement augmenté. En effet, elles n'étaient que de 3.1% en 2011 mais représentaient 18.2% des faits examinés par la commission en 2017. [1]

Il convient de souligner que les Chambres se réunissent, chacune d'elles, environ deux fois par année. Ensemble, ces Chambres constituent le Plénum, lequel tient deux séances par année.

A relever par ailleurs que la Commission suisse pour la loyauté est membre de l'Alliance Européenne pour l'Ethique en Publicité (AEEP). Cette Alliance regroupe les organismes d'autodiscipline publicitaire de différents pays européens.

Or l'AEEP indique sur son site Internet qu' " il est communément admis que l'autodiscipline fonctionne d'autant mieux qu'elle est intégrée dans un cadre législatif ". [2]

[1] Rapport annuel de la Commission suisse pour la loyauté 2012, p. 9.

[2] Rapport annuel de la Commission suisse pour la loyauté 2017, p. 30.

[3] <http://www.easa-alliance.org/Sur-l-autoregulation/page.aspx/307> (visité la dernière fois le 17.07.2013).

%MCEPASTEBIN%

3.5 Pratique de la Municipalité de Lausanne

Le 1er mars 2005 est déposée la motion Knecht " pour une "charte éthique" concernant l'affichage publicitaire dans notre ville " – laquelle est transformée en postulat – au Conseil communal.

Le 14 septembre 2006, la Municipalité y a donné réponse dans son Rapport-préavis n° 2006/48.

Finalement, le 24 avril 2007, le Conseil communal a décidé de créer une Commission consultative d'affichage, non permanente [1], formée de membres du Conseil communal, de représentant·e·s de l'administration et de professionnel·le·s de la communication pour approfondir les critères relatifs au refus de pose d'affiches choquantes. Ces critères devaient compléter ceux figurant déjà dans la convention qui lie la Commune à la SGA.

Après cinq séances, la Commission a établi une grille de critères, laquelle fait l'objet d'une présentation ci-après. Il convient toutefois de relever préalablement que la Commission mise en place par la Municipalité de Lausanne a travaillé sur toutes les discriminations (identité, genre, racisme, etc.), ce qui n'est pas l'objet de la motion présente, laquelle ne traite que des publicités sexistes.

[1] La Commission consultative d'affichage a été dissoute une fois son travail d'élaboration de la grille de critères achevé.

3.5.1 Grille d'évaluation

Ainsi qu'il l'a été dit, la Commission consultative d'affichage a eu pour mission d'approfondir les critères permettant de refuser certaines affiches.

Le critère premier a été de se fonder sur l'impression que la publicité pourra faire sur le public.

En ce qui concerne la publicité sexiste, la Commission a opté pour une reprise pure et simple de la Règle 3.11 " Discrimination sexiste " de la Commission suisse pour la Loyauté (teneur avril 2008).

Afin de faciliter l'interprétation de cette règle, la Commission consultative d'affichage a élaboré une grille de lecture présentée comme une aide à la prise de décision. Il est précisé que la grille n'est pas exhaustive mais, au contraire, synthétique.

Voici une liste de questions que la grille recommande notamment de se poser lors de l'examen du contenu sexiste d'une affiche :

- L'affiche porte-t-elle atteinte à la dignité ou est-elle dégradante pour l'être humain ?
- L'affiche contient-elle des images susceptibles de choquer le public et, en particulier, les enfants ?
- L'utilisation de corps humains, notamment dénudés, est-elle pertinente pour le produit ou le service vanté ?
- La nudité de l'homme ou de la femme est-elle réifiée dans un but purement décoratif ?
- L'affiche présente-t-elle une situation de violence (situation de domination ou d'exploitation, violence conjugale ou parentale, viol, etc.) ?

4 REPONSE A LA MOTION

4.1 Situation légale vaudoise actuelle

Le canton peut légiférer en matière d'affichage, ce qu'il a fait avec la loi sur les procédés de réclame (LPR ; RSV 943.11).

Dans le canton de Vaud, selon la loi sur les procédés de réclame (LPR ; RSV 943.11), c'est la municipalité qui est chargée de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution sur tout le territoire communal, à l'exception d'une surface de territoire donné, le long d'une autoroute ou d'une semi-autoroute (art. 23 LPR). Les demandes d'autorisation d'affichage sont donc adressées à la municipalité (art. 28 RLPR). L'affichage peut donc déjà être restreint par une commune pour des questions d'ordre public (moralité publique par exemple).

Bien que la LPR réponde principalement à des préoccupations d'ordre esthétique et de sécurité routière (BGC, 22 novembre 1988, p. 455), le Grand Conseil y a inséré une disposition de santé publique : l'interdiction des procédés pour des produits dont l'usage engendre la dépendance (art. 5a LPR).

4.2 Modification légale proposée en réponse à la motion

Si la LPR devait être modifiée dans le sens de la motion, les compétences des communes ne seraient pas touchées car elles resteraient toujours l'autorité compétente en matière d'autorisation des emplacements et des supports d'affiches.

La liberté d'expression n'est pas en question dans la problématique de l'interdiction des publicités telle qu'entendue par la motionnaire. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 128 I 295) relative aux dispositions genevoises interdisant la publicité pour l'alcool et le tabac, l'affichage à but commercial n'entre pas dans le champ de protection de la liberté de la presse et de la liberté d'opinion et d'information (art. 16 de la Cst.). Seules les opinions dont le contenu est de nature idéale jouissent

en effet de la protection accordée par ces libertés constitutionnelles. Toute expression qui vise des buts commerciaux rentre en revanche dans le champ d'application de la liberté économique.

La liberté économique (art. 27 Cst.) comprend, entre autres choses, le droit de faire de la publicité. Elle n'est pas absolue. L'art. 36 Cst. prévoit que les restrictions des droits fondamentaux doivent reposer sur une base légale (al. 1), être justifiées par un intérêt public prépondérant (al. 2) et, selon le principe de la proportionnalité, se limiter à ce qui est nécessaire à la réalisation des buts d'intérêt public poursuivis (al. 3). L'essence de ces droits fondamentaux est en outre inviolable (al. 4).

C'est pourquoi il est proposé d'ajouter une nouvelle disposition à la LPR, soit l'art. 5b, intitulé " Interdiction des procédés de réclame sexistes ", lequel se lit ainsi :

¹ Les procédés de réclame sexistes sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public.

² Est considéré comme sexiste tout procédé de réclame dans lequel : des hommes ou des femmes sont affublés de stéréotypes sexuels mettant en cause l'égalité entre les sexes ; est représentée une forme de soumission ou d'asservissement ou est suggéré que des actions de violence ou de domination sont tolérables ; les enfants ou les adolescents ne sont pas respectés par un surcroît de retenue dû à leur âge ; il n'existe pas de lien naturel entre la personne représentant l'un des sexes et le produit vanté ; la personne sert d'aguiche, dans une représentation purement décorative ; la sexualité est traitée de manière inconvenante.

4.3 Entité compétente pour le contrôle

En remarque préliminaire, le Conseil d'Etat souhaite souligner l'importance de l'autorégulation et de la responsabilité des entreprises d'affichage.

Le but de l'entité consultée doit être de concilier la liberté d'expression publicitaire et le respect des consommatrices et consommateurs. Ainsi qu'il l'a été mentionné, la présente modification vise à lutter contre les procédés de réclame sexistes sur l'espace public. Il s'agit de s'assurer que les personnes amenées à voir des affiches dans l'espace public ne se sentent pas dans un climat hostile ou véhiculant des stéréotypes.

La LPR prévoit déjà à son art. 24 la Commission consultative sur les procédés de réclame : " La Commission consultative sur les procédés de réclame désignée par le Conseil d'Etat préavise sur toutes les questions qui relèvent de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution et qui lui sont soumises par le département ou les municipalités ".

Il convient de souligner qu'ainsi qu'il ressort du nom de la Commission consultative, celle-ci ne rend pas de décision mais uniquement des avis non contraignants. La compétence décisionnelle est communale.

Une modification de cette disposition est prévue dans un deuxième alinéa (nouveau) afin que des entités puissent saisir la commission. Ce nouvel alinéa se lit ainsi : " Elle peut être saisie par l'administration cantonale, les municipalités, les sociétés d'affichage ou la population. "

Lorsque la Commission sera saisie d'une question portant sur un procédé de réclame sexiste, le BEFH sera convié à prendre part aux délibérations et décisions ainsi qu'un-e éthicien-ne ou un-e sociologue spécialiste du domaine. Ce point sera réglé dans le règlement de la loi, respectivement dans la directive de fonctionnement de la Commission.

Afin de tenir compte de l'art. 5b nouveau, l'art. 24 est modifié en ce sens que la saisine de la commission est étendue aux sociétés d'affichage et aux usagers et usagères concernant les publicités affichées dans l'espace public.

Par ailleurs, la Commission organise son propre secrétariat en relation avec le Département.

5 RESUME MOTION - PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT

	Réponse à la motion	Péavis du Conseil d'Etat	Contre-projet
LPR	Nouvel article 5b	Entrée en matière	--
	Modification art. 24	Entrée en matière	--

6 CONSEQUENCES DES PROJETS DE LOI REPOUNDANT A LA MOTION

6.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Pas d'autre modification légale que celle proposée dans le projet de loi.

Le Règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame (RLPR) ou la directive de fonctionnement de la Commission consultative sur les procédés de réclame régleront les modalités concernant le fonctionnement de la Commission.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

6.2.1 BEFH

La charge de travail nécessitée par le contrôle des procédés de réclame sexiste sera absorbée par l'effectif existant.

6.2.2 Autres services

Pas de modification légale ayant d'impact sur d'autres services.

6.2.3 Application de l'article 163 Cst-VD

Le projet de loi proposé dans l'EMPL n'engendre pas de charges financières qui peuvent être qualifiées – partiellement en tout cas – de nouvelles, au sens de l'article 163 al 2 Cst-VD.

Par conséquent, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas soumis à l'obligation de présenter simultanément des mesures compensatoires.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitude sur les plans économique et financier

Néant

6.4 Personnel

6.4.1 BEFH

Ainsi qu'il l'a été dit, la charge de travail engendrée par la réponse à la motion est absorbée par les forces existantes.

6.4.2 Autres services

Pas de modification légale ayant d'impact sur d'autres services.

6.5 Communes

Le contrôle des affiches est déjà une tâche qui entre dans le travail des communes.

Le travail effectué par la Commission de contrôle vient en appui et est complémentaire au travail déjà effectué par les communes.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Le projet de loi résultant de la motion va dans le sens du développement durable. Il répond à plusieurs critères de l'AGENDA 2030 priorités dans le cadre du Programme de législature du Conseil d'Etat 2017-2022 :

– Objectif n° 4 " Intégration de chacun dans la société et le monde du travail " de l'engagement de

l'Etat de Vaud pour le développement durable (Programme de législature 2017-2022) : " promotion des principes d'égalité des droits et d'égalité des chances, notamment entre les hommes et les femmes ".

6.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Mesure 1.4. : " Cultiver et développer les bases de la vie commune en société ".

Mesure 1.10. " Promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, dans la société et au sein de l'État "

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Aucune application en lien avec la modification.

6.9 Constitution (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Mise en application des articles 9 et 10 de la Constitution cantonale :

Art. 9 Dignité humaine

La dignité humaine est respectée et protégée.

Art.10 Egalité

¹*Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.*

²*Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son état civil, de son mode de vie, de son patrimoine génétique, de son aspect physique, de son handicap, de ses convictions ou de ses opinions.*

³*La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.*

⁴*La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.*

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Simplifications administratives

La Commission est un service supplémentaire offert aux communes et se veut un outil d'aide et de conseil.

6.13 Protection des données

Néant

6.14 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

I. de prendre acte de la réponse à la motion Sandrine Bavaud demandant au Conseil d'Etat de légiférer afin d'interdire les publicités idéalisant ou dégradant les femmes sur l'espace public demandant de mieux faire respecter l'égalité entre les femmes et les hommes.

II. d'entrer en matière sur le projet de loi ci-après, élaboré conformément à la motion précitée.

PROJET DE LOI
modifiant la loi sur les procédés de
réclame du 6 décembre 1988

du 30 mai 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi sur les procédés de réclame du 6 décembre 1988 est modifiée comme suit :

Art. 5b Interdiction des procédés de réclame sexistes

¹ Les procédés de réclame sexistes sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public.

² Est considéré comme sexiste tout procédé de réclame dans lequel : des hommes ou des femmes sont affublés de stéréotypes sexuels mettant en cause l'égalité entre les sexes ; est représentée une forme de soumission ou d'asservissement ou est suggéré que des actions de violence ou de domination sont tolérables ; les enfants ou les adolescents ne sont pas respectés par un surcroît de retenue dû à leur âge ; il n'existe pas de lien naturel entre la personne représentant l'un des sexes et le produit vanté ; la personne sert d'aguiche, dans une représentation purement décorative ; la sexualité est traitée de manière inconvenante.

Texte actuel

Art. 24 Commission consultative sur les procédés de réclame

¹ La Commission consultative sur les procédés de réclame désignée par le Conseil d'Etat préavise sur toutes les questions qui relèvent de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution et qui lui sont soumises par le département ou les municipalités.

Projet

Art. 24 Commission consultative sur les procédés de réclame

¹ La Commission consultative sur les procédés de réclame désignée par le Conseil d'État préavise sur toutes les questions qui relèvent de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution.

² Elle peut être saisie par l'administration cantonale, les municipalités, les sociétés d'affichage ou la population.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 mai 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur les procédés de réclame du 6 décembre 1988 et rapport du CE sur la motion Sandrine Bavaud demandant au Conseil d'Etat de légiférer afin d'interdire les publicités idéalisant ou dégradant les femmes sur l'espace public (11_MOT_136)

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie le 21.08.2018 à la salle de conférence Cité du Parlement cantonal à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames les Députées Florence Bettschart-Narbel, Muriel Cuendet Schmidt, Isabelle Freymond, Rebecca Joly, Léonore Porchet, et Carole Schelker, de même que de Messieurs les Députés Fabien Deillon, Philippe Jobin, Stéphane Masson, François Pointet, et Alexandre Rydlo, ce dernier confirmé dans son rôle de président-rapporteur.

Participaient également à la séance Mesdames Jacqueline de Quattro, Cheffe du Département du Territoire et de l'Environnement, DTE, et Maribel Rodriguez, Cheffe du Bureau pour l'égalité entre les femmes et les hommes, BEFH, du DTE.

Madame Sophie Métraux, des Services du Secrétariat Général du Grand Conseil, SGC, a tenu les notes de séance, et la Commission la remercie pour son excellent travail.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Constitution fédérale (RS 101), la Constitution vaudoise (RS 131.231, RSV 101.01), et le programme de législature du Conseil d'Etat se fondent sur le principe de la dignité humaine. Défendre la dignité humaine et l'égalité entre les femmes et les hommes est ainsi au cœur des objectifs du programme de législature du Conseil d'Etat.

Les modifications légales proposées par le Conseil d'Etat en réponse à la Motion de l'ancienne Députée Sandrine Bavaud, Motion déposée le 14.06.2011 et acceptée par le Grand Conseil le 21.02.2012, s'inscrivent de manière logique dans la suite des textes légaux présentés par le Conseil d'Etat ces derniers temps pour renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes, qu'il s'agisse du texte concernant l'égalité salariale ou celui pour lutter contre la violence domestique.

De l'avis du Conseil d'Etat, il est important que les 3'700 surfaces publicitaires réparties sur le territoire cantonal, parmi lesquelles environ 2'200 sont consacrées à l'affichage commercial, soient en accord avec les valeurs et les actions du Gouvernement. Prêcher l'égalité demeure insuffisant si, dans l'espace public, la population reste encore et toujours confrontée à des images sexistes et dégradantes, comme par exemple celles vendant un sac à main en mettant en scène un viol collectif.

De nombreuses personnes sont ainsi régulièrement confrontées sur la voie publique à des publicités imposant l'image d'un homme, d'une femme, parfois même d'un enfant, dans une position ou dans une situation qui peut choquer et est non concevable avec les principes essentiels de dignité ou d'égalité. Si une personne adulte peut gérer ce sentiment, un enfant aura plus de difficulté.

Or, s'il est possible, en choisissant ses programmes de télévision, ou en triant le courrier dans sa boîte aux lettres, de se soustraire à des images publicitaires choquantes, tel n'est malheureusement pas le cas dans l'espace public.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat a souhaité donner suite à la Motion en proposant l'interdiction des publicités sexistes dans l'espace public, ou visibles du domaine public, cela pour offrir à la population un environnement qui ne fait ni l'apologie du sexisme, ni ne foule aux pieds la dignité des personnes.

Légiférer en matière d'affichage s'avère néanmoins sensible, car les prérogatives en matière d'affichage relèvent aujourd'hui de la compétence des communes. Des discussions avec l'Union des communes vaudoises (UCV) et l'Association des communes vaudoises (AdCV) ont donc été menées afin de trouver une solution satisfaisante pour toutes et tous. Ces deux associations partagent les préoccupations du Conseil d'Etat et ont accueilli le texte favorablement.

Les discussions ont notamment porté sur les modalités pratiques de mise en œuvre comme la procédure exacte, les coûts envisageables en cas d'interdiction et les conséquences si l'avis de la Commission n'est pas suivi. La préservation de l'autonomie communale était en tout cas une demande importante de la part des communes, et le Conseil d'Etat a souhaité y donner une suite favorable. Pour les communes, sans être la panacée, les modifications légales proposées par le Conseil d'Etat forment un bon outil permettant d'agir.

Concrètement, le Conseil d'Etat propose d'introduire un nouvel article dans la Loi sur les procédés de réclame (LPR, RSV 943.11), l'article 5b. Cette loi interdit actuellement les publicités pour le tabac et l'alcool. Son cadre peut être élargi aux publicités sexistes, et le nouvel article 5b propose l'interdiction des procédés de réclame sexistes sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public. Ce nouvel article définit également ce qui est considéré comme sexiste.

Afin d'accompagner les municipalités, une modification de l'article 24 LPR est également proposée. A ce jour, la Commission consultative sur les procédés de réclame instituée par cet article ne peut être saisie que par le DIRH, en tant que département de tutelle, et par les municipalités. Or, de l'avis du Conseil d'Etat, il importe que la population puisse également saisir cette commission. Une modification de l'article 24 est donc proposée en ce sens.

Les deux modifications proposées se fondent sur deux principes. Il s'agit, d'une part, de l'autorégulation, à la base de la LPR, car il n'y aura pas d'interdiction d'affichage prononcée par la Commission consultative sur les procédés de réclame. D'autre part, il s'agit du respect de l'autonomie communale, car les communes seront seules à décider si elles imposeront, ou pas, des restrictions à l'affichage, voire des sanctions.

La Commission consultative sur les procédés de réclame ne donnera ainsi qu'un préavis. Elle ne rendra pas de décisions de censure, mais un avis au sujet des publicités qui lui seront soumises. Elle ne sanctionnera pas non plus, car l'autorité compétente en cas de sanction, tel que le précise la LPR, sera la commune. Cette disposition reste inchangée. Ainsi, lorsque la commission sera amenée à se réunir pour traiter d'une affiche potentiellement sexiste, elle invitera le BEFH à l'analyse et à la rédaction de l'avis. En outre, un-e éthicien-ne ou sociologue de l'image sera sollicité-e. Ce mode de fonctionnement est identique à ce qui est pratiqué par la Commission suisse pour la loyauté.

De plus, la grille de lecture de la Commission suisse pour la loyauté a inspiré le Conseil d'Etat pour la définition de ce qu'est un contenu sexiste. Il s'agira de se concentrer sur les aspects les plus graves, soit l'irrespect de la dignité humaine, ce qui est contraire à l'égalité entre les sexes, les contenus de domination, l'asservissement, le dénigrement des femmes et des hommes, les représentations de la sexualité irrespectueuses, et le manque de retenue dans le traitement fait des enfants, comme par exemple l'hypersexualisation.

Il s'agira aussi d'accompagner les communes sur le long terme avec un avis d'expert-e-s. Le Conseil d'Etat a bon espoir que la première sanction sous forme d'interdiction d'affichage décidée par une commune amènera les entreprises et les agences publicitaires à réfléchir pour leurs prochaines campagnes.

Actuellement, les plaintes à l'encontre de publicités sexistes arrivent au BEFH qui prend contact avec l'entreprise concernée. Cependant, il n'y a pas de base légale permettant de ne pas afficher ou de retirer une image litigieuse. Les modifications légales proposées donneront une assise légale et une base de dialogue solide.

De l'avis du Conseil d'Etat, ces nouvelles dispositions légales sont donc à la fois un outil performant et un message clair adressé aussi bien aux entreprises qu'à la population sur la volonté du Canton de ne pas accepter la représentation du sexisme dans les lieux publics.

3. DISCUSSION GENERALE

De manière générale, l'ensemble de la Commission se déclare favorable aux nouveautés et modifications légales proposées. Sur le fond, la Commission partage la volonté du Conseil d'Etat d'agir contre les procédés de réclame sexistes. Sur la forme, elle considère que la solution proposée est un bon compromis entre autonomie communale et instrument sur lequel les municipalités peuvent se baser pour appuyer leurs décisions, cela sans contrainte aucune. Le fait de permettre à la population de pouvoir aussi saisir la Commission consultative sur les procédés de réclame en cas de procédé de réclame manifestement sexiste est salué par les membres de la commission.

La Commission estime ainsi que l'introduction dans la LPR d'une possibilité d'interdiction des procédés de réclame sexiste offre une base légale claire et nette aux communes pour agir. Le mécanisme prévu permet par ailleurs d'éviter toute forme de censure.

Certes, l'interdiction des procédés de réclame sexistes sur le domaine public, et sur le domaine privé visible du domaine public ne règle pas des problématiques plus complexes comme la pornographie visible facilement dans certains journaux et sur Internet, de même qu'elle ne permettra vraisemblablement pas de changer du jour au lendemain l'image des femmes véhiculées dans les publicités vantant encore et toujours des femmes mannequins trop maigres, des photos de corps de femmes retouchées à l'extrême et à l'encontre de la Nature, ou des femmes dans des positions ou des fonctions asservissantes. Les propositions du Conseil d'Etat constituent cependant un premier pas sur le chemin de la suppression de ces clichés sexistes.

S'agissant des disparités éventuelles qu'il pourrait y avoir en matière d'affichage entre les communes, celles-ci pouvant décider de refuser des affiches acceptées éventuellement par d'autres, et inversement, la Commission s'est posé la question de la pertinence de légiférer au moyen d'un processus de décision d'interdiction de compétence exclusivement cantonale, plutôt que de compétence communale. A ce sujet, le Conseil d'Etat, qui s'est aussi posé la même question, est de l'avis qu'une interdiction de compétence exclusivement cantonale pourrait s'assimiler à une forme de compétence de censure totale, ce qui n'est pas le souhait du Conseil d'Etat. Celui-ci préfère au contraire dialoguer, sensibiliser et accompagner les communes sur le long terme pour favoriser un changement de mentalités. Le Conseil d'Etat est néanmoins conscient qu'il pourrait effectivement y avoir des disparités entre communes vaudoises, de même qu'avec les communes des cantons ou des pays voisins.

Concernant précisément la censure, la Commission partage l'analyse du Conseil d'Etat, mais relève néanmoins que l'octroi à une commune d'une compétence d'interdire une publicité relève de toute façon de fait à octroyer une forme de possibilité de censure. Cela étant, la Commission relève que cette compétence existe déjà dans la teneur actuelle de la LPR, qu'elle n'a jamais mené à des abus, et qu'elle est protégée d'un éventuel arbitraire par la possibilité de recourir, cas échéant, auprès de la Cour de Droit Administratif et Public du Tribunal Cantonal (CDAP). Toute forme de risque de censure peut donc être légitimement écartée.

Le fait par ailleurs que la nouvelle teneur de la LPR propose la possibilité de faire appel à la Commission consultative sur les procédés de réclame pour avoir un avis d'expert-e-s, lequel n'aura pas de valeur contraignante pour les communes, constitue une garantie supplémentaire d'éviter d'entrer dans une forme de censure pure et dure relevant de l'arbitraire. Cet avis non contraignant offrira en effet aux municipalités la possibilité de se fonder sur un examen d'expert-e-s pour interdire ou pas une affiche.

La Commission relève toutefois que dans les communes qui octroient sur leur territoire des concessions d'affichage à des grandes sociétés d'affichage publicitaire, les affiches publicitaires sont généralement posées sans concertation préalable avec les municipalités, et une éventuelle décision d'interdiction et de retrait prononcée par une municipalité après un affichage pourrait avoir l'effet inverse à celui recherché, cette décision pouvant générer un effet d'attraction pour l'affichage interdit de type « buzz » plutôt qu'un effet de neutralisation et suppression.

A ce propos, le Conseil d'Etat considère que la délégation à des sociétés d'affichage, essentiellement deux ou trois sur le canton, s'avère plutôt un atout, car la concentration des acteurs facilite leur sensibilisation.

Certes, obliger les sociétés d'affichage publicitaire à présenter leurs affiches au préalable est impossible sans relever de la censure, mais ces sociétés, tout comme les municipalités, pourront saisir la Commission consultative sur les procédés de réclame si elles le souhaitent. De l'avis du Conseil d'Etat, l'autorégulation à laquelle la branche de la publicité s'est engagée jusqu'à maintenant continuera de fonctionner. Le fait que certaines campagnes d'affichage soient visibles dans certains pays voisins, mais pas en Suisse, témoigne d'ailleurs du fonctionnement de l'autorégulation de la branche.

Cela étant, la Commission est de l'avis que les avis émis par la Commission consultative sur les procédés de réclame en suite des demandes présentées par les municipalités devraient être largement diffusés tant aux autres communes qu'aux milieux de la publicité concernés. Le Conseil d'Etat note bien cette demande et affirme que le Règlement d'application de la LPR sera modifié pour définir les modalités de publication des avis. Le Conseil d'Etat précise ici que les associations de communes ont d'ailleurs signalé que les modifications légales proposées seraient surtout bienvenues pour les petites communes, car elles n'ont pas forcément les ressources pour faire un travail d'examen et dialoguer avec les sociétés d'affichage publicitaire sur leur territoire. Dès lors, l'avis de la Commission consultative sur les procédés de réclame leur permettra d'opérer des choix.

S'agissant de la composition et du fonctionnement de la Commission consultative sur les procédés de réclame, l'art. 34 du Règlement d'application de la LPR (RLPR, RSV 943.11.1) définit la composition de cette commission, soit un-e président-e (juriste), un-e architecte ou urbaniste, un-e graphiste, deux fabricant-e-s de procédés de réclame et deux délégué-e-s du DIRH. Deux suppléant-e-s sont choisis hors de l'Administration cantonale et le DIRH assure le secrétariat de la commission. Lorsque l'étude d'un cas particulier l'exige, la commission peut requérir l'avis de spécialistes, au besoin les faire participer à ses délibérations. Le Conseil d'Etat précise que la Commission consultative sur les procédés de réclame n'a jamais siégé, car elle n'a jamais été saisie, notamment en raison de l'autodiscipline de la branche au moment de l'adoption de la LPR.

A noter aussi qu'à l'heure actuelle, le BEFH ne fait pas partie de cette commission. Lorsque celle-ci sera saisie, sachant que dans le domaine publicitaire les choses vont très vite, il faudra pouvoir informer les communes de l'avis de la commission au sujet d'un procédé de réclame dans les 24 heures. Il s'agira donc de se réunir dès la saisie d'un dossier.

Pour terminer la discussion générale, le Conseil d'Etat précise enfin que sous la formulation « domaine privé, visible du domaine public » sont aussi compris les cinémas, magasins ou toutes autres entités qui ont des vitrines qui participent à la construction du paysage urbain et exposent leurs publicités aux passants dans la rue au même titre que l'affichage public. A noter que la Commission consultative sur les procédés de réclame pourra également être saisie pour des réclames sans finalité commerciale, par exemple pour l'affichage culturel. La modification de la LPR comprend donc l'affichage au sens large.

4. EXAMEN DU TEXTE POINT PAR POINT

La discussion générale ayant répondu à bon nombre de questions des membres de la Commission, seul un petit nombre de questions sont apparues lors de l'examen du texte point par point.

4.1. RAISONS DE LÉGIFÉRER (POINT 3.1 DE L'EMPL)

S'agissant des raisons de légiférer sur la publicité sexiste indiquées au point 3.1 de l'EMPL, si faire le lien entre publicité sexiste et endettement peut sembler être un raccourci, il est précisé par le Conseil d'Etat que l'idéalisation des corps pousse malheureusement bon nombre de personnes à l'endettement pour s'offrir un corps parfait.

4.2. PRATIQUE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAUSANNE (POINT 3.5 DE L'EMPL)

S'agissant de la pratique de la Municipalité de Lausanne citée au point 3.5 de l'EMPL, la Commission estime que la question de la récidive, par exemple lorsqu'une affiche interdite par une municipalité est réaffichée ultérieurement, devrait être traitée dans le Règlement d'application de la LPR par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat prend bonne note.

4.3. RÉPONSE À LA MOTION (POINT 4 DE L'EMPL)

S'agissant de la réponse générale à la Motion, la Commission s'estime satisfaite.

S'agissant des possibilités de recours, la Commission et le Conseil d'Etat procèdent à l'analyse suivante.

Les recours d'annonceurs ou d'entreprises qui considéreront avoir été traités injustement par une commune se feront auprès de la CDAP, comme c'est le cas pour tous les contentieux administratifs, et comme le prévoit la LPR. Il n'y aura pas de recours possibles devant le préfet.

Concernant la possibilité pour un-e citoyen-ne de recourir à la CDAP contre la décision d'une commune d'autoriser l'affichage d'une publicité sexiste malgré l'avis négatif de la Commission consultative sur les procédés de réclame, le Service Juridique et Législatif (SJL) a apporté la précision suivante après la séance de la Commission.

La LPR, que ce soit dans sa version actuelle ou dans celle qui fera suite à la modification proposée dans l'EMPL de mai 2018, ne prévoit pas de règle spécifique sur la qualité pour recourir. L'on ne se trouve donc pas dans l'hypothèse de l'art. 75 al. 1 let. b de la Loi cantonale sur la Procédure Administrative (LPA, RSV 173.36). Pour ce qui concerne en particulier les associations, la loi ne prévoit pas de recours « idéal », comme c'est le cas en matière de protection de l'environnement (art. 55 LPE, RS 814.01) ou de protection de la nature et du paysage (art. 12 LPN, RS 451).

La règle générale prévue à l'art. 75 al. 1 let. a LPA a donc vocation à s'appliquer pour déterminer qui a qualité pour recourir à l'encontre d'une décision rendue par une municipalité. Les trois conditions posées par cette disposition seront ainsi déterminantes, soit :

- être atteint par la décision attaquée ;
- disposer d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision et ;
- avoir agi devant l'autorité précédente ou avoir été empêché de le faire.

Cette dernière condition ne paraît toutefois pas déterminante, car le préavis donné par la commission consultative conformément à l'art. 24 LPR ne constitue pas une procédure devant l'autorité précédente au sens de l'art. 75 al. 1 let. a LPA. Le fait qu'un particulier ait ou non saisi cette commission ne devrait dès lors pas jouer de rôle dans la qualité pour recourir contre une décision municipale. Il se pourrait, en revanche, que cette condition empêche de recourir une personne qui, en connaissance de cause, aurait renoncé à agir dans le contexte d'une procédure traitée par une municipalité en application de la LPR.

Les associations auront quant à elle qualité pour recourir aux conditions particulières posées par la jurisprudence. Elles pourront donc agir si elles défendent leur intérêt propre ou celui de leurs membres. Dans ce dernier cas, que l'on qualifie de recours « égoïste », il est exigé que le but statutaire de l'association prévoie la défense des intérêts des membres dans le domaine concerné, que les intérêts en cause soient communs à la majorité des membres ou à un grand nombre d'entre eux, et que lesdits membres aient qualité pour recourir de manière individuelle.

En résumé, le SJL considère donc qu'une personne qui serait simplement heurtée par le caractère sexiste d'une affiche n'aurait pas qualité pour recourir contre la décision d'une municipalité qui, suite à un préavis négatif de la Commission consultative sur les procédés de réclame, déciderait tout de même de ne pas interdire ou de ne pas sanctionner une publicité sur son territoire, indépendamment du fait que la personne invoquée ci-avant ait, ou non, saisi la Commission consultative sur les procédés de réclame.

En effet, le droit administratif ne connaît pas d'action populaire et il faut être atteint par la décision et avoir un intérêt digne de protection à faire valoir. Cela pourrait par contre être le cas d'une personne qui a un lien particulier avec l'endroit où se situe l'affiche, par exemple.

4.4. CONSÉQUENCES DES PROJETS DE LOI RÉPONDANT À LA MOTION (POINT 6 DE L'EMPL)

A la question de savoir si le BEFH saura absorber le surcroît de travail en conséquence de la mise en œuvre des modifications légales proposées, le Conseil d'Etat considère que la charge de travail supplémentaire sera absorbée par l'effectif existant du BEFH, car il espère qu'il y aura peu de sollicitations en raison de l'autorégulation de la branche. En outre, actuellement, les plaintes et demandes de la population arrivent

d'ores-et-déjà au BEFH. Les nouvelles dispositions légales et le travail de la Commission consultative sur les procédés de réclame devraient plutôt lui faciliter la tâche.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DÉCRET ET VOTES

5.1. ARTICLE PREMIER

Article 5b

La Commission propose deux amendements à l'alinéa 2.

1^{er} amendement

« (...) il n'existe pas de lien naturel entre ~~la personne représentant l'un des sexes~~ la manière dont la personne est représentée et le produit vanté (...) ».

L'amendement est accepté à l'unanimité des membres présents

2^e amendement

« (...) la sexualité est traitée de manière ~~inconvenante~~ dégradante »

L'amendement est accepté à l'unanimité des membres présents

La Commission propose le 1^{er} amendement à des fins de clarification, car elle relève que la phrase « il n'existe pas de lien naturel entre la personne représentant l'un des sexes et le produit vanté » est une traduction maladroite de l'allemand. Une mauvaise interprétation de celle-ci pourrait conduire à ce qu'il n'y ait plus de personnages dans les publicités. Or il s'agit plutôt de parler de ce que dégage la personne et non du personnage lui-même.

La Commission propose le 2^e amendement à des fins de clarification aussi, car elle considère que la phrase qui mentionne « la sexualité est traitée de manière inconvenante » est problématique. Cette formulation, également une traduction maladroite de l'allemand, s'avère floue et pourrait autoriser des appréciations douteuses. Quelle serait en effet la définition de la notion « inconvenante » pour aller dans le sens de la Loi, tout en évitant toutefois une forme de pudibonderie ?

Ces phrases, venant des textes de la Commission suisse de la loyauté, indiquent qu'il faut que les affiches présentent une sexualité traitée dans un cadre respectueux, qui fasse sens avec le produit promu et sans avilissement ou perte de dignité. Une définition plus précise devra être faite, à l'instar de la Ville de Lausanne qui a énoncé des principes servant de grille d'analyse et a produit un guide à son usage interne. Le canton produira également son guide pour mieux préciser les termes et ne pas avoir d'interprétation en décalage.

L'art. 5b tel qu'amendé est accepté à l'unanimité des membres présents.

Art. 24

La Commission propose un amendement à l'alinéa 2.

Amendement

« ² Elle peut être saisie notamment par l'administration cantonale, les municipalités, les sociétés d'affichage ou la population ».

L'amendement est accepté par 9 voix pour, 0 contre et 2 abstentions.

La grande majorité de la Commission propose cet amendement afin que la liste des entités ou personnes pouvant saisir la commission soit la plus exhaustive possible.

L'art. 24 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité des membres présents.

L'article premier du Projet est accepté à l'unanimité des membres présents

5.2. ARTICLE DEUXIÈME

L'art. 2 du Projet est accepté à l'unanimité des membres présents.

5.3. VOTE FINAL

A l'unanimité, la Commission accepte le Projet tel qu'amendé.

5.4. ENTRÉE EN MATIÈRE

A l'unanimité, la Commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le Projet.

6. VOTE SUR LA RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À LA MOTION SANDRINE BAVAUD DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT DE LÉGIFÉRER AFIN D'INTERDIRE LES PUBLICITÉS IDÉALISANT OU DÉGRADANT LES FEMMES SUR L'ESPACE PUBLIC (11_MOT_136)

A l'unanimité, la Commission recommande au Grand Conseil d'accepter la Réponse du Conseil d'Etat à la Motion 11_MOT_136.

Chavannes-près-Renens, le 13 janvier 2019

*Le rapporteur :
(Signé) Alexandre Rydlo*

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Muriel Thalmann et consorts – Pour une analyse de l'impact des politiques
publiques permettant d'atténuer les inégalités économiques et sociales entre les femmes et les
hommes

Rappel

La Constitution vaudoise interdit les discriminations en raison du sexe (art. 10, al. 3 et 4) : "La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale."

Malgré tous les progrès réalisés, force est de constater qu'il subsiste encore des inégalités économiques et sociales entre les femmes et les hommes.

Ainsi, à travers son budget qui est l'expression des options politiques, l'administration publique a souvent un impact méconnu sur la situation des hommes et des femmes. Le Conseil d'État ne peut se contenter de ce constat. Il est nécessaire de comprendre les impacts de ces décisions budgétaires sur les inégalités entre femmes et hommes (permettent-elles de les renforcer ou de les atténuer) afin de les réduire.

Pour ce faire, une approche a été développée : l'analyse budgétaire en termes de genre et d'égalité hommes-femmes (gender budgeting). Cet outil de gestion doit permettre d'atteindre non seulement l'objectif constitutionnel d'égalité entre femmes et hommes, mais aussi d'assurer une gestion efficace qui respecte l'objectif de satisfaction du citoyen ; elle s'inscrit par ailleurs dans une démarche de "bonne gouvernance".

L'analyse budgétaire en termes de genre et d'égalité hommes-femmes renseigne sur :

- la façon dont ont été prises en compte les réalités socio-économiques des femmes et des hommes, leurs similarités, mais aussi leurs différences dans l'attribution des ressources et des moyens financiers ;*
- les priorités établies par les décideurs politiques et leur impact sur les inégalités femmes-hommes ;*
- l'impact des sommes investies dans des politiques publiques sur la situation socio-économique des femmes et des hommes (réduction ou renforcement des inégalités entre les sexes).*

Ainsi en France, le gender budgeting permet d'estimer, ministère par ministère, les ressources affectées en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes. En Belgique, cette méthode a permis de mettre en lumière les discriminations directes et indirectes dans la mise en application de l'impôt des personnes physiques. Cette étude a aussi permis de pointer les mesures qui sont plus favorables aux hommes qu'aux femmes et inversement, et surtout celles qui sont susceptibles de renforcer ou au contraire, d'atténuer les inégalités entre les sexes.

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de demander au Conseil d'État :

- *d'étudier cette méthode et de voir dans quelle mesure il serait possible de la mettre en œuvre et d'en publier les résultats, par exemple dans une annexe au budget.*

Nous demandons le renvoi direct du postulat à une commission du Grand Conseil.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(Signé) Muriel Thalmann et 30 cosignataires

Source : Réduire les inégalités et améliorer ses performances : Un défi pour les services publics. Analyse budgétaire en termes de genre et d'égalité hommes-femmes. Gender budgeting. Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Bruxelles.

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

1 PRÉAMBULE

Le 28 février 2017, la députée Muriel Thalmann a déposé un postulat "Pour une analyse de l'impact des politiques publiques permettant d'atténuer les inégalités économiques et sociales entre les femmes et les hommes" (17_POS_239). Ce postulat s'intéresse au "gender budgeting", autrement dit à l'analyse budgétaire en termes de genre. Il a été renvoyé en commission lors de la séance du Grand Conseil du 7 mars 2017. La commission s'est réunie le 30 juin 2017 et a recommandé à l'unanimité au Grand Conseil de prendre en considération le postulat. La réponse a été confiée au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) avec le soutien du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE).

2 DÉFINITION

L'analyse budgétaire en termes de genre - "gender budgeting" - consiste à vérifier si les inégalités entre les femmes et les hommes se trouvent renforcées ou au contraire atténuées par l'utilisation qu'un organe public fait de son budget.

Elle est définie de manière plus large par le Conseil de l'Europe comme suit : "l'évaluation des budgets existants avec une perspective de genre à tous les niveaux du processus budgétaire ainsi qu'une restructuration des revenus et des dépenses dans le but de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes." [1]

Dans la pratique, le "gender budgeting" prend des formes très variées. Il peut être déployé à différents moments :

- En amont du processus budgétaire (évaluation *ex ante*) : la démarche permet d'évaluer l'impact des dépenses sur le niveau d'égalité entre les femmes et les hommes de manière globale, par secteurs ou politiques publiques (identification des bénéficiaires, impact d'une politique publique, etc.).
- Pendant l'exercice budgétaire : l'analyse est effectuée à l'aide d'indicateurs de suivi pour évaluer l'évolution de la mise en œuvre des mesures adoptées. La démarche peut exiger qu'une partie ou une part du budget soit consacrée à l'égalité.
- À la fin du projet (évaluation *ex post*) : au moment de l'évaluation des résultats, il peut s'agir d'une analyse en termes d'égalité par rapport à l'étape *ex ante* (progression, régression par rapport aux objectifs fixés) à travers les dépenses ou les recettes. La démarche peut être conduite par un organe externe.

Cette analyse peut être mise en œuvre aux trois étapes à la fois ou de manière ciblée, à une ou deux étapes.

En résumé, le "gender budgeting" est un moyen pour les gouvernements d'évaluer l'incidence des

dépenses publiques sur les inégalités sociales et économiques entre les femmes et les hommes. Cette démarche démontre par exemple que la diminution des ressources allouées à l'accueil de jour des enfants impacte plus fortement les femmes et peut les éloigner du marché de l'emploi.

En 2015, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a émis une recommandation sur l'égalité femmes-hommes dans la vie publique. Cette recommandation identifie le "gender budgeting" comme un outil pour intégrer le genre dans les politiques et les cycles budgétaires. L'OCDE a également publié un rapport synthétique sur l'utilisation de cette démarche qui informe que près de nonante pays ont expérimenté l'une ou l'autre forme de "gender budgeting" ces dix dernières années. Selon l'OCDE, l'analyse budgétaire en termes de genre implique la coordination de différents départements du gouvernement et l'existence d'indicateurs statistiques ventilés par sexe afin de pouvoir identifier les inégalités entre les femmes et les hommes. Cette synthèse établit qu'il n'y a pas de modèle standard du "gender budgeting". La nature et la qualité des approches utilisées sont très variables. Par exemple, en Espagne, pour chaque politique publique et à chaque aspect du budget est annexée une mention décrivant les impacts de l'allocation budgétaire sur l'égalité femmes-hommes.

Le Conseil d'État a inscrit la cohésion sociale comme un enjeu central du Programme de législature 2017-2022 où il affirme "les valeurs démocratiques et en particulier le principe d'égalité femmes-hommes, en adaptant les discours, les pratiques et les règles" dans plusieurs domaines. Le "gender budgeting" est un outil favorisant cet objectif. Constatant qu'il existe différentes expériences d'analyse du processus budgétaire en termes de genre en Suisse, qui interviennent à différents niveaux de compétence (Confédération, cantons, communes), il convient de les présenter.

[1] Conseil de l'Europe, 2009.

3 EXPÉRIENCES DU "GENDER BUDGETING" EN SUISSE

3.1 Étude pionnière : Confédération – canton – commune

En 1996, le Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale BASS [1] a publié une étude "Économiser au détriment des femmes ?" qui analyse les dépenses publiques en fonction des trois interrogations suivantes :

- Qui sont les bénéficiaires des dépenses publiques ?
- Quels sont les impacts directs et indirects des dépenses publiques sur l'emploi féminin et masculin ?
- Quels sont les impacts sur le travail non-rémunéré des femmes et des hommes ?

Pour cette première analyse d'incidence de budget avec une focale genre en Suisse, le bureau BASS a comparé les dépenses publiques à chacun des trois niveaux de compétence (Confédération, Canton de Berne et Ville de Bienne) sur une période de dix ans. L'étude a montré que les mesures d'austérité prises par l'État pénalisaient effectivement les femmes d'une part, et a permis de dégager quelques conseils afin d'introduire le "gender budgeting" en Suisse d'autre part. Au niveau politique, le bureau BASS a conseillé d'aborder le thème de l'inégalité entre les femmes et les hommes dans les débats sur les budgets, d'améliorer les documents fournis aux député·e·s et d'améliorer la situation des femmes dans l'administration publique. Il a recommandé de ventiler les données des comptes publics selon le critère du sexe et de créer des statistiques différenciées des bénéficiaires d'une politique publique en fonction du sexe.

[1] Buero fuer Arbeits und Sozialpolitische Studien (BASS).

3.2 Confédération

3.2.1 Analyse sexo-spécifique à l'Office fédéral des sports

En 2002, une analyse du budget sensible au genre a été menée sur le programme de subventions Jeunesse et Sport (J+S) par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG sur mandat de l'Office fédéral des sports. Cette analyse d'incidence de budget a permis d'identifier les destinataires d'un subside de 52 millions de francs versés en 2000 pour les activités sportives et la formation du personnel d'entraînement. Il en est ressorti que les activités sportives majoritairement fréquentées par les filles sont moins bien subventionnées que les activités fréquentées par les garçons. En termes absolus, les sports pratiqués par les filles ont bénéficié de 18 millions de francs de subsides et ceux pratiqués par les garçons de 30 millions de francs.

3.2.2 La Direction du développement et de la coopération

Partant du constat que la pauvreté touche majoritairement des femmes, la Direction du développement et de la coopération (DDC) du Département fédéral des affaires extérieures (DFAE) a effectué en 2004 une étude de faisabilité du "gender budgeting". La DDC a choisi de conduire une analyse d'impact des différents programmes et projets sur l'égalité femmes-hommes, en se focalisant sur les processus de planification et de décision. Les résultats de ce projet ont été présentés en 2006. La DDC a ensuite décidé d'étudier de manière systématique comment les questions liées au genre pouvaient être intégrées dans les différents projets. Cette démarche a débouché sur la création de trois check-lists permettant des analyses facilitées :

- la *Gender Equality Issues Checklist* (GEI) permet d'identifier les enjeux spécifiques liés à la promotion de l'égalité dans un projet particulier et répond aux objectifs de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ;
- la *Gender Equality Mainstreaming Checklist* (GEM) permet d'étudier la place des questions liées à l'égalité femmes-hommes dans les différents programmes/projets ;
- la *Gender Budgeting Checklist* (GRB) permet finalement de mettre en lumière la part de fonds accordée aux questions d'égalité.

Cette démarche est toujours en cours au sein de la DDC. L'ensemble de ses divisions a adopté les outils proposés en raison de leur souplesse et simplicité. Ces outils sont en effet adaptables aux différents contextes et d'une utilisation facile. Lors de sa séance du 21 février 2018, le Conseil fédéral a accepté les recommandations formulées par les États membres de l'ONU dans le cadre du troisième Examen périodique universel (EPU) sur la situation des droits humains en Suisse. Ainsi, la perspective de genre dans le processus budgétaire au DFAE a été reconfirmée.

3.2.3 Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG

En mars 2015, le BFEG a publié un guide d'analyse de l'impact du processus législatif sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce guide permet d'exposer concrètement les étapes nécessaires (au nombre de cinq) pour examiner les conséquences d'un projet législatif sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Son but est d'apporter les éléments qui permettent d'avoir la certitude qu'à travers un projet de loi les inégalités ne seront pas renforcées.

3.3 Cantons et communes

3.3.1 Canton de Bâle-Ville

L'étude BASS ayant suscité beaucoup d'intérêt dans le canton de Bâle-Ville, plusieurs député-e-s ont déposé une demande de crédit de 50'000 francs pour adapter cette étude au canton, laquelle a été acceptée en 2000. Le Bureau cantonal bâlois de l'égalité a été chargé de mener l'analyse cantonale, en vue de répondre à la question "qui a accès à quel type de service public et combien cela coûte-t-il ?".

L'analyse s'est appuyée sur les données de l'administration cantonale de l'année 2000 organisées selon les dix fonctions que remplit l'État (administration, sécurité publique, éducation, culture et loisirs, santé, social, transports, environnement et gestion de l'espace, économie, finances et taxes). Cette étude, parue en 2003, a pu bénéficier de données plus nombreuses et de meilleure qualité que l'étude BASS. Elle a proposé des améliorations méthodologiques et le développement d'outils permettant d'informer les responsables politiques sur l'utilisation des services publics par les femmes et les hommes.

En 2009, le Bureau cantonal bâlois de l'égalité a également mis sur pied des indicateurs financiers et d'égalité pour le secteur de la formation. Ces indicateurs ont notamment permis de souligner que l'offre d'accueil extra-scolaire est largement inférieure à la demande. Ils ont également permis de mettre en évidence que l'État octroie chaque année 9'000 francs par tête de plus pour la formation des garçons que pour celle des filles.

Enfin, en 2012, le Bureau cantonal bâlois de l'égalité a reconduit la première étude sur l'impact du processus budgétaire sur l'égalité entre les femmes et les hommes, en comparant les données de 2000 à 2007. Depuis, il n'a plus utilisé le "gender budgeting" par manque de moyens et face à la grande complexité de cette démarche.

3.3.2 Ville et Canton de Zurich

L'étude BASS a également éveillé l'intérêt de la Ville et du Canton de Zurich. En 2000, une motion demandant d'examiner périodiquement l'impact des dépenses publiques sur l'égalité entre les femmes et les hommes a été déposée au Parlement cantonal. Cette motion a été acceptée mais l'État de Zurich a proposé d'attendre les résultats des analyses bâloise et de la Ville de Zurich avant d'entrer en matière.

En juin 2001, une motion ayant le même but a été acceptée par le Conseil communal de la Ville de Zurich. La municipalité de Zurich a testé un projet entre 2004 et 2005 afin d'étudier la faisabilité, l'intérêt politique d'une analyse de budget différenciée selon les sexes et d'évaluer les coûts d'une telle démarche. Cet essai a donné lieu à un rapport qui présente notamment les écarts salariaux entre les employé-e-s de la Ville et la distribution des femmes et des hommes parmi les bénéficiaires des différentes subventions et services communaux. Le rapport contient également une liste de recommandations, comme la récolte de données ventilées par sexes.

En parallèle à ces études et à la suite de l'adoption d'un nouveau programme cantonal de stabilisation budgétaire en 2003, le Bureau cantonal de l'égalité zurichois a commissionné la Haute École de travail social pour analyser sept mesures et leurs impacts sur le niveau d'égalité entre les femmes et les hommes. Cette étude a montré que trois mesures augmentaient fortement les inégalités entre les femmes et les hommes.

3.3.3 Ville de Genève

A l'issue d'une année de promotion et sensibilisation autour de la thématique "Genre et Sport" en 2014, des magistrat-e-s de trois départements de la Ville de Genève (des finances et du logement, de la culture et du sport, et de la cohésion sociale et de la solidarité) ont exprimé leur volonté de collaborer sur cette thématique et de poursuivre les réflexions. Un groupe de travail a mandaté une équipe de recherche en géographie du genre pour étudier les facteurs influençant les pratiques sportives des femmes en ville de Genève. Cette étude a été réalisée de janvier 2016 à janvier 2017, sur la base de plusieurs méthodes d'enquête (analyse d'indicateurs statistiques, enquête en ligne, entretiens). Elle a permis de montrer que 70% des subventions allouées aux activités sportives vont aux associations sportives utilisées par des hommes [1]. L'étude montre également différents types de contraintes structurelles influençant les pratiques sportives des femmes, comme l'incompatibilité des horaires d'ouverture des structures sportives avec leurs obligations extra-professionnelles. Les recommandations de l'enquête ont permis à la Ville de Genève de développer un plan d'action en plusieurs temps.

Parmi les activités déjà mises en place dans le court terme, la Ville a organisé :

- Un forum sur la mixité (plus large spectre que l'égalité femmes-hommes) dans les maisons de quartiers.
- La mise en valeur des sports pour les filles et les femmes lors du Festival Plaine de jeunes (avril-mai 2018).
- La création d'outils permettant de récolter des données ventilées par sexe dans le Service des sports pour mettre en place des analyses sexuées.

La Ville de Genève mène depuis le début de l'année 2018 des réflexions sur la mise en place d'une démarche de budgétisation sensible au genre à l'échelle de l'administration municipale.

[1] Enquête sur les pratiques sportives des femmes à Genève, 2017.

3.3.4 Ville de Lausanne

En mars 2017, un postulat a également été déposé auprès du Conseil communal de la Ville de Lausanne demandant à la Municipalité d'étudier l'analyse budgétaire en termes de genre et de voir dans quelle mesure il serait possible de la mettre en œuvre afin d'en publier les résultats. Ce postulat a été renvoyé à la Municipalité. La réponse est en cours.

4 MISE EN OEUVRE DU "GENDER BUDGETING" DANS LE CANTON DE VAUD

Les budgets sont la traduction monétaire des politiques publiques. C'est pourquoi le Conseil d'État partage la préoccupation de la postulante d'examiner les dépenses publiques du canton afin d'évaluer les répercussions des décisions budgétaires sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Toutefois, les expériences menées en Suisse et à l'étranger font apparaître l'existence d'un large éventail d'options de mise en œuvre de l'analyse budgétaire en termes de genre. Le Conseil d'État constate par ailleurs qu'il n'existe pas d'outil clé en main qui s'adapte à toutes les situations. Les expériences montrent que chaque cas requiert le développement d'une méthode adaptée qui peut s'avérer complexe, lourd et coûteux. La mise en place d'une analyse budgétaire en termes de genre nécessite des préalables, tels que l'existence de données statistiques sexuées, une implication active des services concernés, des personnes sensibilisées en amont aux questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'un engagement fort des services et du gouvernement.

Dans la majorité des cas observés, ces expériences n'ont pas été maintenues dans le temps. À ce jour, seule la DDC affiche une continuité dans l'analyse du processus budgétaire dans une perspective de genre. Les méthodes adoptées par cette entité - trois check-lists différentes - facilitent fortement la

mise en œuvre de cette démarche, car elles n'impliquent pas des ressources trop importantes et sont fondées sur une implication de toutes les divisions.

À la lumière de ce constat et pour garantir la pérennité du modèle que choisira le Canton, le Conseil d'État propose une approche par étapes.

Ainsi, le Conseil d'État propose d'analyser la faisabilité de la mise en œuvre du "gender budgeting" au niveau cantonal en développant une méthodologie propre et simple au travers de la mise en place d'outils spécifiques. Le Conseil d'État souhaite conduire une démarche empirique durant une phase test de deux ans sur un dossier de type :

- projet de loi ou
- dépense de service ou
- subvention.

Le mandat relatif à la phase test sera confié à un organe expert externe à l'Administration cantonale vaudoise. Cette phase test permettra d'évaluer quelle méthodologie pourrait être développée, pérennisée et généralisée au niveau du canton. Une évaluation sera établie à l'issue de la phase test. Elle sera présentée au Grand Conseil et permettra de montrer s'il existe un outil approprié, proportionnel et adapté au canton. Le cas échéant, le Conseil d'État présentera des propositions de mise en œuvre et les coûts y relatifs. [1]

[1] En 2000, le budget pour l'étude de faisabilité dans le canton de Bâle-Ville était de 50'000 francs.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 juin 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Muriel Thalmann et consorts - Pour une analyse de l'impact des politiques publiques permettant d'atténuer les inégalités économiques et sociales entre les femmes et les hommes

1. PREAMBULE

La Commission thématique de la politique familiale s'est réunie le 1^{er} novembre 2018 à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Sous la présidence de Monsieur le Député Felix Stürner, elle était composée de Mesdames les Députées Claire Attinger Doepper, Céline Baux, Isabelle Freymond (en remplacement de Delphine Probst), Sabine Glauser Krug, Anne-Lise Rime, Myriam Romano-Malagrifa, Muriel Thalmann et Marion Wahlen (en remplacement de Jean-Rémy Chevalley), ainsi que de Messieurs les Députés Sergei Aschwanden, Jean-Claude Glardon, Axel Marion, Pierre-François Mottier, Werner Riesen, Maurice Treboux et Pierre Volet.

Ont participé à cette séance Madame Jacqueline de Quattro, Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE), ainsi que Madame Maribel Rodriguez, Cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH).

Monsieur Florian Ducommun, Secrétaire de la commission, a rédigé les notes de séance et en est sincèrement remercié.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

La postulante note à titre liminaire que le document présenté par le Conseil d'Etat confirme l'importance de l'analyse « sensible au genre » dans le cadre des politiques publiques, que ce soit pour analyser des dépenses, des investissements ou dans le cadre de l'introduction de nouvelles mesures politiques, ce qui réjouit la postulante. Elle remercie le Conseil d'Etat pour son travail et pour le rapport qui donne un excellent aperçu des démarches réalisées en Suisse dans ce domaine.

Toutes les analyses « sensibles au genre » effectuées à ce jour en Suisse montrent que les décisions prises dans le cadre d'une politique publique ne sont pas neutres et qu'elles ont un impact en termes d'égalité hommes/femmes. Elles ont permis de mettre en évidence des biais qui n'étaient de loin pas évidents à percevoir, car ces derniers ne peuvent que ressortir dans le cadre d'une analyse spécifique qui exige des compétences en études genre.

Ainsi, les analyses « sensibles au genre » ont permis de constater que l'introduction de mesures d'austérité allaient pénaliser les femmes, que les activités sportives subventionnées par *Jeunesse+Sport* (J+S), majoritairement fréquentées par les filles, étaient moins bien dotées que celles fréquentées par les garçons (les sports pratiqués par les filles ont bénéficié de CHF 18 millions de subsides et ceux pratiqués par les garçons de CHF 30 millions), qu'un nouveau programme cantonal de stabilisation budgétaire contenait trois mesures qui allaient augmenter fortement les inégalités entre les femmes et les hommes, ou que 70% des subventions allouées par la Ville de Genève aux activités sportives allaient aux associations sportives utilisées par des hommes, ou que les horaires d'ouverture des structures sportives étaient incompatibles avec les obligations extra-professionnelles des femmes, ce qui décourageait la pratique sportive de ces dernières.

C'est suite à ces analyses « sensibles au genre » que des collectivités ont pu introduire des mesures correctives afin de réduire l'inégalité hommes-femmes.

Le Conseil d'Etat est convaincu de la nécessité d'introduire cette forme d'analyse, ce qui amène la postulante à l'en remercier. Il est en effet temps d'aborder le thème de l'inégalité entre les femmes et les hommes dans les débats sur les budgets, l'allocation des ressources et les investissements, et d'améliorer les documents fournis aux Député-e-s, comme le recommande le Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale BASS (*Büro für arbeits- und sozialpolitische Studien*), spécialisé dans les études « sensibles au genre ».

En ce qui concerne l'amélioration des informations fournies aux Député-e-s, la postulante mentionne avoir pris contact avec M. Igor Santucci, Secrétaire général du Grand Conseil, il y a déjà plus de deux ans, afin qu'il indique quelles démarches entreprendre pour obtenir que les EMPL et EMPD incluent un chapitre consacré aux conséquences sur les inégalités entre femmes et hommes. Ces indications permettraient d'analyser l'impact de toute nouvelle mesure sur l'égalité et d'évaluer ses effets en termes de renforcement ou d'atténuation desdites inégalités. Le Secrétaire général du Grand Conseil a ainsi pris contact avec M. Vincent Grandjean, Chancelier d'Etat, qui a assuré que la Chancellerie allait tenir compte de ce nouvel élément et qu'il n'y avait pas besoin d'intervenir auprès du Grand Conseil. Renseignements pris auprès du Chancelier, la postulante a appris récemment que les choses sont sur la bonne voie et que ces éléments figurent déjà dans les documents présentés au Conseil d'Etat. Une omission a fait que ce chapitre n'a pas encore été intégré dans les documents remis au Grand Conseil, mais ce sera chose faite sous peu et la postulante se réjouit de pouvoir s'appuyer à l'avenir sur cette nouvelle analyse.

Le Conseil d'Etat propose d'analyser la faisabilité de la mise en œuvre du « *gender budgeting* » en développant une méthodologie propre et simple au travers de la mise en place d'outils spécifiques. Il souhaite conduire une démarche empirique durant une phase test de deux ans sur :

- un projet de loi ou
- une dépense de service ou
- une subvention.

La postulante le remercie pour cette proposition et espère que ce travail débouchera sur un outil puissant, tout en estimant qu'il serait utile de tester cet objet sur les trois éléments.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat se réjouit de la démarche de la postulante qui s'inscrit pleinement dans la philosophie du *Programme de législation du Conseil d'Etat 2017-2022* (PL 2017-2022).

En outre, elle souhaite rappeler que les avancées réelles, en matière d'égalité, sont lentes et qu'il convient de procéder de manière pragmatique en travaillant par étapes. Toutefois, cela ne doit nullement décourager les services, puisque le Conseil d'Etat propose de mener une période d'analyse de faisabilité de la mise en œuvre du « *gender budgeting* », suivie d'une phase test de deux ans débouchant finalement sur une évaluation.

4. DISCUSSION GENERALE

D'emblée, un premier commissaire estime que la démarche décrite entraîne une paperasserie superflue, comme il se dit fâché par le fait que le rapport du Conseil d'Etat se réfère à des documents et à des termes en anglais, lesquels pourraient être traduits en français. De plus, il constate que les expériences citées dans le rapport n'ont, selon lui, pas véritablement abouti. Dès lors, il refusera le rapport.

En réponse, la postulante signale que cette méthodologie a été développée par un bureau, reconnu au niveau suisse, qui possède des compétences dans le domaine. En outre, nombre d'expériences au sein de l'administration fédérale, ainsi que dans plusieurs villes et cantons suisses, montrent qu'il est effectivement possible de prendre des mesures correctives. Elle ne comprend donc pas les remarques émises par son préopinant et considère qu'elles sont injustifiées.

Suite à ce premier échange, la Cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) comprend les préoccupations du commissaire et précise que l'administration n'a pas voulu transmettre l'ensemble des éléments méthodologiques utilisés dans les différents contextes. Le Bureau BASS étant un institut sérieux en politiques publiques, elle n'a aucun doute sur la solidité des démarches présentées dans le rapport du Conseil d'Etat. Dans le même temps, elle reconnaît que la mise en place de ces méthodologies représente un certain coût (étude de faisabilité, production de données statistiques, etc.).

Cependant, elle ajoute également que l'analyse du processus budgétaire dans une perspective de genre menée, par exemple, au sein de la Direction du développement et de la coopération (DDC) a fait ses preuves et a été reconfirmée. De plus, une expérience conduite en Ville de Genève a débouché sur des actions concrètes afin de corriger, entre autres, les distorsions introduites par les subventions allouées aux activités sportives.

Une commissaire note que son parti politique s'est engagé à lutter contre toute forme d'inégalité, notamment en termes de genre. La démarche exposée dans le rapport du Conseil d'Etat représente à cet égard un instrument adéquat pour limiter ces inégalités.

A ce constat positif, le premier intervenant rétorque que de nombreux bureaux d'analyse externes sont payés pour rédiger des rapports n'amenant rien de concret.

Cet avis est relativisé par la Cheffe du BEFH qui souligne que l'administration doit se préoccuper de la bonne utilisation des deniers publics, fondée sur de réels besoins, et garantir qu'il n'y a pas de volonté d'externaliser ce qui peut être effectué à l'interne.

A ce sujet, un autre commissaire soutient le projet du Conseil d'Etat et se montre satisfait de constater la prise de conscience quant à cette problématique. En effet, selon lui, il ne s'agit pas d'argent mal investi, même s'il convient d'analyser les résultats avant de se lancer dans une politique lourde en la matière.

La postulante revient sur le fait que la population est constituée par moitié de femmes et qu'il convient d'allouer les ressources de manière plus équitable. Mettre en place des mesures correctives permettrait d'aller en ce sens.

Une deuxième commissaire continue à émettre des doutes et exprime le sentiment que ce projet ressemble quelque peu à une « usine à gaz » et souhaite avoir des précisions s'agissant du coût de l'étude de faisabilité.

La Cheffe du BEFH de lui répondre que la démarche ne consiste justement pas à créer une « usine à gaz » puisqu'il n'est pas question d'effectuer une analyse exhaustive et systématique des décisions budgétaires sur l'ensemble des politiques publiques.

Ainsi, le choix s'est porté sur des instruments similaires à ceux mis en place par la DDC, soit la création de listes d'éléments (*check-list*) à prendre en considération, dont l'appropriation et l'utilisation par les services se veulent simples, tout en privilégiant le plus grand impact avec les plus faibles charges financières et administratives possibles. Globalement, le coût de l'étude de faisabilité a été estimé à CHF 50'000.-.

En ce qui concerne le contenu du rapport, une troisième commissaire le juge quelque peu nébuleux et apprécie les compléments apportés par les services qui rendent la démarche plus claire, notamment en termes de méthodologie. A la lecture, elle avait un sentiment négatif puisque la plupart des entités fédérales et cantonales qui ont mis en œuvre des expériences de « *gender budgeting* » ne leur ont pas véritablement donné de suite. C'est à ce titre qu'elle se demande si le canton de Vaud va reprendre un outil existant ou développer sa propre méthode.

La Cheffe du BEFH indique qu'il n'existe pas d'outil clé en main s'adaptant à toutes les situations. C'est pour cela qu'il est nécessaire d'effectuer une étude de faisabilité s'agissant de la mise en œuvre du « *gender budgeting* » au niveau cantonal en développant une méthodologie propre et simple au travers de la mise en place d'outils spécifiques. Par ailleurs, chacune des expériences évoquées dans le rapport a développé un outil méthodologique spécifique.

Un autre commissaire réitère le fait que ce rapport lui paraît quelque peu flou. Nonobstant, il le soutiendra, car il est important d'éclairer davantage ce sujet d'actualité et ce de manière précise et rigoureuse.

A cela la postulante réplique qu'il n'est pas question de mettre en place une grosse machinerie telle qu'en Espagne par exemple. Il convient au contraire de développer des démarches sectorielles, à un moment déterminé, pour ensuite trouver des pistes de solutions. A titre d'exemple, la Ville de Genève a ainsi effectué une étude démontrant que certaines contraintes structurelles influencent les pratiques sportives des femmes, telles que l'incompatibilité des horaires d'ouverture des structures sportives avec les obligations extra-professionnelles ou encore le fait que les terrains de sport ou de fitness soient peu accessibles en soirée.

Complétant cette observation, la Cheffe du BEFH fait remarquer que l'analyse susmentionnée a été menée de manière ponctuelle et a permis aux autorités de la Ville de Genève de prendre conscience du fait que 70% des subventions allouées aux activités sportives étaient attribuées à des associations sportives à dominante masculine. Dès lors, le système de compatibilité des horaires a été adapté, suivi de campagnes de sensibilisations, entraînant ainsi des effets concrets suite à l'étude.

En termes de mise à disposition d'infrastructures sportives, un commissaire précise qu'il s'agit d'une problématique plus générale et qu'il convient de ne pas prendre le sport en otage.

Une commissaire, par ailleurs également municipale en charge des sports et de la jeunesse dans l'Ouest lausannois, indique que dans sa commune les salles de gymnastique sont ouvertes aux jeunes le soir et les week-ends depuis environ l'âge de 11 ans, mais que seuls les jeunes hommes y viennent. Mettre à disposition des outils pour analyser cette situation permettrait peut-être de comprendre pourquoi les jeunes femmes ne s'y déplacent pas.

C'est ainsi que la Cheffe du BEFH réitère que la méthodologie souhaitée par les services étatiques ne va pas se présenter avec des solutions clé en mains, mais proposera des outils permettant de poser les bonnes questions en amont.

En guise d'illustration des problématiques spécifiques aux diverses situations, un commissaire indique venir d'un district dans lequel existe une assez grande sensibilité au football féminin, alors qu'il y a relativement peu d'équipes féminines à part entière. Il estime par conséquent qu'il serait opportun de soutenir de telles démarches. En outre, il souhaite obtenir davantage d'explications, si possible exemplifiées, s'agissant des trois *check-lists* dont il est question au point 3.2.2 du présent rapport.

Pour donner suite à cette demande, la Cheffe du BEFH se réfère en conséquence à un document rédigé par la DDC intitulé « *L'égalité hommes-femmes en pratique* »¹ :

- la *Gender Equality Issues Checklist* (GEI) permet de poser les bonnes questions et d'obtenir des informations désagrégées liées à la promotion de l'égalité, par exemple lors de l'élaboration d'un projet éducatif au Burkina Faso (classes d'âge, ratio filles/garçons fréquentant les écoles, formations mixtes ou non, gestion par des associations gouvernementales ou des organisations non-gouvernementales, etc.).
- la *Gender Equality Mainstreaming Checklist* (GEM) consiste en une démarche programmatique, par exemple appréhender les problématiques de santé sexospécifiques dans un programme d'appui sanitaire au Mali (mortalité materno-infantile, mutilations génitales féminines, etc.). Il s'agit de poser les questions d'inégalités qui traversent la réalité sociale dans laquelle on prétend intervenir.
- la *Gender Budgeting Checklist* (GRB) revient à étiqueter certaines dépenses budgétaires accordées dans une démarche de politique de développement.

Ces explications claires sont les bienvenues selon un autre commissaire qui en remercie la Cheffe du BEFH, mais considère qu'il est dommage de confier le mandat relatif à la phase test à un organe externe à l'administration cantonale, alors même que de nombreuses compétences sont disponibles à l'interne.

A ce titre, la Cheffe du BEFH observe qu'il a été compliqué pour les services de rédiger un rapport clair et synthétique dans un domaine aussi technique. S'agissant de l'externalisation, elle remercie le commissaire pour sa confiance envers le BEFH mais rappelle que le service ne dispose que de 6,3 équivalents temps plein (ETP) et doit couvrir d'autres champs d'intervention. Afin d'avancer rapidement dans cette problématique, il est nécessaire de confier une étape à des spécialistes du domaine pour ensuite se réapproprier les résultats.

¹ « [L'égalité hommes-femmes en pratique](#) », site web de la DDC, pdf, 44 pages

Après ces divers échanges appréciés, une autre commissaire se dit prête à accepter le rapport du Conseil d'Etat. Toutefois, elle souhaiterait que la réflexion sur les politiques publiques se fasse également sous l'angle de leurs impacts, entre autres sur les choix individuels, étant donné que ces choix sont parfois entravés par manque de moyens ou par décisions étatiques.

Egalement favorable à la proposition émise par le Conseil d'Etat à la fin du rapport, à savoir « *analyser la faisabilité de la mise en œuvre du « gender budgeting » au niveau cantonal en développant une méthodologie propre et simple au travers de la mise en place d'outils spécifiques* », un commissaire juge qu'il sera par là plus aisé de prendre conscience des décisions politiques prises.

Tout aussi intéressé par le débat, un commissaire considère qu'il existe désormais suffisamment de documentation sur cette problématique et qu'il n'est donc pas opportun d'effectuer une nouvelle étude, ce d'autant plus qu'il craint que d'autres demandes surviennent à l'avenir. Par conséquent, c'est au Conseil d'Etat, aux chefs de service, ainsi qu'aux municipaux d'effectuer correctement leur travail en vue d'éviter toute discrimination.

La Cheffe du BEFH rejoint les propos de son préopinant sur le fait que les chefs de service et les personnes responsables de la préparation des budgets en politique publique doivent effectuer correctement leur travail. Pour ce faire, il est toutefois nécessaire de posséder un outil approprié, proportionnel et adapté à l'ensemble des différents services cantonaux. Les politiques publiques mises en place ne doivent ainsi pas approfondir les inégalités, mais permettre d'avancer vers une société davantage égalitaire.

En conclusion, la Conseillère d'Etat constate qu'au vu de certaines inégalités qui subsistent l'Etat doit développer des outils, même si ce n'est normalement pas sa tâche première. Le mandat relatif à la phase test permettra d'évaluer quelle méthodologie pourrait être développée, pérennisée et généralisée au niveau du canton, afin de faire mieux en termes d'attribution des dépenses publiques.

Un exemple concret : en cas de diminution des ressources allouées à l'accueil de jour des enfants, les femmes seront davantage impactées que les hommes, avec pour conséquence directe un éloignement, total ou partiel, du marché de l'emploi. Dès lors, il convient de souligner que chaque coupe budgétaire conduit à des conséquences concrètes.

Enfin, elle mentionne un chapitre intitulé « *Check-list pour l'intégration de la perspective genre dans les programmes et dans les projets* », situé en page 47 du document de la DDC :

- *Groupes cibles : le programme apporte-t-il des avantages aussi bien aux femmes qu'aux hommes? (Exception: projets visant spécialement les hommes ou les femmes ou faisant partie de programmes spécifiques.)*
- *Objectifs : les objectifs du projet consistent-ils à répondre aux besoins aussi bien des femmes que des hommes?*
- *Activités : les activités prévues impliquent-elles la participation des femmes et des hommes? D'autres activités sont-elles nécessaires pour affirmer le souci d'égalité du projet (formation spécifique, recherche complémentaire, etc.)?*

Ces quelques exemples permettent ainsi de mettre en lumière des questions pratiques auxquelles les personnes concernées par le « *gender budgeting* » doivent être attentives.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Acceptation du rapport

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 10 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions.

Moudon, le 17 avril 2019.

*Le rapporteur :
(Signé) Felix Stürner*

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Carine Carvalho et consorts - Du sexisme à vendre au Comptoir suisse ?

Rappel de l'interpellation

Cet été, le Conseil d'Etat a fait un pas important pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes en proposant la modification de la Loi sur les procédés de réclame (LPR) dans une volonté d'interdire toute forme de publicité sexiste dans l'espace public. Cette proposition est conforme aux objectifs du programme de législature 2017-2021, notamment l'affirmation des valeurs démocratiques et en particulier le principe de l'égalité femmes-hommes.

Mais certaines activités organisées dans le cadre des manifestations tout public peuvent également reproduire des stéréotypes et des préjugés ou imposer une image réductrice du groupe des femmes.

Cette année la grande innovation du Comptoir suisse est un « espace au féminin » consacré aux « nouvelles tendances en matière de mode, de beauté, de bien-être, de décoration ou encore d'aventures », dont le clou du programme est les spectacles de « Chippendales ». En soi, il n'y a rien de mal à proposer des services spécifiques pour un groupe de la population. Mais tant les activités proposées que la façon de les présenter semblent sorties tout droit de la moitié du XXe siècle. Comme beaucoup d'efforts marketing se focalisant sur les femmes, ce type de manifestation enferme le groupe des femmes dans l'imaginaire de la futilité, de l'égotisme et de la domesticité.

N'aurait-il pas été plus intéressant de créer un espace dédié aux femmes entrepreneures et créatrices, un lieu leur permettant de démontrer leur capacité d'innovation ? La manifestation a raté l'opportunité de sortir des sentiers battus et rebattus et de donner enfin une réelle place aux femmes, tant comme consommatrices plurielles que comme entrepreneures novatrices.

J'ai donc le plaisir d'adresser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- En tant qu'autorité luttant contre la publicité sexiste, que pense le Conseil d'Etat des activités proposées dans le cadre du Comptoir suisse 2018 à l'adresse des femmes ? Le Conseil d'Etat cautionne-t-il, par sa présence, cette orientation sexiste de la manifestation ?*
- Considère-t-il ce type de manifestation compatible avec les efforts pour contrer le sexisme ordinaire, notamment à l'égard des publicités sexistes ?*
- Est-ce que le Conseil d'Etat compte s'approcher des organisateurs pour éviter que cela se reproduise pour une édition ultérieure ?*

Ne souhaite pas développer.

*(Signé) Carine Carvalho
et 15 cosignataires*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le Conseil d'Etat considère que l'égalité entre les femmes et les hommes doit être atteinte dans tous les domaines, notamment le domaine public. C'est pourquoi, il a proposé, en réponse à la Motion Bavaud (11_MOT_136), une modification de la loi sur les procédés de réclame (LPR) visant à interdire les publicités à caractère sexiste dans l'espace public. Les procédés de réclame sont considérés comme sexistes notamment lorsque des hommes ou des femmes sont affublés de stéréotypes sexuels mettant en cause l'égalité entre les sexes ou lorsqu'une forme de soumission est suggérée et lorsqu'il n'existe pas de lien naturel entre la personne représentant l'un des sexes et le produit objet de la promotion. La Commission de contrôle chargée du respect des normes fixées dans la LPR peut être saisie, notamment, par les usagers et usagères. Cette action s'inscrit dans un contexte de prise en compte de manière de plus en plus large de l'importance d'une communication dans laquelle les stéréotypes sexistes n'ont pas leur place.

En septembre dernier, le Comptoir suisse annonçait sur son site internet pour la première fois un secteur uniquement consacré aux femmes, présentant « les nouvelles tendances en matière de mode, de beauté, de bien-être, de décoration ou encore d'aventure ». Il y a également organisé un spectacle de « Chippendales », soit des danseurs strip-teaseurs.

Réponses aux questions

1. En tant qu'autorité luttant contre la publicité sexiste, que pense le Conseil d'Etat des activités proposées dans le cadre du Comptoir suisse 2018 à l'adresse des femmes ? Le Conseil d'Etat cautionne-t-il, par sa présence, cette orientation sexiste de la manifestation ?

La proposition de modification de la LPR concerne les réclames présentes dans l'espace public ou visibles du domaine public.

Or, le comptoir suisse est pour sa part un espace privé, qui le reste même s'il est accessible au public qui aurait préalablement acquis une entrée. Cette accessibilité n'en fait pas pour autant un espace public. C'est pourquoi, les contenus de cet espace ne sont pas concernés par la modification légale proposée ; ce choix appartenant aux organisateurs et organisatrices.

Le Comptoir suisse est une manifestation à résonnance nationale se tenant dans le canton de Vaud et qui a fêté cette année sa 99^e édition. Une délégation du Conseil d'Etat, un Conseiller fédéral et une représentation de la Municipalité participent chaque année à sa journée officielle. Le 21 septembre 2018, Nuria Gorrite, présidente du Conseil d'Etat, a ainsi prononcé une allocution à cette occasion, tout comme le Conseiller fédéral Johann Schneider-Ammann. Le Conseiller d'Etat Philippe Leuba était également présent, ainsi que le syndic de Lausanne Grégoire Junod et la municipale Natacha Litzistorf. L'acte de représentation effectué par les deux membres du Conseil d'Etat ne signifie pas un cautionnement de tout le contenu des nombreux stands présents, mais entre dans le cadre de sa représentation institutionnelle dans toute manifestation de cette ampleur et de portée nationale.

D'ailleurs, dans son allocution, la Présidente du Conseil d'Etat avait, après avoir relevé la nécessité que la manifestation du Comptoir se transforme et innove pour perdurer, déclaré par un trait d'humour critique que « l'espace au féminin » et le spectacle des Chippendales n'étaient probablement pas là où le Comptoir avait le plus innové en 2018...

2. Considère-t-il ce type de manifestation compatible avec les efforts pour contrer le sexisme ordinaire, notamment à l'égard des publicités sexistes ?

et

3. Est-ce que le Conseil d'Etat compte s'approcher des organisateurs pour éviter que cela se reproduise pour une édition ultérieure ?

L'égalité entre les femmes et les hommes est une priorité du Conseil d'Etat et figure en bonne place parmi les actions de son programme de législature 2017-2022. Parmi elles, figurent celles d' « affirmer les valeurs démocratiques et en particulier le principe de l'égalité hommes-femmes, en adaptant les discours, les pratiques et

les règles dans les domaines du social, de la formation et de l'intégration notamment » (point 1.4) et de « promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, dans la société et au sein de l'État » (point 1.10).

Par ailleurs, lutter contre les stéréotypes est une obligation qui découle de plusieurs conventions ratifiées par la Suisse, dont la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (dite Convention d'Istanbul). On peut y lire à l'article 12 alinéa 1 que « les Parties prennent les mesures nécessaires pour promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondées sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes ». En ratifiant cette Convention, la Suisse et donc les cantons s'engagent à son respect et à mettre en œuvre les actions nécessaires pour la réalisation de ses objectifs.

Enfin, en 2017, le Grand Conseil a adopté une modification de l'article 3, alinéa 2 de la Loi sur les Subventions (LSubv) qui précise que « Les entités subventionnées doivent également respecter le principe d'égalité entre les femmes et les hommes. », en réponse aux motions Fabienne Freymond Cantone (06_MOT_133) et Lena Lio et consorts (15_MOT_077).

C'est pourquoi et afin de s'assurer que les entités au bénéfice d'une subvention cantonale respectent ce principe, le Conseil d'Etat demandera au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) de rappeler à l'ensemble des services la nouvelle disposition.

De plus, le BEFH se tient à disposition des services de l'ACV mais également des autorités communales en cas de doutes en la matière.

Le 20 novembre dernier, le Comptoir suisse a annoncé sa cessation d'activité. Une nouvelle manifestation devrait voir le jour. Le cas échéant, le BEFH pourrait prendre contact avec les organisateurs et organisatrices de cette future foire, comme il le fait avec d'autres acteurs de la société, afin de les sensibiliser à l'égalité entre femmes et hommes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 janvier 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

Motion Rebecca Joly et consorts – La loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites devient-elle une antiquité ?

Texte déposé

La protection du patrimoine naturel, paysager, du patrimoine bâti et archéologique fait l'objet, dans le canton, d'une régulation uniforme depuis l'adoption de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) de 1969. Cette loi a fait l'objet de nombreuses modifications depuis son entrée en vigueur, notamment suite à l'évolution du droit fédéral en la matière — révisions de la Loi sur la protection de la nature et du paysage ainsi qu'adoption des inventaires fédéraux en matière de protection du patrimoine naturel et du patrimoine bâti — et du droit cantonal — notamment adoption de la Loi sur la protection du patrimoine immatériel.

De plus, au niveau fédéral, les récentes évolutions en matière de biodiversité, encouragées par la stratégie fédérale sur la biodiversité et le plan d'action y relatifs, méritent un ancrage législatif au niveau cantonal afin d'assurer une mise en œuvre et un financement de ces mesures. Les pratiques et missions de l'administration cantonale en matière de régulation mais aussi de promotion des ressources naturelles et paysagères, ainsi que le système relationnel avec les communes et les partenaires ont évolué et méritent d'être précisés.

La loi sur le patrimoine mobilier et immatériel de 2014 a notamment réduit le champ d'application de la LPNMS. En 2014 déjà, lors des débats sur cette loi, le Conseil d'Etat avait annoncé qu'une révision plus en profondeur de la LPNMS s'imposait. Il avait aussi soutenu avoir lancé les travaux législatifs lors du dépôt, en 2014, de deux postulats — 14_POS_065 du député Yves Ferrari et 14_POS_066 du député Jérôme Christen — portant notamment sur le financement par l'Etat des rénovations du patrimoine architectural. Aujourd'hui, il existe un consensus assez large pour signaler que la LPNMS n'est plus suffisante pour protéger efficacement tant le patrimoine naturel, paysager, bâti qu'archéologique.

En effet, pour ce qui est du patrimoine bâti, la jurisprudence constante de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) affirme que le recensement architectural n'implique pas de protection du patrimoine et que seule une mise à l'inventaire des objets architecturaux assure une protection de ceux-ci. Il n'existe ainsi pas de protection générale du patrimoine bâti — voir notamment l'arrêt de la CDAP AC.2016.0253 c. 3d et les références citées.

Pour le patrimoine archéologique, des affaires récentes à Grandson et à Avenches ont relancé le débat de la protection de ce patrimoine vaudois dormant, notamment sous l'angle du financement des fouilles.

Le système de protection mériterait également d'être plus coordonné avec les outils d'aménagement du territoire, notamment la valeur des inventaires ou des classements par rapport aux plans directeurs cantonaux, communaux ou aux plans d'affectation.

Par cette motion, nous demandons une révision totale de la LPNMS. Celle-ci devra prévoir, notamment, de donner une base légale au recensement architectural cantonal et au recensement des jardins historiques, afin de prévoir une protection générale du patrimoine bâti. La nouvelle loi doit également intégrer une réflexion sur le financement des objets protégés. Elle doit intégrer les leviers utiles à la préservation et à l'incitation de mesures en faveur des ressources naturelles et paysagères. Elle doit préciser les missions de l'administration et ses prérogatives. Enfin, des réflexions doivent être menées sur la coordination avec les instruments d'aménagement du territoire, notamment suite à la révision en cour de la LATC.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Rebecca Joly

Développement

Mme Rebecca Joly (VER) : — Ma motion demande une chose très simple : une révision totale de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS). En effet, il y a longtemps déjà que plusieurs milieux estiment que la présente loi a fait son temps et qu'elle n'est plus apte à résoudre les problèmes posés à l'heure actuelle par les politiques de protection de la nature, du patrimoine bâti et du patrimoine archéologique. De récentes affaires en matière d'archéologie ont soulevé cette problématique et ma collègue Carole Schelker a développé ce point dans un postulat. C'est en collaboration avec elle et d'autres membres de cette assemblée que je dépose la présente motion pour une révision totale de la LPNMS, afin que les règles du jeu soient plus claires et que les bases légales soient révisées afin de mieux coller aux réalités présentes.

Nous avons entendu récemment des informations contradictoires par rapport à la révision de la LPNMS et c'est la raison pour laquelle j'ai décidé de déposer une motion, afin d'avoir des réponses claires de la part du Conseil d'Etat et de pouvoir aller de l'avant avec cette révision. En 2014, en effet, lorsque le Grand Conseil décidait d'adopter la Loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI), on nous annonçait qu'une révision plus en profondeur de la LPNMS était en cours, voire qu'elle avait déjà commencé. Or, au mois de mars 2018, alors que l'on discute des découvertes archéologiques à Grandson et des problèmes de fouilles qui ont créé un surcoût pour la commune, le quotidien *24heures* nous apprend qu'une révision de la LPNMS serait éventuellement bientôt lancée. Comme quatre années se sont écoulées entre ces deux annonces, je me demande où en est le projet et je dépose la présente motion afin qu'il puisse avancer.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Motion Rebecca Joly et consorts - La loi sur la protection de la nature,
des monuments et des sites devient-elle une antiquité ?**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le lundi 7 mai 2018 à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les Députées Circé Fuchs, Rebecca Joly, Roxanne Meyer Keller et Carole Schelker ainsi que de Messieurs les Députés Jean-Luc Chollet et Olivier Petermann. Monsieur le Député Yvan Luccarini a été confirmé dans son rôle de président et de rapporteur.

Ont participé à cette séance, Madame la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE) ainsi que Messieurs Frédéric Charpié, Secrétaire général adjoint et juriste au Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), Cornelis Neet, Chef de la Direction générale de l'environnement (DGE) et Yves Perret, Juriste au Support stratégique de la DGE (DGE-STRAT).

Monsieur Florian Ducommun, Secrétaire de commissions parlementaires, a tenu les notes de séance et en est vivement remercié.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

La motionnaire indique avoir suivi avec attention en 2014 les travaux relatifs à la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI). Cette dernière ayant été acceptée il y a déjà 4 ans, elle se pose maintenant des questions sur l'état d'avancement des travaux relatifs à la révision de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), puisque le Conseil d'Etat en avait annoncé une révision en profondeur¹.

Elle souhaite obtenir des réponses claires suite, notamment, aux récents événements liés à certaines fouilles archéologiques, à Grandson et à Avenches. Celles-ci étant obligatoires et extrêmement coûteuses, les communes ont protesté à propos de la répartition de la facture.

Aujourd'hui, un large consensus se dessine pour affirmer que cette loi a fait son temps et qu'elle n'est plus véritablement apte à relever les défis actuels en termes de protection de la nature, des monuments et des sites. Cette motion permettra donc de s'assurer que l'administration aille bien de l'avant dans la révision de la LPNMS.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat observe qu'une révision dans plusieurs domaines de la LPNMS est nécessaire et qu'elle implique tant l'introduction de nouvelles dispositions que la modification d'un nombre important d'articles actuels.

Un avis de droit demandé par le SIPaL propose un corps de dix mesures destinées à améliorer la protection des vestiges archéologiques et des monuments historiques. Ces mesures impliqueraient la modification d'une trentaine d'articles de la loi.

¹ « [Les communes veulent des deniers pour les fouilles](#) », 24 heures, 1^{er} mars 2018

Une révision initiée dès 2011

Cette nécessité d'une révision de fond de la LPNMS est clairement identifiée depuis 2011 déjà, lorsque le Conseil d'État a donné le mandat, non seulement de réviser la LPNMS, mais également de la scinder, d'une part, en une loi cantonale relative à la protection de la nature, du paysage et de la biodiversité et, d'autre part, en une autre loi consacrée au domaine des monuments, des sites et de l'archéologie.

Ce travail légistique a été interrompu, en 2014, en raison de doutes sur la nécessité de scinder le texte en deux lois distinctes. Par la suite, la décision portant sur le choix d'une des solutions alternatives à cette scission a été mise en attente, en raison de la nécessité de tenir compte des études conduites par la DGE dans le cadre de l'application cantonale de la stratégie Biodiversité suisse de 2012. Une étude – portant d'une part, sur le cadre légal applicable à la biodiversité et, d'autre part, sur l'évaluation des lacunes de la législation vaudoise en la matière – a été livrée en 2016 par l'Université de Lausanne (UNIL) et a abouti aux pistes de réflexion suivantes :

- l'introduction de mesures qui favorisent globalement la biodiversité, notamment dans l'espace construit ;
- une mise en œuvre renforcée de la compensation écologique ;
- la nécessité de renforcer la protection du patrimoine arboré ;
- une amélioration de la sensibilisation à l'éducation ;
- une coordination avec les législations connexes ;
- des précisions sur les inventaires, leur portée et leur prise en compte dans les pesées des intérêts ;
- la mise en réseaux des biotopes ainsi qu'une protection renforcée de ces éléments ;
- une clarification des responsabilités des différents acteurs (canton/communes/privés).

Enfin, c'est l'enjeu de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) qui a encore conduit au report projet de révision de la LPNMS.

Une priorité de l'actuelle législature

Aujourd'hui, tant la DGE que le SIPaL s'accordent sur la nécessité de procéder à cette révision et elle figure parmi les priorités à traiter au cours de l'actuelle législature. Pour la mener à bien, il conviendra de veiller à mettre en place une bonne coordination entre les deux départements concernés, laquelle pourrait aboutir à la séparation en deux lois, sachant que cette question n'a pas encore été tranchée à l'heure actuelle.

Le DFIRE précise que le domaine de la construction a beaucoup changé et observe que le développement urbain crée parfois des difficultés dans les fouilles archéologiques. La loi actuelle est très lourde sur bien des aspects et le département est ainsi favorable à une scission des deux domaines puisque ceux-ci possèdent leurs propres logiques et problématiques, tout en ne partageant pas les mêmes outils. Cette motion représente donc un pas supplémentaire permettant d'avancer sur une révision de la LPNMS.

4. DISCUSSION GENERALE

Une commissaire rappelle que le dépôt de la présente motion fait bien entendu suite aux différents événements se déroulant dans plusieurs régions du canton, mais aussi aux nombreuses discussions entre les Député-e-s qui ont ainsi fait émerger le dépôt coordonné de plusieurs objets parlementaires ayant trait aux problèmes archéologiques en général. Si les étapes du traitement de ce dossier par le Conseil d'Etat depuis 2011 sont tout à fait compréhensibles, la commissaire souhaite toutefois rappeler que la problématique soulevée par cette motion n'est pas liée à protection de la nature. Ce sont avant tout les articles dévolus à l'archéologie, aux monuments et aux sites qui doivent subir une refonte, ce qui confirme la nécessité de scinder la loi afin de pouvoir effectuer une véritable distinction entre ces différents domaines.

Une autre commissaire, également en faveur de la scission, souligne l'importance de la coordination interservices pour mener à bien cette révision en profondeur. Elle observe que de nombreux dossiers connaissent des chevauchements, par exemple la situation géographique d'un site archéologique ou d'un parc protégé lié à un patrimoine bâti. Et qu'auparavant, c'était l'archéologue cantonal qui gérait à la fois la protection des sites bâtis, mais également la protection de la nature. Enfin cette nécessaire révision s'inscrit dans la continuité de l'évolution de la société et constituera une aide précieuse pour les communes.

Une troisième commissaire, qui partage l'avis de ses préopinantes, souhaite soulever les problématiques financières liées aux fouilles archéologiques. Elle pense en effet que cette révision devrait permettre de mieux définir les responsabilités, notamment concernant les cahiers des charges, les mandats octroyés aux différents spécialistes ou encore les répartitions financières lors des fouilles. Et qu'ainsi les différents acteurs devraient tous trouver leur compte dans son application.

La discussion se poursuit et un commissaire pense aussi que cette différenciation entre le patrimoine naturel ainsi que paysager et le patrimoine bâti est désormais nécessaire. En outre, il souligne que les milieux agricoles seront particulièrement attentifs aux aspects paysagers et environnementaux, à la mise en réseau des biotopes ou encore aux mesures de compensation écologique.

Cette opinion relative à l'agriculture est partagée par un autre commissaire qui insiste sur la nécessité d'une entrée en vigueur coordonnée des deux lois, si la LPNMS venait à être scindée.

La motionnaire estime qu'aujourd'hui les liens sont aussi forts entre les patrimoines bâti et naturel qu'entre le patrimoine naturel et l'agriculture. De plus, elle constate qu'avec la mise en œuvre du droit fédéral par les cantons en matière de biodiversité, ceux-ci ont davantage de liens à faire avec les agriculteurs et les législations agricoles qu'avec le patrimoine bâti en matière de protection des biotopes. Une scission de ces différents domaines serait donc probablement opportune.

Une commissaire se pose la question de l'opportunité de séparer la loi en trois domaines distincts, à savoir l'archéologie, la protection des sites et la nature. En effet le seul aspect relatif à la protection des monuments est traité de façon bien différente selon les communes et toutes ne sont évidemment pas touchées par des situations complexes et coûteuses. Protéger un arbre centenaire ou un monument du XVII^e siècle se présente souvent comme une contrainte tant pour les communes que pour la population. Dès lors, afin de pouvoir mettre en évidence et protéger ce patrimoine, il est important que les citoyens et les citoyennes ne se désintéressent pas complètement de ces richesses.

Le Conseil d'Etat souligne également qu'il peut effectivement y avoir péril à trop vouloir protéger notre patrimoine au vu des différentes sensibilités au sein de la population. Il pense enfin que cette motion est salubre, car son impulsion obligera l'administration à faire des choix pour résoudre les problématiques soulevées aujourd'hui.

A ce stade, et au vu de l'unanimité qui se dessine, certains commissaires pensent qu'il serait important d'insister, d'une part, sur l'opportunité de scinder la loi actuelle entre les différents domaines juridiques et, d'autre part, sur la nécessité de l'étroite collaboration entre les départements et services concernés.

Après une courte discussion sur la méthode à adopter, la commission choisit de formuler le vœu suivant :

« La commission souhaite que le futur projet scinde les domaines juridiques (patrimoine naturel / patrimoines bâti et/ou archéologique) en veillant à ce que les projets soient établis de manière coordonnée et en étroite collaboration. »

Au vote, ce vœu est accepté à l'unanimité des membres présent-e-s.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération de la motion.

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion à l'unanimité des membres présent-e-s, et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Vevey, le 27 janvier 2019.

*Le rapporteur :
(Signé) Yvan Luccarini*

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Sonya Butera et consorts – Séismes, se préparer sans trembler...

Rappel de l'interpellation

La Suisse est située à l'interface des plaques tectoniques européennes et africaines. Ces deux masses de la croûte terrestre se rapprochent inexorablement l'une de l'autre, accumulant au fil du temps beaucoup d'énergie. Lorsqu'elles se déplacent subitement l'une par rapport à l'autre, cette énergie est libérée causant un tremblement de terre.

C'est ainsi que de nombreux petits séismes de faible magnitude secouent régulièrement notre pays, mais seule une dizaine est perçue chaque année par la population. Les séismes sont recensés par le Service sismologique suisse (SED), l'entité responsable de l'observation et de l'étude des tremblements de terre en Suisse et dans les régions limitrophes.

S'il est impossible d'éviter les séismes, la science est toutefois capable d'estimer la fréquence et l'intensité auxquelles la terre tremblera en des régions précises. Ceci permet de mettre en place des dispositions préventives visant à diminuer les dommages humains et matériels associés aux tremblements de terre — définition de normes de construction parasismiques, par exemple — et d'instaurer des mesures susceptibles d'améliorer la gestion de crise post-séisme — procédures d'évaluation post-sismique de bâtiments ou de contrôle d'habitabilité, par exemple.

Notre voisin, le canton du Valais, est une région à haut risque sismique: la plaine du Rhône, riche en alluvions, a un effet de caisse de résonance facilitant la propagation des ondes. En 1946, un grand séisme a secoué toute la vallée du Rhône, causant d'importants dégâts, principalement matériels fort heureusement, en Valais et dans le Chablais vaudois. De nos jours, en raison de la densité des habitations et des infrastructures dans cette région, une secousse de même amplitude provoquerait des dégâts bien plus conséquents. Le prochain tremblement de terre de grande importance y est attendu dans les 30 prochaines années : il a en effet été établi qu'un séisme d'une magnitude d'environ 6 sur l'échelle de Richter se produit dans cette région tous les 50 à 100 ans.

Depuis 2016, le site séduois de la HES-SO Valais abrite un Centre pédagogique de prévention des séismes (CPPS) doté d'un simulateur permettant de reproduire le ressenti d'un tremblement de terre jusqu'à 7,5 sur l'échelle de Richter. Ce simulateur sismique est utilisé par le canton du Valais pour former les écoliers aux comportements à adopter pendant et après un séisme, en anticipation de la prochaine secousse importante.

L'idée des autorités valaisannes est de préparer sa population à la survenue d'un tremblement de terre en formant les futurs adultes qui, selon toute vraisemblance, vivront un séisme important au cours de leur vie. La formation des jeunes écoliers permet également de disséminer, par le biais des cellules familiales, l'information au sein de la société civile actuelle.

Plusieurs actions préventives sont ainsi programmées au long de la scolarité obligatoire et post-obligatoire des jeunes valaisans; elles s'intègrent dans le programme d'enseignement sciences humaines et sociales (SHS)/géographie et/ou sciences de la nature du Plan d'études romand (PER). Une matinée au CPPS de la Haute école d'ingénierie de Sion est notamment prévue pour tous les élèves de la 9^{ème} selon la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) — cette visite comporte trois modules : une exposition interactive, des exercices de secours et l'expérience d'un séisme sur la plateforme de simulation. Relevons en passant que cette matinée s'avère également un moyen de stimuler l'intérêt des jeunes pour les formations en mathématiques, informatique, sciences naturelles et techniques (MINT).

Dans le canton de Vaud, les probabilités d'un tremblement de terre sont moindres qu'en Valais; et l'aléa sismique et la nature du sol varient beaucoup d'un bout à l'autre du canton. L'Etablissement cantonal d'assurance (ECA) est responsable de tenir à jour une cartographie vaudoise des sols de fondation et de définir les mesures préventives à appliquer aux projets de construction sur le territoire cantonal. Les zones les plus

exposées sont la Riviera, le Chablais et le pays-d'Enhaut, la construction de l'Hôpital intercantonal Riviera-Chablais (HRC) à Rennaz a d'ailleurs nécessité un important travail de préparation du sol, ainsi que la pose d'imposants piliers et de murs parasismiques en béton armé.

Les mesures de prévention vaudoises des risques sismiques semblant essentiellement liées à la conception et à la construction des bâtiments, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat.

- 1. Au-delà des normes de construction parasismique, quelles sont les mesures préventives entreprises par le canton de Vaud en regard du risque sismique?*
- 2. Par quels canaux la population vaudoise est-elle formée aux comportements à adopter pendant et après un tremblement de terre ?*
 - Les cours de sensibilisation aux dangers des éléments naturels offerts par l'ECA couvrent-ils les séismes ?*
 - Des exercices incendies sont effectués régulièrement dans les bâtiments publics ou grandes entreprises, qu'en est-il des comportements à tenir en cas de séisme ?*
- 3. Le projet pédagogique préventif valaisan est-il connu des services des départements vaudois concernés par cette problématique (le Département du territoire et de l'environnement, le Département des institutions et de la sécurité) et/ou par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture ?*
 - quel regard ces services et le Conseil d'Etat portent-ils sur celui-ci ?*
- 4. Dans quelle mesure le corps enseignant exerçant dans les établissements scolaires vaudois — des régions les plus « à risque », mais également des autres — est-il encouragé à inclure une visite de la haute école sédunoise et de son simulateur dans la scolarité de leurs élèves... que ce soit en relation avec un projet pédagogique — géographie, sciences naturelles — ou dans un cadre plus ludique — une course d'école, par exemple ?*

Le Conseil d'Etat pourrait-il envisager une participation financière cantonale — similaire aux subsides pour la promotion de la santé et prévention en milieu scolaire (PSPS) par exemple — pour soutenir le développement d'un programme de sensibilisation inspiré du projet scolaire valaisan — incluant une visite de la haute école d'ingénierie de Sion — destiné aux écoles des communes vaudoises des régions les plus exposées ?

Souhaite développer.

(Signé) Sonya Butera

et 40 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est sensible à la problématique soulevée par l'interpellatrice dans la mesure où un tremblement de terre constitue un danger incontrôlable dont les répercussions sont inéluctables. Les séismes peuvent causer des dommages humains et matériels et représentent donc une menace pour la population.

D'ailleurs en 2000, en réponse à la Motion Recordon « RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL sur la motion Luc Recordon relative à la prévention des risques causés par les tremblements de terre (321) » le Conseil d'Etat avait déjà souligné ce constat et fait part de son attachement à la question et son intérêt pour l'évolution des recherches dans le domaine.

Dans le canton de Vaud, seul le Chablais est considéré comme une zone à risque. Pour cette raison il n'existe pas de programmes de préventions tels que ceux mis en place dans le canton du Valais. Si l'Etat n'a pas un programme de prévention défini, il n'est pas pour autant inactif dans ce domaine et examinera l'opportunité de mettre en place un programme d'information, en particulier au niveau scolaire, avec les entités concernées (ECA, SSCM, Protection civile, DGEO, DGEP).

1) Au-delà des normes de construction parasismique, quelles sont les mesures préventives entreprises par le canton de Vaud en regard du risque sismique?

Au niveau des services de l'Etat, le SSCM, à travers la Protection civile vaudoise, développe depuis maintenant plusieurs années son profil de prestations, afin de disposer des compétences et des ressources nécessaires pour pouvoir intervenir en cas de séisme touchant le canton de Vaud ou des régions limitrophes.

L'Établissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) ne dispose d'aucune compétence *ex lege* en matière de risque sismique. Cependant, depuis une dizaine d'année, il fait réaliser des études de microzonages sismiques spectraux, afin de tenir compte des effets de sites sismiques. Ces études sont faites sans base légale formelle mais en anticipation de la révision projetée de la loi sur l'aménagement du territoire (LATC) et de la loi sur la prévention des incendies et des éléments naturels (LPIEN), prévoyant également la délivrance d'une autorisation spéciale de l'ECA pour les constructions situées dans des secteurs à risques. Contrairement à ce qui est indiqué dans le texte de l'interpellation, il n'est actuellement pas de la responsabilité de l'ECA de tenir à jour une cartographie des sols de fondation. Cela sera prévu dans la révision précitée de la LATC et de la LPIEN.

2) Par quels canaux la population vaudoise est-elle formée aux comportements à adopter pendant et après un tremblement de terre ?

Les moyens cantonaux pour alarmer la population sont les suivants :

- les sirènes fixes et mobiles ;
- ICARO (message diffusé par la RTS) ;
- les réseaux sociaux orcaVD et Police vaudoise ;
- l'application téléphone mobile « Alertswiss »: cette application, disponible depuis octobre 2018, rassemble des informations essentielles concernant la préparation aux catastrophes et aux situations d'urgence en Suisse, ainsi que le comportement à adopter dans de tels cas. Grâce à cette application, la population reçoit des alarmes, des avertissements et des informations directement sur leur smartphone.

– Les cours de sensibilisation aux dangers des éléments naturels offerts par l'ECA couvrent-ils les séismes ?

Les cours de sensibilisation donnés par l'ECA ne couvrent pas les séismes. La prévention offerte par l'ECA et pour laquelle il est compétent, concerne les « risques quotidiens » liés au réflexe de prévention incendie. La question de la sensibilisation relative aux événements sismiques entre dans le champ global « risques majeurs » (inondations, séismes, accidents chimiques, nucléaires, ...) et s'inscrit dans le cadre de la protection de la population au sens large.

- **Des exercices incendies sont effectués régulièrement dans les bâtiments publics ou grandes entreprises, qu'en est-il des comportements à tenir en cas de séisme ?**

Aucun exercice n'est effectué à ce jour par des services de l'Etat dans le but de renseigner la population sur les comportements à tenir en cas de séisme mais, comme dit, une réflexion sera lancée à ce sujet avec tous les acteurs concernés, notamment s'agissant du Chablais vaudois.

3) Le projet pédagogique préventif valaisan est-il connu des services des départements vaudois concernés par cette problématique (le Département du territoire et de l'environnement, le Département

L'Etat a connaissance du projet pédagogique préventif valaisan grâce à la plateforme Risque Chablais qui tient une séance annuelle à laquelle participe les acteurs étatiques concernés.

- **quel regard ces services et le Conseil d'Etat portent-ils sur celui-ci ?**

Les objectifs visés par le programme valaisan sont louables dans la mesure où ils visent à faire adopter un comportement adéquat en cas de séisme. Cette action préventive vise d'abord la population scolaire et, par elle, toute la population civile.

Les trois modules prévus dans ce programme (une exposition interactive, des exercices de secours et l'expérience d'un séisme sur une plateforme de simulation) constituent des leviers d'apprentissage intéressants dans la mesure où ils associent notions théoriques et exercices pratiques.

4) Dans quelle mesure le corps enseignant exerçant dans les établissements scolaires vaudois — des régions les plus « à risque », mais également des autres — est-il encouragé à inclure une visite de la haute école sédunoise et de son simulateur dans la scolarité de leurs élèves... que ce soit en relation avec un projet pédagogique — géographie, sciences naturelles — ou dans un cadre plus ludique — une course d'école, par exemple ?

Pour ce qui est de l'enseignement obligatoire, les moyens d'enseignement existants fournissent également aux élèves de nombreux outils: cartes et schémas de gestion des risques (normes parasismiques, historique des séismes en Valais et dans le Chablais vaudois, etc.). Le plan d'études de géographie de la 9^{ème} année aborde de manière approfondie l'étude des risques naturels, en particulier ceux liés à l'écorce terrestre (séismes et volcanisme). Ce thème couvre environ un tiers de l'année scolaire. Les élèves sont amenés à identifier les zones à risque en Suisse et dans le monde, les stratégies développées pour la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire ainsi que les moyens de surveillance et de prévention. Dans ce cadre, une sortie de classe au CPPS permettrait de renforcer les apprentissages effectués dans le cadre de l'enseignement de la géographie.

S'agissant de l'enseignement postobligatoire, les enseignants des gymnases s'appuient naturellement sur les notions acquises par leurs élèves au degré secondaire 1. Ils bénéficient par ailleurs d'une large liberté dans le choix des sujets qu'ils peuvent aborder avec leurs classes, dans le respect des plans d'études cadres fédéraux. En géographie, les plans d'études de l'Ecole de maturité et ceux de l'Ecole de culture générale mentionnent explicitement l'étude des risques naturels, notamment sous l'angle interdisciplinaire, en lien avec la physique, les mathématiques et la biologie. Dans ce contexte, une visite au CPPS par des classes des gymnases vaudois peut s'avérer profitable.

Cela étant, il convient de souligner que le canton de Vaud compte de nombreuses hautes écoles prestigieuses qui méritent également l'intérêt des établissements scolaires vaudois en lien avec les divers enseignements qu'ils dispensent.

5) Le Conseil d'Etat pourrait-il envisager une participation financière cantonale — similaire aux subsides pour la promotion de la santé et prévention en milieu scolaire (PSPS) par exemple — pour soutenir le développement d'un programme de sensibilisation inspiré du projet scolaire valaisan — incluant une visite de la haute école d'ingénierie de Sion — destiné aux écoles des communes vaudoises des régions les plus exposées ?

L'Etat examine la pertinence de prendre des mesures de prévention, tout en rappelant le caractère très local et limité du risque sismique dans le canton de Vaud. En outre, la Direction générale de l'enseignement obligatoire informera les écoles vaudoises de l'existence du CPPS et de son offre pédagogique. Les classes pourront s'y rendre à l'occasion d'une sortie scolaire effectuée dans le cadre du programme de géographie de 9^{ème} année.

La Direction générale de l'enseignement postobligatoire peut également informer les établissements de formation qui lui sont rattachés de l'existence du programme mis sur pied par le CPPS. Dans le cadre de la liberté académique dont ceux-ci bénéficient (cf. supra réponse à la question 4), ce programme pourra ainsi être proposé aux enseignants de géographie et de physique des gymnases vaudois. De même, l'organisation d'une journée ou d'une demi-journée thématique consacrée à la question des risques naturels, et plus particulièrement des séismes, avec une visite au CPPS, est bien entendu susceptible d'intéresser un bon nombre des établissements concernés.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 mai 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean